GROUPE D'OPC AGF

Offrant des titres de série OPC, de série F, de série FV, de série I, de série M, de série O, de série Q, de série S, de série T, de série V, de série W, de série FNB et de série Classique (selon les indications)

Prospectus simplifié daté du 30 avril 2025

FONDS D'ACTIONS	
Fonds canadiens	
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF	Série OPC, série F, série FV, série I, série O, série Q, série T, série V, série W
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF*	Série OPC, série F, série I, série O
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	Série OPC, série F, série O
Fonds canadien de petites capitalisations AGF	Série OPC, série F, série I, série O
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF*	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série T, série V, série W
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF	Série OPC, série F, série I, série O, série Q, série T, série V, série W, série Classique
Fonds mondiaux	
Catégorie Croissance américaine AGF*	Série OPC, série F, série FV, série I, série M, série O, série Q, série T, série V, série W
Fonds de croissance américaine AGF	Série OPC, série F, série FV, série I, série O, série Q, série T, série W
Catégorie Direction Chine AGF*	Série OPC, série F, série O
Fonds Direction Chine AGF	Série OPC, série F, série I, série O
Catégorie Marchés émergents AGF*	Série OPC, série F, série O, série Q, série W
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	Série OPC, série F, série I, série O, série FNB
Fonds des marchés émergents AGF	Série OPC, série F, série I, série O, série Q, série W
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	Série OPC, série F, série I, série O, série FNB
Catégorie Actions européennes AGF*	Série OPC, série F, série O, série T
Fonds d'actions européennes AGF	Série S
Catégorie mondiale de dividendes AGF*	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série V, série W
Fonds mondial de dividendes AGF	Série OPC, série F, série FV, série I, série O, série Q, série T, série V, série W
Catégorie Actions mondiales AGF*	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série T, série V, série W
Fonds d'actions mondiales AGF	Série OPC, série F, série I, série O, série Q, série W
Fonds Sélect mondial AGF	Série OPC, série F, série I, série M, série O, série Q, série W
Catégorie Secteurs américains AGF*	Série OPC, série F, série O, série Q, série W
Fonds Secteurs américains AGF	Série OPC, série F
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF	Série OPC, série F, série O, série Q, série W, série FNB
Fonds spécialisés	
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF*	Série OPC, série F, série I, série O
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF	Série OPC, série F, série I, série O, série FNB
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF	Série OPC, série F, série I, série O

FONDS ÉQUILIBRÉS ET DE RÉPARTITION DE L'ACTIF	
Fonds mondiaux	
Fonds de revenu d'actions AGF	Série OPC, série F, série O, série Q, série T, série V, série W
Fonds équilibré de croissance mondial AGF	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série T, série V, série W
Fonds de revenu stratégique mondial AGF	Série OPC, série F, série O, série Q, série T, série V
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF*	Série OPC, série F, série Q, série W
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	Série OPC, série F, série I, série O, série Q
Catégorie mondiale de rendement AGF*	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série V, série W
Fonds mondial de rendement AGF	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série T, série V, série W

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni le Groupe d'OPC AGF ni les titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié ne sont inscrits à la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces titres sont placés et vendus aux États-Unis seulement sur la foi de dispenses d'inscription.

Placements | AGF

FONDS DE TITRES À REVENU FIXE	
Fonds canadiens	
Fonds de marché monétaire canadien AGF	Série OPC, série F, série O
Catégorie Revenu fixe Plus AGF*	Série OPC, série F, série I, série M, série O, série Q, série W
Fonds de revenu fixe Plus AGF	Série OPC, série F, série I, série M, série O, série Q, série W
Catégorie Revenu à court terme AGF*	Série OPC, série F, série O
Fonds mondiaux	
Fonds de revenu à taux variable AGF	Série OPC, série F, série O, série Q, série T, série V, série W
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF	Série OPC, série F, série FV, série I, série O, série Q, série V, série W
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF	Série OPC, série F, série I, série O, série Q
Catégorie Obligations à rendement global AGF*	Série OPC, série F, série FV, série M, série O, série Q, série V, série W
Fonds d'obligations à rendement global AGF	Série OPC, série F, série I, série O, série Q, série V, série W, série FNB

SOLUTIONS GÉRÉES	
Portefeuilles Éléments^{MD} AGF	
Portefeuille Éléments Équilibré AGF	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série T, série V, série W
Portefeuille Éléments Conservateur AGF	Série OPC, série F, série O, série Q, série W
Portefeuille Éléments Mondial AGF	Série OPC, série F, série O, série Q, série W
Portefeuille Éléments Croissance AGF	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série T, série V, série W
Catégories Portefeuilles Éléments^{MD} AGF	
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF*	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série T, série V, série W
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF*	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série V, série W
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF*	Série OPC, série F, série O, série Q, série W
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF*	Série OPC, série F, série FV, série O, série Q, série T, série V, série W

* Catégorie du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC 7

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF 27

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 29

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS – SÉRIES NON LIÉES À UN FNB 29

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS – SÉRIE FNB 44

SERVICES FACULTATIFS – SÉRIES NON LIÉES À UN FNB 48

FRAIS 51

RÉMUNÉRATION DES COURTIERS 67

INCIDENCES FISCALES 73

MEILLEURE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX 81

QUELS SONT VOS DROITS? 82

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 82

DISPENSES ET AUTORISATIONS 85

ATTESTATION DU GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LIMITÉE ET DE PLACEMENTS AGF INC. EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR 87

ATTESTATION DES FIDUCIES ET DE PLACEMENTS AGF INC. EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR 89

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR? 90

PLACEMENTS RESPONSABLES ET DURABLES PAR PLACEMENTS AGF 105

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT 107

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC 108

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU GROUPE D'OPC AGF 113

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT 128

- FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS AGF 136
- CATÉGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF 140
- FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF 144
- FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF 147
- CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF 151
- FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF 155
- CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF 159
- FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF 163
- CATÉGORIE DIRECTION CHINE AGF 167
- FONDS DIRECTION CHINE AGF 171
- CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS AGF 175
- FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE AGF 179
- FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF 183
- FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES AGF 187
- CATÉGORIE ACTIONS EUROPÉENNES AGF 191
- FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES AGF 195
- CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF 198
- FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF 202
- CATÉGORIE ACTIONS MONDIALES AGF 206
- FONDS D'ACTIONS MONDIALES AGF 210
- FONDS SÉLECT MONDIAL AGF 213
- CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS AGF 216
- FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF 220
- FONDS É.-U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF 224
- CATÉGORIE ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF 228
- FONDS D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF 232
- FONDS D'ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF 236
- FONDS DE REVENU D'ACTIONS AGF 240

FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIALE AGF 244
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL AGF.....248
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESTISSEMENT DURABLE AGF 252
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENT DURABLE AGF.....256
CATÉGORIE MONDIALE DE RENDEMENT AGF 260
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT AGF 264
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN AGF.....268
CATÉGORIE REVENU FIXE PLUS AGF.....270
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF 273
CATÉGORIE REVENU À COURT TERME AGF.....276
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE AGF.....279
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF 283
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MONDIALES AGF.....287
CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF.....291
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF.....295
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF 299
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF 303
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF.....306
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF 309
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF 313
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF.....317
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF 321
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF.....325

INTRODUCTION

Le présent document contient certains renseignements importants qui vous aideront à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits à titre d'épargnant. Dans le présent prospectus simplifié, les termes suivants sont définis comme suit :

Le terme ***acheteur institutionnel admissible*** désigne un acheteur institutionnel admissible au sens du terme *qualified institutional buyer* de la Loi de 1933.

Le terme ***ARC*** désigne l'Agence du revenu du Canada.

Le terme ***Bourse*** désigne la TSX ou la Cboe, selon le cas.

Le terme ***catégorie*** ou ***catégories*** désignent une catégorie ou des catégories du Groupe Avantage fiscal.

Le terme ***Catégories Portefeuilles*** désigne les catégories portefeuilles Éléments AGF dont les titres font l'objet du présent prospectus simplifié, qui sont des catégories du Groupe Avantage fiscal et émettent des actions.

Le terme ***Cboe*** désigne Cboe Canada Inc., anciennement appelée La Bourse Neo Inc.

Le terme ***CELI*** désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

Le terme ***CELI collectif*** désigne un compte d'épargne libre d'impôt collectif.

Le terme ***CELIAPP*** désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Le terme ***conseil*** désigne le conseil d'administration du Groupe Avantage fiscal.

Le terme ***courtier inscrit*** désigne la société qui emploie le représentant inscrit.

Le terme ***CRI*** désigne un compte de retraite immobilisé.

Le terme ***FRRP*** désigne un fonds de revenu de retraite prescrit en Saskatchewan et au Manitoba.

Le terme ***FERR*** désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

Les termes ***Fiducie*** ou ***Fiducies*** désignent un ou plusieurs OPC du Groupe d'OPC AGF qui sont structurés comme des fiducies et qui émettent des parts.

Le terme ***Fiducies d'investissement à participation unitaire*** désigne le Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF, le Fonds Direction Chine AGF, le Fonds d'actions européennes AGF et le Fonds Secteurs américains AGF.

Le terme ***FNB*** désigne les fonds de placement dont les titres sont négociés en bourse (c.-à-d., les fonds négociés en bourse).

Le terme ***FNB sous-jacent américain sans parts indicielles*** désigne un FNB qui est un organisme de placement collectif, dont les titres ne sont pas inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis et ne sont pas des parts indicielles.

Le terme ***FRRI*** désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé.

Le terme ***FRV*** désigne un fonds de revenu viager.

Le terme ***FRVR*** désigne un fonds de revenu viager restreint.

Le terme ***Gamme Or*** désigne, selon le cas, les titres de série Q ou de série W des OPC qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme ***Groupe Avantage fiscal*** désigne le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée, société d'investissement à capital variable qui offre actuellement 19 catégories de titres et pourrait en ajouter à l'avenir. Chaque catégorie est considérée comme un organisme de placement collectif distinct doté de son propre objectif de placement.

Le terme ***Groupe d'OPC AGF*** désigne tous les organismes de placement collectif de Placements AGF dont les titres sont placés auprès du public au moyen du présent prospectus simplifié.

Le terme ***Loi de l'impôt*** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, qui peuvent être modifiés de temps à autre.

Le terme ***Loi FATCA*** désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance*, comme elle est appliquée au Canada en vertu de l'*Accord Canada–États-Unis* pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt.

Le terme ***Loi de 1933*** désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

Le terme ***ménage*** désigne les comptes détenus par un seul épargnant, son conjoint et les autres membres du ménage, ainsi que les comptes d'entreprise, de partenariat et de fiducie pour lesquels l'épargnant, son conjoint et les autres membres du ménage sont propriétaires véritables de plus de 50 % des titres comportant droit de vote. Afin de déterminer si un ménage détient le placement minimal requis pour les titres de la gamme Or, toutes les séries de titres, sauf la série I, la série M, la série O et la série S du ou des OPC applicable(s) (sauf du Fonds de marché monétaire

canadien AGF), dans un ou plusieurs comptes appartenant au même ménage, seront totalisées.

Les ménages peuvent être créés par Placements AGF ou une fois que Placements AGF a reçu l'autorisation du représentant inscrit des membres du ménage. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Placement minimal*.

Le terme ***NCD*** désigne la Norme commune de déclaration de l'OCDE, comme elle est appliquée au Canada en vertu de la partie XIX de la *Loi de l'impôt*.

Les termes ***nous***, ***notre***, ***nos*** et ***Placements AGF*** désignent Placements AGF Inc.

Le terme ***OPC*** désigne un ou plusieurs organismes du Groupe d'OPC AGF ou une ou plusieurs catégories du Groupe Avantage fiscal, y compris les Portefeuilles, les Catégories Portefeuilles et les Fiducies d'investissement à participation unitaire.

Le terme ***OPC sous-jacent*** désigne un fonds d'investissement (notamment l'un ou l'autre des OPC du Groupe d'OPC AGF, un FNB, ou un FNB sous-jacent américain sans parts indicielles) dans lequel un OPC investit.

Le terme ***part indicielle*** désigne une part indicielle, qui est un titre négocié en Bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont le seul but est a) de détenir des titres qui sont compris dans un indice boursier courant stipulé selon des proportions essentiellement identiques aux proportions dans lesquelles les titres en cause sont représentés au sein de l'indice, ou b) d'investir d'une façon qui fait en sorte que l'émetteur reproduise le rendement de l'indice.

Le terme ***Portefeuilles*** désigne les portefeuilles Éléments AGF dont les titres font l'objet du présent prospectus simplifié, qui sont des fiducies de fonds commun de placement et émettent des parts.

Le terme ***porteurs de titres*** désigne les porteurs de parts ou les actionnaires, selon le cas, des OPC.

Le terme ***REEE*** désigne un régime enregistré d'épargne-études.

Le terme ***REEE collectif*** désigne un régime enregistré d'épargne-études collectif.

Le terme ***REEI*** désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le terme ***REER*** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le terme ***REER collectif*** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite collectif.

Le terme ***régimes enregistrés*** désigne, collectivement, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Le terme ***Règlement 81-102*** désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Le terme ***Règlement 81-106*** désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Le terme ***Règlement 81-107*** désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Le terme ***REIR*** désigne un régime d'épargne immobilisé restreint.

Le terme ***représentant inscrit*** désigne le particulier qui est autorisé à vendre des titres d'organismes de placement collectif.

Le terme ***RERI*** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

Le terme ***RPDB*** désigne un régime de participation différée aux bénéfices.

Le terme ***série Classique*** désigne les titres de la série Classique du Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF qui font l'objet du présent prospectus simplifié.

Le terme ***série F*** désigne les titres de série F des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme ***série FNB*** désigne la série fonds négociés en bourse des titres des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus simplifié.

Le terme ***série FV*** désigne les titres de série FV des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme ***série I*** désigne les titres de série I des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme ***séries non liées à un FNB*** désigne les séries de titres des OPC qui ne sont pas liées à des fonds négociés en bourse qui font l'objet du présent prospectus simplifié.

Le terme ***série M*** désigne les titres de série M des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme ***série O*** désigne les titres de série O des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme ***série OPC*** désigne les titres de la série OPC des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus simplifié.

Le terme ***série Q*** désigne les titres de série Q des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme ***série S*** désigne les titres de série S des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme ***série T*** désigne les titres de série T des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme **série V** désigne les titres de série V des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme **série W** désigne les titres de série W des OPC, selon le cas, qui font l'objet du présent prospectus.

Le terme ***titres*** désigne des parts ou des actions, selon le cas, des OPC.

Le terme ***TSX*** désigne la Bourse de Toronto.

Les termes ***vous, votre*** et ***vos*** désignent le propriétaire inscrit ou véritable de titres d'un OPC.

GROUPE D'OPC AGF	SÉRIES											
	OPC	F	FV	I	M	O	Q	S	T	V	W	Série FNB
Catégorie Croissance américaine AGF	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	
Fonds de croissance américaine AGF	X	X	X	X		X	X		X		X	
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF	X	X	X	X		X	X		X	X	X	
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	X	X		X		X						
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	X	X				X						
Fonds de marché monétaire canadien AGF	X	X				X						
Fonds canadien de petites capitalisations AGF	X	X		X		X						
Catégorie Direction Chine AGF	X	X				X						
Fonds Direction Chine AGF	X	X		X		X						
Portefeuille Éléments Équilibré AGF	X	X	X			X	X		X	X	X	
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF	X	X	X			X	X		X	X	X	
Portefeuille Éléments Conservateur AGF	X	X				X	X				X	
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF	X	X	X			X	X			X	X	
Portefeuille Éléments Mondial AGF	X	X				X	X				X	
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF	X	X				X	X				X	
Portefeuille Éléments Croissance AGF	X	X	X			X	X		X	X	X	
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	X	X	X			X	X		X	X	X	
Catégorie Marchés émergents AGF	X	X				X	X				X	
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	X	X		X		X						X
Fonds des marchés émergents AGF	X	X		X		X	X				X	
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	X	X		X		X						X
Fonds de revenu d'actions AGF	X	X				X	X		X	X	X	
Catégorie Actions européennes AGF	X	X				X			X			
Fonds d'actions européennes AGF								X				
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	X	X		X	X	X	X				X	
Fonds de revenu fixe Plus AGF	X	X		X	X	X	X				X	
Fonds de revenu à taux variable AGF	X	X				X	X		X	X	X	
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF	X	X	X	X		X	X			X	X	
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF	X	X		X		X	X					
Catégorie mondiale de dividendes AGF	X	X	X			X	X			X	X	
Fonds mondial de dividendes AGF	X	X	X	X		X	X		X	X	X	
Catégorie Actions mondiales AGF	X	X	X			X	X		X	X	X	
Fonds d'actions mondiales AGF	X	X		X		X	X				X	
Fonds équilibré de croissance mondial AGF	X	X	X			X	X		X	X	X	
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	X	X		X		X						
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF	X	X		X		X						X

GROUPE D'OPC AGF	SÉRIES											
	OPC	F	FV	I	M	O	Q	S	T	V	W	Série FNB
Fonds Sélect mondial AGF	X	X		X	X	X	X				X	
Fonds de revenu stratégique mondial AGF	X	X				X	X		X	X		
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF	X	X					X				X	
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	X	X		X		X	X					
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF	X	X		X		X						
Catégorie mondiale de rendement AGF	X	X	X			X	X			X	X	
Fonds mondial de rendement AGF	X	X	X			X	X		X	X	X	
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF	X	X	X			X	X		X	X	X	
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF	X	X		X		X	X		X	X	X	
Catégorie Revenu à court terme AGF	X	X				X						
Catégorie Obligations à rendement global AGF	X	X	X		X	X	X			X	X	
Fonds d'obligations à rendement global AGF	X	X		X		X	X			X	X	X
Catégorie Secteurs américains AGF	X	X				X	X				X	
Fonds Secteurs américains AGF	X	X										
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF	X	X				X	X				X	X

De plus, le Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF offre des titres de la série Classique aux termes du présent prospectus simplifié.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, de la page 1 à la page 135, contient de l'information générale sur le Groupe d'OPC AGF. La deuxième partie, de la page 136 à la page 328, contient de l'information précise sur chaque OPC.

Le présent prospectus simplifié donne des renseignements sur les OPC et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif en général, ainsi que le nom de la société responsable de la gestion des OPC.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC en consultant les documents suivants :

- le dernier document relatif à chacun des OPC intitulé « Aperçu du fonds » ou « Aperçu du FNB », selon le cas, déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec votre représentant inscrit, en nous téléphonant sans frais au numéro 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à l'adresse tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc. – Service à la clientèle
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
Canada
1 800 267-7630
905 214-8205
www.AGF.com/fr

Pour obtenir ces documents, veuillez consulter le site Web désigné de l'OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr, ou communiquer avec nous par courriel, à l'adresse tigre@AGF.com.

Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les OPC, consulter le site Web www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Placements AGF Inc., société par actions fusionnée en vertu des lois de la province de l'Ontario dont le bureau est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1, est le gestionnaire des OPC et le fiduciaire des Fiducies. Placements AGF est également le promoteur des OPC au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le numéro de téléphone de Placements AGF est le 416 367-1900, son adresse électronique, tigre@AGF.com, et son site Web désigné, www.AGF.com/fr.

Placements AGF est responsable de l'administration et des activités courantes des OPC (y compris les services d'évaluation, de comptabilité des OPC et de tenue des registres des porteurs de titres), de la commercialisation et de la supervision de tous les services de gestion de portefeuilles et de consultation en matière de placement offerts aux OPC ainsi que du placement des titres des OPC.

Placements AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours civils aux OPC. Le gestionnaire des OPC ne peut être remplacé (sauf par un membre du groupe de Placements AGF) qu'avec l'approbation des porteurs de titres des OPC et des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

En tant que gestionnaire de portefeuilles ou cogestionnaire de portefeuilles de certains OPC, Placements AGF est également responsable de la gestion de la totalité ou d'une partie de l'actif en portefeuille de ces OPC. Il lui incombe notamment de faire des analyses ou des recommandations en matière de placement ainsi que de prendre les décisions en la matière. Certains OPC ont également recours aux services de gestionnaires de portefeuilles externes que Placements AGF embauche et supervise. Se reporter à la page 8 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Placements AGF est signataire des Principes pour l'investissement responsable (les « PIR ») qui regroupent un réseau mondial collaboratif d'investisseurs constitué en réponse à l'importance croissante accordée aux préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») dans le processus d'investissement.

Membres de la haute direction et administrateurs de Placements AGF Inc.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements AGF ainsi que les postes qu'ils occupent.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès de Placements AGF Inc.
* Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président-directeur du conseil
* Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale
Kevin McCreadie, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, chef des investissements et personne désignée responsable
Chris Jackson Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation
Ken Tsang, CA, CFA, MBA Toronto (Ontario)	Chef des finances
Jennifer Schwartz, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef de la conformité et chef de la conformité à l'échelle mondiale

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès de Placements AGF Inc.
Mark Adams, LL.B. Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et secrétaire général
Ash Lawrence Toronto (Ontario)	Chef de Partenaires Capital AGF
** Membre du conseil consultatif des OPC.*	

Administrateurs et membres de la direction du Groupe Avantage fiscal

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du Groupe Avantage fiscal, ainsi que les postes qu'ils occupent.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel au sein du Groupe Avantage fiscal
Louise Morwick, MBA, CFA, FSA, FICA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice et présidente du conseil
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice et présidente
Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur
James P. Bowland, CPA, CA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administrateur
Paul Hogan London (Ontario)	Administrateur
John B. Newman, KStJ, MSM, CD Toronto (Ontario)	Administrateur
Mark Adams, LL.B. Toronto (Ontario)	Secrétaire général
Winnie Kwok, CPA, CA Toronto (Ontario)	Trésorière

Gestionnaires de portefeuilles

Il incombe au gestionnaire de portefeuille de chaque OPC de prendre toutes les décisions en matière de placement et de les mettre en œuvre.

Placements AGF a recours à des gestionnaires de portefeuilles internes et externes. Cela signifie que nous retenons à l'occasion les services de sociétés de gestion de placements professionnelles qui gèrent les portefeuilles de certains OPC et que nous gérons nous-mêmes les portefeuilles d'autres OPC.

Certains des gestionnaires de portefeuilles se trouvent à l'extérieur du Canada; vous pourriez donc avoir de la difficulté à faire valoir vos droits à leur encontre.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service des gestionnaires de portefeuilles ou associés à ceux-ci et qui sont les responsables principaux de la gestion courante d'une partie importante du portefeuille de chaque OPC, qui mettent en œuvre une stratégie importante particulière ou qui gèrent un segment particulier du portefeuille d'un OPC, ainsi que le rôle de ces personnes dans la prise de décisions en matière de placement.

PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC gérés**
Stephen Way, CFA Vice-président principal et chef des actions mondiales et des marchés émergents	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres des OPC.	Catégorie Actions européennes AGF Fonds d'actions européennes AGF Catégorie mondiale de dividendes AGF Fonds mondial de dividendes AGF Catégorie Actions mondiales AGF Fonds d'actions mondiales AGF
Richard Fisher, M.A. (écon.) Cogestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe, actions nord-américaines et actions spécialisées	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres des OPC.	Catégorie Actifs réels mondiaux AGF Fonds d'actifs réels mondiaux AGF
Tom Nakamura, CFA Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Stratégie des devises et cochef de l'équipe des titres à revenu fixe	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres à revenu fixe des OPC.	Fonds de marché monétaire canadien AGF Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF Catégorie Obligations à rendement global AGF Fonds d'obligations à rendement global AGF
	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la prise de décisions en matière de couverture de change pour l'OPC.	Fonds de revenu à taux variable AGF
	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement en ce qui a trait à la répartition de l'actif au niveau du portefeuille.	Fonds de revenu d'actions AGF Fonds de revenu stratégique mondial AGF Catégorie mondiale de rendement AGF Fonds mondial de rendement AGF

PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC gérés**
	Gestionnaire de portefeuilles responsable de la prise de décisions en matière de placement pour le volet tactique des OPC, avec l'encadrement du comité de répartition de l'actif.	Portefeuille Éléments Équilibré AGF Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF Portefeuille Éléments Conservateur AGF Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF Portefeuille Éléments Mondial AGF Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF Portefeuille Éléments Croissance AGF Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF
Michael Archibald, CFA, CMT, CAIA Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres de l'OPC.	Catégorie Croissance américaine AGF Fonds de croissance américaine AGF Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF Fonds Sélect mondial AGF Fonds É.–U. petite et moyenne capitalisation AGF
Regina Chi, CFA Vice-présidente, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres des OPC.	Catégorie Direction Chine AGF Fonds Direction Chine AGF Catégorie Marchés émergents AGF Fonds des marchés émergents hors Chine AGF Fonds des marchés émergents AGF Fonds Sélect mondial AGF

PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC gérés**
David G. Stonehouse, B.Sc., ing., MBA, CFA Vice-président principal et chef de l'équipe des investissements en Amérique du Nord et de l'équipe des investissements spécialisés	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres à revenu fixe des OPC.	Fonds de marché monétaire canadien AGF Catégorie Revenu fixe Plus AGF Fonds de revenu fixe Plus AGF Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF Catégorie Revenu à court terme AGF
	Gestionnaire de portefeuilles responsable de la prise de décisions en matière de placement pour les OPC, avec l'encadrement du comité de répartition de l'actif.	Portefeuille Éléments Équilibré AGF Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF Portefeuille Éléments Conservateur AGF Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF Portefeuille Éléments Mondial AGF Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF Portefeuille Éléments Croissance AGF Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF Fonds équilibré de croissance mondial AGF
	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement en ce qui a trait à la répartition de l'actif au niveau du portefeuille.	Fonds de revenu d'actions AGF Fonds de revenu stratégique mondial AGF Catégorie mondiale de rendement AGF Fonds mondial de rendement AGF
Martin Grosskopf, B.A., M. études env., MBA Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres des OPC.	Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF
Stephen Duench, CFA Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres des OPC.	Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF

PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC gérés**
	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement en ce qui a trait à la répartition de l'actif au niveau du portefeuille.	Fonds de revenu d'actions AGF Fonds de revenu stratégique mondial AGF Catégorie mondiale de rendement AGF Fonds mondial de rendement AGF
Grant Wang, Ph. D., M.A. (écon.), CFA Vice-président principal, chef de la recherche quantitative et de la datalogie	Gestionnaire de portefeuille responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décisions en matière de placement pour les titres de FNB de l'OPC.	Catégorie Secteurs américains AGF Fonds Secteurs américains AGF
Jeff Kay, M.Sc. Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuilles responsable au quotidien des stratégies de mise en correspondance d'options des OPC.	Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF Catégorie Actifs réels mondiaux AGF Fonds d'actifs réels mondiaux AGF
Vishal Bane Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres de l'OPC.	Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF
Auritro Kundu Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuilles contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres des OPC.	Catégorie Croissance américaine AGF Fonds de croissance américaine AGF Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF Fonds Sélect mondial AGF Fonds É.–U. petite et moyenne capitalisation AGF
Tingting Lu Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres de FNB de l'OPC.	Catégorie Secteurs américains AGF Fonds Secteurs américains AGF
Jean-Sébastien Nadeau Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuilles contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres à revenu fixe des OPC.	Fonds de marché monétaire canadien AGF Catégorie Revenu à court terme AGF

PLACEMENTS AGF INC. (Toronto, Canada)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC gérés**
Dillon Culhane* Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuilles contribuant au quotidien à la gestion, à la recherche et à la prise de décisions en matière de placement pour les titres de capitaux propres des OPC.	Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF

*En attente d'approbation des autorités de réglementation

CYPRESS CAPITAL MANAGEMENT LTD. (Vancouver, Canada)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC gérés**
Michael Fricker, MBA, CFA Gestionnaire de portefeuille principal	Principal gestionnaire de portefeuille disposant d'un plein pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions en matière de placement pour l'OPC sans devoir obtenir l'approbation d'autrui.	Fonds canadien de petites capitalisations AGF
Jeff Bay, CFA Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille pouvant prendre des décisions en matière de placement pour la totalité ou une partie de l'OPC, mais dont les décisions sont soumises à l'approbation du principal gestionnaire de portefeuille.	Fonds canadien de petites capitalisations AGF

UBS ASSET MANAGEMENT (AMERICAS) LLC (New York, États-Unis)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC gérés**
John G. Popp Chef mondial et chef des investissements	Chef mondial du Credit Investments Group (« **CIG** »). À ce titre, il est principalement responsable des décisions touchant les placements et du développement commercial des stratégies de placement mondiales du CIG.	Fonds de revenu à taux variable AGF
Louis I. Farano Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille au sein du CIG qui est responsable au quotidien de la gestion, de la surveillance de portefeuilles, de la négociation et de la prise de décisions en matière de placement pour les prêts de premier rang et les obligations à rendement élevé de l'OPC.	Fonds de revenu à taux variable AGF

UBS ASSET MANAGEMENT (AMERICAS) LLC (New York, États-Unis)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC gérés**
Wing Chan, CFA Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille au sein du CIG qui est responsable au quotidien de la gestion, de la surveillance de portefeuilles, de la négociation et de la prise de décisions en matière de placement pour les prêts de premier rang et les obligations à rendement élevé de l'OPC.	Fonds de revenu à taux variable AGF
David Mechlin, CFA Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille au sein du CIG qui est responsable au quotidien de la gestion, de la surveillance de portefeuilles, de la négociation et de la prise de décisions en matière de placement pour les prêts de premier rang et les obligations à rendement élevé de l'OPC.	Fonds de revenu à taux variable AGF
Joshua Shedroff Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille au sein du CIG qui est responsable au quotidien de la gestion, de la surveillance de portefeuilles, de la négociation et de la prise de décisions en matière de placement pour les prêts de premier rang et les obligations à rendement élevé de l'OPC.	Fonds de revenu à taux variable AGF

Sous-conseillers

Les sous-conseillers peuvent effectuer des recherches sur les placements et présenter des recommandations en conséquence à un OPC ou encore prendre des décisions en matière de placement au nom d'un OPC. À titre de gestionnaire des OPC, Placements AGF est responsable du respect par tous les sous-conseillers de l'ensemble des objectifs et des stratégies en matière de placement des OPC.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service des sous-conseillers qui sont principalement responsables de la prestation de conseils en placement aux OPC, ou qui sont associées à ces conseillers, ainsi que le rôle de chacune de ces personnes dans le processus de prise de décision en matière de placement.

AGF INVESTMENTS LLC (Boston, États-Unis)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC bénéficiant de conseils**
Andy Kochar, CFA Vice-président, gestionnaire de portefeuille et chef des titres de crédit	Conseiller en valeurs responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et des conseils en matière de placement pour les titres à revenu fixe des OPC.	Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF

AGF INVESTMENTS LLC (Boston, États-Unis)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC bénéficiant de conseils**
	Conseiller en valeurs responsable de la recherche et des conseils en matière de placement pour les titres à revenu fixe des OPC.	Catégorie Obligations à rendement global AGF Fonds d'obligations à rendement global AGF
Bill DeRoche, CFA Vice-président principal, chef de l'investissement quantitatif	Conseiller en valeurs responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et de la prise de décision en matière de placement pour les titres de FNB de l'OPC.	Catégorie Secteurs américains AGF Fonds Secteurs américains AGF

AGF INTERNATIONAL ADVISORS COMPANY LIMITED (Dublin, Irlande)		
Nom	**Rôle dans le cadre de la prise de décisions en matière de placement**	**OPC bénéficiant de conseils**
Richard McGrath, CFA Conseiller en valeurs	Conseiller en valeurs responsable au quotidien de la gestion, de la recherche et des conseils en matière de placement pour les titres de capitaux propres des OPC.	Catégorie Actions européennes AGF Fonds d'actions européennes AGF

Changements au sein des gestionnaires de portefeuilles et des sous-conseillers

Les gestionnaires de portefeuilles ou les sous-conseillers des OPC suivants ont été remplacés comme suit au cours des dix dernières années :

OPC	Changement de gestionnaires de portefeuilles	Changement de sous-conseillers
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF	Le 1er janvier 2020 – Highstreet Asset Management Inc. a été remplacée par Placements AGF Inc. à titre de gestionnaire de portefeuille de l'OPC. Le 26 juin 2015 – Placements AGF Inc. a été remplacée par Highstreet Asset Management Inc. à titre de gestionnaire de portefeuille de l'OPC.	
Catégorie Direction Chine AGF		Le 26 octobre 2020 – AGF Asset Management Asia Ltd. a été destituée à titre de sous-conseiller de l'OPC.
Fonds de revenu fixe Plus AGF	Le 17 avril 2015 – Acuity Investment Management Inc. a été remplacée par Placements AGF Inc.	

OPC	Changement de gestionnaires de portefeuilles	Changement de sous-conseillers
Fonds de revenu à taux variable AGF	Le 25 juillet 2022 – Placements AGF Inc. et UBS Asset Management (Americas) LLC (anciennement Credit Suisse Asset Management, LLC) ont remplacé Eaton Vance Management à titre de gestionnaires de portefeuilles.	
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF	Le 17 avril 2015 – Acuity Investment Management Inc. a été remplacée par Placements AGF Inc.	
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF		16 août 2021 – AGF Investments LLC a été nommée à titre de sous-conseiller de l'OPC.
Fonds équilibré de croissance mondial AGF		Le 1er janvier 2020 – Highstreet Asset Management Inc. a été destituée à titre de sous-conseiller de l'OPC. Le 22 juillet 2016 – Highstreet Asset Management Inc. a été nommée à titre de sous-conseiller de l'OPC. Le 20 mai 2015 – AGF International Advisors Company Limited a été destituée à titre de sous-conseiller de l'OPC.
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF		Le 1er janvier 2020 – Highstreet Asset Management Inc. a été destituée à titre de sous-conseiller de l'OPC. Le 18 avril 2019 – Highstreet Asset Management Inc. a été nommée à titre de sous-conseiller de l'OPC.
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF		Le 1er janvier 2020 – Highstreet Asset Management Inc. a été destituée à titre de sous-conseiller de l'OPC. Le 18 avril 2019 – Highstreet Asset Management Inc. a été nommée à titre de sous-conseiller de l'OPC.
Fonds de revenu stratégique mondial AGF		Le 1er janvier 2020 – Highstreet Asset Management Inc. a été destituée à titre de sous-conseiller de l'OPC. Le 31 août 2015 – Highstreet Asset Management Inc. a été nommée à titre de sous-conseiller de l'OPC.
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF	Le 17 avril 2015 – Acuity Investment Management Inc. a été remplacée par Placements AGF Inc.	16 août 2021 – AGF Investments LLC a été nommée à titre de sous-conseiller de l'OPC.
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	Le 17 avril 2015 – Acuity Investment Management Inc. a été remplacée par Placements AGF Inc.	16 août 2021 – AGF Investments LLC a été nommée à titre de sous-conseiller de l'OPC.

OPC	Changement de gestionnaires de portefeuilles	Changement de sous-conseillers
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF	Le 17 avril 2015 – Acuity Investment Management Inc. a été remplacée par Placements AGF Inc.	
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF	Le 1er janvier 2020 – Highstreet Asset Management Inc. a été destituée à titre de gestionnaire de portefeuille de l'OPC. Le 11 décembre 2017 – Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. a été remplacée par Highstreet Asset Management Inc. à titre de l'un des gestionnaires de portefeuilles de l'OPC.	
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF	Le 1er janvier 2020 – Highstreet Asset Management Inc. a été destituée à titre de gestionnaire de portefeuille de l'OPC. Le 11 décembre 2017 – Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. a été remplacée par Highstreet Asset Management Inc. à titre de l'un des gestionnaires de portefeuilles de l'OPC.	
Catégorie Obligations à rendement global AGF		Le 30 avril 2025 – AGF Investments LLC a été nommée à titre de sous-conseiller de l'OPC.
Fonds d'obligations à rendement global AGF		Le 30 avril 2025 – AGF Investments LLC a été nommée à titre de sous-conseiller de l'OPC.
Catégorie Secteurs américains AGF		Le 1er janvier 2020 – Highstreet Asset Management Inc. a été destituée à titre de sous-conseiller de l'OPC. Le 31 août 2015 – AGF Investments LLC et Highstreet Asset Management Inc. ont remplacé F-Squared Institutional LLC à titre de sous-conseiller de l'OPC

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire de portefeuille de chaque OPC prend les décisions d'acheter ou de vendre les titres en portefeuille et est responsable de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du courtier et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Les gestionnaires de portefeuilles doivent s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée *a posteriori* au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles du gestionnaire de portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuilles peuvent prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération avant de choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres qu'ils fournissent, les gestionnaires de portefeuilles peuvent, à leur discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « permis » qui ont pour effet direct de rendre une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficient aux OPC.

Les biens et les services relatifs à la recherche « permis » comprennent (i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, (ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et (iii) les outils électroniques, comme les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en (i) et en (ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis au gestionnaire de portefeuille sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « permis ». Le cas échéant, les gestionnaires de portefeuilles doivent s'assurer que le coût de ces services à usage mixte est départagé et payer eux-mêmes les biens et les services qui ne sont pas permis.

Les gestionnaires de portefeuilles doivent s'assurer que les avantages que les OPC tirent des services sont raisonnables par rapport au coût que ces derniers acquittent sous forme de courtages. Pour ce faire, chaque gestionnaire de portefeuille effectue les vérifications de rationalité et exerce le degré de surveillance qu'il juge, de bonne foi, appropriés. Tous les trimestres, Placements AGF se renseigne formellement sur les pratiques et les politiques en matière de paiement indirect au moyen de courtages de chaque gestionnaire de portefeuille ou de chaque sous-conseiller.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres aux OPC, vous pouvez communiquer avec Placements AGF par téléphone en composant le 1 800 267-7630 ou par courriel à l'adresse tigre@AGF.com.

Dépositaire

Le dépositaire reçoit et détient des espèces, des titres en portefeuille et d'autres éléments d'actif financiers des OPC et en assure la garde. Conformément aux modalités d'une convention intervenue avec le dépositaire et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires qui effectuent des opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada.

Le dépositaire des OPC est Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

Auditeur

Les auditeurs effectuent l'audit des états financiers annuels de chacun des OPC conformément aux normes généralement reconnues du Canada en la matière. Les auditeurs des OPC sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – séries non liées à un FNB

Placements AGF est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des titres des séries non liées à un FNB des OPC. L'agent des transferts est chargé de recevoir les paiements des épargnants à l'égard des titres des OPC et de tenir le registre de tous les épargnants des OPC à notre bureau de Toronto.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – série FNB

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des titres de série FNB des OPC. L'agent des transferts prend les mesures nécessaires pour tenir le registre de tous les porteurs de titres de série FNB et il traite les ordres. Le registre des titres de série FNB des OPC est conservé à notre bureau de Toronto, en Ontario.

Agent de prêt de titres

Le représentant en prêt de titres, s'il y a lieu, organise et administre contre rémunération les prêts de titres en portefeuille de certains OPC à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie conformément au Règlement 81-102. The Bank of New York Mellon (« BNY Mellon »), de Toronto, en Ontario, un sous-dépositaire des

OPC, pourrait être nommé à titre de représentant en prêt de titres d'un OPC aux termes d'une convention relative au représentant en prêt de titres (la « CRPT ») intervenue entre l'OPC et BNY Mellon. BNY Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

La forme de la CRPT prévoit que la garantie donnée à l'OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Le représentant en prêt de titres est tenu de surveiller le montant de la garantie afin de s'assurer que ce pourcentage est maintenu.

Aux termes de la CRPT, le représentant en prêt de titres serait tenu de verser à l'OPC une indemnité relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement aux normes de diligence, de la négligence, de la fraude ou de l'inconduite volontaire du représentant en prêt de titres ainsi qu'à certaines pertes découlant d'un défaut paiement de l'emprunteur. L'OPC serait tenu de verser une indemnité au représentant en prêt de titres dans certains cas, dont l'omission par l'OPC d'exécuter leurs obligations prévues dans la CRPT, la fraude, la mauvaise foi ou l'inconduite volontaire.

La CRPT peut être résiliée à tout moment par l'OPC ou par BNY Mellon (par l'entremise de son administrateur) sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

Comité d'examen indépendant

Placements AGF a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour tous les organismes de placement collectif qu'elle gère.

Le CEI se compose de trois membres : Paul Hogan (président du comité), Louise Morwick et John B. Newman, qui sont chacun indépendant de Placements AGF et des membres de son groupe. Le CEI exerce ses activités conformément au Règlement 81-107. Conformément au Règlement 8-107, le CEI a pour mandat d'examiner les questions touchant les conflits d'intérêts, de faire des recommandations à leur égard ou, dans certains cas, de les approuver, mais uniquement si elles lui ont été soumises par Placements AGF. Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire qu'il établisse des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts.

Le CEI établit, à l'intention des porteurs de titres, au moins une fois par année, un rapport portant sur ses activités qu'il publie sur le site Web désigné des OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr. Les porteurs de titres peuvent également communiquer avec le Groupe d'OPC AGF, à l'adresse tigre@AGF.com, pour obtenir gratuitement une copie de ce rapport.

Gouvernance des OPC

Le conseil est responsable de la supervision du Groupe Avantage fiscal et remplit ses fonctions, entre autres moyens, en donnant certains conseils et avis à Placements AGF, à titre de gestionnaire du Groupe Avantage fiscal. Le conseil a nommé un comité d'audit (le « comité d'audit »). Ce comité se compose de John B. Newman (président du comité), de Paul Hogan, de James P. Bowland et de Louise Morwick, qui sont tous des membres indépendants du conseil.

Les Fiducies ont un conseil consultatif (le « conseil consultatif »), dont les fonctions sont les suivantes :

- recevoir et examiner les rapports périodiques relatifs au placement de l'actif des Fiducies, à l'émission et au rachat de titres, ainsi qu'aux distributions aux porteurs de titres des Fiducies;
- donner des conseils au sujet des autres questions requises par les dispositions de la déclaration de fiducie des Fiducies (la « déclaration de fiducie ») qui lui sont soumises par Placements AGF.

Placements AGF, à titre de gestionnaire des Fiducies, a mis sur pied le comité de consultation en matière d'audit (le « comité de consultation en matière d'audit »). Ce comité se compose de John B. Newman (président du comité), de Paul Hogan, de Louise Morwick et de James P. Bowland, qui sont tous des membres indépendants du conseil consultatif.

Le conseil et le conseil consultatif tiennent des réunions au moins trimestriellement, et plus souvent au besoin. Deux des six membres du conseil d'administration et du conseil consultatif sont des membres de la haute direction de Placements AGF, gestionnaire des OPC. Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des membres du conseil d'administration et du conseil consultatif ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

Nom et municipalité de résidence	Participation aux comités du conseil
* Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la distribution à l'échelle mondiale de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; administratrice et présidente du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administratrice ou membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
* Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA Toronto (Ontario)	Administrateur et président-directeur du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et administrateur ou membre de la haute direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
James P. Bowland, CPA, CA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; administrateur de la Banque Canadian Tire; administrateur de CTFS Holdings Limited; administrateur de Polycor Inc.; vice-président du conseil de Alexander Capital Group (banque d'investissement indépendante); et administrateur de deux OPC gérés par Scotia Managed Companies (de 2012 à 2020[1])
Paul Hogan London (Ontario)	Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et conseiller
Louise Morwick, MBA, CFA, FSA, FICA, IAS.A Toronto (Ontario)	Administratrice du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et présidente et administratrice de Silvercreek Management Inc., Toronto (Ontario)
John B. Newman, KStJ, MSM, CD Toronto (Ontario)	Administrateur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille), Toronto (Ontario)
** Membres de la haute direction de Placements AGF Inc.*	

[1] Les dates d'entrée en fonction et de cessation d'emploi au sein des OPC varient. La première date d'entrée en fonction et la dernière date de cessation d'emploi tombent au cours de l'année indiquée.

Sociétés affiliées

Les liens entre Placements AGF et certains des membres de son groupe qui fournissent des services aux OPC sont présentés dans l'organigramme ci-dessous. Le montant des honoraires touchés par les OPC de la part de chacune de ces entités figure, selon le cas et au besoin, dans les états financiers audités des OPC.

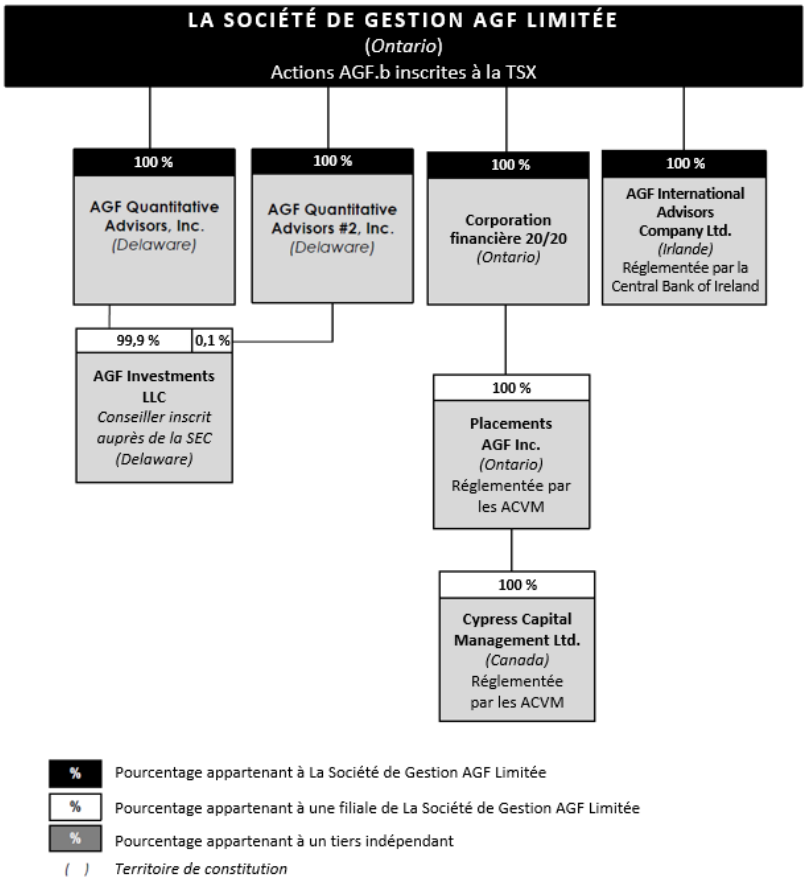

Code d'éthique

Comme il est décrit dans le présent document, Placements AGF est membre du groupe de sociétés de La Société de Gestion AGF Limitée et à ce titre, les membres du conseil et de la direction et les employés de Placements AGF, ainsi que les membres du conseil consultatif des OPC, adhèrent au code de conduite professionnelle et d'éthique du groupe de sociétés de La Société de Gestion AGF Limitée (le « code d'éthique »). Le code d'éthique énonce les règles de pratique commerciales générales ainsi que les règles qui régissent expressément les conflits d'intérêts, les renseignements confidentiels et les opérations d'initiés. Le code d'éthique relatif aux opérations personnelles de Placements AGF (le « code relatif aux opérations personnelles ») s'applique aux personnes qui ont accès à des renseignements servant à prendre des décisions en matière de placement ou qui ont la capacité d'obtenir de tels renseignements. La violation de l'une ou l'autre des dispositions du code d'éthique ou du code relatif aux opérations personnelles peut entraîner des mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'au congédiement sans avis.

À titre de gestionnaire, Placements AGF confirme que le gestionnaire de portefeuilles ou le sous-conseiller a adopté un code d'éthique qui définit les conflits d'intérêts et oblige quiconque, en cas de conflit, à privilégier les intérêts d'un OPC ou d'un OPC sous-jacent géré par Placements AGF et non les siens. Si les intérêts en question sont d'ordre personnel, le code d'éthique prévoit expressément les conséquences que subiront les personnes qui font passer leurs intérêts avant ceux de l'OPC ou de l'OPC sous-jacent.

Aux termes d'une dispense, Stephen Duench est doublement enregistré en tant que représentant-conseil de Placements AGF et de la filiale en propriété exclusive de Placements AGF, Highstreet Asset Management Inc.

Politique relative à l'utilisation d'instruments dérivés

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Les opérations sur instruments dérivés que les OPC effectuent sont régies par les politiques et les procédures de Placements AGF en la matière. Le conseil d'administration de Placements AGF examine ces politiques chaque année. Le régime de conformité de Placements AGF comporte des limites et des contrôles applicables aux opérations sur instruments dérivés. Les gestionnaires de portefeuilles, dans le cours normal de leurs activités, contrôlent chaque mois et chaque trimestre l'utilisation que font les OPC des instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés de ces derniers cadrent avec les politiques et les procédures de contrôle existantes.

Gestion des risques liés au prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, Placements AGF a des politiques et des procédures qui lui permettent de s'assurer du caractère approprié des contrôles internes, des registres et des procédures, selon le cas, notamment en établissant la liste des emprunteurs approuvés selon des normes reconnues en matière de solvabilité, les limites applicables aux opérations conclues avec chacun d'eux et les limites de crédit connexes et les normes en matière de diversification des biens donnés en garantie. Les normes exigent l'examen, au moins une fois par année, du caractère adéquat des contrôles internes de Placements AGF et de ceux des mandataires des OPC afin d'établir si l'administration est effectuée de façon convenable conformément aux exigences d'ordre réglementaire et aux modalités des contrats connexes. Les normes exigent également que les modifications nécessaires mises en lumière par ces examens soient mises en œuvre.

Politiques et procédures relatives au vote par procuration

Dispositions générales

À titre de gestionnaire des OPC, Placements AGF a établi des politiques et des procédures qui régissent la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles les OPC reçoivent, en qualité de porteurs de titres, des documents relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. La politique de Placements AGF consiste à exercer les droits de vote des OPC dans l'intérêt du portefeuille afin d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. Placements AGF a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») afin qu'elle lui fournisse des services de recherche approfondie, des recommandations quant à l'exercice des droits de vote, des services d'exercice des droits de vote ainsi que des services de tenue des registres et de communication de l'information. Placements AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable de ISS (les « lignes directrices en matière de vote par procuration ») parce qu'elle est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. Les lignes directrices en matière de vote par procuration ont une portée géographique définie, reposent sur des facteurs comme le rendement économique et les pratiques exemplaires en matière de gouvernance, et appuient la production de rapports normalisés sur les enjeux relatifs aux critères ESG. Les lignes directrices en matière de vote par procuration peuvent être consultées sous Sustainability à l'adresse https://www.issgovernance.com/policy-gateway/voting-policies/ (en anglais seulement).

Les lignes directrices en matière de vote par procuration servent de cadre, mais elles ne sauraient prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises à l'OPC. En l'absence d'indication expresse à cet effet dans les lignes directrices en matière de vote par procuration, Placements AGF exercera les droits de vote rattachés aux titres à son appréciation dans l'intérêt des OPC, dans l'objectif d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires.

Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, Placements AGF tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment des services de recherche de ISS, de l'équipe de gestion des placements de Placements AGF, ainsi que des échanges avec l'émetteur et la direction ou les actionnaires de la société qui soumet une proposition. Certaines propositions, comme celles liées à des opérations, peuvent être dirigées vers les gestionnaires de portefeuille. Si Placements AGF estime qu'il est dans l'intérêt de l'OPC de déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration, elle devra justifier sa décision. De plus, si Placements AGF s'abstient de voter parce qu'elle estime qu'une telle abstention est dans l'intérêt de l'OPC, cette décision devra être justifiée.

Pour Placements AGF, le vote par procuration et un engagement actif font partie intégrante de son obligation de loyauté envers ses clients afin de maximiser la valeur de leurs placements à long terme. Cet engagement permet à Placements AGF, à titre d'investisseur, de mettre ses droits de propriété au service d'un dialogue ouvert avec les entités pour le compte de ses clients. Placements AGF cherche à ajouter de la valeur en améliorant le profil risque-avantage de ses placements pour un large éventail de portefeuilles de placements et de parties prenantes. En misant sur un engagement actif et ciblé, Placements AGF peut aborder un large éventail de questions qui peuvent comprendre la stratégie de l'entreprise, les résultats et les risques financiers ou de toute autre nature, la répartition du capital ainsi que la structure du capital. Elle peut également améliorer le comportement de l'émetteur et ses pratiques de communication de l'information concernant les enjeux relatifs aux critères ESG. Lorsque Placements AGF établit un dialogue actif avec une entité, l'équipe ESG de Placements AGF évalue les recommandations quant à l'exercice des droits de vote pour veiller à ce qu'elles respectent les principes des lignes directrices en matière de vote par procuration et le processus de consultation.

On peut obtenir gratuitement la politique et les lignes directrices en matière de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr, en composant le 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.
Service de la conformité
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
Canada

Vote des fonds de fonds

Si un OPC investit dans les titres d'un autre fonds d'investissement, Placements AGF pourra exercer les droits de vote rattachés aux titres de l'organisme de placement collectif sous-jacent que l'OPC détient, sauf si elle (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) gère l'organisme en question. Si l'organisme de placement collectif sous-jacent est géré par Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien), Placements AGF n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres et pourra, si elle le choisit, à son appréciation, transférer les droits de vote aux porteurs de titres de l'OPC.

Registre des votes par procuration

À titre de gestionnaire, Placements AGF compile et tient chaque année un registre des votes par procuration de chaque OPC pour les périodes annuelles allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Des fournisseurs de services tiers pourraient être chargés de la tenue de ces registres pour le compte de Placements AGF. Après la fin de la période annuelle, Placements AGF affiche le registre sur son site Web, à l'adresse www.AGF.com/fr, au plus tard le 31 août suivant. Les porteurs de titres de l'OPC qui en font la demande après le 31 août peuvent obtenir sans frais auprès de Placements AGF un exemplaire du registre des votes par procuration de l'OPC.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller, leurs employés respectifs ou une entreprise qui leur est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote.

Pour parer aux situations où, à titre de gestionnaire de portefeuille, elle risquerait de se trouver en conflit d'intérêts, Placements AGF a mis sur pied un comité des votes par procuration indépendant qui est constitué de membres qui ne sont pas parties au conflit et qui, au moment voulu, examinera la question soumise au vote et décidera, selon les déclarations qui lui auront été faites, de la manière dont les droits de vote représentés par la procuration doivent être exercés. Le CEI effectue également un tel examen et fait des recommandations à cet égard au besoin. Les sous-conseillers doivent se doter d'un mécanisme similaire pour veiller à ce qu'aucun bulletin de vote ne soit déposé en situation de conflit d'intérêts.

Rémunération des administrateurs, du fiduciaire et d'autres personnes

La rémunération globale versée ou payable aux administrateurs à titre d'administrateurs du Groupe Avantage fiscal, de membres du conseil consultatif des Fiducies, de membres du CEI pour les OPC et à d'autres titres équivalents pour d'autres OPC gérés par Placements AGF (collectivement, l'« **ensemble du groupe d'OPC** ») à l'égard des deux derniers exercices clos s'est établie à 438 500 $ pour 2024 et à 435 500 $ pour 2023. Mme Judy G. Goldring et M. Blake C. Goldring n'ont touché aucune rémunération à titre d'administrateurs ou de membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC. Les administrateurs et les membres du conseil consultatif de l'ensemble du groupe d'OPC ont également le droit de se faire rembourser les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions à ce titre, y compris les frais de déplacement qu'ils engagent pour assister aux réunions.

Les hauts dirigeants de l'ensemble du groupe d'OPC ne touchent aucune rémunération à ce titre.

Le tableau suivant présente la rémunération totale versée ou payable aux administrateurs, aux membres du conseil consultatif et aux membres du CEI qui ne sont pas des employés de Placements AGF à l'égard de l'ensemble du groupe d'OPC pour les exercices clos le 30 septembre 2024 et le 30 septembre 2023.

Nom	Exercice	Provision à titre de président ou d'administrateur[1] $	Provision à titre de président ou de membre du comité d'audit ou du comité de consultation en matière d'audit $	Rémunération à titre de président ou de membre du CEI[1,2] $	Frais remboursés $	Total de la rémunération $
Louise Morwick	2024	62 000	8 000	68 000	0	138 000
	2023	62 000	8 000	67 000	0	137 000
John B. Newman	2024	42 000	15 000	68 000	0	125 000
	2023	42 000	15 000	68 250	0	125 250
Paul Hogan	2024	42 000	8 000	75 500	0	125 500
	2023	42 000	8 000	73 250	0	123 250
James P. Bowland	2024	42 000	8 000	0	0	50 000
	2023	42 000	8 000	0	0	50 000

[1] Ce montant inclut le jeton de présence par réunion, s'il y a lieu.
[2] La provision annuelle d'un membre du CEI s'élèvait à 62 500 $ pour le président du CEI et à 55 000 $ pour tous les autres membres du CEI pour l'ensemble du groupe d'OPC.

Pour chacun des exercices clos le 30 septembre 2024 et le 30 septembre 2023, la provision à titre d'administrateur ainsi que la provision à titre de membre du comité d'audit et du comité de consultation en matière d'audit versées ou payables par l'ensemble du groupe d'OPC sont réparties équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC, sauf que les provisions relatives aux Fiducies sont versées par Placements AGF. La rémunération des membres du CEI à l'égard de l'ensemble du groupe d'OPC est répartie équitablement au sein de l'ensemble du groupe d'OPC. Depuis le 1er octobre 2024, les frais précités sont des frais d'exploitation pris en charge par Placements AGF en échange des frais d'administration fixes payés par l'ensemble du groupe d'OPC.

Contrats importants

Les contrats importants qui ont été conclus par les OPC sont les suivants.

Déclaration de fiducie

Les Fiducies sont régies par la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1er octobre 2024, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, conclue par Placements AGF, en qualité de fiduciaire des Fiducies, et par chaque acte de fiducie supplémentaire relatif à chacune des Fiducies portant la date indiquée à compter de la page 115 du présent prospectus simnplifié, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. Placements AGF n'est pas rémunérée à titre de fiduciaire (ce qui serait nécessaire si on retenait les services d'un fiduciaire externe), mais les frais qu'elle engage pour le compte des Fiducies lui sont remboursés. Placements AGF, à titre de gestionnaire des OPC, peut dissoudre une Fiducie à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit à tous les porteurs de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Statuts

Le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée a été fusionné en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) au moyen de statuts de fusion datés du 1er octobre 2011.

Convention de gestion

La convention de gestion principale modifiée et mise à jour est intervenue entre Placements AGF et les OPC en date du 25 juillet 2022, et modifiée de temps à autre (la « convention de gestion »). Placements AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours au fiduciaire d'une Fiducie ou au conseil du Groupe Avantage fiscal. Si le fiduciaire d'une Fiducie ou le conseil du Groupe Avantage fiscal souhaite résilier la convention de gestion, il devra d'abord consulter Placements AGF et, avec son approbation, convoquer une assemblée des porteurs de titres de l'OPC afin d'obtenir l'approbation de ces derniers. La convention de gestion peut également être résiliée conformément aux lois applicables.

Pour obtenir la description des frais de gestion acquittés par les OPC, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* du présent prospectus simplifié.

Conventions de gestion de placements

1. La convention de gestion de placements datée du 25 juillet 2022 intervenue entre Placements AGF et UBS Asset Management (Americas) LLC (société remplaçante de Credit Suisse Asset Management), LLC relativement au Fonds de revenu à taux variable AGF. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou à la date dont les parties pourraient convenir.
2. La convention de gestion de placements modifiée et mise à jour datée du 19 février 2013, telle qu'elle peut être modifiée, intervenue entre Placements AGF et Cypress Capital Management Ltd. relativement au Fonds canadien de petites capitalisations AGF. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou à la date dont les parties pourraient convenir.

Convention de services-conseils en placement

1. La convention de services-conseils en placement principale datée du 1er octobre 2010, telle qu'elle peut être modifiée, intervenue entre Placements AGF, à titre de fiduciaire, le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée, Placements AGF, à titre de gestionnaire, et AGF International Advisors Company Limited. Cette convention peut être résiliée pour le compte d'un OPC ou par AGF International Advisors Company Limited sur remise d'un préavis écrit de 90 jours ou à la date dont les parties pourraient convenir.

Convention de sous-conseils en placement

1. La convention de sous-conseils en placement modifiée et mise à jour datée du 1er mars 2017, intervenue entre autres entre Placements AGF, à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuilles, le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et AGF Investments LLC. Cette convention peut être résiliée par une partie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou à la date dont les parties pourraient convenir.
2. La convention de sous-conseils en placement modifiée et mise à jour datée du 1er janvier 2020, telle peut être modifiée, intervenue entre Placements AGF, en sa qualité de gestionnaire de portefeuilles et AGF Investments LLC. Cette convention peut être résiliée par une partie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou à la date dont les parties pourraient convenir.

Convention de dépôt

1. Les OPC ont été intégrés à la convention de dépôt cadre datée du 13 avril 2015, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, intervenue entre autres entre Compagnie Trust CIBC Mellon et le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et Placements AGF, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des OPC, qui s'applique à un OPC à la date à laquelle l'actif de celui-ci est transféré à Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire. Le fiduciaire d'un OPC peut résilier cette convention en donnant un préavis écrit de 90 jours à Compagnie Trust CIBC Mellon. Un supplément, daté du 21 septembre 2016, à la convention de dépôt (le supplément de dépôt de métaux précieux) a été conclu entre, notamment, Compagnie Trust CIBC Mellon, le Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et Placements AGF, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des OPC. La Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier le supplément en donnant un préavis écrit de 170 jours à Placements AGF, ou Placements AGF peut le faire en donnant un préavis de 90 jours à la Compagnie Trust CIBC Mellon.

On peut examiner des exemplaires des conventions décrites ci-dessus au siège social des OPC pendant les heures d'ouverture habituelles.

Poursuites judiciaires

Il n'existe aucune poursuite en justice ni aucune procédure administrative en cours qui est jugée importante pour le Groupe d'OPC AGF et à laquelle les OPC ou Placements AGF sont parties.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut consulter le présent document sur le site Web désigné des OPC à l'adresse suivante : www.AGF.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF

La valeur liquidative des OPC doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif de ceux-ci. Les principes d'évaluation utilisés pour évaluer l'actif des OPC sont décrits sommairement dans le tableau suivant.

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Éléments d'actif liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.
Effets du marché monétaire	Évalués au cours acheteur obtenu de courtiers en valeurs reconnus.
Titres des OPC sous-jacents	• Si un OPC investit dans un OPC sous-jacent qui n'est pas un FNB, la valeur liquidative par série de chaque titre détenu par l'OPC à la fin du jour ouvrable (ou à la dernière date d'évaluation) sera utilisée. • Si un OPC investit dans un FNB, le titre sera évalué en utilisant la méthode précisée à la rubrique *Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés*.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	• Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé. • Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture sera utilisé. Si le cours moyen varie par rapport à celui du jour précédent d'un pourcentage supérieur au seuil préétabli (p. ex. en raison d'un écart important entre le cours acheteur et le cours vendeur), le cours du jour précédent est utilisé. • Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé. • Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le cours de clôture affiché à la bourse principale ou sur le marché principal dans la même monnaie que l'opération initiale est utilisé.
Obligations et billets à terme	• Évalués selon le cours du marché à la clôture des opérations obtenu auprès de marchés hors cote ou de courtiers en valeurs mobilières reconnus. • Si aucun cours du marché n'existe à la date d'établissement de la valeur liquidative, évalués en fonction du dernier prix établi pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative.
Titres non inscrits ou négociés à une bourse ou sur un marché	Évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, dont la technique des opérations comparables récemment conclues entre parties sans lien de dépendance, le prix d'autres instruments qui sont essentiellement identiques, l'analyse des flux de trésorerie actualisés, les modèles d'établissement du prix des options et d'autres techniques auxquelles ont couramment recours les participants du marché et qui font appel au maximum à des données observables.

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	Évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : • la valeur établie d'après les cours publiés de ce titre de négociation restreinte couramment utilisés; • le pourcentage de la valeur marchande de titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres dont la négociation est restreinte, qui correspond au pourcentage du coût d'acquisition de l'OPC par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, au besoin, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent de l'être.
Options vendues	Les primes sur les options vendues sont comptabilisées comme un passif et évaluées selon une somme correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Le passif est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative de l'OPC.
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	• Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement sera utilisé. • Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours du jour précédent sera utilisé.
Contrats à livrer et swaps	Évalués selon le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie si la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée le jour où la valeur liquidative est établie.
Lingots de métaux précieux	Évalués au prix établi par un service d'évaluation largement reconnu.

Malgré ce qui précède, l'OPC pourrait déroger à ces principes d'évaluation lorsque la juste valeur d'un titre donné à un moment donné est, selon Placements AGF, réputée ne pas être exacte, fiable ou stable. Dans de tels cas, Placements AGF établira une évaluation du titre qui est considérée comme juste et raisonnable dans les circonstances, en ayant recours aux services d'un fournisseur d'évaluations indépendant ou de toute autre façon.

Placements AGF n'a exercé son pouvoir discrétionnaire de déroger à ces principes d'évaluation à l'égard d'aucun OPC du Groupe d'OPC AGF au cours des trois dernières années.

Le passif de chaque OPC comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens;
- les distributions déclarées payables;
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par Placements AGF;
- toutes les autres obligations de l'OPC.

Le Règlement 81-106 exige d'un OPC qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, chaque OPC calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-dessus. Les états financiers des OPC sont tenus d'être dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Les méthodes comptables utilisées par les OPC pour mesurer la juste valeur de leurs investissements conformément aux IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour le calcul de la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur-vendeur, il pourrait être rajusté par Placements AGF pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements d'un OPC publiée dans les états financiers diffère.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix par titre de chaque série d'un OPC est appelé la valeur liquidative par titre de cette série. Le prix par titre d'une série d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal est calculé de la façon indiquée ci-dessous, sauf que les frais communs du Groupe Avantage fiscal sont répartis entre toutes les Catégories et attribués à chaque Catégorie. Nous calculons le prix par titre de chaque série d'un OPC comme suit :

- en additionnant les éléments d'actif de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Si un OPC n'offre qu'une seule série, sa valeur liquidative est la même que la valeur liquidative de la série en question.

Lorsque vous souscrivez, vendez ou échangez des titres d'un OPC, le prix par titre correspond à la valeur liquidative par titre qui est obtenue au moment du calcul suivant la réception de votre ordre.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque série d'un OPC à 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la Bourse applicable est ouverte (un « jour ouvrable »). Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto), un jour ouvrable, nous le traiterons le jour ouvrable suivant, d'après la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si les heures d'ouverture de la Bourse applicable sont réduites un jour ouvrable donné ou si d'autres motifs d'ordre réglementaire nous y obligent, nous pourrons modifier l'heure du calcul ou l'heure limite de 16 h (heure de Toronto).

On peut obtenir gratuitement la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre des OPC en composant le 1 800 267-7630, en communiquant avec nous par courriel à tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.
CIBC Square, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
Canada

De plus, la valeur liquidative des titres de série FNB pourra être consultée sur le site Web désigné des OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr.

Valeur liquidative constante nette des fonds de marché monétaire

La valeur liquidative de chaque série du Fonds de marché monétaire canadien AGF devrait être constante, étant donné que le portefeuille de cet OPC est habituellement évalué à sa juste valeur et que tout le bénéfice net de cet OPC est crédité quotidiennement aux porteurs de titres de toutes les séries en circulation. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS – SÉRIES NON LIÉES À UN FNB

Tous les renseignements se rapportant à cette rubrique précise (et aux sous-rubriques ci-dessous) traitent de la souscription, de l'échange et du rachat de titres d'une série non liée à un FNB des OPC. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Série FNB* pour obtenir les renseignements pertinents relatifs aux titres de série FNB des OPC.

Vous pouvez investir dans les OPC au moyen des divers comptes que nous offrons, comme les régimes enregistrés décrits à la rubrique *Services facultatifs – Séries non liées à un FNB*. Vous pouvez également investir dans les OPC par l'entremise de comptes ou de régimes offerts par d'autres institutions financières. Veuillez consulter votre représentant inscrit à ce sujet.

Placements AGF n'évalue pas le caractère adéquat des titres d'une série d'un OPC achetés par l'intermédiaire d'un courtier inscrit et ne fait aucune détermination quant au caractère adéquat de tels titres pour un épargnant.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié des modifications aux règles qui, depuis le 1er juin 2022, interdisent le paiement de commissions de suivi aux courtiers-exécutants et aux autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance au client en ce qui a trait à la l'achat et à la propriété continue de titres d'organismes de placement collectif visés par un prospectus. Veuillez vous référer aux descriptions des séries qui suivent pour des détails supplémentaires sur certaines des restrictions appliquées aux séries ne pouvant pas être souscrites ni détenues dans un compte auprès d'un courtier-exécutant ou d'un autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance.

Séries de titres

Chaque série de titres est destinée à des types d'épargnants différents. Veuillez vous reporter à la rubrique *Description des titres offerts par les OPC* du présent prospectus simplifié.

Série OPC

Compte non tenu de ce qui est indiqué ci-dessous, les titres de la série OPC sont destinés à tous les épargnants et peuvent être souscrits aux termes du présent prospectus simplifié.

Depuis le 1er juin 2022, les titres de la série OPC ne sont plus offerts aux épargnants qui détiennent ces titres dans un compte auprès d'un courtier-exécutant ou de tout autre courtier qui ne détermine pas la convenance du placement.

Série F :

Les titres de série F sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de services ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits.

Vous ne pouvez acheter des titres de série F aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise de votre courtier inscrit que Placements AGF a autorisé à placer de tels titres. Le courtier inscrit qui place des titres de série F est assujetti aux modalités qui régissent le placement de titres de série F, notamment celle qui exige (le cas échéant) que votre représentant inscrit avise Placements AGF si vous ne participez plus à un compte global ou à un programme de frais de services parrainé par un courtier.

Aucune commission de suivi ni aucuns frais de services ne s'appliquent aux titres de série F.

Si Placements AGF est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous rachèterons ou reclasserons vos titres de série F conformément aux directives de votre représentant inscrit. En l'absence de directive, nous pouvons racheter automatiquement vos titres de série F ou les reclasser en titres de la série OPC de l'OPC. Un tel rachat pourrait avoir des conséquences fiscales si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Série FV :

Les titres de série FV sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de services ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits et qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières dont le taux est comparable ou supérieur à celui qui s'applique aux autres séries de l'OPC actuellement offertes, sauf la série T. Les distributions sur les titres de série FV pourraient comprendre des remboursements de capital dont le montant diffère selon l'OPC dans lequel l'épargnant a investi. Dans le cas des Catégories du Groupe Avantage fiscal, il est possible que les distributions sur les titres de série FV soient suspendues, même si l'OPC continue de verser des distributions sur d'autres titres, si les capitaux attribuables aux titres de série FV sont épuisés. Le taux annuel cible des titres de série FV est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment.

Vous ne pouvez acheter des titres de série FV aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise de votre courtier inscrit que Placements AGF a autorisé à placer de tels titres. Le courtier inscrit qui place des titres de série FV est assujetti aux modalités qui régissent le placement de titres de série FV, notamment celle qui exige (le cas échéant) que votre représentant inscrit avise Placements AGF si vous ne participez plus à un programme de compte global ou de frais de services.

Aucune commission de suivi ni aucuns frais de services ne s'appliquent aux titres de série FV.

Si Placements AGF est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous rachèterons ou reclasserons vos titres de série FV conformément aux directives de votre représentant inscrit. En l'absence de directive, nous pouvons racheter automatiquement vos titres de série FV ou les reclasser en titres de la série V de l'OPC. Un tel rachat pourrait avoir des conséquences fiscales. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Série I :

Les titres de série I sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF. Les frais de gestion des titres de série I sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec Placements AGF et payés directement par les porteurs de titres de série I et non par l'OPC. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série I. Les titres de série I sont généralement placés aux termes du présent prospectus simplifié. Comme les investisseurs dans les titres de série I sont habituellement des sociétés de services financiers, les renseignements propres aux portefeuilles dont ils ont besoin pourraient différer de ceux d'autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur fournir de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres investisseurs, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation par l'investisseur des renseignements et interdisant à l'investisseur de communiquer ces renseignements à un tiers.

Série M :

Les titres de série M sont destinés exclusivement à certains épargnants qui ont un compte géré de façon discrétionnaire auprès de leur représentant ou courtier inscrit ayant conclu avec Placements AGF une convention relative à l'achat des titres des OPC visés, sous réserve de certaines exigences minimales en matière d'achat initial et subséquent. Nous pouvons fournir à ces représentants ou courtiers inscrits de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres épargnants, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation des renseignements par le représentant inscrit, le courtier inscrit ou l'épargnant en cause et interdisant la communication de ces renseignements à un tiers.

Série O :

Les titres de série O sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF. Les frais de gestion des titres de série O sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec Placements AGF et payés directement par les porteurs de titres de série O, et non par l'OPC. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série O. Les titres de série O sont généralement placés aux termes du présent prospectus simplifié. Comme les investisseurs dans les titres de série O sont habituellement des sociétés de services financiers, les renseignements propres aux portefeuilles dont ils ont besoin pourraient différer de ceux d'autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur fournir de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres investisseurs, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation par l'investisseur des renseignements et interdisant à l'investisseur de communiquer ces renseignements à un tiers.

Série Q :

Les titres de série Q sont destinés aux épargnants qui, à titre de ménage (qui peut être composé d'un seul épargnant), respectent le placement minimal requis de la série Q qui est décrit à la rubrique *Souscription de titres des OPC – Placement minimal*.

Ces titres sont destinés aux épargnants qui ont convenu avec leur représentant inscrit d'acheter des titres d'une série offrant des frais globaux réduits, notamment des frais de gestion réduits grâce à un barème de frais de gestion progressifs. Ce sont les porteurs de titres de série Q, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion et les frais de services relatifs à ces titres. En outre, les porteurs de titres de série Q versent des frais de service à leur courtier inscrit chaque mois. Ces frais de service s'ajoutent aux frais de gestion que les épargnants qui achètent des titres de série Q doivent nous verser directement.

Aucune commission de suivi ne s'applique aux titres de série Q.

Depuis le 1er juin 2022, les titres de la série Q ne sont plus offerts aux épargnants qui détiennent ces titres dans un compte auprès d'un courtier-exécutant ou de tout autre courtier qui ne détermine pas la convenance du placement.

Série S :

Ils sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris certains organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF et qui conviennent de verser à Placements AGF et aux conseillers, respectivement, les frais de gestion et de consultation, exprimés en dollars canadiens, payables en contrepartie des services que Placements AGF leur fournit. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série S. Les titres de série S sont généralement placés aux termes du présent prospectus simplifié.

Série T :

Les titres de série T sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières dont le taux est supérieur à celui qui s'applique aux autres séries du même OPC. Les distributions sur les titres de série T pourraient comprendre des remboursements de capital dont le montant diffère selon l'OPC dans lequel l'épargnant a investi. Dans le cas des Catégories du Groupe Avantage fiscal, il est possible que les distributions sur les titres de série T soient suspendues, même si l'OPC continue de verser des distributions sur les titres de série V, si les capitaux attribuables aux titres de série T sont épuisés. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les titres de série T sont destinés à tous les épargnants et peuvent être souscrits aux termes du présent prospectus simplifié.

Depuis le 1er juin 2022, les titres de la série T ne sont plus offerts aux épargnants qui détiennent ces titres dans un compte auprès d'un courtier-exécutant ou de tout autre courtier qui ne détermine pas la convenance du placement.

Série V :

Les titres de série V sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières dont le taux est supérieur à celui qui s'applique aux autres séries du même OPC, sauf les titres de série T. Les distributions sur les titres de série V pourraient comprendre des remboursements de capital dont le montant diffère selon l'OPC dans lequel l'épargnant a investi. Dans le cas des Catégories du Groupe Avantage fiscal, il est possible que les distributions sur les titres de série V soient suspendues, même si l'OPC continue de verser des distributions sur les titres de série T, si les capitaux attribuables aux titres de série V sont épuisés. Le taux annuel cible des titres de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les titres de série V sont destinés à tous les épargnants et peuvent être souscrits aux termes du présent prospectus simplifié.

Depuis le 1er juin 2022, les titres de la série V ne sont plus offerts aux épargnants qui détiennent ces titres dans un compte auprès d'un courtier-exécutant ou de tout autre courtier qui ne détermine pas la convenance du placement.

Série W :

Les titres de série W sont destinés aux épargnants qui, à titre de ménage (qui peut être composé d'un seul épargnant), respectent le placement minimal requis de la série W qui est décrit à la rubrique *Souscription de titres des OPC – Placement minimal*.

Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de services ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits et qui ont convenu avec leur représentant inscrit d'acheter des titres d'une série offrant des frais globaux réduits, notamment des frais de gestion réduits grâce à un barème de frais de gestion progressifs. Ce sont les porteurs de titres de série W, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion relatifs à ces titres.

Vous ne pouvez acheter des titres de série W aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise de votre courtier inscrit que Placements AGF a autorisé à placer de tels titres. Le courtier inscrit qui place des titres de série W est assujetti aux modalités qui régissent le placement de titres de série W, notamment celle qui exige (le cas échéant) que votre représentant inscrit avise Placements AGF si vous ne participez plus à un compte global ou à un programme de frais de services parrainé par un courtier.

Aucune commission de suivi ni aucuns frais de services ne s'appliquent aux titres de série W.

Si Placements AGF est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous rachèterons ou reclasserons vos titres de série W conformément aux directives de votre représentant inscrit. En l'absence de directive, nous pouvons racheter automatiquement vos titres de série W ou les reclasser en titres de la série Q de l'OPC. Un tel rachat pourrait avoir des conséquences fiscales. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Série Classique :

Sous réserve de ce qui est précisé ci-après, les titres de la série Classique du Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF sont destinés à tous les épargnants et peuvent être souscrits aux termes du présent prospectus simplifié.

Depuis le 1er juin 2022, les titres de la série Classique ne sont plus offerts aux épargnants qui détiennent ces titres dans un compte auprès d'un courtier-exécutant ou de tout autre courtier qui ne détermine pas la convenance du placement.

Calcul du prix des titres

Vous pouvez souscrire, échanger ou transférer des titres des OPC par l'entremise de votre courtier inscrit. Vous pouvez vendre vos titres par l'entremise de votre courtier inscrit ou en nous écrivant directement. Une telle vente est également appelée un rachat. Toutes les opérations sont effectuées d'après le prix des titres par série établi au moment du calcul suivant la réception de votre demande de souscription, d'échange ou de vente en bonne et due forme. Ce prix est également appelé la valeur liquidative par titre.

Nous calculons habituellement le prix des titres de chaque série d'un OPC à la fin de chaque jour ouvrable. Un jour ouvrable est un jour où la Bourse applicable est ouverte. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons interrompre ce calcul. Nous calculons la valeur liquidative par titre de chaque série d'un OPC de la façon suivante :

- en additionnant les éléments d'actif de l'OPC et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif de l'OPC qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres de l'OPC de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Si un OPC comporte une seule série, sa valeur liquidative sera la même que la valeur liquidative de la série.

En règle générale, nous calculons le prix des actions des Catégories de la façon décrite ci-dessus. Les frais communs du Groupe Avantage fiscal sont répartis entre toutes les Catégories et attribués à chaque Catégorie. Nous pouvons attribuer des frais à une Catégorie donnée lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Les titres de tous les OPC sont évalués en dollars canadiens.

Les titres de certaines séries des OPC suivants peuvent être souscrits en dollars canadiens ou en dollars américains. Nous calculons séparément le prix des titres des OPC suivants en dollars américains et en dollars canadiens d'après le cours du change en vigueur ce jour-là. Vous ne pouvez investir dans les régimes enregistrés Placements AGF qu'en dollars canadiens.

Bien que l'évaluation de l'ensemble des OPC soit faite en dollars canadiens, tous les rachats visant des titres achetés en dollars américains sont établis en fonction de la valeur de l'OPC en dollars américains. Si un porteur de titres demande le rachat de ses titres en dollars américains, tout montant distribué et tout produit du rachat seront calculés en fonction du dollar américain et, de ce fait, le porteur de titres s'expose au risque qu'un montant distribué ou un montant de rachat soit plus faible si taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien est élevé. L'option de rachat en dollars américains est offerte exclusivement aux épargnants par souci de commodité et ne sert pas de couverture contre le risque de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Titres d'OPC souscrits selon l'option de souscription en dollars américains :
Catégorie Croissance américaine AGF
Fonds de croissance américaine AGF
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF
Catégorie Direction Chine AGF
Fonds Direction Chine AGF
Catégorie Marchés émergents AGF
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF
Fonds des marchés émergents AGF
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF
Fonds de revenu d'actions AGF
Catégorie Actions européennes AGF
Fonds de revenu à taux variable AGF
Fonds mondial de dividendes AGF

Catégorie Actions mondiales AGF
Fonds d'actions mondiales AGF
Fonds équilibré de croissance mondial AGF
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF
Fonds Sélect mondial AGF
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF
Fonds d'obligations à rendement global AGF
Catégorie Secteurs américains AGF
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF

Les titres de nos autres OPC ne peuvent être souscrits qu'en dollars canadiens.

Traitement des ordres

Votre ordre doit être présenté en bonne et due forme et être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il incombe à votre courtier inscrit de nous faire parvenir votre ordre. Votre courtier inscrit est tenu de nous faire parvenir votre ordre de souscription le jour même où il le reçoit ou le jour ouvrable suivant s'il le reçoit après les heures d'ouverture habituelles ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable. Lorsque cela est possible, votre courtier inscrit est tenu de nous transmettre votre ordre de souscription dès que possible par messager, poste prioritaire ou télécommunication. Il revient à votre courtier inscrit de nous transmettre les ordres le plus tôt possible. Votre courtier inscrit est responsable de tous les frais associés à la transmission d'ordres à notre intention.

Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons d'après le prix calculé ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto), un jour ouvrable, nous le traiterons d'après le prix calculé le jour ouvrable suivant. Si les heures d'ouverture de la Bourse applicable sont réduites ou modifiées pour d'autres motifs d'ordre réglementaire, nous pourrons modifier l'heure limite de 16 h (heure de Toronto). Votre courtier inscrit ou Placements AGF vous fera parvenir une confirmation de votre ordre dès qu'il sera traité.

Placements AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter des titres détenus par un porteur de titres si le fait que l'OPC ou les autres porteurs de titres de celui-ci détiennent ou continuent de détenir des titres est susceptible d'avoir des conséquences fiscales défavorables sur l'OPC ou les autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre manière.

Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat d'un compte de régime enregistré qui omet de désigner un OPC en particulier, mais qui est valide par ailleurs, ou si tout autre document concernant votre ordre d'achat est incomplet, nous pouvons investir votre argent dans des titres de la série OPC du Fonds de marché monétaire canadien AGF, selon l'option des frais de souscription initiaux, à un taux de frais de souscription de 0 %. Une fois informés de l'OPC que vous avez choisi et à la réception de tous les documents requis de votre représentant inscrit, nous transférerons votre placement dans le ou les OPC, la série et selon l'option de frais de souscription que vous aurez choisis, sans frais additionnels, à la valeur liquidative du ou des OPC à la date de transfert applicable. Si nous recevons un paiement ou un ordre d'achat d'un compte de régime non enregistré qui omet de désigner un OPC en particulier, mais qui est valide à tout autre égard, ou si un autre document lié à votre ordre d'achat est incomplet, nous vous retournerons les fonds reçus, sans intérêts, après avoir tenté pendant cinq jours ouvrables d'aviser votre représentant inscrit, à moins que nous soyons informé par l'OPC que vous avez choisi et que nous ayons reçu tous les documents requis de votre représentant inscrit.

Souscription de titres des OPC

Règles relatives à la souscription

Voici les règles relatives à la souscription de titres, qui ont été établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières :

- Nous devons recevoir le montant de la souscription des titres dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre (ou le même jour ouvrable que la réception de l'ordre dans le cas du Fonds de marché monétaire canadien AGF).

- Si nous ne recevons pas le paiement dans le délai susmentionné, nous devrons vendre vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente dépasse la somme que vous nous devez, l'OPC conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier inscrit sera tenu de verser la différence à l'OPC et il pourrait ensuite vous la réclamer.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la date de réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question immédiatement, sans intérêt.

La souscription des titres de toutes les séries des OPC suivants n'est plus offerte aux nouveaux épargnants depuis le 5 juillet 2023 : Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF, Catégorie Direction Chine AGF, Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF, Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF, Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF, Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF, Catégorie Marchés émergents AGF, Catégorie mondiale de dividendes AGF, Catégorie Actions mondiales AGF, Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF et Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF. Ces OPC continuent d'être offerts aux épargnants existants, notamment ceux qui participent à des programmes d'investissements systématiques.

La souscription des titres de série OPC, de série Q et de série V de la Catégorie mondiale de rendement AGF n'est plus offerte aux nouveaux épargnants depuis le 5 juillet 2023. Les séries susmentionnées de cet OPC continuent d'être offertes aux épargnants existants, notamment ceux qui participent à des programmes d'investissements systématiques.

Placement minimal

Le placement minimal varie selon l'OPC et la série que vous souscrivez :

PLACEMENT MINIMAL REQUIS (PAR OPC)			
OPC	**Souscription initiale**	**Souscription subséquente**	**Programme d'investissements systématiques**
Série Classique, série OPC, série F, série FV, série T et série V de tous les OPC (sauf les Portefeuilles et les Catégories Portefeuilles)	500 $	25 $	25 $
Série I, série O et série S de tous les OPC	Vous convenez du montant de la souscription minimale avec Placements AGF.		
Série M de tous les OPC, selon le cas	Vous convenez du montant de la souscription minimale avec votre représentant inscrit ou votre courtier inscrit et Placements AGF.		
Gamme Or (Série Q et série W) de tous les OPC, sauf les Portefeuilles et les Catégories Portefeuilles	100 000 $*	25 $	25 $
Gamme Or (Série Q et série W) des Portefeuilles et des Catégories Portefeuilles, selon le cas	100 000 $*	100 $	100 $
Toutes les séries des Portefeuilles et des Catégories Portefeuilles (sauf les séries I, O, Q et W)	500 $	100 $	100 $

* Habituellement, un ménage (qui peut être composé d'un seul épargnant) sera admissible ou continuera d'être admissible aux titres de la gamme Or s'il respecte une des exigences minimales en matière de placement suivantes : (i) maintenir une valeur comptable ou une valeur marchande, selon la plus élevée de ces valeurs, d'au moins 100 000 $ dans chaque OPC de la gamme Or; ou (ii) maintenir une valeur comptable ou une valeur marchande, selon la plus élevée de ces valeurs, d'au moins 250 000 $ dans *tous* les OPC.

Nous pourrions renoncer à exiger un placement minimal, à notre discrétion.

Vous devez payer vos titres lorsque vous les souscrivez. Si nous ne recevons pas le montant de votre souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre (ou le même jour ouvrable que la réception de l'ordre dans le cas du Fonds de marché monétaire canadien AGF), nous vendrons vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente dépasse le prix de souscription, l'OPC conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur au prix de souscription, votre courtier inscrit devra verser la différence et il pourrait ensuite avoir le droit de vous la réclamer.

Nous avons le droit de refuser votre ordre, en totalité ou en partie, dans un délai de un jour ouvrable suivant la date à laquelle l'OPC l'a reçu. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question, sans intérêt.

Si vous changez le type de compte dans lequel vous détenez vos titres (par exemple, vous passez d'un compte de placement à un REER), vous pourriez devoir verser à votre courtier inscrit des frais allant de 0 à 2 % de la valeur liquidative de votre compte, que vous négocierez avec celui-ci.

Placement minimal pour les titres de la gamme Or

Habituellement, un ménage (qui peut être composé d'un seul épargnant) sera admissible et continuera d'être admissible aux titres de la gamme Or s'il respecte une des exigences minimales en matière de placement suivantes : (i) maintenir une valeur comptable ou une valeur marchande, selon la plus élevée de ces valeurs, d'au moins 100 000 $ dans *chaque* OPC de la gamme Or (*c.-à-d.* un OPC qui offre des titres de série Q ou de série W); ou (ii) maintenir une valeur comptable ou une valeur marchande, selon la plus élevée de ces valeurs, d'au moins 250 000 $ dans *tous* les OPC.

Vous êtes responsable de vous assurer que votre représentant inscrit est conscient que vous avez des comptes qui peuvent être admissibles pour être regroupés au sein d'un ménage. Votre représentant est chargé de nous informer des comptes qui peuvent être inclus dans votre ménage. Nous ne considérerons votre admissibilité aux titres de la gamme Or qu'après que votre représentant inscrit nous aura communiqué votre demande.

Placements inférieurs au placement minimal

Étant donné le coût élevé qu'entraîne la gestion de petits comptes, nous exigeons que les épargnants conservent dans leur compte un solde minimal de 3 750 $ pour chaque Portefeuille et chaque Catégorie Portefeuille et de 500 $ pour ce qui est des autres OPC. Si la valeur de votre placement passe sous le minimum requis, nous pourrons vendre, reclasser ou convertir vos titres et vous en remettre le produit. Avant de le faire, nous vous donnerons toutefois un avis de 30 jours civils afin de vous permettre de souscrire d'autres titres et d'ainsi porter le solde de votre compte au minimum requis.

Si la valeur comptable ou la valeur marchande du ménage, selon la plus élevée de ces valeurs, est inférieure aux minimums établis pour les titres de la gamme Or, les titres de la série Q que l'épargnant détient au sein du ménage seront échangés contre des titres de la série OPC du même OPC d'une valeur équivalente ou les titres de la série W détenus par les investisseurs au sein du ménage seront échangés contre des titres de la série F du même OPC d'une valeur équivalente. Placements AGF communiquera avec le courtier inscrit ou le conseiller en placement du ménage avant de procéder aux échanges, qu'elle n'effectuera pas si le ménage augmente son placement pour atteindre le minimum requis dans les 30 jours civils qui suivront la remise par le ménage d'un avis à son courtier inscrit ou à son conseiller en placement.

Placement minimal requis de la série M

Si votre représentant inscrit ou votre courtier inscrit ne satisfait plus aux exigences minimales en matière de placement de la série M, les titres de série M que vous détenez pourraient être échangés contre des titres de série F du ou des mêmes OPC d'une valeur équivalente. Placements AGF communiquera avec votre représentant inscrit ou votre courtier inscrit avant de procéder aux échanges, qu'elle n'effectuera pas si votre représentant inscrit ou votre courtier inscrit augmente le placement pour atteindre le minimum requis pour la série M dans les 30 jours civils qui suivront la remise d'un avis au représentant inscrit ou au courtier inscrit.

Frais de souscription

Lorsque vous souscrivez des titres d'un OPC, votre représentant inscrit reçoit habituellement une commission. La commission dépend de l'option des frais d'acquisition et du montant que vous investissez.

Option des frais de souscription initiaux

L'option des frais de souscription initiaux est offerte à l'égard des titres de toutes les séries des OPC, exception faite de la série F, la série FV, la série I, la série M, la série O, la série Q, la série S et la série W.

Si vous souscrivez des titres de la série OPC, de la série Classique, de la série T ou de la série V selon cette option, vous pourriez devoir verser une commission de vente au moment de la souscription. La commission correspond à un pourcentage de la somme que vous investissez et est versée à votre courtier inscrit. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers.* Vous négociez le montant de la commission avec votre représentant inscrit. Pour de plus amples renseignements au sujet du barème des frais de souscription initiaux, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de souscription.*

Option des frais de souscription reportés réguliers et option des frais de souscription reportés modérés

Le 20 février 2020, les ACVM ont annoncé qu'à compter du 1er juin 2022, les OPC ne seront plus autorisés à offrir des options de frais de souscription qui comprennent une composante de frais de souscription reportés réguliers (qui comprend l'option des frais de souscription reportés modérés ainsi que l'option des frais de souscription reportés réguliers). Le 7 mai 2021, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a annoncé qu'elle interdirait les frais de souscription reportés en Ontario à compter du 1er juin 2022, harmonisant l'interdiction à l'échelle du Canada.

Par conséquent, depuis la fermeture des bureaux le 31 mai 2022, les épargnants ne peuvent plus souscrire des titres des OPC selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ni selon l'option des frais de souscription reportés modérés. Si vous avez souscrit des parts ou des actions des OPC avec l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés avant le 1er juin 2022, votre barème de rachat continuera de s'appliquer de la manière décrite. Les échanges entre les OPC au sein de la même option de frais de souscription seront toujours possibles. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les échanges, veuillez vous reporter à la rubrique *Échanges – Échanges entre les OPC*.

L'option des frais de souscription reportés réguliers et l'option des frais de souscription reportés modérés ne sont désormais plus offertes pour les nouvelles souscriptions.

Si vous vendez vos titres dans les sept années qui suivent leur souscription selon l'option des frais de souscription reportés réguliers et que celle-ci est survenue avant le 1er juin 2022, vous devrez nous verser des frais de souscription reportés réguliers au moment de l'opération. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème de rachat, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat*. Sauf dans le cas de titres initialement souscrits du Fonds de marché monétaire canadien AGF selon l'option des frais de souscription reportés réguliers, si vous échangez vos titres achetés selon l'option des frais de souscription reportés réguliers contre des titres d'un autre OPC selon la même option des frais de souscription, le barème de rachat continuera de s'appliquer. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Échanges – Échanges entre les OPC*.

Si vous vendez vos titres dans les trois années qui suivent leur souscription selon l'option des frais de souscription reportés modérés et que celle-ci est survenue avant le 1er juin 2022, vous devrez nous verser des frais de souscription reportés modérés au moment de l'opération. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du barème de rachat, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat*. Sauf dans le cas de titres initialement souscrits du Fonds de marché monétaire canadien AGF selon l'option des frais de souscription reportés modérés, si vous échangez vos titres achetés selon l'option des frais de souscription reportés modérés contre des titres d'un autre OPC selon la même option des frais de souscription, le barème de rachat continuera de s'appliquer. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Échanges – Échanges entre les OPC*.

Si, après avoir souscrit vos titres, vous convenez avec votre représentant inscrit de passer de l'option des frais de souscription reportés modérés ou de l'option des frais de souscription reportés réguliers à l'option des frais de souscription initiaux, que vous échangiez ou non des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même OPC, vous devrez payer les frais de souscription reportés réguliers ou les frais de souscription reportés modérés qui s'appliquent au moment d'un tel changement.

Changement d'option de frais de souscription

Si, après avoir souscrit vos titres, vous convenez avec votre représentant inscrit de passer de l'option des frais de souscription reportés modérés ou de l'option des frais de souscription reportés réguliers à l'option des frais de souscription initiaux, que vous échangiez ou non des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même OPC, vous devrez payer les frais de souscription reportés réguliers ou les frais de souscription reportés modérés qui s'appliquent au moment d'un tel changement.

Vente de titres des OPC

Le rachat de vos titres d'un OPC est souvent décrit comme la vente de ces titres. Vous pouvez choisir de vendre vos titres d'un OPC à quelque moment que ce soit.

Lorsque vous vendez des titres d'un OPC, vous touchez le produit de la vente en espèces. Si vous n'avez pas recours aux services d'opérations électroniques, vous devez nous aviser par écrit que vous désirez vendre vos titres. Nous accepterons une télécopie de vos instructions écrites de votre représentant inscrit seulement si votre courtier inscrit a pris les dispositions nécessaires avec nous en ce sens.

L'OPC pourrait vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous vendez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.

À moins que Placements AGF et votre courtier inscrit n'aient pris d'autres dispositions, AGF fera parvenir le paiement à vous-même ou à la personne de votre choix, par chèque ou virement électronique, dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre de rachat dûment rempli. Le paiement sera libellé dans la monnaie dans laquelle vous aurez souscrit les titres, sauf si vous demandez qu'il soit effectué dans une autre monnaie par notre service de change. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Services facultatifs – Séries non liées à un FNB*.

Si vous souhaitez que le produit soit versé à une autre personne ou si vous vendez des titres des OPC d'une valeur supérieure à 25 000 $, votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit devra garantir votre signature. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou preuves attestant le pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou avec nous afin d'obtenir la liste des documents requis aux fins de la vente.

Documentation incomplète

Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis (notamment une autocertification valide pour l'application de la Loi FATCA ou de la NCD ou un numéro d'identification fiscal valide, selon le cas) dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, nous ne traiterons pas le rachat à la date de la demande initiale (l'« ordre initial »). Nous rachèterons plutôt les titres le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux. Si le prix d'achat ce jour donné est inférieur au produit du rachat qui aurait été payable selon l'ordre initial (le « produit de l'ordre »), l'OPC conservera la différence. Si le prix d'achat est supérieur au produit de l'ordre, votre courtier inscrit devra verser la différence. Votre courtier inscrit pourrait ensuite avoir le droit de vous la réclamer et il pourrait prévoir, dans les ententes qu'il conclut avec vous, des dispositions qui vous obligeront à l'indemniser des pertes qu'il pourrait subir si vous ne remplissez pas les exigences de l'OPC relativement à l'ordre initial. Toute pénalité à laquelle un OPC pourrait être soumis par suite d'un défaut par vous de respecter la Loi FATCA, la NCD ou les autres exigences fiscales réglementaires pourrait être déduite du produit de la disposition de vos titres.

Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous vendrez vos titres. Les gains en capital sont imposables. Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Vente de titres selon l'option des frais de souscription reportés réguliers

Si vous avez souscrit des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V selon l'option des frais de souscription reportés réguliers et que vous les vendez, les faites reclasser ou les faites convertir dans les sept années suivant la souscription initiale, nous déduirons les frais de souscription reportés réguliers applicables de l'opération, sauf dans les circonstances indiquées ci-après.

Vos titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V seront vendus dans l'ordre de leur souscription, les titres les plus anciens étant vendus en premier. Aux fins du calcul de l'ordre de vente des titres, les titres souscrits et les titres émis au moment du réinvestissement des distributions sur ces titres souscrits sont réputés avoir été émis à la même date. Les titres souscrits à une date donnée seront rachetés en priorité par rapport aux titres issus du réinvestissement des distributions de l'OPC qui seront réputés avoir été émis à la même date.

Vous ne verserez aucuns frais de souscription reportés réguliers pour :

- vos titres de série OPC, de série Classique, de série T ou de série V détenus depuis au moins sept ans;

- Titres de la série OPC achetés pour la première fois du Fonds de marché monétaire canadien AGF en vertu de l'option des frais de souscription reportés réguliers (c.-à-d., les titres initialement achetés du Fonds de marché monétaire canadien AGF et non acquis au moyen d'un échange à partir d'un autre OPC);
- vos titres de série OPC, de série Classique, de série T et de série V admissibles au privilège de rachat gratuit de 10 %, à condition de réinvestir les dividendes ou les distributions, selon le cas, que vous recevez à leur égard, comme décrit ci-après à la rubrique qui décrit ce privilège;
- vos titres de la série OPC, série Classique, série T et série V qui proviennent de dividendes ou de distributions, selon le cas, réinvestis. Avant que vous puissiez racheter ces titres sans payer de frais de souscription reportés, vous pourriez être tenu de payer des frais de souscription reportés sur les rachats de titres souscrits comme indiqué ci-dessus;
- vos dividendes ou vos distributions, selon le cas, qui vous sont versés en espèces par l'OPC.

De plus, vous ne verserez aucuns frais de souscription reportés réguliers lorsque vous échangez des titres de la série OPC, série Classique, série T ou série V d'un OPC contre des titres de la même série d'un autre OPC souscrits selon la même option. Cependant, si vous effectuez un échange vers un autre OPC et que vous vendez, reclassez ou convertissez ces titres avant la fin du barème de rachat applicable, nous déduirons les frais de souscription reportés réguliers de l'opération. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Échanges – Échanges entre les OPC*.

Vente de titres selon l'option des frais de souscription reportés modérés

Si vous avez souscrit des titres de la série OPC, série Classique, de série T ou de série V selon l'option des frais de souscription reportés modérés et que vous les vendez, les faites reclasser ou les faites convertir dans les trois années suivant la souscription initiale, nous déduirons les frais de souscription reportés modérés applicables de l'opération, sauf dans les circonstances indiquées ci-après.

Vos titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V seront vendus dans l'ordre de leur souscription, les titres les plus anciens étant vendus en premier. Aux fins du calcul de l'ordre de vente des titres, les titres souscrits et les titres émis au moment du réinvestissement des distributions sur ces titres souscrits sont réputés avoir été émis à la même date. Les titres souscrits à une date donnée seront rachetés en priorité par rapport aux titres issus du réinvestissement des distributions de l'OPC qui seront réputés avoir été émis à la même date.

Vous ne verserez aucuns frais de souscription reportés modérés pour :

- vos titres de série OPC, de série Classique, de série T ou de série V détenus depuis au moins trois ans;
- Titres de la série OPC achetés pour la première fois du Fonds de marché monétaire canadien AGF en vertu de l'option des frais de souscription reportés modérés (c.-à-d., les titres initialement achetés du Fonds de marché monétaire canadien AGF et non acquis au moyen d'un échange à partir d'un autre OPC);
- vos titres de série OPC, de série Classique, de série T et de série V admissibles au privilège de rachat gratuit de 10 %, à condition de réinvestir les dividendes ou les distributions, selon le cas, que vous recevez à leur égard, comme décrit ci-après à la rubrique qui décrit ce privilège;
- vos titres de la série OPC, série Classique, série T et série V qui proviennent de dividendes ou de distributions, selon le cas, réinvestis. Avant que vous puissiez racheter ces titres sans payer de frais de souscription reportés modérés, vous pourriez être tenu de payer des frais de souscription reportés modérés sur les rachats de titres souscrits comme mentionné ci-dessus;
- vos dividendes ou vos distributions, selon le cas, qui vous sont versés en espèces par l'OPC.

De plus, vous ne verserez aucuns frais de souscription reportés modérés lorsque vous échangez des titres de série OPC, de série Classique, de série T ou de série V d'un OPC contre des titres de la même série d'un autre OPC souscrits selon la même option. Cependant, si vous effectuez un échange vers un autre OPC et que vous vendez, reclassez ou convertissez ces titres avant la fin du barème de rachat applicable, nous déduirons les frais de souscription reportés modérés de l'opération. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Échanges – Échanges entre les OPC*.

Privilège de rachat gratuit de 10 %

Chaque année civile, vous pouvez vendre ou échanger jusqu'à 10 % de la valeur au marché des titres de série OPC, série Classique, série T ou série V que vous avez souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers sans verser aucuns frais de souscription reportés (à condition de réinvestir les dividendes ou les distributions, selon le cas, que vous recevez à leur égard). Vous pouvez également vendre ou échanger jusqu'à 10 % de la valeur au marché des titres de série OPC, série Classique, série T ou série V que vous avez souscrits selon l'option des frais de souscription reportés modérés chaque année civile sans verser aucuns frais de souscription modérés (à condition de réinvestir les dividendes ou les distributions, selon le cas, que vous recevez à leur égard). Il s'agit du privilège de rachat gratuit de 10 %. Ce privilège correspond chaque année à ce qui suit :

- 10 % de la valeur au marché, calculée au 31 décembre de l'année précédente, des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V que vous avez souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers et que vous avez détenus pendant moins de sept ans ou 10 % de la valeur au marché, calculée au 31 décembre de l'année précédente, des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V que vous avez souscrits selon l'option des frais de souscription reportés modérés et que vous avez détenus pendant moins de trois ans; plus
- 10 % de la valeur au marché des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V que vous avez souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers pendant l'année en cours ou 10 % de la valeur au marché des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V que vous avez souscrits selon l'option des frais de souscription reportés modérés pendant l'année en cours.

Vous ne pouvez reporter à l'année suivante aucune partie inutilisée du privilège de rachat gratuit de 10 %.

Si vous choisissez d'effectuer un échange en exerçant le privilège de rachat gratuit de 10 % qui est décrit dans la présente rubrique, cet échange fera passer les titres applicables de l'option des frais de souscription reportés ou de l'option des frais de souscription reportés modérés, selon le cas, à l'option des frais de souscription initiaux. Aucuns frais de souscription ne seront facturés, mais la commission de suivi qui sera payable à votre courtier inscrit sera par la suite celle qui s'applique aux titres souscrits selon l'option des frais de souscription initiaux. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers – Commission de suivi*. Vous devez nous fournir des instructions claires afin de faciliter le passage au privilège de rachat gratuit de 10 % dont il est question ci-dessus.

Nous déduirons tous les frais de souscription reportés réguliers et les frais de souscription reportés modérés qui s'appliquent lorsque vous vendrez vos titres de série OPC, de série Classique, de série T ou de série V contre des espèces ou les transférerez à l'extérieur du Groupe d'OPC AGF.

Échanges

Échanges entre les OPC

Un échange comporte un mouvement de fonds d'un OPC à un autre, au sein d'un même OPC ou encore entre un OPC et le Fonds d'occasions de crédit AGF ou le Fonds de revenu amélioré États-Unis Plus AGF. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription, de reclassement ou de conversion de vos titres. Nous décrivons ces types d'échange ci-dessous. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons, reclassons ou convertissons vos titres en conséquence. Les formalités de souscription et de vente s'appliquent également aux échanges.

Votre représentant inscrit pourrait vous facturer des frais d'échange, que vous négociez avec lui. Vous négociez le montant des frais avec votre représentant inscrit. L'OPC pourrait également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.

Vous ne versez aucuns frais de souscription reportés réguliers ou de frais de souscription reportés modérés lorsque vous échangez des titres d'un OPC souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés contre des titres d'un autre OPC qui sont souscrits selon la même option de souscription. Le barème de rachat existant continuera de s'appliquer lorsque vous effectuez ce type d'échange, à l'exception de certains échanges hors du Fonds de marché monétaire canadien AGF. Pour l'échange de titres du Fonds de marché monétaire canadien AGF initialement souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou de l'option des frais de souscription reportés modérés contre un autre OPC selon la même option des frais de souscription, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Depuis le 1er juin 2022, vous pouvez échanger vos titres contre des titres d'un autre OPC selon la même option de souscription. Votre courtier inscrit ne recevra pas de commission de vente au moment de l'échange, aucun barème de rachat ne sera créé et aucuns frais de rachat ne s'appliqueront. Votre courtier inscrit recevra plutôt, après l'échange, la commission de suivi applicable aux parts échues (c'est-à-dire la commission de suivi qui ne s'appliquerait généralement qu'après la fin du barème de rachat des frais de souscription reportés réguliers ou des frais de souscription reportés modérés, selon le cas). Veuillez vous reporter à la rubrique *Commission de suivi* du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Sauf dans le cas des titres du Fonds de marché monétaire canadien AGF, si vous avez souscrit des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de la série V selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés contre des espèces et que vous faites reclasser ou convertir ces titres en titres de la même série ou d'une autre série offerte souscrits selon une autre option de souscription, vous devrez payer les frais de souscription reportés réguliers ou les frais de souscription reportés modérés applicables au moment de l'opération. Pour les titres du Fonds du marché monétaire canadien AGF, ce qui suit s'applique :

- Vous ne paierez aucuns frais de souscription reportés réguliers ni aucuns frais de souscription reportés modérés lorsque vous vendez, reclassez ou convertissez les titres de la série OPC que vous avez initialement souscrits du Fonds de marché monétaire canadien AGF selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou selon l'option des frais de souscription reportés modérés.
- Si vous échangez des titres d'un autre OPC contre des titres du Fonds de marché monétaire canadien AGF selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou selon l'option des frais de souscription reportés modérés, vous devrez payer les frais de souscription reportés réguliers ou les frais de souscription reportés modérés qui s'appliquent lorsque vous vendez, reclassez ou convertissez ces titres par la suite.

La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* présente le barème des frais de souscription reportés réguliers et des frais de souscription reportés modérés.

À l'établissement de votre barème de frais de souscription reportés réguliers ou de frais de souscription reportés modérés, les titres d'un OPC que vous avez souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des de frais de souscription reportés modérés, le cas échéant, peuvent être échangés par votre courtier inscrit contre des titres assortis de frais de souscription initiaux ou contre des titres d'une autre série d'un OPC, sans que vous n'ayez à payer de frais supplémentaires, à l'exception des frais d'échange applicables. Votre courtier inscrit touche une commission de suivi supérieure sur les titres assortis de frais de souscription initiaux, et pourrait toucher une commission de suivi supérieure si vos titres assortis de frais de souscription reportés réguliers ou de frais de souscription reportés modérés sont échangés contre des titres d'une autre série. Votre courtier inscrit ou représentant inscrit sera généralement tenu de vous fournir certains renseignements et d'obtenir votre consentement écrit pour effectuer un échange entre des options de souscription ou des titres d'une autre série. Si vous avez acheté des titres assortis de frais de souscription reportés réguliers ou de frais de souscription reportés modérés d'un OPC, les commissions de suivi sur les titres augmenteront automatiquement à l'établissement du barème de souscription applicable. Veuillez vous reporter à la rubrique *Commission de suivi* du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Échange entre les séries de la même Catégorie

Un échange entre les séries de titres de la même Catégorie est appelé une conversion. Par conséquent, vous pouvez faire convertir des titres d'une série d'une Catégorie en titres d'une autre série de la même Catégorie si vous êtes admissible à cette série et que la Catégorie comporte cette série. Si, après la conversion, vous n'êtes plus admissible, vos titres pourront être convertis en titres de la série OPC, être rachetés par le Groupe Avantage fiscal ou être convertis en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous êtes admissible à cette autre série. Lorsque vous faites convertir des titres au sein du Groupe Avantage fiscal, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de conversion applicables), mais le nombre de titres que vous détenez change, étant donné que chaque série a un prix par titre différent. En général, les conversions entre les titres de différentes séries de la même Catégorie ne seront pas considérées comme des dispositions pour les besoins de l'impôt et n'entraîneront donc ni gain ni perte en capital. Toutefois, le rachat de parts effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Échange entre les séries de la même Fiducie

Un échange entre les séries de la même Fiducie est appelé un reclassement. Vous pouvez faire reclasser des titres d'une série d'une Fiducie en titres d'une autre série de la même Fiducie si vous êtes admissible à cette série et que la Fiducie comporte cette série. Si, après le reclassement, vous n'êtes plus admissible, vos titres pourront être reclassés en titres de la série OPC ou de la série Classique, être rachetés par la Fiducie ou être reclassés en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous êtes admissible à cette autre série. Lorsque vous faites reclasser des titres d'une Fiducie, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de reclassement applicables), mais le nombre de titres que vous détenez change, étant donné que chaque série a un prix par part différent. En général, un reclassement ne sera pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt et n'entraînera donc ni gain ni perte en capital. Toutefois, le rachat de parts effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Échange entre les Catégories

Lorsque vous échangez des titres d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal contre des actions d'une autre Catégorie de celui-ci, il s'agit d'une conversion.

Vous pouvez convertir des titres d'une Catégorie en titres d'une autre Catégorie (au sein de la même série ou d'une série différente). Lorsque vous convertissez des titres d'une Catégorie en titres d'une autre Catégorie, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de conversion applicables), mais le nombre de titres que vous détenez change. La conversion de titres entre Catégories est traitée comme une disposition de ces titres à leur juste valeur marchande pour les besoins de l'impôt. De plus, le rachat de titres effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Échange entre les Fiducies ou entre une Fiducie et une Catégorie

Les échanges entre deux Fiducies différentes, entre une Fiducie et une Catégorie (au sein de la même série ou d'une série différente) du Groupe Avantage fiscal ou entre une Fiducie ou une Catégorie et le Fonds d'occasions de crédit AGF et le Fonds de revenu amélioré États-Unis Plus AGF sont considérés comme des dispositions pour les besoins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. Les échanges suivants sont des exemples de dispositions imposables :

- vous échangez des titres d'une série d'une Fiducie contre des titres de la même série ou d'une autre série d'une autre Fiducie;
- vous échangez des titres d'une série d'une Fiducie contre des titres de la même série ou d'une autre série d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal, ou l'inverse;
    - vous échangez des titres d'une série d'une Fiducie ou des titres d'une série d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal contre des titres d'une autre série du Fonds d'occasions de crédit AGF, ou l'inverse;
    - vous échangez des titres d'une série d'une Fiducie ou des titres d'une série d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal contre des titres de la même série ou d'une autre série du Fonds de revenu amélioré États-Unis Plus AGF.

Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Périodes pendant lesquelles vous ne pouvez souscrire, échanger ou vendre vos titres

La réglementation sur les valeurs mobilières nous permet de suspendre temporairement votre droit de vendre vos titres d'un OPC et de reporter le versement du produit de la vente dans les cas suivants :

- la négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrits et négociés des titres, ou sont négociés des instruments dérivés déterminés, dont la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent représente plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et ces titres ou ces instruments dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC;
- avec la permission des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles, votre courtier peut nous demander de suspendre temporairement les négociations s'il soupçonne une fraude potentielle.

Pendant que votre droit de vendre des titres est suspendu, nous n'acceptons aucun ordre de souscription de titres de l'OPC. Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la levée de la suspension. Sinon, nous vendrons vos titres au prix calculé au moment du calcul suivant la levée de la suspension.

Les OPC qui détiennent des titres d'OPC sous-jacents peuvent suspendre le droit de vendre des titres ou reporter le versement du produit du rachat de ceux-ci pendant une période où l'OPC sous-jacent a suspendu le droit au rachat de ses titres ou reporté le versement du produit du rachat de ceux-ci.

Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes

En règle générale, les opérations à court terme ou fréquentes sur les titres des organismes de placement collectif sont susceptibles de porter préjudice aux porteurs de titres. Elles sont susceptibles d'augmenter les frais relatifs à l'administration des opérations et d'empêcher les gestionnaires de portefeuilles d'obtenir des rendements optimaux grâce aux placements à long terme.

Placements AGF a mis en œuvre des procédures, qu'elle peut modifier sans avis, qui sont conçues afin de lui permettre de repérer les opérations à court terme ou fréquentes inappropriées et de les empêcher. Placements AGF examine, au moment où elle reçoit et traite un ordre à l'égard d'un compte, les opérations de souscription et de rachat (y compris les échanges) de titres d'un OPC afin d'établir si un rachat ou un échange est effectué dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou si des rachats ou des échanges multiples ont été effectués dans les 15 jours civils suivant cette date. Ces rachats ou échanges sont considérés comme des opérations à court terme ou fréquentes. Afin d'établir si le degré d'activité est inapproprié, Placements AGF examine, à sa discrétion, la valeur de chaque opération ou la fréquence à laquelle des opérations sont effectuées afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les titres de l'OPC et les autres porteurs de titres de celui-ci.

Si Placements AGF constate que des opérations à court terme ou fréquentes inappropriées sont effectuées, elle prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour y mettre fin. Elle pourra par exemple imposer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes au moment où certains rachats ou échanges sont effectués et rejeter les ordres de souscription futurs si elle s'aperçoit que des cas multiples d'opérations à court terme ou fréquentes se présentent dans un compte ou un groupe de comptes.

L'OPC applicable pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes correspondant à jusqu'à 2 % du montant total des titres que vous faites racheter ou échangez si Placements AGF juge que l'opération porte préjudice à l'OPC ou aux autres porteurs de titres. Les frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez ou sont facturés à votre compte et s'ajoutent aux autres frais relatifs aux opérations que vous auriez à payer de toute manière aux termes du présent prospectus simplifié.

Les frais ne sont pas exigés si les opérations ne sont pas inappropriées, notamment les rachats ou les échanges suivants :

- ceux qui sont faits à partir de fonds de marché monétaire et de revenu à court terme;
- ceux qui sont des opérations systématiques qu'offre Placements AGF à titre de services facultatifs;
- ceux qui découlent du fait qu'un investisseur exerce son droit de libérer la valeur des actifs d'un régime enregistré immobilisé.

Tous les porteurs de titres des OPC sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme et fréquentes.

Bien que Placements AGF prendra activement des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations inappropriées à court terme et fréquentes, elle ne peut garantir que ces opérations seront entièrement éliminées.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes.*

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS – SÉRIE FNB

Tous les renseignements se rapportant à cette rubrique précise (et aux sous-rubriques ci-dessous) traitent de la souscription, de l'échange et du rachat de titres de série FNB des OPC. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Séries non liées à un FNB* pour obtenir les renseignements applicables aux titres d'une série non liée à un FNB des OPC.

Série de titres

Série FNB :

Les titres de série FNB sont des titres d'une série négociée en bourse qui sont offerts par certains OPC de façon continue. Les titres de série FNB de ces OPC sont émis et vendus de façon continue.

L'inscription à la cote de la Cboe des titres de série FNB du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF, du Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF, du Fonds d'actifs réels mondiaux AGF, du Fonds d'obligations à rendement global AGF et du Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF a été approuvée et ces titres sont offerts de façon continue.

Un épargnant peut acheter ou vendre des titres de série FNB des OPC à la Cboe ou par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers situés dans la province ou le territoire où il réside. Les épargnants pourraient devoir payer des courtages habituels à l'achat ou à la vente des titres de série FNB des OPC applicables.

Courtiers désignés et courtiers

Placements AGF, pour le compte de chacun des OPC qui offrent des titres de série FNB, a conclu avec un courtier inscrit (le « courtier désigné ») une convention relative au courtier désigné (la « convention relative au courtier désigné ») aux termes de laquelle le courtier désigné accepte de s'acquitter de certaines obligations à l'égard des titres de série FNB d'un ou de plusieurs OPC, notamment les fonctions suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB pour respecter les exigences d'inscription initiale de la Cboe; (ii) souscrire des titres de série FNB de façon continue au moment où des rachats de titres de série FNB en espèces surviennent; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des titres de série FNB à la CBoe. Placements AGF peut, à son gré et à l'occasion, rembourser au courtier désigné certaines dépenses qu'il aura engagées dans le cadre de ses fonctions.

La convention relative au courtier désigné prévoit que Placements AGF peut à l'occasion, et dans tous les cas au plus une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des titres de série FNB pour une contrepartie en espèces correspondant à un montant en dollars qui sera convenu par les parties en fonction de la valeur liquidative des titres de série FNB de l'OPC applicable. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par Placements AGF d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts, et les parts doivent être émises, au plus tard le jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de titres de série FNB

En faveur du courtier désigné et de courtiers

Tous les ordres visant à acheter des titres de série FNB directement auprès d'un OPC doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier inscrit (lequel peut être un courtier désigné). Chaque OPC peut, à son gré, rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier inscrit. Aucun OPC ne versera de rémunération au courtier désigné ou à un courtier inscrit dans le cadre de l'émission de tels titres de série FNB. À l'émission de titres de série FNB, un montant pourrait être facturé au courtier désigné ou au courtier inscrit pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription supplémentaires applicables) engagés dans le cadre de l'émission de titres de série FNB.

Tout jour de bourse donné (à savoir un jour où une séance régulière de la Cboe est tenue et où la bourse ou le marché principal sur lequel les titres détenus par l'OPC sont négociés est ouvert aux fins de négociation), le courtier désigné ou un courtier inscrit peut transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de titres de série FNB (ou un multiple intégral de celui-ci). Un « nombre prescrit de titres de série FNB » désigne le nombre de titres de série FNB déterminé par nous à l'occasion notamment pour les ordres de souscription, les échanges, les rachats ou à d'autres fins.

Pour qu'un ordre de souscription soit réputé avoir été reçu et qu'il prenne effet un jour de bourse donné, la série FNB en cause d'un OPC pertinent doit l'avoir reçue au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet de la souscription (dans le cas du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF – série FNB, les ordres de souscription doivent être reçus au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de la souscription) (ou à une heure ultérieure autorisée par Placements AGF ce jour de bourse); dans ce cas, la série FNB d'un OPC applicable émettra en faveur du courtier désigné ou d'un courtier inscrit le nombre prescrit de titres de série FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) au plus tard le jour de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à condition qu'il ait reçu le paiement des titres de série FNB souscrits.

Pour chaque nombre prescrit de titres de série FNB émises, le courtier désigné ou le courtier inscrit doit remettre un paiement composé, au gré de Placements AGF, (i) d'un panier de titres et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur des titres et du montant en espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par part du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un montant en espèces égal à la valeur liquidative par part du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Un « panier de titres » désigne un groupe de titres ou d'autres instruments que nous pouvons choisir à notre gré et à l'occasion pour les ordres de souscription, les échanges, les rachats ou à d'autres fins.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers inscrits les renseignements relatifs au nombre prescrit de titres de série FNB et à tout panier de titres pour chaque OPC qui offrira des titres de série FNB pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB à l'occasion. Le nombre prescrit de titres de série FNB sera publié sur le site Web désigné des OPC, à l'adresse www.AGF.com/fr.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Les titres de série FNB peuvent également être émis par un OPC en faveur du courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment dans le cadre du rééquilibrage et du rajustement de la série FNB applicable d'un OPC, et si des rachats en espèces de titres de série FNB se produisent.

En faveur des porteurs de titres à titre de distributions réinvesties

Les titres de série FNB peuvent être émis par un OPC en faveur de porteurs de titres dans le cadre du réinvestissement automatique de certaines distributions.

Négociation de titres de série FNB sur le marché secondaire

L'inscription à la cote de la Cboe des titres de série FNB du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF, du Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF, du Fonds d'actifs réels mondiaux AGF, du Fonds d'obligations à rendement global AGF et du Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF a été approuvée et ces titres sont offerts de façon continue.

Le tableau suivant présente le symbole boursier des titres de série FNB de chaque OPC qui offre de tels titres.

OPC	Symbole boursier
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	AEMX
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	AENU
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF	AGLR
Fonds d'obligations à rendement global AGF	ATRB
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF	ASMD

Un porteur de titres peut acheter ou vendre des titres de série FNB à la Cboe ou à une autre bourse ou encore sur un autre marché par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.

Les porteurs de titres pourraient devoir payer des courtages à l'achat ou à la vente des titres de série FNB. Aucuns frais ne nous sont versés ni ne sont versés aux OPC par les porteurs de titres dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres de série FNB à la Cboe ou à une autre bourse ou encore sur un autre marché. Les porteurs de titres peuvent négocier les titres de série FNB tout comme ils le feraient pour d'autres titres inscrits à la cote de la Cboe ou d'une autre bourse ou encore d'un autre marché, notamment au moyen d'ordres au marché ou d'ordres à cours limité.

Les titres d'une série FNB peuvent se négocier sur le marché secondaire à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les titres de série FNB se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative par part. Cependant, comme les courtiers désignés et les courtiers inscrits souscrivent et procèdent à l'échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB d'un OPC à la valeur liquidative par part, nous ne prévoyons pas que les titres d'une série FNB se négocieront selon une prime ou un escompte important par rapport à leur valeur liquidative par part sur une longue période.

Les titres de série FNB ne peuvent être souscrits par des personnes des États-Unis, au sens donné au terme *U.S. Persons* dans la *Regulation S* prise en application de la Loi de 1933, telle qu'elle peut être modifiée, ni être cédés à de telles personnes.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres

Les dispositions des exigences en matière de déclaration d'information dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas si une personne physique ou morale acquiert au moins 10 % des titres de série FNB d'un OPC. Les OPC ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB par l'entremise de la Cboe ou sur un autre marché sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Échanges

Vous ne pouvez pas échanger des titres contre des titres de série FNB d'un OPC ni l'inverse.

Rachat de titres de série FNB

Rachat de titres de série FNB pour une contrepartie en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de titres peuvent faire racheter quelque nombre que ce soit de leurs titres de série FNB pour une contrepartie en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la Cboe à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal de la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de titres seront généralement en mesure de vendre leurs titres de série FNB au cours en vigueur à la Cboe ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, les porteurs de titres devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter leurs titres de série FNB pour une contrepartie en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par Placements AGF à l'occasion doit être remise à la série FNB applicable d'un OPC à son bureau principal au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet du rachat (dans le cas du Fonds des

marchés émergents hors Chine AGF – série FNB, la série FNB applicable d'un OPC doit avoir reçu les demandes de rachat au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet du rachat) (ou à une heure ultérieure autorisée par Placements AGF ce jour de bourse). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'échéance de remise indiquée ci-dessus un jour de bourse, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Il est possible de se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Les porteurs de titres qui font racheter leurs titres de série FNB avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question. Une « date de clôture des registres pour les distributions » est une date que nous désignons comme date de référence pour la détermination des porteurs de titres de série FNB ayant le droit de recevoir une distribution d'un OPC.

Dans le cadre du rachat de titres de série FNB, un OPC procèdera habituellement à la disposition de titres ou d'autres actifs dans le but de financer le produit des rachats requis. Sous réserve des limites imposées en vertu de la Loi de l'impôt, le prix de rachat versé à un porteur de titres de série FNB pourrait comprendre des gains en capital réalisés par l'OPC. La tranche résiduelle du prix de rachat constituera un produit de rachat.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un OPC procède au rachat des titres de série FNB détenus par un porteur de titres à un prix égal à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet d'un tel rachat si nous croyons qu'il est dans l'intérêt de l'OPC de le faire.

Échange de parts contre des paniers de titres ou des liquidités

Chaque jour de bourse, les porteurs de titres peuvent échanger un nombre minimum d'un nombre prescrit de titres de série FNB (et tout multiple supplémentaire de ce nombre) contre des paniers de titres et un montant en espèces ou contre un montant en espèces seulement, à notre gré.

Pour effectuer un échange de titres de série FNB d'un OPC, un porteur de titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par Placements AGF à l'occasion à la série FNB applicable d'un OPC à son bureau principal au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse de prise d'effet de l'échange (dans le cas du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF – série FNB, la série FNB applicable d'un OPC doit avoir reçu les demandes d'échange au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de l'échange) (ou à une heure ultérieure autorisée par Placements AGF ce jour de bourse). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, et il sera payable par la remise de paniers de titres ou d'un montant en espèces ou encore par une combinaison de ces éléments. Les titres de série FNB seront rachetés au moment de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'échéance indiquée ci-dessus un jour de bourse donné, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou un montant en espèces ou encore contre une combinaison de ces éléments, sera effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres qui seront inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par Placements AGF ou le gestionnaire de portefeuille, selon le cas, à son gré.

Nous mettrons à la disposition du courtier désigné et des courtiers inscrits les renseignements relatifs au nombre prescrit de titres de série FNB et aux paniers de titres pour chaque OPC qui offrira des titres de série FNB pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB à l'occasion.

Un porteur de titres qui échange ou demande le rachat de titres de série FNB pendant la période qui correspond au jour ouvrable qui précède une date de clôture des registres pour les distributions pourra recevoir la distribution applicable à l'égard des titres de série FNB en cause.

Si les titres détenus par un OPC sont visés, à tout moment, par une ordonnance d'interdiction d'opérations imposée par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de titres au moment d'un échange de titres de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des titres de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents de la CDS pour permettre à ces derniers de nous informer, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Suspension des échanges et des rachats de titres de série FNB

Placements AGF peut suspendre l'échange ou le rachat de titres de série FNB ou le paiement du produit du rachat de titres de série FNB d'un OPC : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant à l'OPC applicable sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total des actifs de l'OPC, sans provision pour les passifs, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC; ou (ii) avec le consentement préalable des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange et de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Nous aviserons tous les porteurs de titres de série FNB qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que les échanges ou les rachats seront effectués au prix déterminé le premier jour ouvrable qui suivra la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où cessera d'exister la condition qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre condition permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les OPC, toute déclaration de suspension faite par nous est exécutoire.

Opérations à court terme ou fréquentes

À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer aux porteurs de titres de série FNB des restrictions sur les opérations à court terme ou fréquentes puisque les titres de série FNB sont principalement négociés sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits. Dans les quelques cas où les titres de série FNB des OPC pertinents ne sont pas achetés sur le marché secondaire, le courtier désigné ou un courtier inscrit participe habituellement aux souscriptions et Placements AGF pourrait lui imposer des frais de rachat visant à indemniser l'OPC applicable pour les frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'opération.

SERVICES FACULTATIFS – SÉRIES NON LIÉES À UN FNB

La présente rubrique vous renseigne sur les comptes, les régimes et les services dont peuvent bénéficier les épargnants du Groupe d'OPC AGF (seulement les titres de séries non liées à un FNB). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez demander à votre représentant inscrit de nous appeler au 1 800 267-7630.

Service de conversion des devises

Lorsque vous vendez vos titres, vous pouvez demander de recevoir le produit de la vente en devises, selon le cours du change en vigueur.

Nous pouvons également changer des devises lorsque vous souscrivez des titres. Si vous réglez votre souscription dans une autre monnaie (dans une monnaie autre que le dollar américain à l'égard des OPC dont les titres sont libellés en dollars américains), nous pourrons convertir le montant de la souscription en dollars canadiens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous.

Services d'opérations électroniques

Vous pouvez demander à votre représentant inscrit de passer vos ordres de souscription, d'échange et de vente de titres des OPC pour votre compte par télécopieur ou par téléphone. Vous pouvez également communiquer avec nous par téléphone pour placer directement vos ordres de vente de titres des OPC. En outre, vous pouvez demander à votre représentant inscrit de faire un virement électronique de fonds à votre compte bancaire ou à partir de celui-ci lorsque vous souscrivez ou vendez des titres des OPC en dollars canadiens. Nous n'offrons pas ce service pour les placements en dollars américains.

Régimes enregistrés

Nous offrons des REER, des REER collectifs, des FERR, des CRI, des RERI, des REIR, des FRV, des FRRI, des FRVR, des FRRP, des REEE, des REEE collectifs, des CELI, des CELI collectifs et des CELIAPP Placements AGF. Les placements minimaux dans tous les types de compte, dont ces régimes enregistrés, sont indiqués à la rubrique *Souscription de titres des OPC*. Nous pourrions renoncer à exiger un placement minimal, à notre discrétion. Placements AGF n'exige aucuns frais d'administration annuels relativement à l'ouverture, au maintien ou à la fermeture d'un régime. Veuillez également vous reporter à la rubrique *Frais payables par les OPC – Frais d'exploitation et frais d'administration*.

Vous pouvez également détenir vos titres dans des régimes enregistrés autogérés que vous établissez auprès d'autres institutions financières. Des frais peuvent vous être imposés à l'égard de ces régimes. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, notamment pour savoir si les parts d'un OPC constituent un « placement interdit » pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré de l'établissement du régime enregistré et des placements effectués par celui-ci dans les OPC. Ni Placements AGF ni les OPC n'assument de responsabilité à votre égard du fait que les parts des OPC peuvent être achetées dans le cadre de régimes enregistrés.

Plan d'échanges de distributions systématiques

Nous échangeons automatiquement les titres d'un OPC qui sont issus du réinvestissement d'une distribution contre des titres d'un autre OPC s'il s'agit de titres de la même série souscrits selon la même option de souscription. L'échange est traité le jour ouvrable suivant la date à laquelle la distribution a été réinvestie et est daté de ce jour. Le programme d'échanges automatiques s'applique également aux distributions réinvesties déclarées par les OPC.

La date de début par défaut pour le programme d'échanges de distributions systématiques correspond au premier jour du mois qui suit la réception des instructions que vous avez données pour l'établissement du programme.

Les titres sont échangés selon l'ordre de souscription, les titres souscrits en premier étant échangés en premier. Aux fins de l'établissement de l'ordre de souscription des titres visés par l'échange, les titres souscrits et les titres émis dans le cadre du réinvestissement des dividendes et des distributions versés sur les titres souscrits sont réputés avoir été émis à la même date. Au moment de l'échange, les titres souscrits de l'OPC qui sont en circulation à ce moment-là sont échangés avant les titres qui ont été émis dans le cadre du réinvestissement des distributions de l'OPC, même s'ils sont réputés avoir été émis à la même date.

Lorsque vous vous inscrivez à notre programme de distributions systématiques, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu du fonds, que si vous en faites la demande.

Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 267-7630, en nous envoyant un courriel à tigre@AGF.com ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné, à l'adresse www.AGF.com/fr.

Programme d'investissements systématiques

Vous pouvez faire des placements réguliers dans les OPC, toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans, un jour ouvrable, en contrepartie d'aussi peu que 25 $ par OPC ou 100 $ par Portefeuille ou Catégorie Portefeuille. Nous transférons systématiquement des sommes de votre compte chèques en dollars canadiens et les plaçons dans les OPC de votre choix. un jour ouvrable. Si la fréquence ou la date de début ne figure pas dans vos instructions, la fréquence sera, par défaut, mensuelle et la date de début des versements sera, par défaut, le premier jour du mois suivant. Nous n'offrons pas ce service pour les placements en dollars américains ni relativement aux FERR ou aux régimes immobilisés Placements AGF.

Lorsque vous vous inscrivez à notre programme d'investissements systématiques, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu du fonds, que si vous en faites la demande.

Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 267-7630, en nous envoyant un courriel à tigre@AGF.com ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné, à l'adresse www.AGF.com/fr.

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de la souscription initiale de titres des OPC dans le cadre du programme d'investissements systématiques, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de tels titres dans le cadre de ce programme si vous ne demandez pas la version à jour de l'aperçu du fonds. Toutefois, vous conservez tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas d'informations fausses ou trompeuses, comme décrit à la rubrique *Quels sont vos droits?*, que vous ayez ou non demandé la version à jour de l'aperçu du fonds.

Programme d'échanges systématiques

Vous pouvez procéder régulièrement à des échanges entre les OPC, toutes les semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans, un jour ouvrable. Nous convertissons systématiquement les titres d'une Catégorie en titres d'une autre Catégorie ou nous vendons systématiquement les titres d'un OPC et utilisons le produit pour acheter des titres d'un autre OPC, s'il s'agit de titres de la même série qui sont souscrits selon la même option de souscription. Les frais relatifs aux opérations à court terme ne s'appliquent pas aux titres vendus par l'entremise de ce service. Vous aurez peut-être à verser des frais à votre courtier inscrit, dont vous négocierez le montant avec votre représentant inscrit. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais*. Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital. Les gains en capital sont imposables si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré. Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Lorsque vous vous inscrivez à notre programme d'échanges systématiques, vous recevez un exemplaire de l'aperçu du fonds de l'OPC pertinent. Par la suite, vous ne recevrez l'aperçu du fonds, que si vous en faites la demande.

Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications de l'OPC en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 267-7630, en nous envoyant un courriel à tigre@AGF.com ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné, à l'adresse www.AGF.com/fr.

Programme de retraits systématiques

Vous pouvez recevoir des versements réguliers en dollars canadiens des OPC dans lesquels vous investissez grâce à notre programme de retraits systématiques. Nous vendons le nombre de titres requis pour effectuer le versement et vous envoyons le produit sous forme de chèque ou le déposons dans votre compte bancaire. Vous pouvez choisir la fréquence des versements, soit toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans; le versement est fait un jour ouvrable. Si la fréquence ou la date de début ne figure pas dans vos instructions, la fréquence sera, par défaut, mensuelle et la date de début des versements sera, par défaut, le premier jour du mois suivant. Les frais relatifs aux opérations à court terme ne s'appliquent pas aux titres vendus par l'entremise de ce service. Nous n'offrons pas ce service pour les dépôts automatiques en dollars américains. Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous vendrez vos titres. Les gains en capital sont imposables si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré. Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Si la valeur de votre placement glisse sous la barre des 3 750 $ pour ce qui est de chaque Portefeuille et de chaque Catégorie Portefeuille ou des 500 $ pour ce qui est des autres OPC, nous pourrons vendre vos titres et vous en remettre le produit. Si vous retirez une somme supérieure au rendement des titres de l'OPC dans lequel vous avez investi, vous finirez par épuiser votre placement.

FRAIS

Le tableau suivant dresse la liste des frais que vous pourriez devoir verser si vous investissez dans les OPC. Vous pourriez devoir verser certains de ces frais directement. Les OPC acquittent certains de ces frais, ce qui réduit la valeur de votre placement. Les sommes payables par les épargnants qui sont indiquées dans les présentes, y compris celles qui figurent dans le tableau, ne tiennent pas compte des taxes de vente et d'utilisation canadiennes applicables.

Chaque OPC doit payer la taxe sur les produits et services (la « TPS ») ou la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée similaire, selon le cas, sur les frais de gestion, les frais d'exploitation et d'autres frais et charges applicables à l'égard de chacune des séries de l'OPC en fonction du lieu de résidence, pour les besoins de l'impôt, des épargnants de la série donnée. La modification des taux de TPS ou de TVH en vigueur, l'adoption de la TVH par d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des épargnants d'un OPC pourraient avoir une incidence sur le taux de TPS ou de TVH payable par l'OPC d'une année à l'autre.

En ce qui a trait aux frais payables directement par les épargnants, le taux applicable de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est fonction du lieu de résidence de l'épargnant.

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'approbation des épargnants est requise pour (i) modifier la base du calcul des frais qui sont facturés à un OPC d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à cette série ou à ses porteurs de titres ou (ii) introduire des frais qui sont facturés à l'OPC ou directement à ses porteurs de titres d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à cette série ou à ses porteurs de titres, sauf si les frais sont facturés à l'OPC par une entité sans lien de dépendance avec l'OPC. Si les frais sont facturés à l'OPC par une entité sans lien de dépendance avec l'OPC, nous ne chercherons pas à obtenir l'approbation des épargnants; les porteurs de titres recevront plutôt, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, un avis écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet. Les lois sur les valeurs mobilières prévoient également que les séries des OPC qui sont vendues sans frais de souscription sont autorisées à modifier la base du calcul des frais ou introduire de nouveaux frais, dans chaque cas d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés à la série, en remettant un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification.

Par suite de modifications réglementaires, depuis la fermeture des bureaux le 31 mai 2022, les épargnants ne peuvent plus souscrire des titres des OPC selon l'option des frais de souscription reportés réguliers et l'option des frais de souscription reportés modérés. Si vous avez acquis des parts ou des actions des OPC selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés avant le 1er juin 2022, votre barème de rachat continuera de s'appliquer de la manière décrite. Les échanges entre les OPC au sein de la même option de frais de souscription seront toujours possibles.

Frais payables par les OPC

Frais de gestion (en %)	Ces frais sont calculés et cumulés quotidiennement et versés mensuellement. Les frais de gestion sont des frais imposés pour la prestation de différents services fournis aux OPC, notamment des services de gestion et de conseils en placement, les commissions de vente et de suivi aux courtiers inscrits lors de la distribution des titres des OPC et les dépenses administratives générales du gestionnaire comme les charges indirectes, les salaires ainsi que les frais liés à la location et les frais comptables et juridiques. Ces frais sont payés directement à Placements AGF et, s'il y a lieu, aux membres de son groupe. Le tableau ci-dessous présente le taux annuel total des frais de gestion relatifs aux titres de série OPC, de série F, de série FV, de série M, de série T, de série V et de série FNB payables par chaque OPC et aux titres de la série Classique payables par le Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF.						
	Série OPC	**Série F**	**Série FV**	**Série M**	**Série T**	**Série V**	**Série FNB**
FONDS D'ACTIONS							
Fonds canadiens							
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF	1,75	0,90	0,90	–	1,75	1,75	–
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	2,25	1,25	–	–	–	–	–
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	1,80	0,80	–	–	–	–	–
Fonds canadien de petites capitalisations AGF	2,25	1,25	–	–	–	–	–
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF	1,85	0,90	0,90	–	1,85	1,85	–
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF[1]	1,85	0,90	–	–	1,50	1,50	–
Fonds mondiaux							
Catégorie Croissance américaine AGF	2,20	1,00	1,00	0,75	2,20	2,20	–
Fonds de croissance américaine AGF	2,10	0,90	0,90	–	2,10	–	–
Catégorie Direction Chine AGF	2,50	1,50	–	–	–	–	–
Fonds Direction Chine AGF	2,20	0,90	–	–	–	–	–
Catégorie Marchés émergents AGF	2,00	1,00	–	–	–	–	–
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	1,90	0,90	–	–	–	–	0,90
Fonds des marchés émergents AGF	2,00	0,90	–	–	–	–	–
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	1,75	0,75	–	–	–	–	0,75
Catégorie Actions européennes AGF	1,90[2]	0,90[3]	–	–	1,90[4]	–	–
Catégorie mondiale de dividendes AGF	2,00	1,00	1,00	–	–	2,00	–
Fonds mondial de dividendes AGF	2,00	0,90	0,90	–	2,00	2,00	–
Catégorie Actions mondiales AGF	2,00	0,90	0,90	–	2,00	2,00	–
Fonds d'actions mondiales AGF	2,00	0,90	–	–	–	–	–
Fonds Sélect mondial AGF	2,00	0,80	–	0,65	–	–	–
Catégorie Secteurs américains AGF	2,00	0,85	–		–	–	–
Fonds Secteurs américains AGF	1,90	0,75	–	–	–	–	–
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF	2,00	0,90	–	–	–	–	0,90
Fonds spécialisés							
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	2,35	0,70	–	–	–	–	–
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF	2,25	0,60	–	–	–	–	0,60
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF	1,65	0,65	–	–	–	–	–

[1] Le taux des frais de gestion relatifs aux titres de la série Classique du Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF est de 1,50 %.
[2] Réduction des frais de 2,50 % à 1,90 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.
[3] Réduction des frais de 1,00 % à 0,90 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.
[4] Réduction des frais de 2,50 % à 1,90 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.

Frais payables par les OPC							
Frais de gestion (en %)	**Série OPC**	**Série F**	**Série FV**	**Série M**	**Série T**	**Série V**	**Série FNB**
FONDS ÉQUILIBRÉS ET DE RÉPARTITION DE L'ACTIF							
Fonds mondiaux							
Fonds de revenu d'actions AGF	1,85	0,80[5]	–	–	1,85	1,85	–
Fonds équilibré de croissance mondial AGF	2,00	0,80	0,80	–	2,00	2,00	–
Fonds de revenu stratégique mondial AGF	2,00[6]	0,80	–	–	2,00[7]	2,00[8]	–
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF	1,90	0,90	–	–	–	–	–
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	1,90	0,90	–	–	–	–	–
Catégorie mondiale de rendement AGF	1,70	0,75	0,75	–	–	1,70	–
Fonds mondial de rendement AGF	1,70	0,65	0,65	–	1,70	1,70	–
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE							
Fonds canadiens							
Fonds de marché monétaire canadien AGF	1,00	0,50	–	–	–	–	–
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	1,20	0,60	–	0,52	–	–	–
Fonds de revenu fixe Plus AGF	1,20	0,50	–	0,46	–	–	–
Catégorie Revenu à court terme AGF	0,90	0,50	–	–	–	–	–
Fonds mondiaux							
Fonds de revenu à taux variable AGF	1,45	0,65	–	–	1,45	1,45	–
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF	1,65	0,70	0,70	–	–	1,65	–
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF	1,50	0,80	–	–	–	–	–
Catégorie Obligations à rendement global AGF	1,45	0,70	0,70	0,62	–	1,45	–
Fonds d'obligations à rendement global AGF	1,35	0,60	–	–	–	1,35	0,60
SOLUTIONS GÉRÉES							
Portefeuilles Éléments[MD] AGF							
Portefeuille Éléments Équilibré AGF	2,00	0,80	0,80	–	2,00	2,00	–
Portefeuille Éléments Conservateur AGF	2,00	0,80	–	–	–	–	–
Portefeuille Éléments Mondial AGF	2,10	0,90	–	–	–	–	–
Portefeuille Éléments Croissance AGF	2,00	0,80	0,80	–	2,00	2,00	–
Frais de gestion (en %)	**Série OPC**	**Série F**	**Série FV**	**Série M**	**Série T**	**Série V**	**Série FNB**
Catégories Portefeuilles Éléments[MD] AGF							
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF	2,00	0,80	0,80	–	2,00	2,00	–
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF	2,00	0,80	0,80	–	–	2,00	–
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF	2,10	0,90	–	–	–	–	–
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	2,00	0,80	0,80	–	2,00	2,00	–

[5] Réduction des frais de 0,85 % à 0,80 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.
[6] Réduction des frais de 2,25 % à 2,00 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.
[7] Réduction des frais de 2,25 % à 2,00 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.
[8] Réduction des frais de 2,25 % à 2,00 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.

Frais payables par les OPC	
Frais de gestion	Le taux annuel des frais de gestion et de consultation globaux que le Fonds d'actions européennes AGF doit verser à Placements AGF et au conseiller en valeurs à l'égard des titres de série S s'établit à 1 %. Ces frais sont calculés et cumulés quotidiennement et versés mensuellement. Placements AGF peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Fonds de fonds* ci-après.
Réduction des frais de gestion	Nous pourrions parfois accepter d'abroger, à notre discrétion, ou de négocier une réduction de nos frais de gestion dans le cas de certains épargnants d'un OPC. Notre décision à ce sujet est fondée sur de nombreux facteurs, notamment la taille ou la nature du placement. • L'épargnant bénéficie de la réduction, pour ce qui est des séries à l'égard desquelles la Fiducie paie les frais, de la façon suivante : nous réduisons les frais de gestion que nous facturons à la Fiducie et celle-ci vous verse une somme correspondant au montant de la réduction. Il s'agit d'une *distribution sur les frais de gestion*. Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées chaque jour et versées au moins chaque trimestre; elles sont prélevées d'abord sur le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets, puis sur les capitaux propres de la Fiducie. Les distributions sur les frais de gestion sont réinvesties dans la Fiducie. Si la Fiducie a plus d'une série de titres, le montant des distributions payables à tous les porteurs de chaque série sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion éventuelle versée aux porteurs de quelque série de la Fiducie que ce soit. • En ce qui a trait au Groupe Avantage fiscal, vous recevez le montant de la réduction directement de Placements AGF. Il s'agit d'un *remboursement des frais de gestion*. Les remboursements de frais de gestion sont versés au moins une fois par trimestre et sont réinvestis dans des titres supplémentaires de la série en cause d'une Catégorie. Les incidences fiscales de la réception d'une distribution ou d'un remboursement de frais de gestion sont exposées à la rubrique *Incidences fiscales* du présent prospectus simplifié. **Si elles sont applicables et à la discrétion de Placements AGF, les distributions sur les frais de gestion protégés qui découlent de restructurations d'OPC antérieures et les réductions de ceux-ci continueront d'être réinvesties au moins une fois l'an.**
Fonds de fonds	Conformément aux lois canadiennes en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, un OPC peut investir dans des OPC sous-jacents, notamment un ou plusieurs fonds négociés en bourse. Les frais et les charges sont payables par les OPC sous-jacents, en plus des frais et charges que l'OPC est tenu de payer. Toutefois, un OPC ne peut investir dans un ou plusieurs OPC sous-jacents que si l'OPC ne verse pas de frais de gestion ou de frais incitatifs sur la tranche de ses actifs qu'il investit dans un OPC sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un chevauchement des frais payables par l'OPC sous-jacent pour le même service. Un montant correspondant à ce chevauchement sera déduit des frais de gestion payables par l'OPC. L'information sur le ratio de frais de gestion figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du Fonds comprendra les frais liés aux placements de l'OPC dans les OPC sous-jacents. Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Placements dans d'autres fonds d'investissement*.
Frais d'exploitation et frais d'administration	En échange des frais d'administration annuels fixes appelés « frais d'administration », Placements AGF engage, à titre de contrepartiste, et acquitte tous les frais d'exploitation liés à l'exploitation des OPC, à l'exception de certains coûts décrits ci-dessous, appelés les « coûts de l'OPC ». Chaque OPC verse des frais d'administration annuels à Placements AGF correspondant à un montant qui est indiqué dans le tableau ci-dessous, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. La TPS/TVH s'applique aux frais d'administration.

Frais payables par les OPC	
	Les frais d'administration ne s'appliquent pas aux titres de série M, de série O, de série Q, de série S et de série W. Les frais d'exploitation pris en charge par Placements AGF en échange des frais d'administration payés par chaque OPC comprennent, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce qui suit : les frais d'exploitation liés aux services de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les honoraires d'avocats, les frais de dépôt et de garde, les honoraires d'audit, les frais d'administration des porteurs de titres, les frais de comptabilité et d'évaluation de l'OPC; les frais du comité d'examen indépendant*; pour le Groupe Avantage fiscal uniquement, les frais des administrateurs et les coûts liés aux assemblées des porteurs de titres; les frais d'intérêt; les frais bancaires; les coûts d'emprunt; les droits prescrits notamment pour les dépôts auprès des autorités de réglementation; les frais d'établissement, d'impression et de distribution des rapports financiers, des prospectus (sauf le prospectus provisoire des nouveaux OPC), des aperçus du FNB, des aperçu du fonds et des autres documents d'information continue; les frais payés aux fournisseurs de services externes relativement aux recouvrements des trop-perçus, aux remboursements d'impôt ou à l'établissement de déclarations fiscales étrangères au nom des OPC et les frais de production de la déclaration de revenus; et les frais liés au respect de l'ensemble des lois, des règlements, des exigences et des politiques applicables, actuels ou nouveaux. Les coûts de l'OPC qui sont pris en charge par les OPC comprennent ce qui suit : • les commissions ou les frais de service et les commissions de courtage; • les nouveaux frais liés à des services externes qui ne sont pas couramment facturés dans le secteur canadien des fonds communs de placement en date du 13 juin 2024; • les coûts de mise en conformité avec toute nouvelle exigence réglementaire, y compris les nouveaux frais introduits, ou avec tout changement important apporté aux exigences gouvernementales et réglementaires en vigueur imposées; • les frais d'exploitation réputés ne pas être engagés dans le cours normal des activités des OPC. Chaque OPC continuera de payer l'ensemble des taxes et impôts applicables, notamment, sans s'y limiter, l'impôt sur le revenu, les retenues fiscales, la TVH et les taxes connexes. Sous réserve des règles en matière de valeurs mobilières applicables, l'OPC qui investit dans des OPC sous-jacents prend en charge indirectement sa quote-part dans les frais d'exploitation de ces derniers, déduction faite des remboursements et des frais qui font l'objet d'une renonciation. ** Assurance comprise. À la date du présent prospectus simplifié, chacun des membres du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 55 000 $ (62 500 $ dans le cas du président du comité) et un jeton de présence de 1 000 $ par réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste, et il a droit au remboursement des frais, s'il y a lieu, qu'il engage pour assister à chaque réunion. Ces frais sont pris en charge par Placements AGF en échange des frais d'administration fixes payés par les organismes de placement collectif gérés par Placements AGF qui sont visés par le Règlement 81-107, y compris les Portefeuilles, les Catégories Portefeuilles, les FNB AGF, les Fonds Plateforme AGF, le Fonds d'occasions de crédit AGF et le Fonds de revenu amélioré États-Unis Plus AGF, de la manière que Placements AGF juge équitable et raisonnable.*

Frais d'administration (en %) :	Série OPC	Série F	Série FV	Série I	Série T	Série V	Série FNB
FONDS D'ACTIONS							
Fonds canadiens							
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF	0,19	0,10	0,10	0,04	0,32	0,32	–
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	0,23	0,18	–	0,15	–	–	–
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	0,19	0,14	–	–	–	–	–
Fonds canadien de petites capitalisations AGF	0,35	0,21	–	0,07	–	–	–
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF	0,17	0,10	0,10	–	0,17	0,17	–
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF[9]	0,22	0,10	–	0,04	0,17	0,29	–
Fonds mondiaux							
Catégorie Croissance américaine AGF	0,21	0,09	0,21	0,03	0,14	0,20	–
Fonds de croissance américaine AGF	0,13	0,16	0,25	0,04	0,25	–	–
Catégorie Direction Chine AGF	0,37	0,37	–	–	–	–	–
Fonds Direction Chine AGF	0,35	0,35	–	0,10	–	–	–
Catégorie Marchés émergents AGF	0,45	0,35	–	–	–	–	–
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	0,35	0,25	–	0,10	–	–	0,25
Fonds des marchés émergents AGF	0,31	0,22	–	0,08	–	–	–
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	0,20	0,10	–	0,10	–	–	0,10
Catégorie Actions européennes AGF	0,17[10]	0,02[11]	–	–	0,17[12]	–	–
Catégorie mondiale de dividendes AGF	0,15	0,14	0,46	–	–	0,17	–
Fonds mondial de dividendes AGF	0,17	0,10	0,36	0,04	0,14	0,13	–
Catégorie Actions mondiales AGF	0,15	0,14	0,20	–	0,15	0,15	–
Fonds d'actions mondiales AGF	0,31	0,12	–	0,05	–	–	–
Fonds Sélect mondial AGF	0,36	0,11	–	0,04	–	–	–
Catégorie Secteurs américains AGF	0,18	0,12	–	–	–	–	–
Fonds Secteurs américains AGF	0,15	0,10	–	–	–	–	–
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF	0,33	0,10	–	–	–	–	0,10
Fonds spécialisés							
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	0,37	0,16	–	0,10	–	–	–
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF	0,30	0,20	–	0,14	–	–	0,20
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF	0,23	0,02	–	0,05	–	–	–

[9] Le taux des frais d'administration relatifs aux titres de la série Classique du Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF est de 0,19 %.
[10] Réduction des frais de 0,38 % à 0,17 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.
[11] Réduction des frais de 0,32 % à 0,02 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.
[12] Réduction des frais de 0,38 % à 0,17 % avec prise d'effet le 1er mai 2025.

Frais d'administration (en %) :	Série OPC	Série F	Série FV	Série I	Série T	Série V	Série FNB
FONDS ÉQUILIBRÉS ET DE RÉPARTITION DE L'ACTIF							
Fonds mondiaux							
Fonds de revenu d'actions AGF	0,11	0,10	–	–	0,10	0,10	–
Fonds équilibré de croissance mondial AGF	0,29	0,10	0,22	–	0,22	0,12	–
Fonds de revenu stratégique mondial AGF	0,20	0,11	–	–	0,15	0,21	–
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF	0,03	0,02	–	–	–	–	–
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	0,20	0,19	–	0,15	–	–	–
Catégorie mondiale de rendement AGF	0,07	0,07	0,09	–	–	0,07	–
Fonds mondial de rendement AGF	0,11	0,10	0,18	–	0,10	0,10	–
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE							
Fonds canadiens							
Fonds de marché monétaire canadien AGF	0,49	0,35	–	–	–	–	–
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	0,17	0,07	–	0,11	–	–	–
Fonds de revenu fixe Plus AGF	0,17	0,10	–	0,04	–	–	–
Catégorie Revenu à court terme AGF	0,10	0,10	–	–	–	–	–
Fonds mondiaux							
Fonds de revenu à taux variable AGF	0,30	0,10	–	–	0,30	0,30	–
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF	0,10	0,10	0,10	0,07	–	0,10	–
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF	0,20	0,10	–	0,06	–	–	–
Catégorie Obligations à rendement global AGF	0,11	0,10	0,11	–	–	0,25	–
Fonds d'obligations à rendement global AGF	0,21	0,10	–	0,04	–	0,29	0,10
SOLUTIONS GÉRÉES							
Portefeuilles Éléments[MD] AGF							
Portefeuille Éléments Équilibré AGF	0,10	0,06	0,23	–	0,08	0,15	–
Portefeuille Éléments Conservateur AGF	0,12	0,10	–	–	–	–	–
Portefeuille Éléments Mondial AGF	0,17	0,17	–	–	–	–	–
Portefeuille Éléments Croissance AGF	0,12	0,09	0,29	–	0,15	0,29	–
Catégories Portefeuilles Éléments[MD] AGF							
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF	0,11	0,11	0,23	–	0,10	0,12	–
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF	0,13	0,14	0,22	–	–	0,14	–
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF	0,34	0,34	–	–	–	–	–
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	0,29	0,29	0,29	–	0,29	0,29	–

Frais payables directement par vous	
Frais de gestion – Titres de série I, de série O, de série Q et de série W	Les OPC n'ont aucuns frais de gestion à payer à l'égard des titres de série I, de série O, de série Q et de série W. Ce sont les porteurs de titres de série I, de série O, de série Q ou de série W, selon le cas, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion relatifs à ces titres. Les épargnants ne peuvent acheter des titres de série I, de série O, de série Q et de série W que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. Le taux annuel maximal des titres de série O, de série Q et de série W, compte non tenu des taxes et impôts applicables, varie selon l'OPC dont vous souscrivez les titres (des réductions de taux peuvent s'appliquer) comme il est indiqué dans le tableau qui suit. Le taux annuel maximal des titres de série I, compte non tenu des taxes et impôts applicables, est de 1,25 %.

OPC	Série O – taux maximaux (en %)	Série Q – taux maximaux (en %)	Série W – taux maximaux (en %)
FONDS D'ACTIONS			
Fonds canadiens			
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF	1,00	0,90	0,90
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	1,35	–	–
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	0,80	–	–
Fonds canadien de petites capitalisations AGF	1,25	–	–
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF	1,00	0,90	0,90
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF	1,00	0,90	0,90
Fonds mondiaux			
Catégorie Croissance américaine AGF	1,10	0,90	0,90
Fonds de croissance américaine AGF	1,10	0,90	0,90
Catégorie Direction Chine AGF	1,50	–	–
Fonds Direction Chine AGF	0,90	–	–
Catégorie Marchés émergents AGF	1,50	0,90	0,90
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	0,90	–	–
Fonds des marchés émergents AGF	1,50	0,90	0,90
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	0,75	–	–
Catégorie Actions européennes AGF	1,10	–	–
Catégorie mondiale de dividendes AGF	1,00	0,90	0,90
Fonds mondial de dividendes AGF	1,00	0,90	0,90
Catégorie Actions mondiales AGF	1,00	0,90	0,90
Fonds d'actions mondiales AGF	1,00	0,90	0,90
Fonds Sélect mondial AGF	1,10	0,90	0,80
Catégorie Secteurs américains AGF	1,20	0,90	0,85
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF	1,00	1,00	0,90

OPC	Série O – taux maximaux (en %)	Série Q – taux maximaux (en %)	Série W – taux maximaux (en %)
Fonds spécialisés			
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	1,50	–	–
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF	1,25	–	–
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF	1,00	–	–
FONDS ÉQUILIBRÉS ET DE RÉPARTITION DE L'ACTIF			
Fonds mondiaux			
Fonds de revenu d'actions AGF	0,85	0,80	0,80
Fonds équilibré de croissance mondial AGF	1,00	0,85	0,85
Fonds de revenu stratégique mondial AGF	1,00	0,85	–
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF	–	0,85	0,85
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	1,00	0,85	–
Catégorie mondiale de rendement AGF	0,85	0,70	0,70
Fonds mondial de rendement AGF	0,85	0,70	0,65
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE			
Fonds canadiens			
Fonds de marché monétaire canadien AGF	0,50	–	–
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	0,80	0,60	0,60
Fonds de revenu fixe Plus AGF	0,80	0,60	0,60
Catégorie Revenu à court terme AGF	0,75	–	–
Fonds mondiaux			
Fonds de revenu à taux variable AGF	0,95	0,65	0,65
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF	0,95	0,80	0,75
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF	1,00	0,70	–
Catégorie Obligations à rendement global AGF	1,00	0,75	0,70
Fonds d'obligations à rendement global AGF	1,00	0,75	0,60
SOLUTIONS GÉRÉES			
Portefeuilles Éléments[MD] AGF			
Portefeuille Éléments Équilibré AGF	0,90	0,70	0,70
Portefeuille Éléments Conservateur AGF	0,90	0,70	0,70
Portefeuille Éléments Mondial AGF	1,00	0,80	0,80
Portefeuille Éléments Croissance AGF	0,90	0,70	0,70

OPC	Série O – taux maximaux (en %)	Série Q – taux maximaux (en %)	Série W – taux maximaux (en %)
Catégories Portefeuilles Éléments[MD] AGF			
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF	0,90	0,70	0,70
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF	0,90	0,70	0,70
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF	1,00	0,80	0,80
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	0,90	0,70	0,70

Si vous envisagez d'effectuer un placement dans des titres de série I, de série O, de série Q ou de série W, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité indépendant au sujet du traitement fiscal des frais de gestion que vous réglez directement.

Pour ce qui est des titres de série Q et de série W, nous déduisons les frais de gestion en vendant automatiquement les titres de votre compte mensuellement vers le 20e jour de chaque mois.

Vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous vendrez vos titres. Les gains en capital sont imposables si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré. Si vous vendez la plupart ou la totalité de vos titres avant la fin du mois, nous déduirons les frais de gestion (et les éventuels frais de services) que vous devrez au moment de la vente du produit de celle-ci et vous remettrons le solde. Nous pourrions modifier la date à laquelle ces frais sont déduits ou la méthode utilisée pour les déduire.

Frais de service – Titres de série Q

Lorsque vous souscrivez des titres de série Q des OPC, des frais de services négociés peuvent être payés à votre courtier inscrit chaque mois. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion que vous versez directement à Placements AGF. Le montant des frais de services que vous devez effectivement verser dépend de l'entente que vous avez négociée avec votre courtier inscrit. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers – Frais de service applicables aux titres de série Q*.

Le taux annuel maximal, sans tenir compte des taxes et impôts applicables, varie selon l'OPC dont vous souscrivez les titres :

OPC	Frais de service maximum (en %)
Catégorie Croissance américaine AGF	1,00
Fonds de croissance américaine AGF	1,00
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF	1,00
Portefeuille Éléments Équilibré AGF	1,15
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF	1,15
Portefeuille Éléments Conservateur AGF	1,15
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF	1,15
Portefeuille Éléments Mondial AGF	1,15
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF	1,15
Portefeuille Éléments Croissance AGF	1,15
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	1,15

OPC	Frais de service maximum (en %)
Catégorie Marchés émergents AGF	1,00
Fonds des marchés émergents AGF	1,00
Fonds de revenu d'actions AGF	1,00
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	0,50
Fonds de revenu fixe Plus AGF	0,50
Fonds de revenu à taux variable AGF	0,50
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF	0,75
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF	0,50
Catégorie mondiale de dividendes AGF	1,00
Fonds mondial de dividendes AGF	1,00
Catégorie Actions mondiales AGF	1,00
Fonds d'actions mondiales AGF	1,00
Fonds équilibré de croissance mondial AGF	1,00
Fonds Sélect mondial AGF	1,00
Fonds de revenu stratégique mondial AGF	1,00
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF	1,00
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	1,00
Catégorie mondiale de rendement AGF	0,65
Fonds mondial de rendement AGF	0,65
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF	1,00
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF	1,00
Catégorie Obligations à rendement global AGF	0,50
Fonds d'obligations à rendement global AGF	0,50
Catégorie Secteurs américains AGF	1,00
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF	1,00

Frais de souscription	**Frais de souscription initiaux** Les titres de toutes les séries de tous les OPC, sauf les titres de série F, de série FV, de série I, de série M, de série O, de série Q, de série S, de série W et de série FNB, peuvent être souscrits selon l'option des frais de souscription initiaux. Vous négociez le montant des frais de souscription avec votre représentant inscrit. Les frais de souscription initiaux sont déduits de la somme que vous investissez dans l'OPC. Le taux dépend de l'OPC dont vous souscrivez les titres : **OPC** — **Frais de souscription initiaux** Fonds de marché monétaire canadien AGF (série OPC uniquement) — jusqu'à 2 % Tous les autres OPC — jusqu'à 6 %
Frais d'échange	Si vous échangez des titres d'une série d'un OPC ou d'une Catégorie, exception faite de la série F, de série FV, de la série I, de la série M, de la série O, de série Q, de la série W et de la série FNB, contre des titres de la même série d'un autre OPC ou Catégorie, il se peut que vous deviez verser à votre courtier inscrit des frais allant de 0 % à 2 % de la valeur liquidative des titres échangés. **Frais de reclassement ou de conversion** Si vous faites reclasser ou convertir des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V que vous avez déjà souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés en titres souscrits selon une autre option de souscription, vous devrez également verser les frais de souscription reportés réguliers ou les frais de souscription reportés modérés applicables. Se reporter au barème des frais de souscription reportés ci-après. Si vous faites reclasser ou convertir des titres de série F, de série FV, de série I, de série M, de série O, de série Q, de série S ou de série W en titres de série OPC, de série Classique, de série T ou de série V, vous pourrez choisir parmi les options de frais de souscription disponibles. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais de souscription*. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet du reclassement et de la conversion à la rubrique *Échanges*.
Frais de rachat	**Frais de souscription reportés réguliers** L'option des frais de souscription reportés réguliers n'est désormais plus offerte à aucun OPC. Vous pourriez devoir verser des frais de souscription reportés réguliers si vous avez déjà souscrit des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V selon l'option des frais de souscription reportés réguliers et que vous les vendez, les reclassez ou les convertissez en titres souscrits selon une autre option de souscription dans les sept années suivant la souscription initiale. Certaines exceptions s'appliquent. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Vente de titres selon l'option des frais de souscription reportés réguliers.* Les frais de souscription reportés sont calculés d'après la valeur des titres au moment où vous les avez souscrits et sont déduits de la valeur des titres que vous vendez, faites reclasser ou faites convertir. Le taux est fonction de la période pendant laquelle vous avez détenu vos titres. Titres vendus — Frais de souscription reportés réguliers au cours des deux années suivant leur souscription — 5,5 % au cours de la troisième année suivant leur souscription — 5,0 % au cours de la quatrième année suivant leur souscription — 4,5 % au cours de la cinquième année suivant leur souscription — 4,0 % au cours de la sixième année suivant leur souscription — 3,0 % au cours de la septième année suivant leur souscription — 1,5 % par la suite — aucuns

	Frais de souscription reportés modérés L'option des frais de souscription reportés modérés n'est désormais plus offerte à aucun OPC. Vous pourriez devoir verser des frais de souscription reportés modérés si vous avez déjà souscrit des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V selon l'option des frais de souscription reportés modérés et que vous les vendez, les reclassez ou les convertissez en titres souscrits selon une autre option de souscription dans les trois années suivant la souscription initiale. Certaines exceptions s'appliquent. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Vente de titres des OPC – Vente de titres ayant été souscrits selon l'option des frais de souscription reportés modérés*. Les frais de souscription modérés sont calculés d'après la valeur des titres au moment où vous les avez souscrits et sont déduits de la valeur des titres que vous vendez, faites reclasser ou faites convertir. Le taux est fonction de la période pendant laquelle vous avez détenu vos titres. Titres vendus Frais de souscription reportés modérés au cours de la première année suivant leur souscription 3,0 % au cours de la deuxième année suivant leur souscription 2,5 % au cours de la troisième année suivant leur souscription 2,0 % par la suite aucuns
Frais de service ou comptes globaux	Dans certaines circonstances, si vous achetez des titres de série F, de série FV ou de série W d'un OPC, vous pourriez payer des frais à votre courtier inscrit pour des programmes de frais de services ou des comptes globaux. Ces frais sont négociés entre vous et votre courtier inscrit.
Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes	À l'exception des titres de série FNB, si vous vendez ou échangez des titres d'un OPC dans les 30 jours civils qui suivent la date de souscription, l'OPC pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative. Si vous vendez ou échangez des titres de l'OPC en question dans les 15 jours civils qui suivent la souscription, celui-ci pourrait également vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations fréquentes de 2 %. Nous déduisons les frais de la valeur des titres que vous vendez ou échangez, sous réserve de certaines exceptions, et les versons à l'OPC applicable. Ces frais s'ajoutent aux autres frais de rachat, le cas échéant. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Séries non liées à un FNB – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes*.
Frais relatifs à un régime enregistré	Aucuns. Veuillez également vous reporter à la rubrique *Frais payables par les OPC – Frais d'exploitation et frais d'administration*.
Autres frais	Programme d'investissements systématiques : aucuns Programme d'échanges systématiques : aucuns Programme de retraits systématiques : aucuns

Réduction des frais de gestion

Placements AGF se réserve le droit d'appliquer une réduction ou un rabais sur les frais de gestion qu'elle aurait normalement le droit de recevoir d'un OPC relativement à des investissements dans l'OPC réalisés par certains porteurs de titres. Un tel rabais ou une telle réduction attribuable à un OPC soit sera aboli à la discrétion de Placements AGF, soit sera négocié entre Placements AGF et le représentant inscrit du porteur de titres et sera principalement établi en fonction de la taille de l'investissement dans l'OPC. Dans les rubriques suivantes, les réductions sur les frais de gestion des Fiducies sont appelées des *distributions sur les frais de gestion*, et ceux des Catégories du Groupe Avantage fiscal sont appelées des *remboursements des frais de gestion*.

Fiducies

Pour les Fiducies, nous réduisons les frais de gestion que nous facturons à la Fiducie qui, à son tour, verse au porteur de titres une distribution sur les frais de gestion d'un montant correspondant à la réduction. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires de la série pertinente d'un OPC. Si la Fiducie a plus d'une série de titres, le montant des distributions payables à tous les porteurs de chaque série sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion, s'il y a lieu, versée aux porteurs de cette série.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord versées sur le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés de la Fiducie en cause et, par la suite, sur le capital. Dans la plupart des cas, les conséquences fiscales des distributions sur les frais de gestion effectuées par un OPC seront prises en charge par les porteurs de titres qui recevront ces distributions. Les conséquences fiscales des rabais sur les frais de gestion seront prises en charge par les porteurs de titres qui recevront ces rabais. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les porteurs de titres – Titres détenus hors d'un régime enregistré – Porteurs de titres imposables d'une Fiducie*.

Groupe Avantage fiscal

Dans le cas du Groupe Avantage fiscal, le porteur de titres reçoit directement du gestionnaire le montant de la réduction sous forme de remboursement des frais de gestion. Les remboursements de frais de gestion sont automatiquement réinvestis dans des titres supplémentaires de la série en cause d'un OPC. Les remboursements de frais de gestion sont généralement compris dans le revenu du porteur de titres. Par contre, dans certains cas, les porteurs de titres pourront demander que ce remboursement de frais de gestion soit déduit du prix de leurs titres. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les porteurs de titres – Titres détenus hors d'un régime enregistré – Porteurs de titres imposables du Groupe Avantage fiscal*.

Règles applicables aux titres acquis avant la restructuration du 1er janvier 1997

Le texte qui suit décrit les distributions sur les frais de gestion et les remboursements des frais de gestion protégés découlant de restructurations antérieures de certains des OPC du Groupe d'OPC AGF.

Avant la fin de 1995, La Société de Gestion AGF Limitée a fait l'acquisition de Corporation Financière 20/20, qui était la société mère de Les Fonds 20/20 Inc., le gestionnaire du Groupe d'OPC 20/20 (les « OPC 20/20 »). À la fin de mai 1996, 20/20 Funds Inc. a adopté la dénomination « Les Fonds AGF Inc. » et Placements AGF cumule depuis la gestion du Groupe d'OPC AGF et celle des OPC 20/20.

Par la suite, les porteurs de titres des OPC ont approuvé la restructuration du Groupe d'OPC AGF et des OPC 20/20 (la « restructuration »), qui a eu lieu le 1er janvier 1997 (la « date d'effet »).

Avant le 1er janvier 1997, la plupart des OPC du Groupe d'OPC AGF offraient, aux termes d'un prospectus et d'une notice annuelle, des titres de série A vendus moyennant des frais de souscription initiaux, des titres de série B vendus moyennant des frais de souscription reportés et des titres de série C vendus sans frais de souscription, sous réserve d'une mise de fonds initiale minimale. Les titres de série A et de série C qui étaient en circulation à ce moment-là ont été reclassés ou convertis en titres de série B et l'appellation « titres de série B » a été remplacée par l'appellation « titres de la série OPC ». En date du 1er janvier 1997, chaque OPC du Groupe d'OPC AGF offrait une seule série de titres, appelés « titres de la série OPC » dans le présent prospectus simplifié, qui étaient vendus moyennant soit des frais de souscription initiaux soit des frais de souscription reportés et qui étaient tous assujettis aux mêmes frais de gestion.

Frais de gestion protégés

Les anciens porteurs de titres de série A et de série C reçoivent des distributions sur les frais de gestion dans le cas des Fiducies ou des remboursements des frais de gestion dans le cas des Catégories applicables, dans la mesure nécessaire pour leur permettre de bénéficier des mêmes frais de gestion qu'avant le reclassement ou la conversion de leurs titres en titres de la série OPC (collectivement, dans la présente rubrique, les « distributions protégées »). Les distributions protégées sont réinvesties annuellement.

Si un porteur fait racheter la totalité de ses titres de la série OPC acquis moyennant des frais de souscription initiaux (ou sans frais de souscription dans le cas des anciens titres de série C du Fonds de marché monétaire canadien AGF), il touchera une somme en espèces correspondant au montant des distributions protégées cumulées au cours de l'année jusqu'à la date du rachat. Les distributions protégées cesseront d'être versées si les titres de la série OPC auxquels elles se rapportent sont convertis en titres d'un autre OPC ou échangés contre des titres d'un autre OPC. Aucune

distribution protégée n'est payable à l'égard des titres de la série OPC souscrits après la date d'effet. Les titres de la série OPC ayant été souscrits moyennant des frais de souscription initiaux ou sans frais de souscription (y compris les titres de série A protégés et les titres de la série OPC souscrits après la restructuration) seront rachetés dans l'ordre où ils auront été acquis.

En janvier 1997, le Fonds à revenu mondial RER AGF et le Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF ont été fusionnés au sein d'OPC 20/20. À la suite de ces fusions, les frais de gestion relatifs aux parts de série A des deux OPC ont subi une augmentation semblable à celle qui est décrite ci-dessus. Les anciens porteurs de parts de série A du Fonds à revenu mondial RER AGF ont reçu des distributions similaires tout au long des fusions d'OPC ultérieures, y compris la fusion du Fonds mondial d'obligations RER AGF au sein du nouveau Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF le 23 mai 2008, et la fusion du nouveau Fonds mondial d'obligations au sein du Fonds d'obligations mondiales AGF le 23 mai 2014. Les anciens porteurs de parts de série A du Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF ont également reçu ces distributions du nouveau Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF jusqu'à sa fusion au sein du Fonds d'obligations mondiales AGF le 23 mai 2014. Le Fonds d'obligations mondiales AGF a été fusionné au sein du Fonds d'obligations à rendement global AGF le 15 mai 2020. Les anciens porteurs de parts de série A de ces deux OPC reçoivent désormais des distributions similaires du Fonds d'obligations à rendement global AGF.

Outre les distributions protégées décrites ci-dessus, certaines distributions protégées sont également versées à l'égard des titres de série B acquis avant la restructuration (collectivement, les « titres de série B protégés »). Les frais de gestion payables à l'égard des titres de série B ont été réduits après neuf ans au moyen du reclassement ou de la conversion de ces derniers en titres de série A. Étant donné que les titres de série A ne sont plus offerts, les dispositions des titres des OPC ont été modifiées afin de supprimer celle qui prévoyait le reclassement ou la conversion des titres de la série OPC (auparavant les titres de série B) des OPC respectifs en titres de série A après neuf ans.

La suppression de cette disposition a entraîné une augmentation des frais de gestion, mais uniquement à l'égard des titres de la série OPC reclassés ou convertis après avoir été en circulation pendant une période complète de neuf ans. Afin d'atténuer l'effet de cette modification, des distributions protégées sont versées à compter de la fin de la période de neuf ans aux épargnants qui sont propriétaires de titres de série B protégés, de la même manière que les distributions protégées sont versées sur les titres de série A protégés et sous réserve de toutes les conditions applicables à ces dernières qui sont décrites ci-dessus. La protection des anciens titres de série B s'applique également aux anciens titres de série B du Fonds à revenu mondial RER AGF et du Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF, qui sont désormais des porteurs de titres du Fonds d'obligations à rendement global AGF.

Règles applicables aux anciens OPC Stratégie Globale

Le 15 janvier 2001, nous avons cessé d'offrir les comptes globaux relativement aux nouvelles souscriptions de titres des OPC Stratégie Globale. Si vous adhériez à un tel programme à cette date, vous pouvez continuer de faire des échanges dans le cadre de celui-ci. Les frais relatifs aux comptes globaux sont payables au moins annuellement et déduits au moment où une distribution est faite sur les parts applicables ou celles-ci sont rachetées (y compris un échange). Au besoin, les frais sont réglés au moyen du rachat d'un nombre de parts suffisant au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année civile.

Règles applicables aux anciens OPC ING

Avec prise d'effet le 5 août 2005 et avec l'approbation des porteurs de titres, le gestionnaire du Fonds de dividendes et de revenu canadiens ING (dont le nom a par la suite été remplacé plusieurs fois et qui porte maintenant le nom de « Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF »), qui était ING Gestion de placements Inc., a été remplacé par Placements AGF Inc.

En raison du changement de gestionnaire, les anciens porteurs de parts de la catégorie des épargnants du Fonds de dividendes et de revenu canadiens ING sont devenus des porteurs de titres de la série OPC du Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF et reçoivent des distributions sur les frais de gestion, à l'égard de ces titres, dans la mesure nécessaire pour leur permettre de bénéficier des mêmes frais de gestion qu'avant ce changement.

Règles applicables aux anciens OPC Acuity

Entre 2000 et 2009, Acuity Funds Ltd. a augmenté les frais de gestion applicables à certains des OPC indiqués Les épargnants qui ont acheté des titres de ces OPC avant l'augmentation des frais de gestion ont reçu des distributions sur les frais de gestion à l'égard de ces titres dans la mesure nécessaire pour leur permettre de bénéficier des mêmes frais de gestion qu'avant cette augmentation :

OPC Acuity	Date d'effet de la modification des frais de gestion
Fonds d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations Acuity	10 janvier 2003
Fonds d'actions canadiennes Acuity	10 janvier 2000
Fonds de dividendes Acuity	1er janvier 2007
Fonds mondial de dividendes Acuity	1er janvier 2009
Fonds de revenu élevé Acuity	10 janvier 2000
Fonds marché monétaire Acuity	10 janvier 2000
Fonds équilibré de valeurs sociales Acuity	10 janvier 2000

Frais de gestion protégés applicables aux OPC prorogés ou issus de fusions

En raison des fusions réalisées, les anciens porteurs de titres suivants, qui auraient sinon subi une hausse de leurs frais de gestion, bénéficient de frais de gestion protégés en date de la mise en œuvre de la fusion applicable :

Anciens porteurs de titres des OPC fusionnants	Date d'effet de la fusion
Fonds de dividendes Acuity	26 août 2011
Fiducie Rendement total ciblé Acuity	8 juillet 2011
Fiducie de revenu et de croissance Acuity	8 juillet 2011
Société de titres à faible capitalisation Acuity	8 juillet 2011
Catégorie Canada AGF	20 mai 2016
Fonds canadien de titres actifs AGF	16 décembre 2001
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations AGF	26 août 2011
Fonds d'obligations canadiennes AGF	20 mai 2016
Fonds de répartition flexible de l'actif AGF	21 mai 2019
Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF (série X)	23 mai 2014
Fonds de valeur mondiale AGF	20 mai 2016
Fonds équilibré exclusivement canadien AGF	26 août 2011
Fonds international RER de répartition d'actions AGF	16 juin 2003
Fonds RER mondial équilibré AGF	6 octobre 2003
Fonds de revenu traditionnel AGF	3 août 2018
Fonds d'actions mondiales AGF	16 juin 2003
Fonds diversifié européen Stratégie Globale	14 décembre 2001
Fonds européen+ Stratégie Globale	16 décembre 2001
Fonds RER européen+ Stratégie Globale	16 décembre 2001
Fonds multirevenu Stratégie Globale	16 décembre 2001

Si un porteur fait racheter la totalité de ses titres d'un OPC qu'il a acquis pendant qu'il était un porteur de parts d'un OPC fusionnant, il touchera une somme en espèces correspondant au montant des distributions protégées cumulées au cours de l'année jusqu'à la date du rachat. Les distributions protégées cesseront d'être versées si les titres auxquels elles se rapportent sont échangés contre des titres d'un autre OPC. Aucune distribution protégée n'est payable à l'égard des titres souscrits après la date d'effet des fusions mentionnées ci-dessus. Les titres ayant été souscrits en premier seront rachetés en premier.

Incidence des frais de souscription

Le tableau suivant fait état des frais que vous auriez à payer à l'égard de votre placement dans les titres d'un OPC selon nos différentes options de souscription en supposant ce qui suit :

- vous faites un placement de 1 000 $ dans un OPC pour chaque période et vendez tous vos titres immédiatement avant la fin de la période;
- les frais de souscription payables selon l'option des frais de souscription initiaux sont de 6 %. Pour de plus amples renseignements au sujet de barème des frais de souscription initiaux, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de souscription.*
- les frais de souscription reportés selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ne s'appliquent que si vous vendez vos titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V (ayant été souscrits avant le 1er juin 2022) dans les sept années qui suivent la souscription. Pour obtenir le barème des frais de souscription reportés réguliers, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat*.
- les frais de souscription reportés selon l'option des frais de souscription reportés modérés ne s'appliquent que si vous vendez vos titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V (ayant été souscrits avant le 1er juin 2022) dans les trois années qui suivent la souscription. Pour obtenir le barème des frais de souscription reportés modérés, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat*.
- vous n'avez pas utilisé votre privilège de rachat gratuit de 10 % offert dans le cadre de l'option des frais de souscription reportés réguliers ou de l'option des frais de souscription reportés modérés.

Options de frais de souscription	Au moment de la souscription	Après 1 an	Après 3 ans	Après 5 ans	Après 10 ans
Option des frais de souscription initiaux	60 $	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Option des frais de souscription reportés réguliers[1]	s. o.	55 $	50 $	40 $	s. o.
Option des frais de souscription reportés modérés[1]	s. o.	30 $	20 $	s. o.	s. o.

[1] Depuis la fermeture des bureaux le 31 mai 2022, les épargnants ne peuvent plus souscrire des titres des OPC selon l'option des frais de souscription reportés réguliers et l'option des frais de souscription reportés modérés, selon le cas; cependant, les échanges entre les OPC au sein de la même option de frais de souscription sont toujours possibles. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les échanges, veuillez vous reporter à la rubrique *Échanges – Échanges entre les OPC.*

RÉMUNÉRATION DES COURTIERS

Commissions de vente

Votre courtier inscrit reçoit habituellement une commission de vente lorsque vous souscrivez des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V d'un OPC. Certaines options de frais de souscription ne sont plus offertes pour les nouvelles souscriptions, mais elles peuvent toujours s'appliquer dans le cadre d'un échange. Placements AGF ne se penche pas ni ne porte de jugement sur le caractère adéquat pour un épargnant de la série d'un OPC (ou de l'option de frais de souscription) dont les titres ont été souscrits par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Option des frais de souscription initiaux

L'option des frais de souscription initiaux est offerte à l'égard des titres de toutes les séries, sauf la série F, la série FV, la série I, la série M, la série O, la série Q, la série S et la série W des OPC. Lorsque vous souscrivez des titres selon cette option, vous négociez les frais de souscription avec votre représentant inscrit. Nous déduisons les frais de souscription de votre placement et versons la somme en question à votre courtier inscrit. Les frais de souscription peuvent atteindre 2 % dans le cas du Fonds de marché monétaire canadien AGF et 6 % dans le cas de tous les autres OPC.

Offre de l'option des frais de souscription reportés réguliers et de l'option des les frais de souscription reportés modérés

Par suite de modifications réglementaires, qui sont entrées en vigueur à la fermeture des bureaux le 31 mai 2022, les épargnants ne peuvent plus souscrire des titres des OPC selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ni selon l'option des frais de souscription reportés modérés. Si vous avez souscrit des parts ou des actions des OPC selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés avant le 1er juin 2022, votre barème de rachat continuera de s'appliquer de la manière décrite. Les échanges entre les OPC au sein de la même option de frais de souscription seront toujours possibles. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les échanges, veuillez vous reporter à la rubrique *Échanges – Échanges entre les OPC*.

Option des frais de souscription reportés réguliers

L'option des frais de souscription reportés réguliers n'est désormais plus offerte pour les nouvelles souscriptions. Si vous avez souscrit des titres selon cette option avant le 1er juin 2022, nous avons versé à votre courtier inscrit une commission de vente correspondant à 5 % du montant de votre placement. Depuis le 1er juin 2022, nous ne versons plus de commission de vente à votre courtier au moment d'un échange. Après l'échange, votre courtier inscrit recevra plutôt la commission de suivi applicable aux parts échues. Veuillez vous reporter à la rubrique *Commission de suivi* du présent prospectus pour obtenir de plus amples renseignements.

Option des frais de souscription reportés modérés

L'option des frais de souscription reportés modérés n'est désormais plus offerte pour les nouvelles souscriptions. Si vous avez souscrit des titres selon cette option avant le 1er juin 2022, nous avons versé à votre courtier inscrit une commission de vente correspondant à 2,5 % du montant de votre placement. Depuis le 1er juin 2022, nous ne versons plus de commission de vente à votre courtier au moment d'un échange. Après l'échange, votre courtier inscrit recevra plutôt la commission de suivi applicable aux parts échues. Veuillez vous reporter à la rubrique *Commission de suivi* du présent prospectus pour obtenir de plus amples renseignements.

Commission de suivi

En ce qui a trait aux titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V, nous versons une commission de suivi à votre courtier inscrit à l'égard des titres émis ou souscrits dans le cadre du réinvestissement de distributions, sous réserve de certains critères d'admissibilité. Votre courtier inscrit reçoit sa commission de suivi chaque mois ou chaque trimestre, à son choix.

En ce qui a trait aux titres de série F, de série FV, de série I, de série M, de série O, de série Q, de série S, de série W ou de série FNB, nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier inscrit. Nous ne versons pas non plus de commission de suivi à votre courtier inscrit à l'égard des titres de série OPC du Fonds de marché monétaire canadien AGF qui ont été souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou des frais de souscription reportés modérés. Pour ce qui est des titres de série F, de série FV et de série W, votre courtier inscrit reçoit la rémunération prévue dans l'entente que vous avez conclue avec lui.

En ce qui a trait à tous les titres de la série OPC ou de la série Classique souscrits selon l'option des frais de souscription reportés modérés ou des frais de souscription reportés réguliers avant le 18 avril 2006 ou émis dans le cadre du réinvestissement de distributions sur les titres souscrits, les commissions de suivi calculées selon le tableau suivant sont également payables à votre courtier inscrit depuis le 18 avril 2006 si, à cette date ou par la suite, vous avez fait ou faites ce qui suit :

- vous modifiez le type de compte dans lequel vous détenez vos titres de la série OPC ou de la série Classique (par exemple, vous passez d'un compte de placement à un compte REER);
- vous transférez votre compte d'un courtier inscrit à un autre;
- vous transférez la propriété véritable de vos titres de la série OPC ou de la série Classique à une autre personne;

- vous échangez vos titres de la série OPC ou de la série Classique (qu'il s'agisse d'un échange entre OPC, d'un reclassement ou d'une conversion).

Les commissions de suivi calculées selon le tableau suivant sont également payables à votre courtier inscrit depuis le 18 avril 2006 à l'égard des titres de la série OPC ou de la série Classique souscrits initialement à compter du 3 avril 2000 et avant le 18 avril 2006 ou émis, pendant cette période, dans le cadre du réinvestissement de distributions versées sur ces titres si vous lui donnez par écrit votre consentement exprès.

En ce qui a trait aux titres de série F, de série FV, de série I, de série O, de série Q, de série S, de série W ou de série FNB, nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier inscrit. Nous ne versons pas non plus de commission de suivi à votre courtier inscrit à l'égard des titres de la série OPC du Fonds de marché monétaire canadien AGF qui ont été souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou des frais de souscription reportés modérés. Pour ce qui est des titres de série F, de série FV et de série W, votre courtier inscrit reçoit la rémunération prévue dans l'entente que vous avez conclue avec lui.

En règle générale, la commission de suivi correspond à un pourcentage de la valeur totale des titres de la série OPC, de la série Classique, de série T ou de série V détenus par les clients d'un représentant inscrit. Le taux annuel maximal de la commission de suivi est fonction de l'option de souscription choisie, du type d'organisme de placement collectif et de la date de souscription. Se reporter au tableau ci-dessous à ce sujet.

Depuis le 1er juin 2022, pour les substitutions de titres souscrits initialement dans le Fonds de marché monétaire canadien AGF selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou modérés vers un autre OPC selon la même option de frais de souscription, le taux de commission de suivi annuel maximal s'applique immédiatement après l'échange (*c.-à-d.* le taux de commission de suivi qui ne s'appliquerait généralement qu'après la fin de la période de rachat de trois ou sept ans, selon le cas, s'applique immédiatement après l'échange).

Courtiers-exécutants

Les ACVM ont publié des modifications aux règles qui, depuis le 1er juin 2022, interdisent le paiement de commissions de suivi aux courtiers-exécutants et aux autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance au client en ce qui a trait à la l'achat et à la propriété continue de titres d'organismes de placement collectif visés par un prospectus. Depuis le 1er juin 2022, Placements AGF ne verse plus de commissions de suivi aux courtiers-exécutant ou à tout autre courtier qui ne déterminent pas la convenance des titres du Fonds achetés et détenus par l'intermédiaire de ces courtiers, sous réserve de toute dispense qui pourrait être accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faciliter cette transition. Cette interdiction de verser des commissions de suivi aux courtiers-exécutants et aux autres courtiers qui n'établissent pas la convenance des titres pourrait entraîner des changements à votre compte ou aux titres des OPC que vous possédez.

Frais de service – Titres de série Q

Lorsque vous souscrivez des titres de série Q d'un OPC, des frais de services négociés peuvent être payés à votre courtier inscrit chaque mois. Le montant des frais que vous devez effectivement verser dépend de l'entente que vous avez négociée avec votre courtier inscrit. Le taux annuel maximal, sans tenir compte des taxes et impôts applicables, dépend des titres de l'OPC que vous souscrivez et est présenté à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de service – Titres de série Q*.

Les frais de services applicables aux titres de série Q sont établis selon la valeur liquidative moyenne des titres de série Q de l'OPC que vous détenez au cours du mois. Nous établissons la valeur liquidative moyenne en divisant la valeur totale de votre placement dans les titres de série Q chaque jour civil du mois par le nombre total de jours civils compris dans le mois.

Nous déduisons les frais de services en vendant automatiquement les titres de série Q de votre compte mensuellement vers le 20e jour de chaque mois.

Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous les vendrez. Les gains en capital sont imposables. Vous devriez consulter un conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des frais de services. Si vous vendez la plupart ou la totalité de vos titres avant la fin du mois, nous déduirons les frais de gestion (et les éventuels frais de services) que vous devrez au moment de la vente du produit de celle-ci et vous remettrons le solde. Nous pourrions modifier la date à laquelle ces frais sont déduits ou la méthode utilisée pour les déduire.

OPC	Commission de suivi annuelle maximale								
	Option des frais de souscription initiaux			Option des frais de souscription reportés réguliers[1]			Option des frais de souscription reportés modérés[1]		
	Série OPC	Série T et série V	Série Classique	Série OPC	Série T et série V	Série Classique	Série OPC	Série T et série V	Série Classique[1]
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF	1,00 %	0,50 %	0,50 %	0,50 % pour les sept premières années; 1,00 % par la suite	0,25 % pour les sept premières années; 0,50 % par la suite	0,25 % pour les sept premières années; 0,50 % par la suite	0,50 % pour les trois premières années; 1,00 % par la suite	0,25 % pour les trois premières années; 0,50 % par la suite	0,25 % pour les trois premières années; 0,50 % par la suite
Tous les autres fonds d'actions Tous les fonds équilibrés et de répartition de l'actif	1,00 %	1,00 %	s. o.	0,50 % pour les sept premières années; 1,00 % par la suite	0,50 % pour les sept premières années; 1,00 % par la suite	s. o.	0,50 % pour les trois premières années; 1,00 % par la suite	0,50 % pour les trois premières années; 1,00 % par la suite	s. o.
Catégorie mondiale de rendement AGF	0,75 %	0,75 %	s. o.	0,25 % pour les sept premières années; 0,75 % par la suite	0,25 % pour les sept premières années; 0,75 % par la suite	s. o.	0,25 % pour les trois premières années; 0,75 % par la suite	0,25 % pour les trois premières années; 0,75 % par la suite	s. o.
Fonds mondial de rendement AGF	0,75 %	0,75 %	s. o.	0,25 % pour les sept premières années; 0,75 % par la suite	0,25 % pour les sept premières années; 0,75 % par la suite	s. o.	0,25 % pour les trois premières années; 0,75 % par la suite	0,25 % pour les trois premières années; 0,75 % par la suite	s. o.
Fonds de marché monétaire canadien AGF	0,25 %	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	0,50 %	s. o.	s. o.	0,25 % pour les sept premières années; 0,50 % par la suite	s. o.	s. o.	0,25 % pour les trois premières années; 0,50 % par la suite	s. o.	s. o.
Fonds de revenu fixe Plus AGF	0,50 %	s. o.	s. o.	0,25 % pour les sept premières années; 0,50 % par la suite	s. o.	s. o.	0,25 % pour les trois premières années; 0,50 % par la suite	s. o.	s. o.
Catégorie Revenu à court terme AGF	0,25 %	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF	0,75 %	0,75 %	s. o.	0,25 % pour les sept premières années; 0,75 % par la suite	0,25 % pour les sept premières années; 0,75 % par la suite	s. o.	0,25 % pour les trois premières années; 0,75 % par la suite	0,25 % pour les trois premières années; 0,75 % par la suite	s. o.

OPC	Commission de suivi annuelle maximale								
	Option des frais de souscription initiaux			Option des frais de souscription reportés réguliers[1]			Option des frais de souscription reportés modérés[1]		
	Série OPC	Série T et série V	Série Classique	Série OPC	Série T et série V	Série Classique	Série OPC	Série T et série V	Série Classique[1]
Tous les autres fonds de titres à revenu fixe	0,50 %	0,50 %	s. o.	0,25 % pour les sept premières années; 0,50 % par la suite	0,25 % pour les sept premières années; 0,50 % par la suite	s. o.	0,25 % pour les trois premières années; 0,50 % par la suite	0,25 % pour les trois premières années; 0,50 % par la suite	0,25 % pour les trois premières années; 0,50 % par la suite
Portefeuille Éléments Conservateur AGF	1,25 %	s. o.	s. o.	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	s. o.	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	s. o.
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF	1,25 %	1,25 %	s. o.	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	s. o.
Portefeuille Éléments Équilibré AGF	1,25 %	1,25 %	s. o.	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	s. o.
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF	1,25 %	1,25 %	s. o.	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	s. o.
Portefeuille Éléments Croissance AGF	1,25 %	1,25 %	s. o.	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	s. o.
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	1,25 %	1,25 %	s. o.	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	s. o.

OPC	Commission de suivi annuelle maximale								
	Option des frais de souscription initiaux			Option des frais de souscription reportés réguliers[1]			Option des frais de souscription reportés modérés[1]		
	Série OPC	Série T et série V	Série Classique	Série OPC	Série T et série V	Série Classique	Série OPC	Série T et série V	Série Classique[1]
Portefeuille Éléments Mondial AGF	1,25 %	s. o.	s. o.	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	s. o.	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	s. o.
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF	1,25 %	s. o.	s. o.	0,50 % pour les sept premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	s. o.	0,50 % pour les trois premières années; 1,25 % par la suite	s. o.	s. o.

1) L'option des frais de souscription reportés réguliers et l'option des frais de souscription reportés modérés ne sont désormais plus offertes pour les nouvelles souscriptions. Depuis le 1er juin 2022, pour les substitutions de titres du Fonds de marché monétaire canadien AGF initialement souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou modérés vers un autre OPC selon la même option de frais de souscription, le taux de commission de suivi annuel maximal s'applique immédiatement après l'échange (*c.-à-d.* le taux de commission de suivi qui ne s'appliquerait généralement qu'après la fin de la période de rachat de trois ou sept ans, selon le cas, s'applique immédiatement après l'échange).

Si un épargnant souscrit les titres d'un OPC qui investit dans un OPC et que Placements AGF a convenu de verser la commission de vente et les commissions de suivi au courtier inscrit relativement à de telles souscriptions, Placements AGF versera les mêmes commissions de vente et de suivi au courtier qui vend les titres de l' OPC dominant, comme si l'épargnant avait souscrit directement des titres de la série OPC d'un OPC, quelle que soit la série de titres de l'OPC sous-jacent que l' OPC dominant a souscrite.

Autres modes de rémunération des courtiers

En plus des commissions décrites ci-dessus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, nous pourrions offrir aux courtiers inscrits ou aux conseillers financiers et à leurs représentants inscrits des congrès et des événements de formation, des programmes de soutien à la commercialisation et d'autres programmes, par exemple les suivants :

- des documents décrivant les avantages de l'épargne collective;
- des congrès parrainés par des courtiers inscrits, dont nous prenons en charge jusqu'à 10 % du coût;
- des documents audio et vidéo destinés aux congrès offerts aux courtiers;
- de la publicité à frais partagés avec les courtiers, dont nous acquittons jusqu'à 50 % du coût;
- de la publicité dans les médias nationaux.

Nous nous réservons le droit de modifier les modalités de ces commissions ou programmes, ou d'y mettre fin, à quelque moment que ce soit.

Rémunération des courtiers versée au moyen des frais de gestion

Au cours de l'exercice clos le 30 novembre 2024, la somme que Placements AGF a versée aux courtiers inscrits sous forme de commissions de vente, de commissions de suivi, de frais de services et d'autres types de rémunération relativement à tous les organismes de placement collectif qu'elle gère s'est établie à environ 34 % du total des frais de gestion qui lui ont été versés par les épargnants ou les OPC du Groupe d'OPC AGF qu'elle gérait pendant cet exercice.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers en fiscalité des OPC, le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables en vertu de la Loi de l'impôt, en date des présentes, aux OPC et aux porteurs de titres qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, résident au Canada, détiennent ces titres à titre d'immobilisations, n'ont aucun lien de dépendance avec les OPC et ne sont pas membres du même groupe que les OPC. Le présent sommaire est fondé sur certains renseignements que les membres de la haute direction de Placements AGF ont fournis aux conseillers juridiques, sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par la ministre des Finances du Canada, ou pour le compte de celle-ci, avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisations publiées par l'ARC.

Les conseillers juridiques ont été informés, et le présent résumé présume, qu'à tous les moments importants, le Groupe Avantage fiscal sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » et que les Fiducies, autres que le Fonds d'actions européennes AGF, seront admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » ou de « placements enregistrés », au sens de la Loi de l'impôt. Si le Groupe Avantage fiscal ou les Fiducies devaient être inadmissibles à ces titres à quelque moment que ce soit, les incidences fiscales pourraient différer considérablement, à certains égards, de celles qui sont décrites dans les présentes. Les titres du Fonds d'actions européennes AGF ne constituent pas des « placements admissibles » pour des régimes enregistrés et ces régimes enregistrés et leurs bénéficiaires pourraient subir d'importantes incidences fiscales défavorables en raison de la détention de ces titres. **Par conséquent, il n'est pas recommandé de détenir ces titres du Fonds d'actions européennes AGF dans des régimes enregistrés.**

Le présent résumé est également fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucune des Fiducies ne sera assujettie à un montant d'impôt important applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un OPC ne sera traité comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » de l'OPC, (iii) aucun des OPC n'investira dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des titres du portefeuille d'un OPC ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (v) aucun des OPC ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt, et (vi) aucun des titres du portefeuille d'un OPC ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que l'OPC (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des montants importants dans le revenu de l'OPC (ou de la société de personnes) conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne traite pas autres des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Le présent sommaire ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier. Par conséquent, les épargnants devraient consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui a trait à la situation qui leur est propre.

Incidences fiscales pour les OPC

Le Groupe Avantage fiscal et chaque Fiducie doivent calculer leur bénéfice net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Ils pourraient donc réaliser des gains ou des pertes de change, qu'ils devront prendre en considération pour le calcul de leur revenu pour les besoins de l'impôt. En outre, l'OPC qui accepte des souscriptions, verse le produit d'un rachat ou distribue des sommes en dollars américains ou en une autre monnaie étrangère pourrait réaliser un gain ou subir une perte de change entre la date à laquelle il accepte l'ordre ou calcule la somme distribuée et la date à laquelle il reçoit ou fait le paiement.

En règle générale, le Groupe Avantage fiscal et les Fiducies doivent inclure les gains et déduire les pertes qu'ils réalisent dans le cadre de leurs opérations sur instruments dérivés autre qu'à des fins de couverture, et comptabiliser ces gains et pertes pour les besoins de l'impôt au moment où ils sont constatés. Sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT (comme elles sont décrites ci-dessous), si le Groupe Avantage fiscal et les Fiducies ont recours à des instruments dérivés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes sur des placements de capitaux sous-jacents qu'ils détiennent, le Groupe Avantage fiscal et les Fiducies ont l'intention de traiter ces gains ou ces pertes comme du capital.

Les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux CDT ») ne s'appliqueront habituellement pas aux instruments dérivés utilisées pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des placements capitaux sous-jacents du Groupe Avantage fiscal ou des Fiducies, selon le cas. La couverture autre que la couverture de change sur les placements en capital sous-jacents, cherche à réduire

en convertissant en gain en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placement qui auraient été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

Conformément à la politique en matière de répartition de Placements AGF, certains frais, y compris les frais relatifs à l'impôt, qui sont propres à un OPC peuvent être attribués à ce dernier dans la mesure du possible. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Comment les organismes de placement collectif sont-ils structurés?* du présent prospectus simplifié.

Si l'émetteur qui est une société canadienne imposable fait les désignations appropriées, les dividendes imposables et les dividendes déterminés qu'il verse au Groupe Avantage fiscal ou à une Fiducie conserveront leur caractère entre les mains du Groupe Avantage fiscal ou de la Fiducie.

De plus, le Groupe Avantage fiscal ou une Fiducie pourrait être assujetti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de la Loi de l'impôt ou à un droit sur un tel bien. L'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'appliquera au Groupe Avantage fiscal ou à une Fiducie si la valeur des droits peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements en portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Le cas échéant, ces règles pourraient forcer le Groupe Avantage fiscal ou une Fiducie à inclure dans son revenu une somme calculée d'après le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par le taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Groupe Avantage fiscal ou à une Fiducie au cours d'une année d'imposition si l'on pouvait raisonnablement conclure, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales pour lesquelles ils ont acquis, ils détiennent ou ils ont un placement dans l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non résident est de tirer un bénéfice des placements en portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur le revenu, le bénéfice et les gains en découlant pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ce revenu, ce bénéfice et ces gains auraient été frappés s'ils avaient été réalisés directement par le Groupe Avantage fiscal ou à la Fiducie. Les conseillers juridiques ont été informés qu'aucune des raisons pour lesquelles le Groupe Avantage fiscal ou une Fiducie acquerrait un droit sur un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut raisonnablement être considérée comme correspondant à celles qui sont énoncées ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne devrait pas s'appliquer au Groupe Avantage fiscal ou aux Fiducies.

Dans certaines circonstances, il se pourrait que le droit du Groupe Avantage fiscal ou d'une Fiducie de déduire les pertes en capital qu'il a réalisées soit refusé ou suspendu et que, par conséquent, les pertes en question ne puissent servir à compenser les gains en capital. Par exemple, le droit du Groupe Avantage fiscal ou d'une Fiducie de déduire une perte en capital qu'il a réalisée sera suspendu si, pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été réalisée, le Groupe Avantage fiscal ou une Fiducie (ou une personne qui leur est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien à l'égard duquel la perte a été réalisée ou est identique à celui-ci.

Imposition des Fiducies

Fiducies de fonds commun de placement et les Fiducies d'investissement à participation unitaire

Chaque Fiducie a informé les conseillers juridiques qu'elle distribuera aux porteurs de ses titres chaque année d'imposition, notamment au moyen de distributions sur les frais de gestion, une tranche suffisante de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, déduction faite des pertes et des remboursements de l'impôt sur les gains en capital applicables, le cas échéant, des Fiducies (autre que l'impôt minimum de remplacement dans le cas des Fiducies investissement à participation unitaire).

Tous les frais déductibles des Fiducies, y compris les frais communs à toutes les séries des Fiducies ainsi que les frais de gestion et les autres frais propres à une série particulière de celles-ci, sont pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte des Fiducies et de l'impôt à payer par ces dernières.

Dans certains cas, une Fiducie pourrait être confrontée, aux fins fiscales, à un « fait lié à la restriction de pertes », qui se produira habituellement chaque fois qu'une personne, avec les autres personnes avec qui elle est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, fera l'acquisition de titres de la Fiducie dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les titres de la Fiducie. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fiducies qui sont en tout temps des « fiducies de placement déterminées » pour les besoins des règles sur la restriction de pertes. Une Fiducie sera considérée comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin si elle respecte certaines conditions, dont le respect de certaines conditions nécessaires à l'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, l'abstention d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une

entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification d'actifs (ou, si une Fiducie investit dans un OPC sous-jacent dans certains cas, l'OPC sous-jacent doit respecter les conditions précitées). Rien ne garantit qu'une Fiducie est ou continuera d'être considérée comme une « fiducie de placement déterminée » à ces fins. Si une fiducie ne respecte pas cette définition et subit un fait lié à la restriction de pertes, la Fiducie aura une fin d'année d'imposition réputée et on s'attendrait à ce que tous les gains en capital réalisés et le revenu non distribués déduction faite des pertes applicables soient payables à tous les porteurs de titres de la Fiducie à titre de distribution sur leurs titres. En outre, la Fiducie ne pourra utiliser ses pertes en capital cumulées et certaines autres pertes subies ou non subies.

Les Fiducies d'investissement à participation unitaire

Aucune des Fiducies d'investissement à participation unitaire n'est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Le Fonds d'actions européennes AGF ne devrait pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ni à titre de placement enregistré, mais le Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF, le Fonds Direction Chine AGF et le Fonds Secteurs américains AGF sont tous admissibles à titre de placements enregistrés dans les REER, les FERR et les RPDB.

Une Fiducie qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt (i) peut être assujettie à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt; (ii) peut être assujettie à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; (iii) peut être soumise aux règles applicables aux institutions financières; et (iv) ne peut pas se prévaloir du mécanisme de remboursement d'impôt sur les gains en capital.

Une Fiducie peut être assujettie à l'impôt minimum de remplacement pendant toute année d'imposition au cours de laquelle elle n'a pas été admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Cela pourrait se produire, par exemple, pour une année au cours de laquelle la Fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et présente des pertes au compte des revenus, ainsi que des gains en capital.

Pendant toute année d'imposition au cours de laquelle la Fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, la Fiducie pourrait être assujettie en vertu de la Loi de l'impôt à un impôt minimum de remplacement (un « **IMR** »), qui est calculé en fonction d'un montant de revenu imposable modifié. Les modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt élargissent l'assiette de l'IMR. Ces modifications auraient notamment pour effet (i) de faire passer le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %; (ii) d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %; (iii) de refuser 50 % d'un certain nombre de déductions, y compris les intérêts sur les fonds empruntés pour gagner des revenus fonciers, les reports de pertes autres qu'en capital et les pertes comme commanditaire d'autres années; et (iv) de refuser 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. Les modifications récemment apportées ont également introduit de nouvelles exclusions du régime de l'IMR, dont une exception pour une fiducie qui correspond à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la Loi de l'impôt (tel qu'il est plus amplement décrit ci-dessus).

La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) dont un épargnant est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » en vertu de la Loi de l'impôt à quelque moment que ce soit au cours de l'année d'imposition sont assujetties à un impôt spécial, en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, sur leur « revenu de distribution » en vertu de la Loi de l'impôt. Le terme « bénéficiaires étrangers ou assimilés » comprend de manière générale les personnes non résidentes, certaines fiducies, certaines sociétés de personnes et certaines personnes exonérées d'impôt. Le terme « revenu de distribution » comprend de manière générale le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada (y compris les instruments dérivés), le revenu tiré de biens immeubles situés au Canada, d'« avoirs forestiers » et de « biens miniers canadiens » (au sens donné à chacun de ses termes dans la Loi de l'impôt), ainsi que les gains en capital imposables découlant de la disposition de « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Les conseillers juridiques ont été avisés que l'impôt que les Fiducies d'investissement à participation unitaire pourraient devoir payer en vertu de la partie XII.2 devrait être minime, étant donné que chacune des Fiducies d'investissement à participation unitaire ne s'attend pas à ce que ses revenus de distribution soient très élevés. Les porteurs de titres des Fiducies d'investissement à participation unitaire qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés sont admissibles à un crédit d'impôt relativement à leur part proportionnelle de l'impôt en question.

Si plus de 50 % (calculé à la juste valeur du marché) de la participation dans une Fiducie est détenue par un ou plusieurs porteurs de titres qui sont réputés être des « institutions financières » pour l'application de certaines règles spéciales « d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt à tout moment où la Fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, la Fiducie elle-même sera considérée comme une institution financière conformément à ces règles spéciales. Elle sera dès lors tenue, conformément aux règles « d'évaluation à la valeur du marché », de comptabiliser au moins une fois par an, en revenus, les gains et les

pertes réalisés sur certains types de titres de créance et de capitaux propres qu'elle détient et sera également assujettie à des règles spéciales relatives au montant à inclure dans le revenu à l'égard de ces titres. Tout revenu découlant de pareil traitement sera inclus dans les montants devant être versés aux porteurs de titres. Si plus de 50 % de la participation de la Fiducie cesse d'être détenue par des institutions financières, l'année d'imposition de la Fiducie sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et tous les gains réalisés ou toutes les pertes subies sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'elle détient, cumulés avant ce moment, seront réputés être réalisés par la Fiducie à ce moment et seront versés aux porteurs de titres. Une nouvelle année d'imposition de la Fiducie commencera alors comme il est décrit ci-dessus.

Une Fiducie qui constitue un placement enregistré mais qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt est, en règle générale, assujettie à l'impôt spécial de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, elle détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » en vertu de cette loi. L'impôt pour un mois, qui est réduit en fonction de la proportion des titres qui sont détenus par les porteurs de titres qui ne sont pas eux-mêmes assujettis aux règles relatives aux placements admissibles, correspond à 1 % du placement non admissible détenu à la fin du mois.

Imposition du Groupe Avantage fiscal

Les Catégories font partie du Groupe Avantage fiscal. Le Groupe Avantage fiscal est une personne morale unique pour les besoins de l'impôt. Son impôt n'est pas calculé par série ou par Catégorie. Par conséquent, tous les revenus, les frais déductibles, les gains en capital et les pertes en capital du Groupe Avantage fiscal qui ont trait à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à sa situation fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses éléments d'actif) sont pris en considération aux fins du calcul de son revenu ou de sa perte et de l'impôt applicable qu'il doit payer, y compris l'impôt remboursable au titre des gains en capital. Ainsi, tous les frais déductibles du Groupe Avantage fiscal, tant les frais communs à toutes ses séries ou Catégories que les frais attribuables à une série ou à une Catégorie donnée, sont pris en considération aux fins du calcul de son revenu ou de sa perte. De la même façon, les pertes en capital du Groupe Avantage fiscal ayant trait à une partie de son portefeuille qui est attribuable à une Catégorie donnée peuvent être portées en diminution des gains en capital réalisés sur une partie de son portefeuille qui est attribuable à une autre Catégorie aux fins du calcul de l'impôt remboursable au titre des gains en capital à payer. De plus, les pertes d'exploitation ordinaires du Groupe Avantage fiscal (imputables à l'année en cours ou reportées prospectivement d'années antérieures) qui sont attribuables à une Catégorie donnée peuvent être portées en diminution de son revenu ou de son revenu imposable qui est attribuable à d'autres Catégories.

Le Groupe Avantage fiscal doit payer de l'impôt sur son bénéfice net (sauf les « dividendes imposables » versés par des « sociétés canadiennes imposables », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables nets, aux taux d'imposition des sociétés applicables, sans bénéficier de réduction du taux général. L'impôt que le Groupe Avantage fiscal a payé sur les gains en capital réalisés est remboursable selon une formule stipulée lorsqu'il rachète ses titres ou verse des dividendes sur les gains en capital à même son compte de dividendes sur les gains en capital. Le Groupe Avantage fiscal peut réaliser des gains en capital dans diverses circonstances, notamment s'il dispose de titres en portefeuille en raison parce que les porteurs de titres d'une Catégorie convertissent leurs titres en titres d'une autre Catégorie.

Le Groupe Avantage fiscal est généralement assujetti à l'impôt sur les dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés canadiennes imposables en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt. L'impôt exigible en vertu de la partie IV peut être remboursé au Groupe Avantage fiscal lorsqu'il verse des dividendes imposables à ses porteurs de titres.

Incidences fiscales pour les porteurs de titres

Le rendement de votre placement

Votre placement dans les titres d'un OPC peut générer des revenus provenant des deux éléments suivants :

- le bénéfice qu'un OPC réalise sur ses placements, qu'une Fiducie vous attribue sous forme de distributions, et les Catégories, sous forme de dividendes;
- les gains en capital que vous réalisez lorsque vous échangez ou faites racheter vos titres d'un OPC à profit.

L'impôt que vous payez diffère selon que vous détenez les titres dans un régime enregistré ou compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Pourvu que le Groupe Avantage fiscal soit une « société d'investissement à capital variable » ou constitue un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt, les titres de chaque Catégorie du Groupe Avantage fiscal constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Pourvu que chaque Fiducie soit une « fiducie de fonds commun de placement » ou constitue un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou dans le cas de la série FNB, que les titres de série FNB soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Cboe, les titres de chaque Fiducie constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Placements AGF a informé les conseillers juridiques qu'elle prévoyait que, à tout moment important, le Groupe Avantage fiscal et chacune des Fiducies, sauf le Fonds d'actions européennes AGF, rempliraient au moins l'une des exigences susmentionnées.

Les titres de série FNB du Fonds des marchés émergents hors Chine AGF, du Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF, du Fonds d'actifs réels mondiaux AGF, du Fonds d'obligations à rendement global AGF et du Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF sont inscrits à la cote de la Cboe.

En règle générale, les distributions ou les dividendes versés ou payables à un régime enregistré par un OPC ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, les gains tirés d'un échange, d'un rachat ou d'une autre disposition de titres ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient retirés du régime enregistré. Toutefois, les sommes retirées d'un CELI et certaines sommes qui peuvent être retirées d'un REEE, d'un REEI et d'un CELIAPP ne sont pas imposables.

Bien que les titres du Groupe Avantage fiscal et des Fiducies puissent être des placements admissibles pour votre REER, votre FERR, votre REEI, votre CELI, votre REEE et votre CELIAPP (individuellement, un « régime » et, collectivement, les « régimes »), le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP ou le souscripteur d'un REEE (chacun d'entre eux, le « bénéficiaire d'un régime »), selon le cas, pourrait devoir payer une pénalité relativement aux titres si ceux-ci constituent des « placements interdits », au sens de la Loi de l'impôt, pour les régimes. En règle générale, les titres du Groupe Avantage fiscal et des Fiducies constitueraient des « placements interdits » pour les régimes si le bénéficiaire du régime en question (i) a un lien de dépendance avec le Groupe Avantage fiscal ou les Fiducies, selon le cas, pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) seul ou collectivement avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, il détient, dans le cas du Groupe Avantage fiscal, 10 % et plus de la valeur d'une série d'une catégorie ou, dans le cas d'une Fiducie, des titres dont la valeur correspond à 10 % et plus de la valeur de tous les titres de la Fiducie. De plus, les titres du Groupe Avantage fiscal ou d'une Fiducie ne constitueront pas un « placement interdit » si les titres du Groupe Avantage fiscal ou de la Fiducie sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un régime donné.

Dans le cas d'un échange de titres de série FNB par un régime enregistré contre un panier de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient constituer ou ne pas constituer des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient constituer ou ne pas constituer des placements interdits pour le régime enregistré. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait à l'échange de titres de série FNB contre des paniers de titres dans votre régime enregistré.

Les épargnants éventuels qui souhaitent acheter les titres du Groupe Avantage fiscal et des Fiducies par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des cotisations aux régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par de tels régimes.

Les parts du Fonds d'actions européennes AGF ne constituent pas des « placements admissibles » pour des régimes enregistrés. Ces régimes enregistrés et leurs bénéficiaires s'exposent à des incidences fiscales défavorables importantes découlant de la détention des titres du Fonds d'actions européennes AGF. Par conséquent, il n'est pas recommandé de détenir des titres du Fonds d'actions européennes AGF dans des régimes enregistrés.

Titres détenus hors d'un régime enregistré

Porteurs de titres imposables de tous les OPC

En général, les porteurs de titres sont tenus de calculer leur bénéfice net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et sont donc susceptibles de réaliser un revenu, un gain en capital ou une perte en capital en raison de la fluctuation du dollar américain par rapport au dollar canadien en ce qui concerne les titres des OPC libellés en dollars américains.

La disposition ou la disposition réputée d'un titre d'un OPC, y compris au rachat d'un titre par l'OPC, dans le but de rembourser les frais de reclassement négociables exigibles par un porteur de titres, l'échange de titres entre les OPC et la conversion entre les catégories au sein du Groupe Avantage fiscal donne généralement lieu à la réalisation d'un gain (d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition du titre est supérieur (inférieur) à la somme du prix de base rajusté du titre pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Se reporter à la rubrique *Calcul du prix de base rajusté* (ci-dessous) pour obtenir de plus amples renseignements.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition à la disposition du titre d'un OPC sera habituellement comprise dans le revenu du porteur de parts pour l'année en question. La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition à la disposition du titre d'un OPC devra habituellement être soustraite des gains en capital imposable réalisés par le porteur de parts au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et portées en réduction des gains en capital imposables réalisés dans les trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours des années d'imposition ultérieures, dans les cas décrits dans la Loi de l'impôt.

Le porteur de titres qui est une « société privée sous contrôle canadien » ou une « SPCC en substance » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) tout au long de son année d'imposition pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de certains revenus de placement de l'année, y compris des sommes au titre des gains en capital imposables. De tels porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les porteurs de titres qui sont des particuliers, y compris la plupart des fiducies, pourraient être tenus d'acquitter l'IMR sur les gains en capital réalisés ou les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, ou les deux.

Les frais de gestion payés directement par un porteur de titres ne sont généralement pas déductibles pour les besoins de l'impôt.

Porteurs de titres imposables d'une Fiducie

Les porteurs de titres d'une Fiducie sont tenus d'inclure dans leur revenu pour les besoins de l'impôt, pour une année donnée, le montant du bénéfice net et des gains en capital imposables réalisés nets, le cas échéant, qui leur est payé ou payable par la Fiducie et déduit par celle-ci dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, y compris les distributions sur les frais de gestion, que ce montant soit ou non réinvesti dans d'autres titres de la Fiducie en question.

Comme la somme en sus du bénéfice net et des gains en capital imposables réalisés nets d'une Fiducie qui est versée ou payable à un porteur de titres au cours d'une année constitue un remboursement de capital, celui-ci ne doit généralement pas la prendre en considération dans le calcul de son revenu pour l'année en question. Toutefois, si la Fiducie verse cette somme excédentaire au porteur de titres, ce versement réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de titres. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de titres d'une Fiducie est inférieur à zéro du fait que le remboursement de capital sur les parts a fait l'objet d'une distribution, le nombre négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de titres au moment de la disposition des parts et le montant de ce gain réputé sera ajouté au prix de base rajusté de ces parts pour le porter à zéro.

Chaque Fiducie désigne, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC, la tranche, s'il y a lieu, du bénéfice net distribué aux porteurs de titres qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée, respectivement, (i) de dividendes imposables qu'elle a reçus sur des titres de sociétés canadiennes imposables, (ii) de « dividendes déterminés » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et (iii) de ses gains en capital imposables nets. Pour les besoins de l'impôt, la somme ainsi désignée est réputée être reçue ou réalisée par les porteurs de titres au cours de l'année à titre de dividende imposable, de dividende déterminé et de gain en capital imposable, respectivement. Dans le cas des particuliers, le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicable aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'applique; et tous les dividendes déterminés qu'ils auront reçus seront habituellement admissibles pour la majoration et le crédit d'impôt bonifiés pour dividendes. En outre, chaque Fiducie peut faire des désignations similaires relativement à son revenu de provenance étrangère et à l'impôt étranger, s'il y a lieu; ainsi, aux fins du calcul d'un crédit pour impôt étranger, le porteur de titres est réputé avoir payé en impôt au gouvernement du pays étranger la tranche de l'impôt payée par la Fiducie à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur dans le revenu de la Fiducie en provenance du pays en question. Les porteurs de titres sont avisés chaque année de la composition des sommes qui leur sont distribuées.

Le porteur de titres qui est une société par actions doit tenir compte, dans le calcul de son revenu, des sommes désignées à titre de dividendes imposables, mais peut généralement les déduire aux fins du calcul de son revenu imposable. La société privée ou la société assujettie (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) qui a le droit de déduire ces dividendes aux fins du calcul de son revenu imposable est habituellement assujettie à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés par actions autres que les sociétés privées et certains intermédiaires financiers constitués en société devraient consulter un conseiller en fiscalité quant à l'application possible de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt aux sommes désignées à titre de dividendes imposables.

Le reclassement de titres d'une série d'une Fiducie en titres d'une autre série de la même Fiducie n'est généralement pas réputé être une disposition pour les besoins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réalisez ni gain ni perte à la suite du reclassement. Le prix des titres de la Fiducie acquis au reclassement pour le porteur de titres sera le même que le prix de base rajusté de la série de titres de la Fiducie reclassés immédiatement avant le reclassement. On devra établir la moyenne du prix de ces titres par rapport au prix de base rajusté d'autres titres de cette série de la Fiducie détenus par le porteur de titres.

Si vous faites racheter des parts d'une Fiducie pour une contrepartie en espèces ou si vous échangez des parts d'une série FNB contre un panier de titres ou des liquidités, ou une combinaison de ces éléments, la Fiducie peut vous verser le prix de rachat ou le prix d'échange, selon le cas, par prélèvement sur ses gains en capital réalisés. Tous les gains en capital ainsi attribués et désignés sont soumis à la règle relative aux attributions aux bénéficiaires lors du rachat de la façon décrite à la rubrique *Risques liés à l'imposition* ci-dessous, et doivent être inclus dans vos revenus, tel qu'il est décrit ci-dessus. Sous réserve de l'application de la règle relative aux attributions aux bénéficiaires lors du rachat, le montant du gain en capital devrait être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, des parts au moment de déterminer votre produit de disposition.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de titres d'une Fiducie pourrait vous être refusée ou être suspendue. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société par actions que vous contrôlez) acquérez des titres de la même série de la Fiducie pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez procédé à la disposition de vos titres, qui sont alors considérés comme des « biens substitués ». Le cas échéant, votre perte en capital pourrait être réputée constituer une « perte apparente » et vous être refusée ou une « perte suspendue » et être suspendue. Dans le cas d'une perte apparente, le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens substitués pour le propriétaire ou, dans le cas d'une perte suspendue, vous conserverez cette perte jusqu'à ce que le propriétaire vende les biens substitués à une personne non affiliée.

Dans certains autres cas où la Fiducie vous verse des distributions constituant des dividendes et où vous réaliseriez normalement une perte en capital ou autre qu'en capital, vous devez déduire du montant de la perte réalisée le montant des dividendes qui vous ont été versés. Cette situation se produit généralement dans le cas de dividendes déductibles ou non imposables.

Nous vous faisons parvenir chaque année un relevé d'impôt qui indique le type de distributions que la Fiducie vous verse (sauf en ce qui a trait aux titres de série FNB), y compris les distributions sur les frais de gestion et les remboursements de capital, s'il y a lieu. Vous pouvez demander des crédits d'impôt à cet égard. Par exemple, si les distributions de la Fiducie comprennent des montants désignés comme des dividendes imposables versés par une société canadienne imposable, vous pourriez être admissible aux crédits d'impôt offerts par la Loi de l'impôt.

Porteurs de titres imposables du Groupe Avantage fiscal

Le porteur de titres doit tenir compte, aux fins du calcul de son revenu, des dividendes ordinaires (et non des dividendes sur les gains en capital – se reporter au texte ci-dessous) qui lui sont versés par le Groupe Avantage fiscal, qu'il les reçoive en espèces ou qu'il les réinvestisse dans d'autres titres. Dans le cas des particuliers, le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicable aux dividendes ordinaires versés par une société canadienne imposable s'applique; et tous les dividendes déterminés qu'ils auront reçus seront habituellement admissibles pour la majoration et le crédit d'impôt bonifiés pour dividendes. Les distributions de capital ne sont pas incluses dans le revenu, mais réduisent le prix de base rajusté des actions pour le porteur de titres.

Le porteur de titres du Groupe Avantage fiscal qui est une société par actions doit tenir compte, aux fins du calcul de son revenu, des dividendes ordinaires versés par le Groupe Avantage fiscal, qu'il les reçoive en espèces ou qu'il les réinvestisse dans d'autres titres, mais il peut généralement les déduire aux fins du calcul de son revenu imposable. Une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) qui a le droit de déduire de tels dividendes aux fins du calcul de son revenu imposable est habituellement assujettie à l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les porteurs de titres du Groupe Avantage fiscal qui sont des sociétés par actions, autres que les

sociétés privées et certains intermédiaires financiers constitués en société, devraient consulter un conseiller en fiscalité au sujet de l'application possible de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt aux dividendes ordinaires, le cas échéant, qu'ils pourraient recevoir sur les titres du Groupe Avantage fiscal.

Le Groupe Avantage fiscal peut aussi distribuer ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de titres au moyen de dividendes sur les gains en capital. Il peut verser des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres d'une Catégorie en particulier afin d'obtenir un remboursement de l'impôt sur les gains en capital qui lui incombe, que cet impôt se rapporte ou non au portefeuille attribuable à la Catégorie en question. Les dividendes sur les gains en capital versés par le Groupe Avantage fiscal sont considérés comme des gains en capital réalisés entre les mains des porteurs de titres et sont assujettis aux règles générales concernant l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-dessus à la rubrique *Porteurs de titres imposables de tous les OPC*.

Le porteur de titres du Groupe Avantage fiscal doit généralement inclure dans son revenu pour les besoins de l'impôt d'une année donnée les frais de gestion payés par le Groupe Avantage fiscal à l'égard desquels une réduction lui est accordée. Toutefois, dans certains cas, il peut choisir, aux termes de la Loi de l'impôt, qu'une telle réduction soit déduite aux fins du calcul du coût de ses titres du Groupe Avantage fiscal.

La conversion de titres entre deux Catégories sera traitée comme une disposition de ces titres à leur juste valeur marchande. De plus, le rachat de titres effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. La conversion entre des titres de séries différentes de la même Catégorie ne sera habituellement pas considérée comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Le coût, pour le porteur de titres, des titres d'une série d'une Catégorie acquis au moment de la conversion sera réputé, pour l'application de la Loi de l'impôt, correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, des titres de la série de la Catégorie ainsi convertis immédiatement avant la conversion. Il faudra faire la moyenne du coût de ces titres et du prix de base rajusté des autres titres de cette série appartenant au porteur de titres.

Le rachat de titres du Groupe Avantage fiscal ayant pour objet de régler les frais de conversion négociables payables par un porteur de titres constitue une disposition pour les besoins de l'impôt de tels titres pour ce dernier et donne lieu à un gain (ou une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition de tels titres est supérieur (ou inférieur) à la somme de leur prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de titres du Groupe Avantage fiscal pourrait vous être refusée ou être suspendue. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société par actions que vous contrôlez) acquérez des titres de la même série de la Fiducie pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez procédé à la disposition de vos titres, qui sont alors considérés comme des « biens substitués ». Le cas échéant, votre perte en capital pourrait être réputée constituer une « perte apparente » et vous être refusée ou une « perte suspendue » et être suspendue. Dans le cas d'une perte apparente, le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens substitués pour le propriétaire ou, dans le cas d'une perte suspendue, vous conserverez cette perte jusqu'à ce que le propriétaire vende les biens substitués à une personne non affiliée.

Dans certains autres cas où vous touchez des dividendes et où vous réaliseriez normalement une perte en capital ou autre qu'en capital, vous devez déduire du montant de la perte réalisée le montant des dividendes qui vous ont été versés. Cette situation se produit généralement dans le cas de dividendes déductibles ou non imposables. La perte sera réduite, sauf si vous êtes propriétaire des titres du Groupe Avantage fiscal depuis au moins 365 jours au moment où vous réalisez la perte et que vous, seul ou avec des personnes ayant un lien de dépendance avec vous, n'étiez pas propriétaire de 5 % et plus de quelque série Que ce soit d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal au moment où les dividendes vous ont été versés.

Chaque année, nous vous remettrons un relevé d'impôt indiquant le montant et le type de dividendes ou de distributions de capitaux que vous aurez reçu.

Calcul du prix de base rajusté

Vous devez calculer le prix de base rajusté de vos titres séparément pour chaque série de titres de l'OPC dont vous êtes propriétaire. En règle générale, le prix de base rajusté global de votre placement dans une série de titres d'un OPC correspond à ce qui suit :

- votre placement initial, y compris les frais de vente applicables que vous avez versés, *plus*
- les placements subséquents, y compris les frais de vente applicables que vous avez versés, *plus*

- les distributions ou les dividendes réinvestis, y compris les distributions sur les frais de gestion ou les remboursements, *moins*
- les distributions qui constituent un remboursement de capital, *moins*
- le prix de base rajusté des titres ayant fait l'objet d'une disposition antérieure.

Si le prix de base rajusté de vos titres devait être inférieur à zéro parce qu'un OPC vous a versé une distribution qui constitue un remboursement de capital, le nombre négatif sera réputé constituer un gain en capital que vous avez réalisé au moment de la disposition des titres et le montant de ce gain réputé sera ajouté au prix de base rajusté de ces titres afin qu'il soit nul.

Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'achat de vos titres et des distributions et des dividendes que vous recevez sur ces titres afin de pouvoir calculer le prix de base rajusté de ceux-ci. Il pourrait être approprié de demander à votre conseiller en fiscalité de vous aider à faire ces calculs.

Achat de titres tard dans l'année

Le prix d'un titre pourrait comprendre des revenus ou des gains en capital que l'OPC aura cumulés, gagnés ou réalisés, mais qu'il n'aura pas encore distribués. Bon nombre des Fiducies effectuent leur seule distribution ou leur distribution principale en décembre. Si vous souscrivez des titres d'une Fiducie immédiatement avant que celle-ci effectue une telle distribution ou des titres du Groupe Avantage fiscal tout juste avant une date de clôture des registres aux fins du versement d'un dividende, vous devrez payer de l'impôt sur le montant total de la distribution ou du dividende, même si l'OPC a réalisé le bénéfice ou les gains donnant lieu à cette distribution ou à ce dividende avant que les titres ne vous appartiennent et qu'il en ait été tenu compte dans le prix que vous avez payé pour les titres. Cela signifie que vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur votre quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets que l'OPC a réalisés pendant toute l'année, même si vous n'avez pas investi dans celui-ci pendant toute l'année.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un OPC indique habituellement dans quelle mesure le gestionnaire de portefeuille gère activement les placements en portefeuille. Un taux de rotation de 100 % signifie que l'OPC achète et vend chacun de ses titres en portefeuille une fois pendant son exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un OPC est élevé pour un exercice, plus les frais relatifs aux opérations qu'il engage pendant l'exercice sont élevés et plus les possibilités qu'une Fiducie vous verse une distribution sur le revenu ou les gains en capital ou que le Groupe Avantage fiscal vous verse un dividende sur les gains en capital sont grandes.

MEILLEURE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le Groupe Avantage fiscal et les Fiducies sont soumis à des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la Loi FATCA et de la NCD. De façon générale, les porteurs de titres (ou dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci) seront légalement tenus de fournir à leur conseiller ou à leur courtier les renseignements relatifs à leur citoyenneté et à leur résidence pour les besoins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger (s'il y a lieu). S'il est établi qu'un porteur de titres (ou, s'il y a lieu, qu'une des personnes détenant le contrôle de l'entité en cause, (i) est une « personne désignée des États-Unis » pour les besoins de la Loi FATCA (notamment un résident des États-Unis ou un citoyen américain qui réside au Canada); (ii) est résident pour les besoins de l'impôt d'un autre pays que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit les renseignements demandés et que des indices d'un statut américain ou non canadiens sont présents, les renseignements sur le porteur de titres (ou, s'il y a lieu, la personne détenant le contrôle de l'entité en cause) et sur son placement dans le ou les OPC seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si les titres sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC communiquera ces renseignements, dans le cas des « personnes désignées des États-Unis » ou des personnes qui n'ont pas fourni les renseignements demandés et qui présentent des indices de statut américain, à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis, et dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale pertinente d'un pays qui est signataire de l'accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (*Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information*) ou qui a accepté de participer au partage bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD.

Le gestionnaire peut demander aux épargnants qui sont des citoyens américains ou des résidents fiscaux étrangers (y compris des citoyens américains) de racheter une partie ou la totalité de leurs parts si leur placement est susceptible de causer des problèmes d'ordre réglementaire ou fiscal. Par exemple, si un épargnant ne fournit pas de formulaire d'autocertification valide du point de vue de la loi FATCA ou de la NCD ou de numéro d'identification fiscal valide, ce qui

pourrait entraîner l'imposition à un OPC de pénalités pour non-respect de ses obligations, le gestionnaire pourrait racheter une tranche des parts de l'épargnant pour indemniser l'OPC relativement à l'imposition réelle ou éventuelle de telles pénalités.

Les revenus de placement d'un OPC qui proviennent de pays étrangers peuvent être soumis à un impôt étranger sur le revenu retenu à la source. Le Canada a signé des traités fiscaux avec certains pays étrangers qui peuvent permettre à un OPC de bénéficier d'un taux d'imposition réduit sur ces revenus. Certains pays exigent le dépôt d'une réclamation fiscale ou d'autres formulaires, processus qui peut nécessiter des demandes d'information au sujet des porteurs de titres de l'OPC, pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Sous réserve du respect des lois applicables, un OPC peut fournir les renseignements demandés sur les porteurs de titres d'un OPC aux autorités fiscales étrangères afin de récupérer l'impôt étranger sur le revenu dû à un OPC.

QUELS SONT VOS DROITS?

Séries non liées à un FNB

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada vous confère un droit de résolution à l'égard d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres de série FNB d'OPC applicables. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Par conséquent, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Aucun courtier désigné ni courtier inscrit n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, les courtiers désignés et les courtiers inscrits n'exercent pas bon nombre des activités habituelles entourant une prise ferme relativement au placement de titres de série FNB aux termes du présent prospectus. Les titres de série FNB d'un OPC ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier inscrit ou d'un membre de leur groupe et un porteur de titres de série FNB d'un OPC n'a pas de recours contre ces parties relativement aux montants payables par un OPC aux courtiers désignés ou aux courtiers inscrits applicables.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Restructuration d'OPC

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour certaines restructurations d'OPC. Si l'approbation des porteurs de parts n'est pas demandée, vous recevrez un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Inscription et transfert par l'entremise de la CDS – Série FNB

L'inscription des participations dans les titres de série FNB et les transferts de titres de série FNB ne seront effectués que par l'entremise de la CDS. Les titres de série FNB doivent être achetés, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de tels titres de série FNB. À l'achat de titres de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel et aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de titres de série FNB, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans les titres de série FNB.

Les OPC et Placements AGF ne seront pas responsables : (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les titres de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard de ses règles et règlements ou d'une mesure qu'elle a prise ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de donner en gage ces titres de série FNB ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur ceux-ci (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les OPC ont le choix de mettre fin à l'inscription des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Fourchettes et volumes de négociation – Série FNB

Les tableaux suivants présentent la fourchette des cours des titres de série FNB et le volume des opérations sur ces titres des OPC applicables à la Cboe pour la période indiquée.

Série FNB – Fonds des marchés émergents hors Chine AGF

Mois	Plafond ($)	Plancher ($)	Volume
De mars à décembre 2024			
Mars	27,99	27,18	5 428
Avril	28,58	27,36	5 384
Mai	28,37	27,72	13 040
Juin	28,55	27,33	11 608
Juillet	29,58	28,44	2 997
Août	28,95	27,19	6 674
Septembre	29,8	27,58	3 963
Octobre	29,72	28,56	16 628
Novembre	29,65	28,51	8 433
Décembre	29,75	28,75	5 097
Janvier et février 2025			
Janvier	29,32	28,40	5 642
Février	29,16	28,28	14 780

Série FNB – Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF

Mois	Plafond ($)	Plancher ($)	Volume
De mars à décembre 2024			
Mars	26,28	25,22	796
Avril	26,30	25,38	31
Mai	26,52	25,45	36
Juin	27,11	26,48	15
Juillet	27,81	26,80	228
Août	27,64	26,40	195
Septembre	27,81	26,62	56 472
Octobre	28,22	27,43	11 554
Novembre	28,81	27,77	3 334
Décembre	29,10	27,76	3 376
Janvier et février 2025			
Janvier	28,79	27,48	3 933
Février	28,57	27,95	5 098

Série FNB – Fonds d'actifs réels mondiaux AGF			
Mois	**Plafond ($)**	**Plancher ($)**	**Volume**
De mars à décembre 2024			
Mars	26,44	25,23	600
Avril	26,94	26,36	300
Mai	27,14	26,35	-
Juin	26,96	26,34	1 193
Juillet	27,63	26,57	884•
Août	27,71	26,53	-
Septembre	27,61	26,77	-
Octobre	28,14	27,44	-
Novembre	28,38	27,63	2 621
Décembre	28,39	27,09	-
Janvier et février 2025			
Janvier	28,49	27,47	50
Février	28,61	28,14	20

Série FNB – Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF			
Mois	**Plafond ($)**	**Plancher ($)**	**Volume**
De mars à décembre 2024			
Mars	27,05	25,72	500
Avril	27,16	25,18	183
Mai	28,26	26,56	20 458
Juin	27,77	27,08	22 024
Juillet	28,29	26,87	13 414
Août	28,25	25,87	7 869
Septembre	29,78	26,57	2 748
Octobre	31,40	29,58	5 676
Novembre	35,53	30,77	317 706
Décembre	35,39	32,49	94 815
Janvier et février 2025			
Janvier	34,79	32,51	266 998
Février	34,21	31,01	136 053

Série FNB – Fonds d'obligations à rendement global AGF			
Mois	**Plafond ($)**	**Plancher ($)**	**Volume**
De mars à décembre 2024			
Mars	25,32	25,07	-
Avril	25,25	24,83	-
Mai	25,23	24,86	-
Juin	25,31	25,01	-
Juillet	25,46	24,99	-
Août	25,74	25,42	1
Septembre	25,87	25,48	-
Octobre	25,80	25,38	-
Novembre	25,64	25,23	-
Décembre	25,62	25,24	-
Janvier et février 2025			
Janvier	25,39	24,88	-
Février	25,43	25,08	102

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Dispenses applicables à tous les OPC – toutes les séries

Les OPC, sauf le Fonds de marché monétaire canadien AGF, ont obtenu une dispense des Autorités réglementaires canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet de faire ce qui suit :

a) investir jusqu'à (i) 10 % de leur valeur liquidative établie à la valeur marchande au moment de la souscription, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'or ou de l'argent ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; ou (ii) la totalité de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de la souscription, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

b) investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;

c) dispenser la souscription de titres à revenu fixe qui sont admissibles et qui peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'enregistrement de la version modifiée de la *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 »), tel qu'il est énoncé à la Règle 144A de la Loi de 1933 pour les reventes de certains titres à revenu fixe (les « titres régis par la Règle 144A ») à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la Loi de 1933) de l'application de la partie b) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, et exclure les titres régis par la Règle 144A que détient l'OPC du statut d'« actifs non liquides » pour l'application des restrictions prévues dans le Règlement 81-102. Certaines conditions doivent être réalisées, notamment les suivantes : l'OPC est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat des titres, les titres achetés ne sont pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, les titres achetés sont négociés à la cote d'un marché parvenu à maturité et liquide et l'obtention de la dispense est indiquée dans le prospectus de l'OPC;

d) sous réserve de certaines modalités et conditions, investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe. Tout placement dans un organisme de placement collectif sous-jacent ne sera effectué que conformément aux modalités de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC, sera traité comme un actif non liquide aux fins des lois sur les valeurs mobilières (la valeur liquidative de l'organisme de placement collectif sous-jacent est fondée sur l'évaluation des actifs du portefeuille applicable auxquels l'organisme de placement collectif sous-jacent est exposé, telle qu'elle est établie par un tiers sans lien de dépendance) et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service;

e) sous réserve de certaines modalités et conditions, investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le Fonds de capital-investissement Kensington (le « FCIK »), véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF. Tout placement dans le FCIK ne sera effectué que conformément aux modalités et aux conditions de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC, sera traité comme un actif non liquide pour l'application des lois sur les valeurs mobilières (la valeur liquidative du FCIK est fondée sur l'évaluation de bonne foi par le gestionnaire du FCIK de la juste valeur des actifs du portefeuille applicable aux fins du calcul de la valeur liquidative) et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce

qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Dispense précise relative aux titres de série FNB

Placements AGF, à titre de gestionnaire des OPC, a obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières canadiennes dans le cadre de l'offre des titres de série FNB qui lui permet de faire ce qui suit :

a) dégager les OPC qui offrent des titres de série FNB de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, pourvu que les OPC qui offrent des titres de série FNB déposent un prospectus simplifié visant les titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et de l'*Annexe 81-101A1 Contenu d'un prospectus simplifié*;

b) traiter les titres de série FNB et les titres d'autres séries d'un OPC comme si ces séries étaient des OPC distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Chaque OPC qui offre des titres de série FNB a également obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières canadiennes qui lui permet de faire ce qui suit :

a) permettre l'achat par un porteur de titres d'une tranche de plus de 20 % des titres de l'un ou l'autre de ces OPC dans le cadre d'achats réalisés à la TSX, à la Cboe ou sur un autre marché sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;

b) permettre aux porteurs de titres de série FNB des OPC qui investissent une tranche des actifs de leur portefeuille dans des titres dont le règlement s'effectue le troisième jour après l'opération (T+3) de régler les opérations sur le marché primaire visant des titres de série FNB au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'établissement du prix des titres de série FNB. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour les opérations sur le marché secondaire visant des titres de FNB, où le règlement s'effectue habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'établissement du prix de titres*;

c) dégager les OPC de l'exigence voulant qu'un prospectus visant le placement de titres de série FNB renferme une attestation des preneurs fermes.

*Le 27 mai 2024, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux titres négociés en bourse est passé d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

ATTESTATION DU GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LIMITÉE ET DE PLACEMENTS AGF INC. EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR

Catégorie Croissance américaine AGF
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF
Catégorie Direction Chine AGF
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF
Catégorie Marchés émergents AGF
Catégorie Actions européennes AGF
Catégorie Revenu fixe Plus AGF
Catégorie mondiale de dividendes AGF
Catégorie Actions mondiales AGF
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF
Catégorie mondiale de rendement AGF
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF
Catégorie Revenu à court terme AGF
Catégorie Obligations à rendement global AGF
Catégorie Secteurs américains AGF

(chacune étant une catégorie de société du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée)

Le 30 avril 2025

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(Signé) « Judy G. Goldring »
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Présidente et à titre de chef de la direction du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

(Signé) « Winnie Kwok »
Winnie Kwok, CPA, CA
Trésorière et à titre de chef des finances du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

Au nom du conseil d'administration du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée :

(Signé) « Blake C. Goldring »
Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA
Administrateur

(Signé) « Louise Morwick »
Louise Morwick, MBA, CFA, FSA, FICA, IAS.A
Administratrice

Placements AGF Inc. en qualité de gestionnaire du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée :

(Signé) « Kevin McCreadie »
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc.

(Signé) « Ken Tsang »
Ken Tsang, CA, CFA, MBA
Chef des finances de Placements AGF Inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée :

(Signé) « Judy G. Goldring »
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

(Signé) « Blake C. Goldring »
Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA
Administrateur

Placements AGF Inc., en qualité de promoteur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée :

(Signé) « Kevin McCreadie »
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements
de Placements AGF Inc.

ATTESTATION DES FIDUCIES ET DE PLACEMENTS AGF INC. EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR

Fonds de croissance américaine AGF
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF
Fonds de marché monétaire canadien AGF
Fonds canadien de petites capitalisations AGF
Fonds Direction Chine AGF
Portefeuille Éléments Équilibré AGF
Portefeuille Éléments Conservateur AGF
Portefeuille Éléments Mondial AGF
Portefeuille Éléments Croissance AGF
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF
Fonds des marchés émergents AGF
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF
Fonds de revenu d'actions AGF
Fonds d'actions européennes AGF
Fonds de revenu fixe Plus AGF
Fonds de revenu à taux variable AGF
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF
Fonds mondial de dividendes AGF
Fonds d'actions mondiales AGF
Fonds équilibré de croissance mondial AGF
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF
Fonds Sélect mondial AGF
Fonds de revenu stratégique mondial AGF
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF
Fonds mondial de rendement AGF
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF
Fonds d'obligations à rendement global AGF
Fonds Secteurs américains AGF
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF

(collectivement, les « Fiducies »)

Le 30 avril 2025

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(Signé) *« Kevin McCreadie »*
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc., gestionnaire et fiduciaire des Fiducies

(Signé) *« Ken Tsang »*
Ken Tsang, CA, CFA, MBA
Chef des finances de Placements AGF Inc., gestionnaire et fiduciaire des Fiducies

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fiducies :

(Signé) *« Judy G. Goldring »*
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

(Signé) *« Blake C. Goldring »*
Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA
Administrateur

Placements AGF Inc., à titre de promoteur des Fiducies :

(Signé) *« Kevin McCreadie »*
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Les organismes de placement collectif constituent un moyen simple et abordable pour les épargnants qui souhaitent atteindre leurs objectifs financiers, comme d'épargner en vue de leur retraite ou de l'éducation de leurs enfants. Mais qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif exactement et quels sont les risques liés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif procure aux épargnants ayant des objectifs de placement similaires un moyen de mettre leurs fonds en commun au sein d'un portefeuille diversifié. Un gestionnaire de portefeuille professionnel affecte ces fonds à l'achat de titres, comme des actions, des obligations, des espèces ou une combinaison de ceux-ci, selon les objectifs de placement de l'organisme de placement collectif. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions quant aux titres à acheter et au moment approprié de les acheter ou de les vendre. À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut bénéficier des conseils d'un sous-conseiller ou faire en sorte qu'un sous-conseiller fournisse des services de gestion de portefeuille.

Vous investissez dans un organisme de placement collectif en souscrivant des titres de celui-ci. Chaque titre correspond à une tranche de la valeur des placements de l'organisme de placement collectif. Le revenu et les frais de l'organisme de placement collectif ainsi que les gains et les pertes sont répartis entre les épargnants en fonction du nombre de titres dont ceux-ci sont propriétaires, en tenant compte des dividendes ou des distributions supplémentaires.

Il est plus avantageux de faire un placement dans un organisme de placement collectif que d'investir

- ***Gestion financière professionnelle –*** Les gestionnaires de portefeuilles professionnels consacrent leur temps et leurs compétences à la recherche de placements éventuels et à la prise de décisions en matière de placement. Ils ont accès à de l'information à jour sur les tendances des marchés des capitaux ainsi qu'à d'autres données très précises qui ne sont pas nécessairement à la disposition des épargnants.
- ***Diversification –*** La valeur des placements peut fluctuer avec le temps et pour diverses raisons. Le fait d'être propriétaire d'une variété de placements peut contribuer à réduire l'incidence d'un placement à faible rendement sur votre portefeuille et à accroître la possibilité qu'un meilleur rendement soit obtenu à l'avenir.
- **Accessibilité –** Les mises de fonds minimales dans les organismes de placement collectif sont habituellement peu élevées, ce qui rend ces derniers accessibles à la plupart des épargnants. Vous pouvez souscrire, échanger et vendre facilement des titres d'organismes de placement collectif par l'entremise de votre représentant inscrit.

Qu'est-ce qu'un Portefeuille et qu'est-ce qu'une Catégorie Portefeuille?

Les Portefeuilles et les Catégories Portefeuilles sont des organismes de placement collectif qui sont conçus de manière à offrir la diversification et la répartition de l'actif en investissant leur actif dans d'autres organismes de placement collectif, appelés les OPC sous-jacents. Les OPC sous-jacents des Portefeuilles et des Catégories Portefeuilles peuvent, sous réserve des restrictions énoncées à la rubrique *Comment les organismes de placement collectif sont-ils structurés?*, être des fiducies, des sociétés d'investissement à capital variable ou des catégories de sociétés d'investissement à capital variable. Les Portefeuilles sont des fiducies de fonds commun de placement, mais ils peuvent investir dans des organismes de placement collectif qui sont des fiducies ou des sociétés d'investissement à capital variable. Les Catégories Portefeuilles sont des Catégories du Groupe Avantage fiscal, qui est une société d'investissement à capital variable. Elles peuvent investir dans des organismes de placement collectif qui sont des fiducies ou des sociétés d'investissement à capital variable. Toutefois, elles ne peuvent investir dans d'autres Catégories du Groupe Avantage fiscal en raison des lois sur les sociétés par actions. Par conséquent, les Portefeuilles et les Catégories Portefeuilles n'investissent pas tous dans les mêmes OPC sous-jacents. Les mises de fonds minimales exigées par les Portefeuilles et les Catégories Portefeuilles sont habituellement supérieures à celles qu'exigent les organismes de placement collectif conventionnels.

Comment les organismes de placement collectif sont-ils structurés?

Placements AGF compte des fiducies de fonds commun de placement et une société d'investissement à capital variable (« SICAV »). Les Fiducies sont des fiducies de fonds commun de placement qui peuvent investir dans des organismes de placement collectif qui sont soit des fiducies soit des SICAV. Le Groupe Avantage fiscal est une SICAV dont chaque Catégorie fonctionne comme un organisme de placement collectif distinct qui, à son tour, peut investir dans

des organismes de placement collectif qui sont soit des fiducies soit des SICAV. Les deux vous permettent de mettre vos fonds en commun avec d'autres épargnants. Cependant, il existe entre les deux quelques différences que vous devriez connaître :

- Vous souscrivez des « parts » d'une fiducie de fonds commun de placement et des « actions » d'une SICAV. Il s'agit dans les deux cas de droits de propriété.
- Si une SICAV a plus d'un objectif de placement, chacun d'eux est représenté par une catégorie d'actions distincte. Chaque catégorie constitue un organisme de placement collectif distinct. Les actions sont émises et rachetées selon la valeur liquidative de la catégorie en question.
- Une fiducie de fonds commun de placement n'a qu'un seul objectif de placement.
- Tant les catégories des SICAV que les fiducies de fonds commun de placement offrent différentes séries de titres, dont chacune comporte des caractéristiques qui lui sont propres, notamment en ce qui a trait aux distributions prélevées sur les capitaux propres. La rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Séries non liées à un FNB* présente de plus amples renseignements sur les diverses séries d'actions de chaque Catégorie du Groupe Avantage fiscal.
- Vous pouvez échanger des actions contre des actions d'une autre série de la même catégorie ou d'une catégorie différente d'une SICAV, il s'agit d'une conversion. Vous pouvez également échanger vos titres contre des titres d'une autre série de la même fiducie, il s'agit d'une reclassification, ou échanger vos titres d'une fiducie de fonds commun de placement contre des titres d'une autre fiducie de fonds commun de placement ou d'une catégorie d'une SICAV. Veuillez vous reporter à la rubrique *Échanges* du présent prospectus simplifié pour obtenir d'autres renseignements.
- Une SICAV est une entité unique et un contribuable unique, quel que soit le nombre de catégories qu'elle offre. La SICAV doit consolider les revenus, les gains en capital, les frais et les pertes en capital se rapportant à tous les placements effectués pour toutes les catégories afin d'établir le montant de l'impôt à payer. Ainsi, les gains en capital d'une catégorie sont compensés par les pertes en capital d'une autre catégorie. Dans le cas des fiducies de fonds commun de placement, les pertes en capital de l'une ne peuvent être déduites des gains en capital de l'autre. Les fiducies de fonds commun de placement sont des contribuables distincts.
- Les sociétés comportant des catégories multiples doivent établir une politique conformément à laquelle chaque actif et chaque passif est attribué à une catégorie donnée ou réparti entre plusieurs catégories. Placements AGF a élaboré une politique qui lui permet d'établir comment elle peut, dans la mesure du possible, répartir la totalité de l'actif du Groupe Avantage fiscal, y compris ses placements, son revenu et ses gains, et la totalité de son passif, y compris ses pertes et ses nouvelles cotisations d'impôt, dans une catégorie ou la répartir entre les Catégories d'une manière qu'elle juge équitable, uniforme et raisonnable.
- La SICAV verse des dividendes sur le revenu ou les gains en capital, tandis que la fiducie de fonds commun de placement verse des distributions sur le revenu ou les gains en capital. Contrairement aux distributions versées par la fiducie de fonds commun de placement, la SICAV ne déclare pas de dividendes régulièrement. Elle est imposée sur son revenu de toutes les provenances, à l'exception des gains en capital si elle verse des dividendes sur ceux-ci. Habituellement, la SICAV verse un montant de dividendes suffisant pour pouvoir recouvrer l'impôt qu'elle a acquitté sur les dividendes qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables. La fiducie de fonds commun de placement n'est pas imposée sur son revenu, de quelque provenance qu'il soit, ni sur ses gains en capital, tant qu'elle distribue son revenu net imposable aux porteurs de titres. Les SICAV et les fiducies de fonds commun de placement peuvent toutes deux verser des distributions prélevées sur les capitaux propres.
- Dans certains cas, une fiducie de fonds commun de placement et une catégorie d'une SICAV à catégories multiples peuvent avoir le même objectif de placement et le même gestionnaire de portefeuilles, mais pas les mêmes séries. Le cas échéant, l'épargnant peut faire son choix selon ce qui lui convient le mieux dans la situation qui lui est propre.
- En général, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de répartir équitablement les placements en portefeuille entre les organismes de placement collectif. Toutefois, bien que l'objectif de placement d'une fiducie de fonds commun de placement et celui d'une catégorie d'une SICAV puissent être identiques, le rendement de chacun de ces organismes de placement collectif ne l'est pas nécessairement pour diverses raisons, notamment les écarts temporels en ce qui a trait aux rentrées de fonds dont dispose chacun d'entre eux et les différences dans la manière dont le gestionnaire de portefeuille choisit de mettre en œuvre les stratégies de placement de la fiducie et de la catégorie.

Quels sont les risques?

Comme n'importe quel placement, les organismes de placement collectif comportent un élément de risque. Le portefeuille d'un organisme de placement collectif est constitué de nombreux placements différents, selon les objectifs de placement de celui-ci. La valeur de ces placements varie de jour en jour en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles au sujet des marchés et des sociétés émettrices. Par conséquent, le prix des titres d'un organisme de placement collectif peut varier en fonction de ces changements. Si vous vendez vos parts ou vos actions d'un organisme de placement collectif, vous pourriez recevoir une somme inférieure à la somme que vous aviez investie initialement.

Le degré de risque est tributaire des objectifs de placement de l'organisme de placement collectif et des types de titres dans lesquels celui-ci investit. En règle générale, plus les possibilités de gains offertes par un placement donné sont grandes, plus le risque et les possibilités de pertes qui s'y rattachent sont grands. Les organismes de placement collectif qui investissent dans des titres à court terme très liquides, comme les bons du Trésor, sont généralement les moins risqués, car leur rendement éventuel est lié aux taux d'intérêt à court terme. Ceux qui investissent principalement dans des obligations obtiennent en général le meilleur rendement à long terme, mais ils sont plus risqués, car leur prix peut fluctuer en fonction des taux d'intérêt. Quant à ceux qui investissent dans des actions, ils exposent les épargnants au degré de risque le plus élevé, car le prix de ces titres est susceptible de fluctuer considérablement sur une courte période.

Il ne faut pas oublier que les organismes de placement collectif ne sont assortis d'aucune garantie. Placements AGF ne garantit aucunement que le montant total de votre placement initial dans un OPC vous reviendra. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti (les « CPG »), votre placement dans un organisme de placement collectif n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts du gouvernement. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre temporairement le droit des porteurs de titres de vendre leurs titres. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Périodes pendant lesquelles vous ne pouvez souscrire, échanger ou vendre vos titres*.

Risques inhérents aux OPC

La valeur des placements d'un OPC peut varier pour diverses raisons. Les risques propres à chacun des OPC sont indiqués dans la description de celui-ci qui figure dans le présent prospectus simplifié. Le texte qui suit décrit ces risques de façon plus détaillée.

Risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables ou d'une dispense applicable (tel qu'il est plus amplement décrit dans le présent prospectus simplifié), un OPC peut investir dans un fonds d'investissement sous-jacent ou dans d'autres véhicules d'investissement sous-jacents, notamment un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, qui peut employer des stratégies de placement non traditionnelles ou alternatives et investir dans des catégories d'actifs ou recourir à des stratégies de placement qui ne sont pas permises pour les OPC traditionnels. Les stratégies précises et les risques connexes qui distinguent ces OPC alternatifs, ces véhicules d'investissement alternatifs et ces fonds d'investissement à capital fixe des OPC traditionnels comprennent les suivants : le recours accru aux instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins que de couverture; la capacité accrue de vendre des titres à découvert; et le recours accru à l'effet de levier aux fins de placement. Le recours à l'effet de levier (qui peut être utilisé de différentes façons, notamment par l'emprunt de capitaux, dans le cadre d'un arrangement de mise en pension, par la vente de titres à découvert ou par le recours à des instruments dérivés précis) est susceptible d'accroître les gains et les pertes. En plus de ce qui précède, comme les fonds d'investissement à capital fixe n'ont pas de droit de rachat rattaché à leurs titres, un OPC peut, dans la mesure où il a investi dans un fonds d'investissement à capital fixe, être tenu de vendre les titres du fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent sur le marché secondaire pour liquider son investissement. Par conséquent, rien ne garantit que l'OPC sera en mesure de vendre ses titres d'un fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent donné à un prix correspondant à la valeur liquidative des titres du fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent. Dans le cas d'un véhicule d'investissement alternatif, il pourrait exister des restrictions importantes (notamment le manque de liquidités) touchant la possibilité de racheter des parts. Dans la mesure où un OPC investit dans un organisme de placement collectif sous-jacent, notamment un OPC alternatif, un autre véhicule d'investissement alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, cet OPC sera également soumis aux risques liés à ces organismes de placement collectif sous-jacents, notamment le risque que le rythme auquel les investissements de l'OPC augmentent ou diminuent en valeur s'accélère.

Risques liés à la répartition de l'actif

Les placements dans un OPC sont exposés aux risques liés aux choix de répartition du gestionnaire de portefeuille de l'OPC. La sélection des OPC sous-jacents ainsi que la répartition de l'actif de l'OPC entre les différentes catégories d'actifs et les segments de marché pourraient entraîner une perte de valeur pour l'OPC ou faire en sorte que l'OPC affiche un rendement inférieur par rapport aux indices de référence ou à d'autres fonds pertinents qui ont des objectifs de placement semblables.

Risques liés à Bond Connect

Certains OPC peuvent investir dans des obligations en monnaie locale de la République populaire de Chine (la « RPC »), qui sont négociées à la cote du China Interbank Bond Market, ou dans des obligations de sociétés de la RPC, qui sont négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange (la « SSE ») ou de la Shenzhen Stock Exchange (la « SZSE »), par l'intermédiaire du programme Hong Kong Bond Connect (le « programme Bond Connect »). Le programme Bond Connect a été élaboré par la Banque populaire de Chine et la Hong Kong Monetary Authority. Contrairement aux programmes Stock Connect, le programme Bond Connect n'a pas fixé de quotas d'investissement.

Risques d'érosion du capital

Certains OPC, ainsi que les titres de série FV, de série T et de série V de l'OPC, peuvent effectuer des distributions qui correspondent en totalité ou en partie à du remboursement de capital. Une distribution de remboursement de capital consiste en un remboursement d'une tranche du capital que vous avez investi. Elle réduit donc le montant de votre placement initial. Un remboursement de capital ne devrait pas être confondu avec le rendement ou le revenu que génère un OPC. Les distributions de remboursement de capital qui ne sont pas réinvesties réduiront la valeur liquidative de l'OPC, ce qui peut nuire à la capacité de l'OPC à générer des distributions futures.

Risques liés à la modification des lois

Il n'est pas certain que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois, ou encore les pratiques administratives relatives à celles-ci ou l'interprétation de celles-ci, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les organismes de placement collectif ou les porteurs de leurs titres.

Risques liés aux Catégories

Chaque Catégorie du Groupe Avantage fiscal a son propre objectif de placement et comporte des frais et des éléments de passif qui lui sont propres, y compris l'impôt à payer et les nouvelles cotisations d'impôt, s'il en est, qui lui sont attribués, lesquels sont comptabilisés séparément. Toutefois, il y a un risque que les frais ou le passif d'une Catégorie aient une incidence sur la valeur des autres Catégories. Si l'une des Catégories n'est pas en mesure de régler ses frais et de rembourser ses dettes, il incombera à la société d'investissement à capital variable, en vertu de la loi, de prendre en charge la différence.

Risques liés aux marchandises

Les OPC qui investissent dans des sociétés du secteur des ressources naturelles ou dans des fiducies de revenu ou de redevances liées aux marchandises, comme le pétrole et le gaz, sont exposés à la fluctuation du prix des marchandises. En règle générale, le prix des marchandises est cyclique et susceptible de subir les effets de la réglementation gouvernementale.

En outre, certains OPC investissent, directement ou indirectement, dans des marchandises comme l'or, l'argent, le platine ou le palladium. La variation du prix de ces marchandises, qui peut être causée par un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande, la spéculation, les activités monétaires des banques centrales et à l'échelle internationale, l'instabilité politique ou économique et la fluctuation des taux d'intérêt, peut influer sur la valeur liquidative de ces OPC. Le prix de ces marchandises peut fluctuer considérablement à court terme, ces fluctuations rendant la valeur liquidative de ces OPC volatile.

Risques liés à la concentration

Un OPC peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. Un OPC peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. Un OPC peut, à l'occasion, avoir un investissement de plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul émetteur. Si un OPC concentre ses éléments d'actif sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité.

Risques liés à la contrepartie

Un OPC peut conclure des instruments dérivés avec une ou plusieurs contreparties et, le cas échéant, il s'expose complètement aux risques liés à la solvabilité de celles-ci. Les porteurs de titres ne peuvent exercer aucun recours ni aucun droit à l'encontre de l'actif des contreparties ou des membres de leur groupe à l'égard des instruments dérivés ou des paiements qui leur sont dus.

Risques liés à la solvabilité

Le risque lié à la solvabilité correspond au risque qu'un émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital à son échéance. Le risque lié à la solvabilité est généralement faible chez les émetteurs disposant d'une note de crédit élevée attribuée par une agence de notation indépendante. Ce risque est généralement élevé chez les émetteurs disposant d'une faible note de crédit ou ne disposant d'aucune note. Les titres de créances émis par des sociétés ou des gouvernements au sein de marchés émergents affichent souvent un risque lié à la solvabilité élevé (titres de créance auxquels est attribuée une faible note), alors que les titres de créances émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés ont tendance à afficher un faible risque lié à la solvabilité (titres de créance auxquels est attribuée une note élevée). Le cours des titres assortis d'une faible note ou d'aucune note a tendance à fluctuer davantage que celui des titres assortis de notes élevées. Ils s'accompagnent habituellement de taux d'intérêt élevés, ce qui pourrait contribuer à compenser le risque lié à la solvabilité élevé.

Risques liés à la cybersécurité

Placements AGF et les OPC ont recours à une technologie de l'information et à Internet pour harmoniser les activités d'affaires et pour améliorer l'expérience des clients et des conseillers. Toutefois, en recourant à des technologies de l'information et à Internet, Placements AGF et chacun des OPC s'exposent à des événements liés à la technologie de l'information, par des failles de cybersécurité, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur leurs activités. De façon générale, une brèche de cybersécurité peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle attribuable aussi bien à une source externe qu'interne. Les failles de cybersécurité comprennent notamment l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique de Placements AGF ou d'un OPC (notamment par le piratage ou d'autres codes de logiciels malveillants) en vue de s'approprier des actifs ou des renseignements sensibles (notamment des renseignements personnels sur les porteurs de titres), corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou causer des perturbations opérationnelles.

Des cyberincidents touchant les OPC, Placements AGF ou les fournisseurs de services des OPC (notamment le gestionnaire de portefeuille, le sous-conseiller en placements, l'agent des transferts et le dépositaire d'un OPC) peuvent nuire à la capacité des OPC de calculer leur valeur liquidative, et empêcher la négociation, la capacité des porteurs de titres à effectuer des opérations avec les OPC et la capacité des OPC à traiter les opérations, dont les rachats. Une incidence défavorable similaire pourrait entraîner des cyberincidents qui toucheraient les émetteurs de titres dans lesquels les OPC investissent ainsi que les tiers avec lesquelles les OPC effectuent des opérations.

Les failles de cybersécurité pourraient faire en sorte que Placements AGF ou les OPC se trouvent en situation de violation des lois applicables, notamment les lois en matière de préservation de la confidentialité, et entraîner des amendes prévues par règlement, des dommages à la réputation, des frais de conformité supplémentaires rattachés aux mesures correctrices ou au remboursement, et des pertes financières. De plus, des coûts importants pourraient être engagés afin de prévenir des incidents liés à la cybersécurité dans le futur.

Bien que les OPC et Placements AGF aient établi des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion de risque conçus pour empêcher les attaques à la cybersécurité, ou en réduire les incidences, ces plans et systèmes ont des limites inhérentes en raison de l'évolution des technologies et des tactiques d'attaques à la cybersécurité, et il est possible que certains risques n'aient pas été repérés. En outre, bien que Placements AGF n'a pas de politiques et procédures en matière de supervision des vendeurs, un OPC ne peut contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité que ses fournisseurs de services ou d'autres tiers appliquent et dont les activités pourraient avoir une incidence sur l'OPC ou ses porteurs de titres. Par conséquent, les OPC et leurs porteurs de titres pourraient être touchés défavorablement.

Risques liés aux certificats d'actions étrangères

Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des actions de sociétés qui ne sont ni canadiennes ni américaines, un OPC peut les détenir au moyen d'un certificat d'actions étrangères (un certificat américain d'actions étrangères (« CAAE »), un certificat mondial d'actions étrangères (« CMAE ») ou un certificat européen d'actions étrangères (« CEAE »). Un certificat d'actions étrangères est émis par une banque ou une société de fiducie afin d'attester la propriété d'actions d'une société étrangère. Il peut être libellé dans une devise autre que celle de la société qui émet les actions qu'il représente. La valeur d'un certificat d'actions étrangères ne correspond pas à la valeur des actions

étrangères sous-jacentes qu'il représente en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les frais relatifs à la détention d'un certificat d'actions étrangères, le cours du change en vigueur au moment de la conversion des dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en monnaie locale et certaines incidences fiscales, comme les retenues d'impôt et les taux d'imposition, qui varient selon le pays. En outre, les droits de l'OPC, à titre de porteur d'un certificat d'actions étrangères, pourraient différer de ceux des porteurs des titres sous-jacents que le certificat d'actions étrangères représente et le marché pour la négociation d'un certificat d'actions étrangères pourrait être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Les risques de change influent également sur la valeur du certificat d'actions étrangères et, par conséquent, sur le rendement de l'OPC qui le détient. Comme les durées et les délais dont dispose le dépositaire à l'égard d'un certificat d'actions étrangères sont indépendants de la volonté de l'OPC ou de son gestionnaire de portefeuille, si le gestionnaire de portefeuille choisit de détenir un certificat d'actions étrangères seulement plutôt que les titres sous-jacents, l'OPC pourrait être forcé de vendre le certificat d'actions étrangères, ce qui éliminerait son exposition à la société étrangère à un moment que son gestionnaire de portefeuille n'aurait pas choisi, forçant ainsi l'OPC à subir une perte ou à comptabiliser des gains à un moment qui ne lui convient pas.

Risques liés aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier d'actions, ou dérive d'un tel actif sous-jacent. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Bien que les instruments dérivés puissent être utiles pour se prémunir contre les pertes, faire des placements indirects et créer une exposition aux marchés des capitaux et à d'autres éléments d'actif, ils comportent notamment les risques suivants :

- Il n'est pas certain que la couverture sera efficace.
- Rien ne garantit qu'un marché se matérialisera à l'égard de certains instruments dérivés. Cela pourrait empêcher un OPC de réaliser un gain ou de limiter ses pertes.
- Les bourses peuvent imposer des limites de négociation qui pourraient nous empêcher d'exécuter le contrat sur instrument dérivé.
- Le prix d'un instrument dérivé pourrait ne pas refléter adéquatement la valeur de l'actif sous-jacent.
- L'autre partie à un contrat sur instrument dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les obligations qui lui incombent aux termes du contrat.
- Si de l'argent a été déposé auprès d'un courtier en instruments dérivés et que ce dernier fait faillite, l'OPC risque de perdre son dépôt.
- Les instruments dérivés n'empêchent pas la fluctuation de la valeur au marché d'un placement en portefeuille d'un OPC ni n'empêchent les pertes si la valeur au marché du placement chute.
- La liquidité de certains instruments dérivés négociés en bourse pourrait être insuffisante au moment où l'on tente de conclure le contrat connexe.
- La Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des instruments dérivés.

Risques liés aux marchés émergents

Dans les pays de marchés émergents, les marchés des valeurs mobilières pourraient être moins liquides et moins diversifiés et afficher peu de transparence, ce qui pourrait rendre plus difficiles l'achat et la vente de titres. De plus, certaines économies de marchés émergents pourraient être aux prises avec des situations politiques ou d'autres situations qui ne sont pas liées à l'économie qui pourraient avoir une incidence sur le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières. De plus, les marchés des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres pourraient devenir davantage interdépendants à certains moments que dans les marchés développés, ce qui pourrait rendre difficile l'achat et la vente de titres. La valeur des titres des organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés en émergence est susceptible de fluctuer davantage que celle des titres des organismes de placement collectif qui investissent sur des marchés développés.

Risques liés aux actions

Le prix des actions peut grimper et chuter en fonction des succès et des revers de la société qui les émet, ainsi que du marché boursier en général. La fluctuation du cours des actions que détient un OPC se répercute sur le prix des titres de celui-ci.

Risques liés à la stratégie de placement ESG

Certains OPC appliquent des critères liés à l'ESG dans le cadre de leurs stratégies de placement. L'application de critères ESG peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes et, par conséquent, un OPC ayant une philosophie de placement ESG pourrait obtenir un rendement inférieur à celui d'organismes de placement collectif dépourvus d'une telle philosophie ou qui appliquent des critères ESG différents. En outre, les critères ESG que Placements AGF décide d'appliquer et l'évaluation qu'elle fait des caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur peuvent différer des critères appliqués et de l'évaluation faite par d'autres personnes. De plus, les renseignements et les données utilisés pour évaluer les caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur peuvent être incomplets, inexacts ou indisponibles, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation des caractéristiques ESG faite par Placements AGF. Les investisseurs peuvent également avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives. La méthodologie ESG d'un OPC, s'il y a lieu, peut ne pas refléter les valeurs d'un investisseur en particulier ou éliminer la possibilité d'exposition à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives. Placements AGF ou le sous-conseiller peuvent modifier à l'occasion la méthodologie ESG, y compris les critères ESG.

Risques d'ordre général liés aux FNB

Certains des OPC ont l'intention d'investir dans des FNB, et certains des OPC offriront des titres de série FNB. Les placements dans les FNB comportent certains risques d'ordre général.

- *Risques liés à l'absence de marché actif et d'historique d'exploitation* – Il n'est pas certain qu'un FNB donné sera accessible ou continuera de l'être à quelque moment que ce soit. Les FNB pourraient être nouveaux ou avoir été établis récemment et avoir un historique d'exploitation limité, voire aucun historique. Même si les FNB sont ou seront cotés à une bourse canadienne ou américaine ou à une autre bourse approuvée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera ou se maintiendra à leur égard.
- *Risques liés à l'effet de levier* – Certains FNB peuvent utiliser un effet de levier (les « FNB utilisant un effet de levier ») afin d'essayer d'accroître le rendement afin qu'il corresponde à un multiple ou à un multiple inverse du rendement d'une marchandise, d'un point de référence, d'un indice du marché ou d'un indice sectoriel donné, ce qui peut faire en sorte qu'ils affichent davantage de volatilité que la marchandise, le point de référence, l'indice du marché ou l'indice sectoriel en question et obtiennent un rendement à plus long terme qui s'écarte considérablement de celui de la marchandise, du point de référence, de l'indice du marché ou de l'indice sectoriel en question. Par conséquent, un placement dans un FNB utilisant un effet de levier pourrait être extrêmement spéculatif. En outre, les FNB utilisant un effet de levier peuvent amplifier leurs gains ou leurs pertes éventuels et, de ce fait, comportent un degré de risque plus élevé qu'un FNB qui reproduit seulement le rendement de la marchandise, du point de référence, de l'indice du marché ou de l'indice sectoriel en question.
- *Risques liés aux rachats* – Le pouvoir d'un OPC de réaliser la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent est tributaire de la mesure dans laquelle il peut vendre les parts ou les actions du FNB sur le marché. Si un OPC décide d'exercer son droit de faire racheter ses parts ou ses actions du FNB, il pourrait recevoir une somme inférieure à la valeur liquidative par part ou par action du FNB à ce moment-là.
- *Risques liés aux réinvestissements* – Si un FNB sous-jacent verse des distributions en espèces à un OPC et que celui-ci ne peut les réinvestir dans d'autres parts ou actions du FNB au moment opportun ou d'une manière rentable, cela se répercutera sur le rendement de l'OPC en question.
- *Risques liés au cours de négociation des titres des FNB* – Les parts ou les actions d'un FNB peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative et il n'est pas certain qu'elles seront négociées à un prix qui correspondra à leur valeur liquidative. Le cours de négociation des parts ou des actions fluctue parallèlement à la fluctuation de la valeur liquidative du FNB ainsi qu'à l'offre et à la demande sur le marché boursier.

Risques rattachés aux indices liés aux FNB

Certains des OPC peuvent investir dans des FNB qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices essentiellement selon la même proportion que ces titres font partie du ou des indices de référence ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet ou ces indices de référence, avec ou sans facteur d'endettement.

- *Risques liés au calcul et à l'annulation des indices* – Si les systèmes informatiques ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse sont défectueux pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement, par le gestionnaire, du nombre prescrit de parts ou d'actions et de paniers de

titres pourraient être retardés et la négociation des parts ou des actions du FNB pourrait être suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer celui-ci ou si la convention de droits d'utilisation qu'il a conclue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, ce dernier pourrait dissoudre le FNB, modifier l'objectif de placement de celui-ci, essayer de reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des épargnants, conformément aux documents constitutifs du FNB) ou prendre les autres dispositions qu'il juge nécessaires.

- *Risques liés aux interdictions d'opérations sur les titres qui composent les indices* – Si les titres qui composent les indices cessent d'être négociés à quelque moment que ce soit en vertu d'une ordonnance émise par une bourse, un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité compétente, le gestionnaire du FNB pourra suspendre les échanges ou les rachats de parts ou d'actions du FNB jusqu'à ce que la loi permette le transfert des titres.
- *Risques liés à la stratégie de placement fondée sur des indices* – Les fournisseurs des indices sur lesquels les FNB sont fondés n'ont pas créé ceux-ci aux fins des FNB. Ils ont le droit de modifier les indices ou de cesser de les calculer sans tenir compte des intérêts propres aux gestionnaires des FNB, aux FNB ou aux épargnants des FNB.
- *Risques liés au rééquilibrage et aux rajustements* – Les rajustements qui sont apportés aux paniers de titres que les FNB détiennent pour tenir compte du rééquilibrage des indices sous-jacents sur lesquels les FNB sont fondés et des rajustements apportés à ces indices dépendent du pouvoir du gestionnaire du FNB et des courtiers de celui-ci de remplir leurs obligations respectives. Si un courtier désigné manque à ses obligations, le FNB sera obligé de vendre ou d'acheter, selon le cas, les titres qui composent l'indice sur lequel il est fondé sur le marché. Le cas échéant, le FNB engagerait des frais relatifs aux opérations supplémentaires, ce qui ferait en sorte que son rendement s'écarte plus que prévu du rendement de l'indice en question.
- *Risques liés à l'impossibilité de reproduire le rendement des indices* – Les FNB ne reproduisent pas exactement le rendement des indices sous-jacents sur lesquels ils sont fondés, car les frais de gestion qu'ils versent à leur gestionnaire, les frais relatifs aux opérations qu'ils engagent aux fins du rajustement du portefeuille de titres qu'ils détiennent et leurs autres frais réduisent leur rendement total, alors que le calcul des indices sous-jacents ne tient pas compte de tels frais. De plus, il est possible que, pendant une courte période, les FNB ne reproduisent pas complètement le rendement de ces indices si certains titres qui en font partie ne peuvent temporairement être achetés sur le marché secondaire ou si d'autres circonstances extraordinaires se produisent.
- *Risques liés aux indicateurs d'écart* – Un FNB peut s'écarter de l'indice sur lequel il est fondé pour diverses raisons. Par exemple, s'il a déposé des titres en réponse à une offre publique d'achat réussie qui ne visait pas tous les titres d'un émetteur qui fait partie de l'indice et que ce dernier n'est pas radié de l'indice en question, le FNB sera obligé d'acheter des titres de remplacement en contrepartie d'une somme qui est supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat.

  Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient se répercuter sur le marché sous-jacent des titres qui composent l'indice en question, et donc sur la valeur de l'indice. De la même manière, la souscription de parts ou d'actions d'un FNB par des courtiers et des preneurs fermes désignés pourrait se répercuter sur le marché des titres qui composent l'indice, puisque le courtier ou le preneur ferme désigné cherche à acheter ou à emprunter ces titres afin de composer les paniers de titres qu'il remettra au FNB en règlement des parts ou des actions devant être émises.

Risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB

Certains des OPC peuvent investir dans des FNB qui leur permettent de s'exposer à des titres comportant des risques de l'ordre des secteurs d'activité. Un placement dans un secteur donné du marché boursier comporte de plus grands risques (et un rendement éventuel plus intéressant) qu'un placement dans tous les secteurs d'un tel marché. Si un secteur se détériore ou ne fait plus l'objet de la faveur des épargnants, la valeur des actions de la plupart ou de la totalité des sociétés qui œuvrent dans ce secteur chute généralement plus rapidement que celle de l'ensemble du marché. Le contraire est tout aussi vrai.

L'offre et la demande, la spéculation, les événements qui marquent la politique et l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'imposition de tarifs douaniers spéciaux, l'évolution des lois fiscales, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables et l'évolution générale de la perception des marchés influent notamment considérablement sur chaque secteur. En outre, il

est possible que d'autres faits, notamment la rigueur sans cesse croissante des lois et des règlements en matière d'environnement et de sécurité et des politiques d'application de ceux-ci et les revendications relatives à des dommages matériels ou à des blessures corporelles résultant des activités exercées, entraînent des frais, des responsabilités et des retards considérables ou fassent en sorte qu'il soit impossible d'achever des projets ou qu'il soit nécessaire de les abandonner.

L'exposition à des titres de participation qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait entraîner une plus grande volatilité que celle des titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, la fluctuation des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné, par exemple les sécheresses, les inondations, les conditions climatiques, les maladies du bétail, les embargos et les tarifs douaniers, sont susceptibles d'influer sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

L'importance de ces facteurs ne peut être prédite avec exactitude et elle changera au fil du temps, mais une combinaison de ceux-ci pourrait faire en sorte que les émetteurs ne tirent pas un rendement adéquat du capital qu'ils ont investi. De nombreux secteurs sont très concurrentiels et comportent de nombreux risques que même le fait d'allier expérience, connaissances et évaluation rigoureuse pourrait ne pas permettre de surmonter.

Risques liés à la couverture du risque de change

Placements AGF cherchera à couvrir l'exposition directe aux monnaies étrangères de certains OPC en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui affichent des « notations désignées » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, les OPC pourraient ne pas être en mesure de couvrir entièrement cette exposition aux monnaies étrangères en tout temps. Bien que rien ne garantisse que ces contrats de change à terme seront efficaces, Placements AGF prévoit qu'ils seront efficaces dans une mesure considérable.

L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change sera, de façon générale, touchée par la volatilité du portefeuille en question et par la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira habituellement l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change. L'efficacité de cette stratégie de couverture du risque de change pourrait également être touchée par un écart considérable entre les taux d'intérêt du dollar canadien et des monnaies étrangères.

Risques de change

Certains des OPC ont l'intention d'investir dans des titres étrangers au moyen de devises. La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises aura donc une incidence sur la valeur, en dollars canadiens, des titres étrangers ou des devises compris dans ces OPC. Plus particulièrement, les titres dont le prix est libellé en devises pourraient perdre de la valeur quand le dollar canadien augmente par rapport aux devises en cause, et pourrait prendre de la valeur quand le dollar canadien baisse par rapport aux devises en cause. Les gouvernements étrangers pourraient imposer des restrictions sur le change, ce qui pourrait compromettre le pouvoir d'un OPC d'acheter et de vendre certains placements étrangers et réduire la valeur des titres étrangers que détient l'OPC.

Risques liés aux marchés étrangers

Les placements étrangers comportent des risques supplémentaires, étant donné que les marchés des capitaux situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis pourraient être moins liquides, que les sociétés pourraient être assujetties à une réglementation moins stricte et que les normes de comptabilité et de présentation de l'information financière pourraient être moins rigoureuses. L'instabilité d'ordre social, politique ou économique pourrait aussi avoir une incidence sur les placements étrangers. Les gouvernements étrangers pourraient imposer des restrictions en matière de placement. En règle générale, les titres émis sur les marchés développés, comme les États-Unis et l'Europe de l'Ouest, comportent moins de risques liés aux marchés étrangers. Les titres émis sur les marchés en émergence ou en développement, comme l'Asie du Sud-Est ou l'Amérique latine, en comportent plus.

Un OPC peut négocier des contrats à terme, des contrats à livrer et des contrats d'options sur des bourses situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis, où les règlements des organismes de réglementation des contrats à terme sur marchandises canadiens ou américains ne s'appliquent pas. Certaines bourses étrangères, contrairement aux bourses canadiennes et américaines, sont des « bourses de contrepartistes » où l'exécution d'un contrat est uniquement la responsabilité de la personne avec laquelle le négociateur a signé le contrat, et non la responsabilité de la bourse ou de la chambre de compensation, le cas échéant. Lorsqu'il effectue des opérations à de telles bourses étrangères, l'OPC pourrait être soumis au risque que la contrepartie soit incapable ou refuse d'exécuter ces contrats. L'OPC pourrait aussi ne pas avoir accès aux mêmes opérations que d'autres participants aux marchés étrangers. Étant donné l'absence de chambre de compensation sur certains marchés étrangers, ceux-ci sont beaucoup plus susceptibles de perturbations que les marchés canadiens et américains.

Risques liés à l'impôt étranger

Certains OPC peuvent investir dans des actions mondiales ou des titres d'emprunt. L'OPC peut devoir payer une retenue d'impôt ou d'autres taxes et impôts étrangers relativement à ces investissements. Ces taxes et impôts peuvent être imposés par des territoires étrangers de façon rétroactive, et pourraient ne pas conférer un crédit à l'égard de taxes et impôts canadiens payés par l'OPC ou ses porteurs de titres. La responsabilité à l'égard de ces taxes et impôts pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des titres de l'OPC.

De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « conventions fiscales ») d'imposer un impôt sur les dividendes et l'intérêt payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les OPC comptent faire des placements de façon à réduire au maximum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des actions mondiales et des titres d'emprunt peuvent assujettir cet OPC à des impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt payés ou crédités à l'OPC ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par un OPC réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Aux termes de certains traités fiscaux, les OPC peuvent obtenir un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une réclamation fiscale ou d'autres formulaires pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Le droit d'un OPC de recevoir le recouvrement des trop-perçus et le moment où les trop-perçus lui seront remis sont à l'appréciation du pays étranger visé. Les renseignements demandés dans les formulaires pourraient ne pas être connus (notamment les renseignements relatifs au porteur de titres); par conséquent, l'OPC pourrait ne pas bénéficier des taux réduits aux termes des traités ni recevoir les trop-perçus éventuels. Certains pays ont des directives contradictoires et changeantes ainsi que des exigences rigoureuses en matière de délais, ce qui pourrait faire en sorte qu'un OPC ne puisse pas bénéficier des taux réduits aux termes des traités ni recevoir les trop-perçus éventuels. Dans certains cas, les frais rattachés au recouvrement des trop-perçus pourraient être plus élevés que la valeur des avantages pour l'OPC. Si un OPC obtient un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative de l'OPC ne sera pas rajustée, et le montant sera conservé dans l'OPC au profit des porteurs de titres existants au moment en cause.

Risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent

Les OPC peuvent investir dans des FNB qui investissent directement dans de l'or ou de l'argent. Il est possible qu'une partie ou la totalité de l'or ou de l'argent d'un FNB soit perdu, endommagé ou volé même si le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB se charge de la livraison de la marchandise et que celle-ci est entreposée dans ses coffres-forts. En général, le dépositaire du FNB ne vérifie pas le titre ou la qualité de l'or ou de l'argent qui lui est livré et aucune garantie ne peut donc être donnée à cet égard.

Risques liés aux titres du secteur des infrastructures

Certains OPC peuvent investir dans des titres du secteur des infrastructures. Les sociétés du secteur des infrastructures sont exposées à plusieurs facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur leur entreprise ou leurs activités, y compris les frais d'intérêts élevés dans le cadre de programmes de construction d'immobilisations, les coûts reliés à la réglementation environnementale et à d'autres règlements, les effets d'un ralentissement économique et d'une capacité excédentaire, la concurrence accrue des autres fournisseurs de services, les incertitudes liées à la disponibilité de carburant à des prix raisonnables, les effets des politiques d'économie d'énergie et d'autres facteurs. De plus, les émetteurs qui œuvrent dans le secteur des infrastructures peuvent être assujettis (i) à la réglementation de diverses autorités gouvernementales et à la réglementation gouvernementale sur les taux imposés aux clients, (ii) à l'interruption du service à la suite d'incidents environnementaux, opérationnels ou autres et (iii) à l'imposition de tarifs spéciaux et aux modifications apportées aux lois fiscales, aux politiques de réglementation et aux normes comptables. Il est également possible que la corruption ait une incidence négative sur les projets d'infrastructures publiques, plus particulièrement dans les marchés émergents, ce qui entraînerait des retards et des dépassements de coûts.

Le secteur des infrastructures présente également d'autres caractéristiques qui font en sorte que certains risques sont plus importants que dans d'autres secteurs, notamment les suivants :

- *Risque inhérent à la région ou risque géographique* – Les actifs d'un émetteur du secteur des infrastructures pourraient ne pas être délocalisables. Si un événement devait nuire d'une manière ou d'une autre au rendement des actifs d'un émetteur du secteur des infrastructures dans le secteur géographique où il exploite ses actifs, le rendement de cet émetteur pourrait en subir les contrecoups.
- *Risque inhérent à la technologie* – Un changement pourrait se produire dans la façon dont un service ou un produit est livré, ce qui rendrait la technologie existante désuète. Bien que l'on puisse considérer que ce risque soit faible dans le secteur des infrastructures compte tenu des coûts fixes considérables engagés dans la

construction d'actifs et du fait que bon nombre des technologies employées dans le secteur des infrastructures soient bien établies, tout changement technologique qui se produit à moyen terme constitue une menace à la rentabilité de l'émetteur du secteur des infrastructures. Si un tel changement se produisait, il serait difficile de recycler les actifs devenus désuets.

- *Risque inhérent au débit* – Les produits d'exploitation de nombreux émetteurs du secteur des infrastructures peuvent être touchés par le nombre d'utilisateurs qui utilisent des produits ou des services qui émanent des actifs des émetteurs du secteur des infrastructures. Toute variation du nombre d'utilisateurs pourrait avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'émetteur.

Risques liés aux taux d'intérêt

La fluctuation des taux d'intérêt a une incidence sur un vaste éventail de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le cours des obligations à taux fixe ou d'autres titres comme les bons du Trésor a tendance à diminuer. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, le cours des obligations à taux fixe ou des bons du Trésor a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe assortis d'une longue durée à l'échéance sont habituellement plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. La fluctuation du prix de ces titres se répercute sur le prix des titres d'un OPC.

Risques liés aux investissements dans des titres du secteur immobilier

Certains OPC peuvent investir dans des titres d'émetteurs qui détiennent des biens immobiliers (les « titres du secteur immobilier ») ou qui y sont exposés soit directement, soit indirectement. Les titres du secteur immobilier sont exposés à certains des risques inhérents à la propriété directe de biens immobiliers, notamment l'évolution défavorable de la conjoncture des marchés immobiliers, la fluctuation des loyers et l'évolution de la demande à l'égard de l'espace, la désuétude des biens immobiliers, des changements dans la disponibilité, les coûts et les modalités des emprunts hypothécaires et l'incidence des lois environnementales. Toutefois, un placement dans des titres du secteur immobilier n'est pas équivalent à un placement direct dans des biens immobiliers, et le rendement des titres du secteur immobilier pourrait être plus largement tributaire du rendement général des marchés boursiers que du rendement général du secteur immobilier.

Dans le passé, il y a eu une relation inverse entre les taux d'intérêt et la valeur des biens immobiliers. Une hausse des taux d'intérêt peut faire diminuer la valeur des biens dans lesquels une société immobilière investit et peut également faire augmenter les frais d'emprunt connexes. L'un ou l'autre de ces événements peut faire diminuer la valeur d'un placement dans des titres immobiliers.

Les régimes d'imposition actuels pour les entités qui investissent dans des biens immobiliers peuvent être complexes et pourraient changer à l'avenir. La modification de ces régimes pourrait influencer, soit directement, soit indirectement, le rendement pour les investisseurs dans des titres du secteur immobilier, comme les OPC, ainsi que le traitement fiscal des gains réalisés.

Risques liés à la liquidité

Pour les épargnants, le terme liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu contre espèces. La plupart des placements appartenant à un OPC peuvent habituellement être vendus rapidement à un prix équitable et peuvent donc être considérés comme étant relativement liquides. Par contre, l'OPC peut également détenir des placements non liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus rapidement ou facilement à un prix équitable. Certains placements ne sont pas liquides en raison de restrictions prévues par la loi, de la nature du placement, des modalités de règlement ou d'autres motifs. Parfois, il y a tout simplement un manque d'acheteurs. Les placements sont susceptibles de devenir moins liquides en raison de facteurs qui touchent les marchés des valeurs mobilières en général, comme les périodes marquées par des changements soudains aux taux d'intérêt ou par des perturbations sur les marchés, le défaut d'un émetteur ou encore un jour férié ou la fermeture du marché dans un territoire étranger. Un OPC pourrait éprouver de la difficulté à vendre un placement, ce qui l'expose à perdre de l'argent ou à engager des frais supplémentaires. En outre, il peut être plus difficile d'évaluer avec précision les placements non liquides et le prix de ceux-ci peut fluctuer davantage, ce qui pourrait entraîner une fluctuation encore plus marquée de la valeur de l'OPC. En ce qui concerne plus précisément les placements d'un OPC dans des véhicules d'investissement qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles ou alternatives, conformément à une dispense (tel qu'il est plus amplement décrit dans le présent prospectus simplifié), ces placements sont considérés comme des placements non liquides (dont la valeur liquidative est fondée sur des principes ou des programmes d'évaluation propres aux placements applicables, tel qu'il est décrit dans la dispense applicable).

Risques liés aux prêts

Les notes de crédit attribuées aux prêts et aux autres placements à revenu pourraient être abaissées si la situation financière de la partie qui est tenue d'effectuer les paiements sur ces instruments change. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation reposent sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ni la volatilité ou la liquidité du titre. En cas de faillite de l'émetteur de prêts ou d'autres placements à revenu, l'OPC pourrait ne pas pouvoir réaliser tout de suite les avantages de la sûreté garantissant l'instrument ou ne pouvoir le faire que sous réserve de certaines restrictions. Afin de pouvoir exercer ses droits en cas de défaut ou de faillite ou dans une situation similaire, l'OPC pourrait être tenu de retenir les services d'un conseiller juridique ou d'un autre type de conseiller, ce qui pourrait accroître ses frais d'exploitation et avoir une incidence défavorable sur sa valeur liquidative. En raison de leur rang dans la structure du capital de l'emprunteur, les prêts de rang inférieur peuvent comporter un degré de risque global plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

Risques liés à la perturbation du marché

La valeur marchande des placements d'un OPC peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en raison de faits propres à une société, de la conjoncture générale, y compris la situation financière dans les pays où sont situés les placements, ou d'autres facteurs. Des faits nouveaux de nature politique, réglementaire, économique ou autre, comme une guerre et une occupation, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes, des catastrophes naturelles, des différends commerciaux et des urgences de santé publique, y compris une épidémie ou une pandémie, pourraient entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme ou des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés des valeurs mobilières en général, notamment aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays. Les marchés mondiaux demeurent volatils en raison de facteurs liés à la politique commerciale internationale et aux tarifs douaniers.

L'occurrence, la durée et les effets de ces perturbations sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces perturbations pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs ou encore avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres en portefeuille des OPC. Elles pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence négative sur un OPC et ses placements, ce qui pourrait faire en sorte qu'il perde de la valeur, subisse des rachats importants ou soit confronté à des difficultés d'exploitation.

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie à la fin de février 2022, divers pays, dont les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et l'Union européenne, ont ratissé large et imposé des sanctions économiques contre la Russie et certains particuliers, entités bancaires et entreprises russes. Un certain nombre de grandes entreprises ont également cédé leurs participations ou réduit d'une autre manière leurs relations commerciales avec certaines entreprises russes. La menace de conflits (y compris les cyberattaques) et de sanctions supplémentaires ou de plus grande envergure pourraient continuer d'accroître la volatilité des marchés financiers et d'avoir un impact négatif sur les marchés économiques régionaux et mondiaux, y compris les marchés de certaines valeurs mobilières et marchandises, comme le pétrole et le gaz naturel (et d'autres secteurs), et sur la valeur et la liquidité des titres russes. Ces événements et tout événement connexe pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'OPC et la valeur d'un placement dans un OPC au-delà d'une exposition directe à des émetteurs de la Russie ou de régions géographiques adjacentes.

L'émergence éventuelle d'une pandémie ou d'une autre urgence de santé publique pourrait avoir une incidence défavorable importante et imprévue sur l'économie mondiale, sur l'économie des pays, sur les sociétés et sur l'ensemble du marché. Les pays émergents, dont le système de santé est moins robuste, pourraient être particulièrement touchés.

Les effets de circonstances inattendues sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces circonstances pourraient avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres en portefeuille des OPC. Ces circonstances pourraient, directement ou indirectement, avoir une incidence négative sur un OPC et ses placements, ce qui pourrait faire en sorte qu'il perde de la valeur, subisse des rachats importants ou soit confronté à des difficultés d'exploitation.

Risques liés aux billets participatifs

Les OPC peuvent investir dans des billets participatifs. Les billets participatifs comportent des risques différents de ceux qui sont normalement associés à un investissement direct dans les titres étrangers que les billets participatifs visent à reproduire. Le porteur d'un billet participatif n'a pas les mêmes droits que le porteur des titres sous-jacents applicables; par exemple, il n'a pas de droit de vote. De plus, le porteur est exposé au risque que l'émetteur des billets participatifs

(c.-à-d., la banque émettrice ou le courtier), qui est la seule partie responsable aux termes de ce type de billets, ne soit pas en mesure ou refuse d'honorer les modalités des billets participatifs. Par conséquent, si un émetteur devenait insolvable, l'OPC pourrait perdre la valeur entière de son investissement dans ces billets participatifs. De plus, il n'y a aucune garantie qu'il y aura un marché pour la négociation des billets participatifs ou que le cours de ces billets participatifs sera équivalent à la valeur des titres sous-jacents qu'ils cherchent à reproduire.

Risques liés aux conventions de mise en pension

La convention de mise en pension permet à un OPC de vendre un titre à un prix donné et de convenir de le racheter à l'acheteur à un prix fixe à une date stipulée. La mise en pension comporte certains risques. Lorsqu'il conclut des conventions de mise en pension, l'OPC s'expose au risque que l'acheteur ne puisse pas remplir les obligations qui lui incombent, se retrouvant ainsi avec une somme en espèces inférieure à la valeur des titres vendus au moment pertinent. Afin d'atténuer ce risque, l'OPC doit détenir une somme en espèces correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres vendus et la somme est rajustée quotidiennement afin que ce pourcentage soit maintenu. L'OPC ne peut prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre de prêts de titres ou d'opérations de mise en pension. En outre, nous ne concluons des conventions de mise en pension qu'avec des parties qui ont obtenu les notes de crédit approuvées prescrites par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Risques liés aux conventions de prise en pension

Conformément aux modalités de la convention de prise en pension, un OPC achètera des titres contre espèces à une contrepartie à un prix fixé à la date d'achat et, simultanément, conviendra de les revendre contre espèces à la contrepartie à un certain prix (habituellement supérieur) à une date ultérieure. La prise en pension comporte certains risques. L'OPC s'exposera au risque que la contrepartie ne puisse pas remplir l'obligation qui lui incombe de racheter les titres, se retrouvant ainsi avec des titres qui se négocient à un prix inférieur au prix de rachat convenu. En outre, si le cours chute en deçà du prix auquel l'OPC a acheté le titre initialement, celui-ci subira une perte. Afin d'atténuer ces risques, les titres achetés doivent avoir une valeur au marché au moment de l'achat correspondant au moins à 102 % de la somme en espèces versée par l'OPC pour acheter les titres et le montant du prix d'achat ou le nombre de titres achetés est rajusté afin que ce pourcentage soit maintenu. Placements AGF ne conclura des conventions de prise en pension qu'avec des parties qui ont obtenu les notes de crédit approuvées prescrites par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Risques liés aux prêts de titres

Le prêt de titres consiste à prêter, en contrepartie de frais, des titres en portefeuille détenus par un OPC pendant une période fixe à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie. Si un OPC prête ses titres, il s'expose au risque que l'emprunteur soit incapable de remplir ses obligations ou fasse faillite, se retrouvant ainsi avec une garantie de valeur inférieure aux titres qu'il a prêtés et subissant de ce fait une perte. Afin de réduire ce risque, si un OPC prête ses titres, il doit détenir une garantie dont la valeur correspond au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés et le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour faire en sorte que ce pourcentage soit maintenu. La garantie ne peut être composée que d'espèces, de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis immédiatement en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. Un OPC ne doit pas prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou d'opérations de mise en pension, sauf si la loi le lui permet. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le représentant en prêt de titres doit être le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC.

Risques liés aux petites entreprises

Un placement dans les titres de petites sociétés peut être plus risqué qu'un placement dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Les petites sociétés peuvent avoir des ressources financières limitées, un marché moins bien établi pour leurs actions et un nombre inférieur d'actions émises. Par conséquent, les cours des actions des petites sociétés peuvent fluctuer davantage que ceux des plus grandes sociétés. Le marché pour les actions des petites sociétés peut être moins liquide.

Risques liés à la spécialisation

Certains organismes de placement collectif concentrent leurs placements sur un secteur d'activité donné, ou sur un seul pays ou une seule région, ce qui leur permet de tirer parti du potentiel du secteur, du pays ou de la région en question. Toutefois, ils sont plus volatils que les organismes de placement collectif plus diversifiés, étant donné que les cours des titres d'un secteur, d'un pays ou d'une région donné fluctuent habituellement à l'unisson. De tels organismes de placement collectif spécialisés doivent continuer d'investir dans le secteur, le pays ou la région qu'ils ont choisi, même si celui-ci réalise de piètres rendements.

Risques liés au programme Stock Connect

Certains OPC pourraient investir dans des actions China A admissibles (des « titres inscrits à Stock Connect ») inscrites et négociées à la cote de la SSE par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la SZSE par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres élaboré par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, SSE et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« CSDC »), qui vise l'établissement d'un accès mutuel au marché entre The Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK ») et SSE. De même, le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres élaboré par SEHK, SZSE, Hong Kong Securities Clearing Company Limited et CSDC, qui vise l'établissement d'un accès mutuel au marché entre SEHK et SZSE. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont appelés dans les présentes un « programme Stock Connect » et, collectivement les « programmes Stock Connect ». Les titres inscrits à Stock Connect ne peuvent habituellement pas être vendus, achetés ou cédés autrement que par l'intermédiaire d'un programme Stock Connect, conformément à ses règles et règlements. Bien qu'un programme Stock Connect ne soit pas visé par des quotas de placement individuels, il existe des quotas de placement quotidiens et globaux imposés par la réglementation chinoise et qui s'appliquent à l'ensemble des participants au programme Stock Connect. Ces quotas pourraient restreindre ou éliminer la capacité d'un OPC à investir dans des titres inscrits à Stock Connect au moment que l'OPC juge opportun.

Risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)

Les titres d'un OPC peuvent être souscrits et rachetés par des porteurs de titres importants, y compris d'autres organismes de placement collectifs (qui peuvent comprendre des fonds gérés par Placements AGF). La souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un OPC pourrait faire en sorte que l'OPC détienne une position relativement importante en espèces pendant un certain temps, tandis que le gestionnaire de portefeuille tente de trouver des placements convenables, de même que ce qui suit :

- la souscription ou le rachat d'un grand nombre de titres d'un OPC oblige le gestionnaire de portefeuille à modifier considérablement la composition du portefeuille de l'OPC ou à acheter ou vendre des placements à un prix défavorable, ce qui est susceptible d'influer sur le rendement de l'OPC.
- la rotation des titres en portefeuille de l'OPC entraîne une augmentation des frais relatifs aux opérations
- l'OPC réalise des gains en capital plus tôt que prévu à la suite de la vente prématurée de titres en portefeuille, ce qui accélérerait les distributions de gains en capital aux épargnants

Par conséquent, le fait qu'un porteur de titres important, y compris un autre organisme de placement collectif, souscrive ou fasse racheter des titres pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement d'un OPC et sur le rendement des épargnants dans l'OPC.

Risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés

Les statuts du Groupe Avantage fiscal donnent à celui-ci le droit de verser des distributions prélevées sur les capitaux propres; le Groupe Avantage fiscal entend à la fois calculer ses capitaux propres de la façon prescrite par les lois qui régissent les sociétés par actions qui ne sont pas des SICAV et déclarer des distributions prélevées sur les capitaux propres seulement si le montant des capitaux propres attribuables à la série visée est suffisant. Toutefois, il n'existe aucune jurisprudence qui confirmerait qu'une SICAV peut verser des distributions prélevées sur les capitaux propres et établirait le mode de calcul de telles distributions. De plus, aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ou obtenue de celle-ci en ce qui a trait à la caractérisation de ces distributions ou au calcul des capitaux propres à cette fin et Placements AGF n'est au courant d'aucune décision de ce type qui aurait été publiée à ce sujet ni de la possibilité d'en obtenir une. Anciennement, il n'était pas nécessaire que le Groupe Avantage fiscal tienne compte des capitaux propres attribuables à chaque série. Comme certaines Catégories sont en circulation depuis plusieurs années, il est impossible d'établir avec exactitude les capitaux propres réels globaux de chacune des séries existantes. Le Groupe Avantage fiscal utilise donc, comme montant initial global des capitaux propres de chaque série qui est en circulation au moment où les titres de série FV, de série T et de série V sont placés pour la première fois, un montant dont il estime qu'il est raisonnablement possible de prouver qu'il correspond aux capitaux propres pour les besoins de l'impôt, mais qui est peut-être inférieur au montant global des capitaux propres de la série en question qu'il aurait obtenu s'il avait pu effectivement le calculer.

Risques liés à l'imposition

Placements AGF a informé ses conseillers juridiques que, à la date des présentes, chacune des Fiducies, sauf les Fiducies d'investissement à participation unitaire, est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que le Groupe Avantage fiscal est admissible à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt. Si l'une des Fiducies, sauf les Fiducies d'investissement à participation unitaire,

cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou si le Groupe Avantage fiscal cesse d'être admissible à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales* pourraient sensiblement et défavorablement différer à certains égards. Par exemple, si une Fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et qu'elle constitue un placement enregistré, elle sera assujettie à une pénalité fiscale en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin du mois, elle détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Rien ne garantit que les lois canadiennes en matière d'impôt sur le revenu fédéral et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC relatives au traitement des fiducies d'investissement à participation unitaire, des fiducies de fonds commun de placement ou des sociétés d'investissement à capital variable, des fiducies intermédiaires de placement déterminées, d'un placement dans une fiducie non résidente ou d'un placement par un régime enregistré ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait une incidence défavorable sur les OPC ou leurs porteurs de titres. À titre d'exemple, l'évolution des lois fiscales ou leur administration pourrait avoir une incidence sur l'imposition d'un OPC ou des émetteurs qui font partie du portefeuille d'un OPC.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un OPC pour la préparation de sa déclaration de revenus, et l'ARC pourrait réévaluer l'OPC de telle sorte que l'OPC pourrait devoir payer de l'impôt ou qu'une hausse de l'élément imposable des distributions serait considérée avoir été versée aux porteurs de titres de l'OPC. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre la Fiducie responsable du non versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de titres non résidents de l'OPC. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des titres de l'OPC. Dans le cas du Groupe Avantage fiscal, une nouvelle cotisation par l'ARC peut entraîner une augmentation de son revenu net pour les besoins de l'impôt, ce qui peut entraîner un impôt à payer par le Groupe Avantage fiscal et une augmentation des dividendes ordinaires payables des Catégories, et le Groupe Avantage fiscal pourrait être assujetti à l'impôt en vertu de la partie III de la Loi de l'impôt à l'égard des excédents de dividendes sur le gain en capital.

Le Groupe Avantage fiscal pourrait être assujetti à un impôt sur le revenu canadien non remboursable sur certains revenus qu'il a gagnés. Si tel est le cas, nous imputerons cet impôt seulement aux Catégories qui auront généré un bénéfice net pour les besoins de l'impôt, de façon proportionnelle au bénéfice net pour les besoins de l'impôt de chaque catégorie par rapport au bénéfice net total pour les besoins de l'impôt de ces catégories. Selon les faits et les circonstances en cause, cette imputation de l'impôt pourrait avoir une incidence sur le rendement d'un placement dans la catégorie. L'assujettissement du Groupe Avantage fiscal à un impôt non remboursable pourrait être désavantageux pour deux types d'épargnants : a) les épargnants dans le cadre d'un régime enregistré et b) les épargnants dont le taux marginal d'imposition est inférieur à celui du Groupe Avantage fiscal. Les épargnants dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un OPC est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement soumis à un impôt sur le revenu. Si le Groupe Avantage fiscal ne peut pas distribuer ou déduire le revenu, les épargnants dans le cadre d'un régime enregistré prendront en charge indirectement l'impôt sur le revenu qui s'applique au Groupe Avantage fiscal. Pour ce qui est des épargnants visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'imposition sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'épargnant et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé au sein du Groupe Avantage fiscal plutôt que distribué à l'épargnant (de sorte que l'épargnant paie l'impôt), l'épargnant pourrait assumer indirectement un taux d'imposition supérieur sur ce revenu. Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues du Groupe Avantage fiscal, et compte tenu de la déduction des frais et des autres déductions (y compris les pertes et les reports en aval de pertes disponibles pouvant être déduits), le Groupe Avantage fiscal ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, mais il n'existe aucune garantie à cet égard.

La Loi de l'impôt renferme des règles visant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui possèdent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille » ou qui détiennent des instruments dérivés dans leur portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « **règles relatives aux EIPD** »). Si les règles relatives aux EIPD s'appliquent à une fiducie, y compris une Fiducie, la fiducie devra payer de l'impôt sur certains revenus et certains gains selon un principe semblable à celui qui s'applique à une société par actions, ce qui pourrait faire en sorte que certaines économies d'impôt ne soient plus accessibles. Une Fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt au niveau de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », sur ses gains en capital nets imposables réalisés lors de la disposition d'un « bien hors portefeuille » ou sur ses revenus tirés de l'exploitation d'une entreprise, dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les Fiducies ne

seront pas assujetties à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD si elles respectent leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si une Fiducie est assujettie à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de titres pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de titres exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de titres qui ne sont pas des résidents du Canada.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), si elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement de l'entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité (calculé conformément aux règles de RDEIF). Les règles de RDEIF et leur application sont d'une grande complexité, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'auront aucune incidence défavorable sur le Groupe Avantage fiscal, une Fiducie ou leurs porteurs de titres. Bien que certains fonds d'investissement considérés comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF puissent être soustraits de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le Groupe Avantage fiscal ou une Fiducie sera considéré comme une « entité exclue » à ces fins.

Les OPC peuvent devoir payer une retenue d'impôt ou d'autres taxes étrangères relativement à des investissements dans des titres étrangers. Ces taxes et impôts peuvent être imposés par des territoires étrangers de façon rétroactive, et pourraient ne pas conférer un crédit à l'égard de taxes et impôts canadiens payés par l'OPC ou ses porteurs de titres. Cette obligation fiscale pourrait réduire la valeur liquidative de l'OPC ou le cours de négociation de ses parts.

Risques liés aux OPC sous-jacents

Certains des OPC, les Portefeuilles et les Catégories Portefeuilles peuvent investir directement dans les OPC sous-jacents. Parmi les risques qu'un placement dans de tels organismes de placement collectif comporte, on retrouve les risques inhérents aux titres dans lesquels l'OPC sous-jacent investit et les autres risques inhérents à l'OPC sous-jacent. Par conséquent, l'OPC assume les risques auxquels l'OPC sous-jacent dans lequel il investit et les titres de celui-ci sont exposés proportionnellement à son placement.

En outre, si un OPC sous-jacent suspend le droit au rachat ou ne calcule pas sa valeur liquidative, l'OPC pourrait ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son actif ou de faire racheter ses titres. Le rajustement de l'actif de l'OPC pourrait entraîner le rachat ou la souscription d'un grand nombre de titres de l'OPC sous-jacent. Le rajustement des titres de l'OPC sous-jacent détenus par un OPC pourrait faire en sorte que des gains soient distribués aux porteurs de titres de l'OPC. En conséquence de tels rajustements, l'OPC sous-jacent pourrait devoir acheter ou vendre un grand nombre de titres afin de satisfaire aux demandes de rachat ou de souscription d'un OPC. Le gestionnaire de portefeuille de l'OPC sous-jacent pourrait devoir modifier considérablement les titres en portefeuille de l'OPC sous-jacent ou se voir forcé d'acheter ou de vendre des placements à un prix défavorable, ce qui pourrait influer sur le rendement de l'OPC sous-jacent et sur celui de l'OPC.

PLACEMENTS RESPONSABLES ET DURABLES PAR PLACEMENTS AGF

Les pratiques d'investissement responsable et durable intègrent les facteurs ESG au processus de placement et aux activités de gouvernance afin d'améliorer le rendement des placements à long terme. Notre approche d'investissement responsable et durable est guidée par le principe de réaliser les objectifs de placement de nos porteurs de titres tout en remplissant notre obligation de loyauté à titre de gestionnaire d'actifs.

En tant que gestionnaire de portefeuille du Groupe d'OPC AGF, Placements AGF reconnaît qu'il peut être pertinent de prendre en considération un large éventail de critères financiers et d'autres critères dans la prise de décisions en matière de placement. Lorsque les facteurs ESG ne font pas partie formellement des objectifs de placement fondamentaux ou qu'ils ne sont pas une composante importante de la stratégie de placement principale d'un OPC du Groupe d'OPC AGF, Placements AGF cherche à les intégrer dans le processus de placement fondamental en déterminant les principaux facteurs de risque et de rendement pour ses placements. Dans l'analyse des risques et des occasions que présente un placement, nous déterminons les facteurs ESG qui sont, ou qui pourraient devenir, importants pour le rendement financier à long terme. Si d'éventuels risques ou d'éventuelles occasions liés aux facteurs ESG sont relevés, ils sont évalués et étudiés de façon appropriée dans le cadre du processus décisionnel en matière de placement. Cependant, il incombe à chaque gestionnaire de portefeuille de déterminer comment et dans quelle mesure les facteurs ESG seront intégrés dans l'analyse financière de ses propres processus de placement, et d'une façon qui s'arrime aux objectifs de placement fondamentaux de chaque OPC du Groupe d'OPC AGF. Par conséquent, des éléments d'appréciation liés aux facteurs ESG pourraient être intégrés au Groupe d'OPC AGF à un degré variable, ce qui explique pourquoi ils auront une incidence variable sur le rendement financier de ces OPC. Pour un nombre limité de

mandats, si l'objectif de placement ou les stratégies de placement fondées sur des règles empêchent la prise en considération de facteurs ESG, ceux-ci ne seront pas explicitement intégrés au processus de placement.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif non axés sur les facteurs ESG, comme il existe de nombreux éléments et de nombreux facteurs à prendre en considération dans le cadre du processus décisionnel en matière de placement lié au Groupe d'OPC AGF, la pondération des facteurs ESG dans les décisions finales est limitée et, par conséquent, leur incidence sur le rendement financier est limitée. Les facteurs ESG et leur importance peuvent varier de façon considérable en fonction du pays, du secteur, de la région et des catégories d'actifs. Ils peuvent également évoluer au fil du temps. À titre d'exemple, le tableau suivant présente une liste non exhaustive des facteurs ESG qui pourraient être pris en compte par les gestionnaires de portefeuille dans le cadre de leur processus décisionnel en matière de placement :

Environnement	Société	Gouvernance
Prise en compte de l'incidence de l'entreprise sur l'environnement	Prise en compte des relations de l'entreprise avec ses employés, ses clients, ses fournisseurs et la collectivité en général	Prise en compte de la façon dont l'entreprise est dirigée
• Changement climatique et émissions de carbone • Qualité et gestion de l'eau • Gestion des ressources naturelles	• Droits de la personne et des travailleurs • Santé et sécurité au travail • Diversité et inclusion • Protection des données et de la vie privée	• Structure et indépendance du conseil • Rémunération des membres de la haute direction • Enjeux de corruption • Droits des actionnaires

Dans son analyse des enjeux importants relatifs aux facteurs ESG, Placements AGF pourrait se fonder sur des notes, des données ou des renseignements exclusifs ou appartenant à des tiers en matière de facteurs ESG. À cette fin, Placements AGF est abonnée aux outils de communication de divers fournisseurs et cadres tiers, notamment MSCI ESG Research, Clarity AI, Refinitiv, ISS et Bloomberg.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'investissement responsable de Placements AGF à l'adresse https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-responsible-investment-policy-fr.pdf.

L'approche de Placements AGF en matière d'investissement responsable et durable est également mise en évidence par ses pratiques de gouvernance, dont l'engagement et le vote par procuration. Pour Placements AGF, le vote par procuration et un engagement actif font partie intégrante de son obligation de loyauté envers les porteurs de titres afin de maximiser la valeur de leurs placements à long terme. Des pratiques de gouvernance ont été instaurées dans le cadre du processus de recherche fondamentale global et dans le cadre de l'intégration des facteurs ESG au processus de placement du Groupe d'OPC AGF. Cependant, les activités de gouvernance ne constituent une stratégie ESG importante pour aucun OPC.

L'engagement permet à Placements AGF de mettre les droits de propriété des épargnants au service d'un dialogue ouvert avec les entités pour le compte des porteurs de titres. En misant sur l'engagement, Placements AGF peut aborder un large éventail de questions qui peuvent comprendre la stratégie de l'entreprise, les résultats et les risques financiers ainsi que les autres risques, la répartition et la structure du capital, ainsi que la promotion de déclarations d'information concernant les enjeux ESG. Pour un nombre limité de mandats, les pratiques d'engagement ne font pas explicitement partie des stratégies systématiques de Placements AGF si l'objectif de placement ou les stratégies de placement fondées sur des règles empêchent l'engagement actif. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique d'engagement ESG de Placements AGF à l'adresse https://www.agf.com/agf-files/fr/policies-and-disclosures/agf-engagement-policy-fr.pdf.

Les lignes directrices de Placements AGF en matière de vote par procuration s'appliquent à tous les OPC du Groupe d'OPC AGF pour lesquels Placements AGF est le gestionnaire de portefeuille, que l'OPC comporte ou non des objectifs de placement fondamental ou des stratégies de placement principales avec une orientation ESG. La politique de Placements AGF consiste à exercer les droits de vote des OPC dans l'intérêt du portefeuille afin d'optimiser l'effet économique favorable sur la valeur pour les actionnaires. Placements AGF a choisi de suivre les lignes directrices en matière de vote par procuration durable de ISS parce qu'elle est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et

environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'une entreprise. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la politique et les lignes directrices de Placements AGF en matière vote par procuration à l'adresse https://www.agf.com/agf-files/fr/regulatory-documents/proxy-voting-guidelines/agfi-proxy-voting-guidelines-fr.pdf.

Certaines catégories d'actif ou certaines stratégies de placement, comme le marché monétaire, ne se prêtent pas à la prise en compte des facteurs ESG en raison des contraintes de l'univers de placement et, par conséquent, aucun OPC du Groupe d'OPC AGF de cette catégorie, indiqué ci-dessous, n'intègre les facteurs ESG dans le processus de placement fondamental. Veuillez vous reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de l'OPC pour obtenir de plus amples renseignements.

- Fonds de marché monétaire canadien AGF

OPC axés sur les facteurs ESG

Certains OPC du Groupe d'OPC AGF, indiqués ci-dessous, comportent des objectifs de placement liés aux facteurs ESG. Veuillez vous reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de ces OPC qui articulent les paramètres ESG.

- Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF
- Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF
- Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, les OPC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques standard en matière de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102. Cette législation vise, en partie, à assurer la diversification et la liquidité relative des placements des OPC et la saine administration de ceux-ci. Les OPC sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques standard en matière de placement.

Les objectifs de placement fondamentaux des OPC ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de titres. Placements AGF peut modifier les stratégies de placement des OPC à sa discrétion.

Les porteurs de titres d'un OPC, notamment des Portefeuilles et des Catégories Portefeuilles, ont le droit de voter à l'égard d'une modification des objectifs de placement fondamentaux des OPC sous-jacents dans lesquels l'OPC investit si Placements AGF décide de leur transférer les droits de vote afférents aux titres des OPC sous-jacents que l'OPC détient. Si un OPC investit dans un OPC sous-jacent, Placements AGF peut remettre aux porteurs de titres de l'OPC les documents d'information, notamment les avis de convocation et les autres documents relatifs aux assemblées, qui sont envoyés aux épargnants des OPC sous-jacents que Placements AGF gère.

Aucun OPC ne s'est engagé ni ne s'engagera dans quelque autre entreprise que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Aucun des OPC qui est ou devient un placement enregistré n'acquerra un placement qui ne constitue pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'une telle acquisition, l'OPC est susceptible de devoir payer un montant d'impôt important en vertu de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt. De plus, une Fiducie offrant des titres de série FNB ne peut investir dans un bien ou participer à une entreprise qui ferait en sorte qu'elle affiche des « gains hors portefeuille » (au sens donné à ce terme à l'article 122.1 de la Loi de l'impôt) d'une ampleur qui aurait pour résultat que la Fiducie paie un montant important d'impôt sur le revenu.

Pratiques générales en matière de placement

L'actif de chaque OPC peut être placé dans les titres que le gestionnaire de portefeuille de l'OPC considère comme appropriés, à la condition que ces placements ne contreviennent pas aux restrictions et aux pratiques en matière de placement adoptées. La proportion des placements que fait un OPC dans un type ou une catégorie de titres ou dans un pays peut varier considérablement.

Les gestionnaires de portefeuilles peuvent essayer de protéger la valeur liquidative et le rendement total des OPC ou des OPC sous-jacents dont ils assurent la gestion en utilisant des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture.

L'actif de certains OPC, notamment les Portefeuilles et les Catégories Portefeuilles, est investi dans des OPC sous-jacents, selon ce que décide Placements AGF, à la condition que ces OPC sous-jacents respectent les restrictions relatives aux « fonds de fonds ». Chaque OPC peut détenir une partie de son actif dans des espèces ou des effets du marché monétaire pendant les périodes de repli du marché ou pour d'autres raisons.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES OPC

Chacun des OPC (y compris chaque Catégorie du Groupe Avantage fiscal) peut comporter un nombre illimité de séries de titres et émettre un nombre illimité de titres de chaque série. À l'heure actuelle, le Groupe Avantage fiscal est autorisé à émettre 100 catégories d'actions. Les OPC offrent actuellement les séries de titres suivantes, s'il y a lieu :

Série OPC : Les titres de cette série sont destinés à tous les épargnants. Les titres de la série OPC font l'objet du présent prospectus simplifié.

Série F : Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de service ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits ou qui investissent par l'intermédiaire de certains courtiers exécutants. Les titres de la série F font l'objet du présent prospectus simplifié.

Série FV : Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de services ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits (ou qui font des placements par l'intermédiaire de certains courtiers exécutants) et qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières dont le taux est comparable ou supérieur à celui qui s'applique aux autres séries de l'OPC, sauf la série T. Le taux annuel cible des titres de la série FV est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les distributions sur les titres de la série FV pourraient comprendre des remboursements de capital dont le montant diffère par rapport aux autres séries, selon l'OPC dans lequel l'investisseur a investi. Dans le cas des Catégories du Groupe Avantage fiscal, il est possible que les distributions sur les titres de la série FV soient suspendues, même si l'OPC continue de verser des distributions sur d'autres titres, si les capitaux attribuables aux titres de la série FV sont épuisés. Les titres de la série FV font l'objet du présent prospectus simplifié.

Série I : Les titres de cette série sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF. Les frais de gestion des titres de la série I sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec Placements AGF et payés directement par les porteurs de titres de la série I et non par l'OPC. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de la série I. Les titres de la série I font l'objet du présent prospectus simplifié. Comme les investisseurs dans les titres de la série I sont habituellement des sociétés de services financiers, les renseignements propres aux portefeuilles dont ils ont besoin pourraient différer de ceux d'autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur fournir de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres investisseurs, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation par l'investisseur des renseignements et interdisant à l'investisseur de communiquer ces renseignements à un tiers.

Série M : Les titres de série M sont destinés exclusivement à certains épargnants qui ont un compte géré de façon discrétionnaire auprès de leur représentant ou courtier inscrit ayant conclu avec Placements AGF une convention relative à l'achat des titres des OPC visés, sous réserve de certaines exigences minimales en matière d'achat initial et subséquent. Nous pouvons fournir à ces représentants ou courtiers inscrits de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres épargnants, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation des renseignements par le représentant inscrit, le courtier inscrit ou l'épargnant en cause et interdisant la communication de ces renseignements à un tiers.

Série O : Les titres de cette série sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF. Les frais de gestion des titres de la série O sont négociés dans une convention de souscription intervenue avec Placements AGF et payés directement par les porteurs de titres de la série O, et non par l'OPC. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de la série O. Les titres de la série O font l'objet du présent prospectus simplifié. Comme les investisseurs dans les titres de la série O sont habituellement des sociétés de services financiers, les renseignements propres aux portefeuilles dont ils ont besoin pourraient différer de ceux dont d'autres investisseurs ont besoin. Par conséquent, nous pouvons leur fournir de l'information sur les portefeuilles plus fréquemment que nous le faisons pour les autres investisseurs, et les renseignements fournis peuvent être plus détaillés ou encore présentés différemment. Ces renseignements sont fournis exclusivement sous réserve d'une convention restreignant l'utilisation par l'investisseur des renseignements et interdisant à l'investisseur de communiquer ces renseignements à un tiers.

Série Q : Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui ont convenu avec leur représentant inscrit d'acheter des titres d'une série Offrant des frais globaux réduits, notamment des frais de gestion réduits grâce à un barème de frais de gestion progressifs. Ce sont les porteurs de titres de la série Q, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion relatifs à ces titres. En outre, les porteurs de titres de la série Q pourraient verser des frais de service (comme ils sont négociés) à leur courtier inscrit chaque mois; ces frais s'ajoutent aux frais de gestion qu'ils doivent nous verser directement. Aucune commission de suivi ne s'applique aux titres de la série Q. Les titres de la série Q sont destinés aux épargnants, qui à titre de ménages (qui peuvent être composés d'un seul épargnant) respectent le placement minimal requis de la série Q, comme décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Placement minimal*. Sous réserve des lois applicables, Placements AGF peut modifier les modalités des titres de la série Q ou cesser de les offrir, à son entière discrétion. Les titres de la série Q font l'objet du présent prospectus simplifié.

Série S : Les titres de cette série ne sont offerts qu'aux épargnants du Fonds d'actions européennes AGF. Ils sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris certains organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par Placements AGF et qui conviennent de verser à Placements AGF et aux conseillers, respectivement, les frais de gestion et de consultation, exprimés en dollars canadiens, payables en contrepartie des services que Placements AGF leur fournit. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de la série S. Les titres de la série S sont habituellement placés aux termes du présent prospectus simplifié.

Série T : Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières dont le taux est supérieur à celui qui s'applique aux autres séries de l'OPC. Le taux annuel cible des titres de la série T est de 8 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les distributions sur les titres de la série T pourraient comprendre des remboursements de capital dont le montant diffère par rapport aux autres séries, selon l'OPC dans lequel l'investisseur a investi. Dans le cas des Catégories du Groupe Avantage fiscal, il est possible que les distributions sur les titres de la série T soient suspendues, même si l'OPC continue de verser des distributions sur les titres de la série V, si les capitaux propres attribuables aux titres de la série T sont épuisés. Tous les épargnants peuvent souscrire des titres de la série T. Les titres de la série T font l'objet du présent prospectus simplifié.

Série V : Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières dont le taux est supérieur à celui qui s'applique aux autres séries de l'OPC, sauf la série T. Le taux annuel cible des titres de la série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les distributions sur les titres de la série V pourraient comprendre des remboursements de capital dont le montant diffère par rapport aux autres séries, selon l'OPC dans lequel l'investisseur a investi. Dans le cas des Catégories du Groupe Avantage fiscal, il est possible que les distributions sur les titres de la série V soient suspendues, même si l'OPC continue de verser des distributions sur les titres de la série T, si les capitaux attribuables aux titres de la série V sont épuisés. Tous les épargnants peuvent souscrire des titres de la série V. Les titres de la série V font l'objet du présent prospectus simplifié.

Série W : Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de service ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits ou qui investissent par l'intermédiaire de courtiers exécutants et qui ont convenu avec leur représentant inscrit d'acheter des titres d'une série offrant des frais globaux réduits, notamment des frais de gestion réduits grâce à un barème de frais de gestion progressifs. Ce sont les porteurs de titres de la série W, et non les OPC, qui règlent directement les frais de gestion relatifs à ces titres. Aucune commission de suivi ni aucuns frais de services ne s'appliquent aux titres de la série W. Les titres de la série W sont destinés aux épargnants qui, à titre de ménages (qui peuvent être composés d'un seul épargnant), respectent le placement minimal requis de la série W comme décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Séries non liées à un FNB – Souscription de titres des OPC – Placement minimal*. Sous réserve des lois applicables, Placements AGF peut modifier les modalités des titres de la série W ou cesser de les offrir, à son entière discrétion. Les titres de la série W font l'objet du présent prospectus simplifié.

Série FNB : Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des titres de série fonds négociés en bourse offerts de façon continue.

Série Classique : Les titres de cette série sont destinés à tous les épargnants. Les titres de la série Classique font l'objet du présent prospectus simplifié.

Pour connaître les critères d'admissibilité de chaque série de titres, veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Séries non liées à un FNB – Séries de titres* du présent prospectus simplifié.

Placements AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

Droits aux distributions des Fiducies

Certaines Fiducies versent des distributions une fois par année seulement, alors que d'autres en versent régulièrement. Certaines Fiducies peuvent ne verser des distributions que sur le bénéfice net ou les gains en capital nets réalisés estimatifs, alors que d'autres peuvent verser des distributions mensuelles sur les parts de certaines ou de la totalité des séries, selon le taux établi par Placements AGF, lequel pourrait varier d'une série à une autre, voire même être nul. Il se peut également que certaines Fiducies aient pour politique de verser des distributions régulières à l'ensemble des épargnant à un taux qui fait en sorte que les distributions en question constituent en partie un remboursement de capital, ou de distribuer un remboursement de capital aux porteurs de titres de certaines séries seulement. Placements AGF a l'intention de verser des distributions mensuelles sur les titres de la série T à un taux supérieur à celui des titres de la série FV et des titres de la série V. Chaque série d'une Fiducie a droit à sa quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés de la Fiducie, rajustés pour tenir compte des frais de la Fiducie qui sont propres à cette série.

Le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés d'une Fiducie sont d'abord répartis entre les porteurs de titres qui reçoivent des distributions sur les frais de gestion, puis le solde est attribué à chaque série de la Fiducie, selon la quote-part de celle-ci dans le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés de la Fiducie, rajustés pour tenir compte des frais qui sont propres à cette série. Dans la mesure où les distributions sur les frais de gestion et les distributions régulières faites au cours d'une année sont supérieures au revenu pouvant servir aux distributions qui sont réparties entre les séries de la manière décrite ci-dessus, ces distributions pourraient comprendre un remboursement de capital. Il

se peut qu'un tel remboursement de capital ne soit pas réparti proportionnellement entre les séries. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conséquences que les distributions pourraient avoir sur vos impôts, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales.*

Politiques en matière de distribution supplémentaires applicables aux séries FNB

Chaque OPC qui offre des titres de série FNB pourrait verser des distributions en espèces régulières sur chacune de ses séries FNB. Placements AGF peut, à son gré, changer la fréquence des distributions en espèces et elle publiera, le cas échéant, un communiqué. Placements AGF peut également verser des distributions supplémentaires, s'il est jugé approprié de le faire.

Les distributions en espèces peuvent se composer de revenus, de gains en capital ou de remboursements de capital. Les distributions ne sont pas garanties. Les taux de distribution varieront à tout moment afin de tenir compte des changements dans le revenu ou dans les gains en capital nets que chaque OPC a reçus ou prévoit recevoir.

Chaque OPC qui offre des titres de série FNB distribuera aux porteurs de titres, chaque année d'imposition, une tranche suffisante de son bénéfice net et de ses gains en capital réalisés nets pour qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Si un OPC n'a pas distribué une tranche suffisante de son bénéfice net ou de ses gains en capital nets réalisés sur les titres de série FNB, il versera aux porteurs de titres de série FNB une distribution à la fin de l'exercice et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des titres de série FNB supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de titres de série FNB en cours sera regroupé pour faire en sorte que la valeur liquidative par part qui suivra la distribution et le réinvestissement soit la même que celle qui aurait prévalu si la distribution n'avait pas été versée. Les porteurs de titres de série FNB doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à toute date ex-distribution payable en espèces à l'égard des titres de série FNB.

En plus des distributions décrites ci-dessus, Placements AGF peut, à l'occasion et à son gré, verser des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, y compris sans restriction dans le cadre d'un dividende spécial ou de remboursements de capital.

Droits aux dividendes et aux distributions du Groupe Avantage fiscal

Le Groupe Avantage fiscal ne verse pas de dividendes à intervalles réguliers. Les dividendes éventuels seraient habituellement répartis au prorata entre toutes les Catégories en fonction du montant des dividendes canadiens ou des gains en capital gagnés par chaque catégorie selon le cas. Toutefois, le conseil a le droit de verser des dividendes à une seule Catégorie s'il le juge approprié, en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. Les dividendes payables, s'il y a lieu, par le Groupe Avantage fiscal sont répartis entre toutes les séries de la Catégorie, déduction faite des frais propres à chaque série. Le conseil peut, en tenant compte de la recommandation de Placements AGF, instaurer une politique en matière de dividendes à quelque moment que ce soit.

Certaines Catégories ont pour politique de verser aux porteurs de titres de la série FV, de la série T et de la série V des distributions mensuelles de capital dans la mesure où les capitaux propres attribuables à la série en question sont suffisants. Il n'est pas prévu que les distributions de capital versées aux porteurs de titres de série FV, de série T ou de série V seront imposables. Si les titres d'une série d'une Catégorie sont convertis en titres de la série FV, de la série T ou de la série V, il sera nécessaire de calculer les capitaux propres qui seront ajoutés à ceux des titres de la série FV, de la série T ou de la série V en conséquence de la conversion. Pour ce faire, le Groupe Avantage fiscal doit calculer les capitaux propres de chacune des séries existantes. Aucune distribution prélevée sur les capitaux propres n'est versée sur les titres de la série FV, de la série T ou de la série V d'une Catégorie si elle excède les capitaux propres de la série en question.

En cas de liquidation ou de dissolution du Groupe Avantage fiscal, toutes les Catégories auront le droit de participer au reliquat des biens de celui-ci, selon leur valeur liquidative relative. Si les sommes payables à titre de remboursement de capital à l'égard d'une série de titres ne sont pas réglées intégralement, le remboursement de capital sera réparti proportionnellement entre toutes les séries des Catégories selon la valeur liquidative relative de chacune.

Rachat par un porteur de titres ou un OPC

Tous les titres des OPC peuvent être rachetés de la façon décrite à la rubrique *Vente de titres des OPC ou Rachat de titres de série FNB*, selon le cas.

En outre, un OPC peut, à sa discrétion, racheter des titres de quelque série que ce soit à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans l'OPC ou dans une série glisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais, des charges ou des coûts prévus par le présent prospectus simplifié que le porteur de titres n'a pas acquittés, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres et que ceux-ci ne sont pas, à la discrétion du gestionnaire, convertis en titres d'une autre série, d) tant que le rachat n'est pas interdit par les lois ou par les autorités en valeurs mobilières et qu'il n'aurait pas normalement une

incidence négative sur la participation pécuniaire des porteurs de titres; e) si le fait que le porteur détient ces titres porte préjudice à l'OPC, au porteur de titres en cause ou à d'autres porteurs de titres, comme peut le déterminer le gestionnaire; ou f) si le fait que le porteur détient ces titres a une incidence négative sur l'exploitation ou l'administration de l'OPC ou par le gestionnaire.

Le gestionnaire peut également racheter vos titres si le fait que vous détenez ou que vous continuez de détenir des titres est susceptible d'avoir des incidences fiscales défavorables pour l'OPC ou d'autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre façon.

Reclassement des titres des Fiducies

Le mouvement de votre placement d'une série de titres à une autre au sein de la même Fiducie est appelé un reclassement. Vous pouvez faire reclasser des titres d'une Fiducie en titres d'une autre série de la même Fiducie (sauf les titres de série FNB) si vous êtes admissible à cette série et que la Fiducie comporte cette série. Si, après un tel reclassement, vous n'êtes plus admissible, vos titres pourront être reclassés en titres de la série OPC ou de la série Classique, être rachetés par la Fiducie ou être reclassés en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous êtes admissible à cette autre série.

En général, un reclassement ne sera pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt et n'entraînera donc ni gain ni perte en capital. Toutefois, le rachat de titres effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt.

Conversion de titres au sein du Groupe Avantage fiscal

Le mouvement de votre placement d'une Catégorie à une autre Catégorie (au sein de la même série ou d'une série différente) au sein du Groupe Avantage fiscal ou d'une série à une autre série de la même Catégorie est appelé une conversion.

Si vous souhaitez modifier votre objectif de placement au sein du Groupe Avantage fiscal, vous pourrez convertir des titres d'une Catégorie en titres d'une autre Catégorie. Si vous souhaitez changer de barème de frais, vous pouvez convertir des titres d'une série d'une Catégorie du Groupe Avantage fiscal en titres d'une autre série de la même Catégorie si vous êtes admissible à cette série et que la Catégorie comporte cette série. Si, après la conversion, vous n'êtes plus admissible, vos titres pourront être convertis en titres de la série OPC, être rachetés par le Groupe Avantage fiscal ou être convertis en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous êtes admissible à cette autre série.

La conversion de titres entre Catégories est traitée comme une disposition de ces titres à leur juste valeur marchande pour les besoins de l'impôt. De façon générale, la conversion entre des titres de séries différentes de la même Catégorie ne sera pas considérée comme une disposition pour les besoins de l'impôt et n'entraînera donc ni gain ni perte en capital. Dans les deux cas, le rachat de titres effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt.

Droits en cas de liquidation

Chaque série d'une Fiducie donne généralement droit à une distribution en cas de dissolution de la Fiducie. La distribution correspond à la quote-part de cette série dans l'actif net de la Fiducie, déduction faite des frais de la Fiducie attribuables à la série et des distributions sur les frais de gestion, selon le cas et, en ce qui concerne le Fonds d'actions européennes AGF, des gains en capital nets réalisés attribués aux titres rachetés.

En cas de liquidation ou de dissolution du Groupe Avantage fiscal, toutes les Catégories auront le droit de participer au reliquat des biens de celui-ci, selon leur valeur liquidative relative.

Droits de vote

Chaque porteur d'un titre entier d'un OPC a le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées de l'OPC, sauf aux assemblées où les porteurs d'une autre Catégorie ou série de titres ont le droit de voter séparément en tant que Catégorie ou série.

Le Groupe Avantage fiscal tient des assemblées annuelles régulières des porteurs de titres en vue de l'élection des administrateurs et de la nomination de l'auditeur. Les Fiducies ne tiennent pas d'assemblée régulière des porteurs de titres.

Les porteurs de titres d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie ont le droit de voter à l'égard des questions prescrites par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « LSAO »), y compris, en particulier, la modification des droits et des conditions rattachés aux titres de la Catégorie ou de la série en question. Toutefois, les porteurs de titres d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie n'ont pas à voter séparément (et n'ont aucun droit de dissidence) aux fins suivantes :

- accroître le nombre maximal de titres autorisés d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux titres de la Catégorie en question;
- échanger, reclasser ou annuler la totalité ou une partie des titres d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie;
- créer une nouvelle Catégorie ou série d'une Catégorie comportant des droits égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux titres de la Catégorie ou de la série d'une Catégorie en question.

En outre, si une série ne compte aucun titre en circulation, le conseil peut modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent. Dans certaines circonstances, seuls les porteurs d'une Catégorie ou d'une série d'une Catégorie votent à l'égard de l'une ou l'autre des questions énoncées ci-dessus et, dans d'autres circonstances, les porteurs de toutes les Catégories ou séries d'une Catégorie votent à l'égard de ces questions.

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres est requise aux fins suivantes :

- la modification du mode de calcul des frais qui sont facturés à un OPC, ou à ses porteurs de titres directement, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par l'OPC. Dans un tel cas, le consentement du porteur de titres ne sera pas exigé si la modification découle d'un changement apporté par un tiers (qui facture normalement des frais à l'OPC) qui n'a pas de lien de dépendance avec l'OPC. Dans ce scénario, les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- dans certains cas, l'instauration de frais facturés à un OPC ou directement à ses porteurs de titres est susceptible de faire augmenter les frais de l'OPC ou de ses porteurs de titres. Les lois sur les valeurs mobilières permettent qu'il soit envoyé aux porteurs de titres des séries d'OPC qui sont vendues sans frais de souscription, en guise d'approbation des porteurs de titres, un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle modification;
- le remplacement du gestionnaire d'un OPC, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe de Placements AGF;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un OPC;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre d'un OPC;
- dans certaines situations dans lesquelles un OPC effectue une restructuration.

En outre, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de titres de certaines Fiducies peuvent demander la tenue d'une assemblée dans des circonstances prescrites.

Les porteurs de titres n'ont pas à approuver le remplacement des auditeurs d'une Fiducie. Les porteurs de titres recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours civils avant la date d'effet du remplacement.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU GROUPE D'OPC AGF

Les OPC appartiennent au Groupe d'OPC AGF et leurs titres sont placés auprès du public et vendus par l'entremise de courtiers inscrits.

Placements AGF est le gestionnaire et le fiduciaire des Fiducies et le gestionnaire du Groupe Avantage fiscal. Le siège social et établissement principal des OPC et de Placements AGF est situé au CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

Le Groupe Avantage fiscal est une société d'investissement à capital variable qui a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

La société, qui comporte des catégories multiples, a été créée au moyen de statuts de fusion datés du 30 septembre 1994 dans le cadre de la fusion du Fonds de croissance américaine AGF Limitée, du Fonds Spécial AGF Limitée, du Fonds Japon AGF Limitée, du Fonds de croissance asiatique AGF Limitée, du Fonds Direction

Chine AGF Limitée et du Fonds de croissance européenne AGF Limitée. Conformément à des statuts de fusion datés du 1er octobre 2010, elle a fusionné avec le Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF Limitée et le Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée. Conformément à des statuts de fusion datés du 1er octobre 2011, elle a fusionné avec la Catégorie de société Acuity Ltée. Le Groupe Avantage fiscal qui résulte de ces fusions comporte actuellement 19 catégories. Le tableau ci-dessous indique la date de création de chaque Catégorie :

Catégorie	**Date de création**
Catégorie Croissance américaine AGF	18 avril 1957
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	22 octobre 1964 (fusionnée le 1er octobre 2010)
Catégorie Direction Chine AGF	11 avril 1994
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF	1er décembre 2008
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF	1er décembre 2008
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF	1er décembre 2008
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF	1er décembre 2008
Catégorie Marchés émergents AGF	18 avril 2008
Catégorie Actions européennes AGF	11 avril 1994
Catégorie Revenu fixe Plus AGF	18 avril 2016
Catégorie mondiale de dividendes AGF	18 avril 2016
Catégorie Actions mondiales AGF	17 mai 1995
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	19 avril 2000
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF	13 août 2007 (prorogée par voie de fusion le 1er octobre 2011)
Catégorie mondiale de rendement AGF	18 avril 2016
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF	18 avril 2008
Catégorie Revenu à court terme AGF	1er octobre 1994
Catégorie Obligations à rendement global AGF	18 avril 2016
Catégorie Secteurs américains AGF	8 août 2013

Le tableau suivant résume les changements importants que les OPC qui ont été fusionnés pour former le Groupe Avantage fiscal ont subis ainsi que les autres changements importants que le Groupe Avantage fiscal a subis au cours des dix dernières années. Placements AGF peut choisir l'appellation de chaque Catégorie autorisée. Le Groupe Avantage fiscal est autorisé à émettre 100 catégories d'actions.

Date	**Description du changement**
28 novembre 2024	L'émission d'actions de série M.
26 avril 2023	Le nom « Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF » a été remplacé par le nom « Catégorie mondiale de rendement AGF ».
27 janvier 2023	Le nom « Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGFiQ » a été remplacé par le nom « Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF ». Le nom « Catégorie Secteurs américains AGFiQ » a été remplacé par le nom « Catégorie Secteurs américains AGF ».

Date	Description du changement
30 avril 2021	Le nom « Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF » a été remplacé par le nom « Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGFiQ ». Le nom « Catégorie Revenu diversifié AGF » a été remplacé par le nom « Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF ». L'objectif de placement de la Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF a été modifié afin d'offrir une meilleure flexibilité quant à la répartition du capital de l'OPC vers les catégories d'actifs de titres de participation et de titres à revenu fixe à l'extérieur du Canada et d'intégrer les concepts de développement durable à l'approche en matière d'investissement de l'OPC.
15 mai 2020	La Catégorie Croissance asiatique AGF a fusionné au sein de la Catégorie Marchés émergents AGF.
18 avril 2019	Le nom « Catégorie Ressources mondiales AGF » a été remplacé par le nom « Catégorie Actifs réels mondiaux AGF ». L'objectif de placement de la Catégorie Actifs réels mondiaux AGF a été modifié afin d'offrir une meilleure flexibilité quant à la répartition des actifs réels de l'OPC dans des sociétés dont les activités sont exercées dans d'autres secteurs que ceux des métaux précieux et des ressources naturelles.
5 septembre 2018	L'émission d'actions de la série FV.
26 avril 2018	Le nom « Catégorie secteurs américains AGF » a été remplacé par le nom « Catégorie Secteurs américains AGFiQ ».
18 octobre 2016	L'émission d'actions de la série I.
20 mai 2016	La Catégorie Valeur mondiale AGF et la Catégorie de titres internationaux AGF ont fusionné au sein de la Catégorie Actions mondiales AGF. La Catégorie Canada AGF a fusionné au sein de la Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF.
31 août 2015	Le nom « Catégorie AlphaSector actions américaines AGF » a été remplacé par le nom « Catégorie secteurs américains AGF ».
10 juillet 2015	La Catégorie Ressources canadiennes AGF a fusionné au sein de la Catégorie Ressources mondiales AGF.

Fiducies de fonds commun de placement

Chacun des OPC suivants est un organisme de placement collectif qui a été constitué en tant que fiducie aux termes de la version modifiée et mise à jour d'une déclaration de fiducie datée du 26 avril 2024, comme elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre et d'un acte de fiducie supplémentaire, et est régi par les lois de la province de l'Ontario. Nous les appelons parfois des *Fiducies*.

OPC	Date de constitution
Fonds de croissance américaine AGF	18 décembre 2008
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF	14 avril 2003
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	28 juin 2023
Fonds de marché monétaire canadien AGF	1er décembre 1975
Fonds canadien de petites capitalisations AGF	15 février 1996
Fonds Direction Chine AGF	28 juin 2023
Portefeuille Éléments Équilibré AGF	21 novembre 2005
Portefeuille Éléments Conservateur AGF	21 novembre 2005
Portefeuille Éléments Mondial AGF	21 novembre 2005
Portefeuille Éléments Croissance AGF	21 novembre 2005
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	28 juin 2023
Fonds des marchés émergents AGF	11 mars 1994
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	28 juin 2023

OPC	Date de constitution
Fonds de revenu d’actions AGF	19 avril 2012
Fonds d’actions européennes AGF	7 janvier 2015
Fonds de revenu fixe Plus AGF	30 novembre 1998
Fonds de revenu à taux variable AGF	19 avril 2012
Fonds d’obligations mondiales convertibles AGF	18 décembre 2014
Fonds d’obligations de sociétés mondiales AGF	8 février 1994
Fonds mondial de dividendes AGF	9 août 2007
Fonds d’actions mondiales AGF	28 novembre 1994
Fonds équilibré de croissance mondial AGF	14 juin 1988
Fonds d’actifs réels mondiaux AGF	17 septembre 1993
Fonds Sélect mondial AGF	15 février 1996
Fonds de revenu stratégique mondial AGF	16 juillet 1996
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	31 mars 2003
Fonds d’actions mondiales Croissance durable AGF	31 décembre 1991
Fonds mondial de rendement AGF	21 novembre 2005
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF	5 décembre 1985
Fonds d’obligations à rendement global AGF	15 juin 1994
Fonds Secteurs américains AGF	28 juin 2023
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF	9 juin 1993

Les tableaux suivants résument les changements importants que chacun des OPC a subis au cours des dix dernières années, la plupart des changements ayant pris effet au moyen de la modification de la déclaration de fiducie de l'OPC visé.

Fonds de croissance américaine AGF		
Fusion	28 juin 2019	Le Portefeuille d'actions américaines Harmony a fusionné au sein du Fonds de croissance américaine AGF.
Autres modifications	15 février 2022	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série V.
	25 février 2019	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série S.
	11 février 2019	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer neuf nouvelles séries de parts appelées « série OPC », « série F », « série FV », « série I », « série O », « série Q », « série T », « série V » et « série W ».

Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF		
Changements de nom	27 janvier 2023	Le nom « Fonds de revenu de dividendes canadiens AGFiQ » a été remplacé par le nom « Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF ».
	30 avril 2021	Le nom « Fonds de revenu de dividendes AGFiQ » a été remplacé par le nom « Fonds de revenu de dividendes canadiens AGFiQ ».
	26 avril 2018	Le nom « Fonds de revenu de dividendes AGF » a été remplacé par le nom « Fonds de revenu de dividendes AGFiQ ».
Fusions	28 juin 2019	Le Portefeuille d'actions canadiennes Harmony a fusionné au sein du Fonds de revenu de dividendes AGFiQ.
	21 mai 2019	Le Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF a fusionné au sein du Fonds de revenu de dividendes AGFiQ.
Autres modifications	30 septembre 2019	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série D.
	11 février 2019	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série T ».
	5 septembre 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FV ».
	26 avril 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».
	11 décembre 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF		
Autres modifications	20 septembre 2024 17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série I. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds de marché monétaire canadien AGF		
Fusion	28 juin 2019	Le Portefeuille de marché monétaire Harmony a fusionné au sein du Fonds de marché monétaire canadien AGF.

Fonds canadien de petites capitalisations AGF		
Fusion	20 mai 2016	Le Fonds de découverte d'actions canadiennes à faibles capitalisations AGF a fusionné au sein du Fonds canadien de petites capitalisations AGF.
Autres modifications	11 décembre 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

Fonds Direction Chine AGF		
Autres modifications	17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Fusions	28 juin 2019	Le Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony et le Superportefeuille équilibré Harmony ont fusionné au sein du Portefeuille Éléments Équilibré AGF.
Autres modifications	30 septembre 2019 5 octobre 2018 5 septembre 2018 17 avril 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série D. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série J. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FV ». L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».

Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Fusions	28 juin 2019 21 mai 2019	Le Superportefeuille conservateur Harmony a fusionné au sein du Portefeuille Éléments Conservateur AGF. Le Fonds de répartition flexible de l'actif AGF a fusionné au sein du Portefeuille Éléments Conservateur AGF.
Autres modifications	30 septembre 2019 5 octobre 2018 17 avril 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série D. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série J. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».

Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Fusion	28 juin 2019	Le Superportefeuille de croissance maximale Harmony a fusionné au sein du Portefeuille Éléments Mondial AGF.
Autres modifications	30 septembre 2019 5 octobre 2018 17 avril 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série D. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série J. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».

Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Fusions	28 juin 2019	Le Superportefeuille de croissance plus Harmony et le Superportefeuille de croissance Harmony ont fusionné au sein du Portefeuille Éléments Croissance AGF.
Autres modifications	30 septembre 2019 5 octobre 2018 5 septembre 2018 17 avril 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série D. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série J. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FV ». L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».

Fonds des marchés émergents hors Chine AGF		
Autres modifications	17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds des marchés émergents AGF		
Autres modifications	26 avril 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».
	11 décembre 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF		
Autres modifications	17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds de revenu d'actions AGF		
Changement de nom	22 avril 2020	Le nom « Fonds d'actions à revenu ciblé AGF » a été remplacé par le nom « Fonds de revenu d'actions AGF ».
Autres modifications	15 février 2022	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série FV.
	5 septembre 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer deux nouvelles séries de parts appelées « série FV » et « série V ».
	17 avril 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».

Fonds de revenu fixe Plus AGF		
Fusions	28 juin 2019 20 mai 2016	Le Portefeuille de revenu fixe canadien Harmony a fusionné au sein du Fonds de revenu fixe Plus AGF. Le Fonds d'obligations canadiennes AGF et le Fonds d'obligations Inflation Plus AGF ont fusionné au sein du Fonds de revenu fixe Plus AGF.
Autres modifications	28 novembre 2024 11 décembre 2017 12 juin 2015	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série M ». L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ». L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».

Fonds de revenu à taux variable AGF		
Autres modifications	14 avril 2023 5 septembre 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série FV. L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FV ».

Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF		
Autres modifications	5 septembre 2018 18 juin 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FV ». L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF		
Changements de nom	30 avril 2021	Le nom « Fonds d'obligations à rendement élevé AGF » a été remplacé par le nom « Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF ».
Autres modifications	11 décembre 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

Fonds mondial de dividendes AGF		
Autres modifications	5 septembre 2018 18 octobre 2016	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FV ». L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

Fonds d'actions mondiales AGF		
Fusions	28 juin 2019 20 mai 2016	Le Portefeuille d'actions étrangères Harmony a fusionné au sein du Fonds d'actions mondiales AGF. Le Fonds de valeurs mondiales AGF a fusionné au sein du Fonds d'actions mondiales AGF.
Autres modifications	18 octobre 2016	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

Fonds équilibré de croissance mondial AGF		
Changements de nom	29 mai 2020 26 avril 2018 18 avril 2016	Le nom « Fonds équilibré stratégique mondial AGF » a été remplacé par le nom « Fonds équilibré de croissance mondial AGF ». Le nom « Fonds mondial équilibré AGF » a été remplacé par le nom « Fonds équilibré stratégique mondial AGF ». Le nom « Fonds mondial équilibré AGF » a été remplacé par le nom « Fonds mondial équilibré AGF ».
Fusion	15 mai 2020	Le Fonds équilibré des marchés émergents AGF a fusionné au sein du Fonds équilibré de croissance mondial AGF.
Autres modifications	5 septembre 2018 17 avril 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FV ». L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer deux nouvelles séries de parts appelées « série Q » et « série W ».

Fonds d'actifs réels mondiaux AGF		
Changement de nom	18 avril 2019	Le nom « Fonds de métaux précieux AGF » a été remplacé par le nom « Fonds d'actifs réels mondiaux AGF ».
Autres modifications	28 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FNB ».
	26 avril 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série W.
	18 avril 2019	L'objectif de placement a été modifié afin d'offrir une meilleure flexibilité quant à la répartition des actifs réels de l'OPC dans des sociétés dont les activités sont exercées dans d'autres secteurs que ceux des métaux précieux et des ressources naturelles.
	18 octobre 2016	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».
	26 septembre 2016	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».
	18 avril 2016	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série Q.

Fonds Sélect mondial AGF		
Autres modifications	28 novembre 2024	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série M ».
	22 avril 2020	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».
	26 avril 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer deux nouvelles séries de parts appelées « série Q » et « série W ».

Fonds de revenu stratégique mondial AGF		
Changements de nom	30 juin 2023	Le nom « Fonds de revenu stratégique AGF » a été remplacé par le nom « Fonds de revenu stratégique mondial AGF ».
	26 avril 2018	Le nom « Fonds canadien de répartition de l'actif AGF » a été remplacé par le nom « Fonds de revenu stratégique AGF ».
Fusions	15 mai 2020	Le Fonds de revenu tactique AGF a fusionné au sein du Fonds de revenu stratégique AGF.
	3 août 2018	Le Fonds de revenu traditionnel AGF a fusionné au sein du Fonds de revenu stratégique AGF.

Fonds de revenu stratégique mondial AGF		
Autres modifications	2 octobre 2024	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série W.
	30 juin 2023	L'objectif de placement a été modifié pour tenir compte de la priorité accordée par l'OPC à une stratégie de répartition de l'actif, notamment le fait d'offrir au gestionnaire de portefeuille une meilleure flexibilité pour investir dans des OPC sous-jacents et des FNB qui procurent une exposition à des actions et à des titres à revenu fixe des marchés mondiaux.
	15 février 2022	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série FV.
	30 septembre 2019	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série D.
	5 septembre 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FV ».
	26 avril 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer deux nouvelles séries de parts appelées « série Q » et « série W ».

Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF		
Changements de nom	30 avril 2021	Le nom « Fonds de revenu diversifié AGF » a été remplacé par le nom « Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF ».
Autres modifications	13 mars 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série W.
	30 avril 2021	L'objectif de placement a été modifié afin d'offrir une meilleure flexibilité quant à la répartition du capital de l'OPC vers des catégories d'actifs de titres de participation et de titres à revenu fixe à l'extérieur du Canada et d'intégrer les concepts de développement durable à l'approche en matière d'investissement de l'OPC.
	26 avril 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».
	18 octobre 2016	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF		
Changements de nom	20 mai 2015	Le nom « Fonds d'actions environnement sain AGF » a été remplacé par le nom « Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF ».
Autres modifications	3 novembre 2020	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série Q et la série W.
	18 octobre 2016	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».
	26 septembre 2016	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer deux nouvelles séries de parts appelées « série Q » et « série W ».

Fonds mondial de rendement AGF		
Changement de nom	26 avril 2023	Le nom « Portefeuille Éléments Rendement AGF » a été remplacé par le nom « Fonds mondial de rendement AGF ».
Fusions	15 mai 2020	Le Fonds de revenu ciblé AGF a fusionné au sein du Portefeuille Éléments Rendement AGF.
	28 juin 2019	Le Superportefeuille rendement Harmony a fusionné au sein du Portefeuille Éléments Rendement AGF.
	3 août 2018	Le Fonds de revenu mensuel élevé AGF a fusionné au sein du Portefeuille Éléments Rendement AGF.
Autres modifications	5 octobre 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série J.
	5 septembre 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer deux nouvelles séries de parts appelées les « parts de série FV » et les « parts de série V ».
	26 avril 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série T ».
	18 avril 2016	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».

Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF		
Changement de nom	27 janvier 2023	Le nom « Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGFiQ » a été remplacé par le nom « Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF ».
	30 avril 2021	Le nom « Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF » a été remplacé par le nom « Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGFiQ ».
Autres modifications	15 février 2022	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série FV.
	30 septembre 2019	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série D.
	5 septembre 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FV ».
	26 avril 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W » et pour modifier la fréquence des distributions.
	11 décembre 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

Fonds d'obligations à rendement global AGF		
Fusion	15 mai 2020	Le Fonds d'obligations mondiales AGF a fusionné au sein du Fonds d'obligations à rendement global AGF.
Autres modifications	28 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FNB ».
	15 février 2022	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série FV.
	5 septembre 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer deux nouvelles séries de parts appelées « série FV » et « série V ».
	11 décembre 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».
	17 avril 2017	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».

Fonds Secteurs américains AGF		
Autres modifications	20 septembre 2024	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour supprimer la série I et la série O.
	17 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série O ».

Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF		
Autres modifications	28 juillet 2023	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série FNB ».
	26 avril 2018	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série W ».

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Les pages qui suivent décrivent plus amplement chaque OPC qui fait l'objet du présent prospectus simplifié afin de vous aider à prendre une décision en matière de placement. Ces descriptions fournissent les renseignements suivants.

Détail des OPC

Cette rubrique fournit certains renseignements de base sur chaque OPC, comme la date de création de celui-ci et le type de titres qu'il offre. Chez Placements AGF, nous avons des fiducies de fonds commun de placement et une société d'investissement à capital variable. Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous souscrivez des parts. Lorsque vous investissez dans une société d'investissement à capital variable, vous souscrivez des actions.

En outre, cette rubrique vous indique si les titres de l'OPC sont admissibles aux fins des régimes enregistrés, comme les REER, les REER collectifs, les RERI, les FERR, les FRRI, les CRI, les FRV, les REEE, les REEE collectifs, les FRVR, les REIR, les FRRP, les CELI, les CELI collectifs, les REEI, les RPDB et les CELIAPP. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les porteurs de titres – Titres détenus dans un régime enregistré*.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette rubrique décrit les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et les stratégies qu'utilise le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller afin de les atteindre. On y indique les types de titres dans lesquels l'OPC peut investir et la façon dont le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller choisit les placements et gère le portefeuille. Le texte qui suit décrit plus amplement certains types de placement que peuvent faire les OPC :

Instruments dérivés

L'OPC peut avoir recours à des instruments dérivés, pourvu que l'utilisation de ceux-ci corresponde à ses objectifs et qu'elle soit permise par la loi. Un instrument dérivé est un contrat conclu entre deux parties, dont la valeur repose sur un actif sous-jacent, comme une action, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier d'actions, ou dérive d'un tel actif sous-jacent. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les options, les échanges, les contrats à livrer et les contrats à terme constituent des exemples d'instruments dérivés.

- Une option est le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre, une devise, une marchandise ou un indice boursier à un prix convenu à une date donnée. Celui qui achète l'option effectue un paiement (appelé une prime) au vendeur en contrepartie de ce droit.
- Un swap est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent, le swap acquiert de la valeur.
- Un contrat à livrer est un engagement d'acheter ou de vendre un actif, comme un titre ou une devise, à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à livrer n'est généralement pas négocié à une bourse structurée et ses modalités ne sont pas normalisées.
- Comme le contrat à livrer, le contrat à terme est un engagement pris entre deux parties d'acheter ou de vendre un actif à un prix convenu à une date future ou de verser la différence entre la valeur à la date du contrat et la valeur à la date du règlement. Le contrat à terme est habituellement négocié à une bourse de contrats à terme inscrite. La bourse prévoit généralement certaines modalités normalisées du contrat, y compris le panier de titres.

Placements dans d'autres fonds d'investissement

Un OPC peut investir dans les titres d'un autre fonds d'investissement, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par Placements AGF, ou s'exposer à de tels titres si, notamment, les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'autre fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, mais n'est pas un fonds alternatif, qui est assujetti au Règlement 81-102; ou (ii) l'autre fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe qui est assujetti au Règlement 81-102 et, au moment de la souscription du titre en question, le fonds d'investissement détient des titres de fonds alternatif et de fonds d'investissement à capital fixe dont la valeur totale correspond à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative;

- si Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a des liens) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, elle n'exerce pas les droits de vote rattachés à la participation de l'OPC dans l'autre fonds d'investissement ou, à sa discrétion, elle transfère les droits de vote aux porteurs de titres de l'OPC;
- au moment où l'OPC achète des titres de l'autre fonds d'investissement, celui-ci n'a pas investi plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans les titres d'autres fonds d'investissement;
- l'autre fonds d'investissement est un émetteur assujetti dans un territoire;
- l'OPC n'a aucuns frais de gestion ou frais de gestion de portefeuilles à payer qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement à l'égard du même service;
- si Placements AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a des liens) est le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement, l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, à l'exception des frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs;
- l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un épargnant dans l'autre fonds d'investissement, à l'exception des frais de courtage engagés dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs.

Placements dans des FNB

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières, un organisme de placement collectif (comme les OPC) peut investir dans des FNB. Ces FNB peuvent comprendre des FNB qui offrent des titres qui seraient considérés comme des « parts indicielles » (c.-à-d. des « parts indicielles ») au sens du Règlement 81-102. Les titres des FNB qui ne sont pas des « parts indicielles » » (c.-à-d. des « parts non indicielles ») pourraient être autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou toute autre dispense obtenue auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens.

Les OPC, sauf le Fonds de marché monétaire canadien AGF, ont obtenu une dispense particulière des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui leur permet d'investir (i) dans certains FNB axés sur l'or ou l'argent et dans certains fonds négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice ou de FNB indiciels, si certaines conditions sont remplies; et (ii) dans des titres de FNB qui ne sont pas des parts indicielles au-delà des limites imposées par les lois sur les valeurs mobilières, dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

Titres régis par la Règle 144A

Les OPC ont obtenu une dispense de certaines exigences qui dispensent la souscription de titres à revenu fixe qui sont admissibles et qui peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933, tel qu'il est énoncé à la Règle 144A de la Loi de 1933 pour les reventes de certains titres régis par la Règle 144A à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la Loi de 1933), de l'application de la partie b) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, et qui excluent les titres régis par la Règle 144A que détient un OPC du statut d'« actifs non liquides » pour l'application des restrictions prévues dans le Règlement 81-102. Certaines conditions doivent être réalisées, notamment les suivantes : l'OPC est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat des titres, les titres achetés ne sont pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition du terme « actif non liquide » du Règlement 81-102, les titres achetés sont négociés à la cote d'un marché parvenu à maturité et liquide et l'obtention de la dispense est indiquée dans le prospectus de l'OPC.

Placements dans des organismes de placement collectif sous-jacents assortis de stratégies de placement non traditionnelles

Les OPC ont obtenu une dispense permettant à chaque OPC, sous réserve de certaines modalités et conditions, d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe. Tout placement dans un organisme de placement collectif sous-jacent ne sera effectué que conformément aux modalités de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de cet OPC, sera traité comme un actif non liquide aux fins des lois sur les valeurs mobilières (la valeur liquidative de l'organisme de placement collectif sous-

jacent est fondée sur l'évaluation des actifs du portefeuille applicable auxquels l'organisme de placement collectif sous-jacent est exposé, telle qu'elle est établie par un tiers sans lien de dépendance) et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service.

Placements dans le Fonds de capital-investissement Kensington

Les OPC ont obtenu une dispense permettant à chaque OPC, sous réserve de certaines modalités et conditions, d'investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF. Tout placement dans le FCIK ne sera effectué que conformément aux modalités et aux conditions de la dispense et, entre autres conditions, sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC, sera traité comme un actif non liquide pour l'application des lois sur les valeurs mobilières (la valeur liquidative du FCIK est fondée sur l'évaluation de bonne foi par le gestionnaire du FCIK de la juste valeur des actifs du portefeuille applicable aux fins du calcul de la valeur liquidative) et n'entraînera pas le dédoublement des frais de gestion ou des primes incitatives pour un même service.

Conventions de mise en pension et prêt de titres

La convention de mise en pension permet à un organisme de placement collectif de vendre un titre à un prix donné et de convenir simultanément de le racheter à l'acheteur, qui peut être un courtier, à un prix fixe à une date stipulée. L'acheteur peut être un courtier ou un autre acheteur. Le prêt de titres consiste à prêter, en contrepartie de frais, des titres en portefeuille détenus par l'OPC pendant une période fixe à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie. Un OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des opérations de prêt de titres pourvu que de telles conventions et opérations ne mettent pas en jeu plus de 50 % de sa valeur liquidative, à moins que la loi lui permette d'investir une somme plus élevée. Un OPC peut nommer un représentant en prêt de titres chargé de conclure des opérations de prêt de titres avec des contreparties adéquates. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le représentant en prêt de titres doit être le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC.

Conventions de prise en pension

Conformément aux conventions de prise en pension, un organisme de placement collectif achète des titres contre espèces à une contrepartie à un prix fixé à la date d'achat et convient simultanément de les revendre contre espèces à la contrepartie, qui peut être un courtier ou un autre type d'acheteur, à un certain prix (habituellement supérieur) à une date ultérieure. La contrepartie peut être un courtier ou un autre acheteur. Si la contrepartie manque à ses obligations, comme les types de titres achetés par l'organisme de placement collectif se limitent à des titres de créance de qualité supérieure de certains gouvernements et autres émetteurs, les organismes de placement collectif devraient être en mesure de réduire ou d'éliminer leurs pertes.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette rubrique décrit certains des risques liés à un placement dans l'OPC. La rubrique *Risques inhérents aux OPC* décrit chacun de ces risques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques d'un placement dans l'OPC, veuillez consulter votre représentant inscrit.

Méthode de classification du risque de placement

Placements AGF attribue un degré de risque à chaque OPC à titre d'indicateur supplémentaire pour aider les épargnants à décider si un OPC leur convient. Cette information ne constitue qu'un guide.

La méthode de classification des risques utilisée par Placements AGF pour établir le degré de risque de chaque OPC est identique à la méthode exigée par les autorités de réglementation en valeurs mobilières indiquée dans le Règlement 81-102. Pour chaque OPC, le degré de risque d'un placement est fondé sur la volatilité passée de l'OPC calculée conformément à l'épart-type sur 10 ans des rendements de l'OPC. Tout comme le rendement historique n'est pas nécessairement indicateur du rendement futur, la volatilité historique d'un OPC n'est pas nécessairement indicatrice de sa volatilité future. Les épargnants doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. À l'aide de cette méthode, Placements AGF attribue un degré de risque à chaque OPC, c'est-à-dire faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le degré de risque rattaché à chaque OPC est déterminé en calculant l'écart-type de ses rendements mensuels au cours des dix dernières années et en présumant le réinvestissement de tous les revenus et de toutes les distributions de gains en capital dans des titres supplémentaires de l'OPC.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements dans le passé aura été prononcée.

En ce qui a trait aux OPC indiqués ci-dessous, qui n'ont pas d'antécédents de rendement d'au moins dix ans ou qui ont modifié leur objectif de placement fondamental, Placements AGF utilise un indice de référence ou un organisme de placement collectif comparable qui illustre raisonnablement ou, dans le cas d'un nouvel organisme de placement collectif, dont on prévoit raisonnablement qu'il illustrera l'écart-type de l'OPC (ou dans certains cas, un organisme de placement collectif géré par Placements AGF qui présente de fortes similitudes), à titre d'indicateur.

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Fonds de croissance américaine AGF	Catégorie Croissance américaine AGF	La classification du degré de risque rattaché au Fonds de croissance américaine AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. L'OPC comparable est la catégorie qui correspond au Fonds de croissance américaine AGF. Les deux OPC ont des objectifs de placement et des stratégies essentiellement semblables.
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF	Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF	La classification du degré de risque rattaché au Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. Les deux OPC ont des objectifs de placement et des stratégies essentiellement semblables.
Fonds Direction Chine AGF	Catégorie Direction Chine AGF	La classification du degré de risque rattaché au Fonds Direction Chine AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. Les deux OPC ont des objectifs de placement et des stratégies essentiellement semblables.
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF	Indice MSCI Emerging Markets ex China	La classification du degré de risque rattaché au Fonds des marchés émergents hors Chine AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'indice MSCI Emerging Markets ex China. L'indice MSCI Emerging Markets ex China est composé de sociétés à grande capitalisation et à capitalisation moyenne situées dans 23 des pays qui sont considérés comme des marchés émergents, à l'exclusion de la Chine.
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF	Indice S&P 500	La classification du degré de risque rattaché au Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'indice S&P 500. L'indice S&P 500 est largement reconnu comme étant le meilleur indicateur du marché des titres de participation à grande capitalisation aux États-Unis. Il est composé de 500 grandes sociétés et représente environ 80 % de la capitalisation boursière disponible.
Fonds d'actions européennes AGF	Catégorie Actions européennes AGF	La classification du degré de risque rattaché au Fonds d'actions européennes AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. L'OPC comparable est la catégorie qui correspond au Fonds d'actions européennes AGF. Les deux OPC ont des objectifs de placement et des stratégies essentiellement semblables.
Catégorie mondiale de dividendes AGF	Fonds mondial de dividendes AGF	La classification du degré de risque rattaché à la Catégorie mondiale de dividendes AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. Pour atteindre ses objectifs, la Catégorie mondiale de dividendes AGF peut investir dans des parts d'un OPC comparable ou directement dans des titres semblables à ceux que détient l'OPC comparable.

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF	Indice S&P Global Infrastructure (net) à 25 %, indice MSCI monde immobilier (net) à 20 %, indice MSCI mondial de l'énergie (net) à 15 %, indice MSCI mondial des matériaux (net) à 20 %, indice aurifère mondial S&P/TSX à 10 %, indice ICE BofA des obligations du Trésor américain indexées sur l'inflation à 10 %	La classification du degré de risque rattaché à la Catégorie Actifs réels mondiaux AGF est fondée sur le rendement de l'OPC (par suite du changement de son objectif de placement fondamental entré en vigueur le 18 avril 2019) et sur le rendement d'une combinaison de six indices a) l'indice S&P Global Infrastructure (net); b) l'indice MSCI monde immobilier (net); c) l'indice MSCI mondial de l'énergie (net); d) l'indice MSCI mondial des matériaux (net); e) l'indice aurifère mondial S&P/TSX et f) l'indice ICE BofA des obligations du Trésor américain indexées sur l'inflation à 10 %. L'indice S&P Global Infrastructure (net) est conçu pour suivre 75 sociétés à l'échelle mondiale sélectionnées pour représenter le secteur des infrastructures tout en préservant la liquidité et la négociabilité des titres. L'indice MSCI monde immobilier (net) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajustée pour tenir compte de la fluctuation libre qui est composé d'actions d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés. Tous les titres de l'indice sont classés dans le secteur immobilier selon le système GICS®. L'indice MSCI mondial de l'énergie (net) est conçu pour refléter les secteurs d'activités d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés. Tous les titres de l'indice sont classés dans le secteur de l'énergie selon le système GICS®. L'indice MSCI mondial des matériaux (net) est conçu pour refléter les secteurs d'activités d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés. Tous les titres de l'indice sont classés dans le secteur des matériaux selon le système GICS®. L'indice aurifère mondial S&P/TSX est conçu pour fournir un indice des titres aurifères mondiaux susceptibles d'investissement. L'indice ICE BofA des obligations du Trésor américain indexées sur l'inflation mesure le rendement des obligations d'État américaines libellées en dollars américains et indexées sur l'inflation que le gouvernement américain émet dans son marché national.
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF	Indice S&P Global Infrastructure (net) à 25 %, indice MSCI monde immobilier (net) à 20 %, indice MSCI mondial de l'énergie (net) à 15 %, indice MSCI mondial des matériaux (net) à 20 %, indice aurifère mondial S&P/TSX à 10 %, indice ICE BofA des obligations du Trésor américain indexées sur l'inflation à 10 %	La classification du degré de risque rattaché au Fonds d'actifs réels mondiaux AGF est fondée sur le rendement de l'OPC (par suite du changement de son objectif de placement fondamental entré en vigueur le 18 avril 2019) et sur le rendement d'une combinaison de six indices a) l'indice S&P Global Infrastructure (net); b) l'indice MSCI monde immobilier (net); c) l'indice MSCI mondial de l'énergie (net); d) l'indice MSCI mondial des matériaux(net); e) l'indice aurifère mondial S&P/TSX et f) l'indice ICE BofA des obligations du Trésor américain indexées sur l'inflation à 10 %. L'indice S&P Global Infrastructure (net) est conçu pour suivre 75 sociétés à l'échelle mondiale sélectionnées pour représenter le secteur des infrastructures tout en préservant la liquidité et la négociabilité des titres. L'indice MSCI monde immobilier (net) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajustée pour tenir compte de la fluctuation libre qui est composé d'actions d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés. Tous les titres de l'indice sont classés dans le secteur immobilier selon le système GICS®. L'indice MSCI mondial de l'énergie (net) est conçu pour refléter les secteurs d'activités d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés. Tous les titres de l'indice sont classés dans le secteur de l'énergie selon le système GICS®. L'indice MSCI mondial des matériaux (net) est conçu pour refléter les secteurs d'activités d'émetteurs de moyenne et de grande capitalisations issus de 23 pays développés. Tous les titres de l'indice sont classés dans le secteur des

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
		matériaux selon le système GICS®. L'indice aurifère mondial S&P/TSX est conçu pour fournir un indice des titres aurifères mondiaux susceptibles d'investissement. L'indice ICE BofA des obligations du Trésor américain indexées sur l'inflation mesure le rendement des obligations d'État américaines libellées en dollars américains et indexées sur l'inflation que le gouvernement américain émet dans son marché national.
Fonds de revenu stratégique mondial AGF	Indice composé de rendement total S&P/TSX à 40 %, Indice de rendement net MSCI Monde tous pays à 20 %, Indice Bloomberg Global High Yield Total Return (couvert en CAD) à 16 %, Indice Bloomberg Emerging Markets Bond Total Return (couvert en CAD) à 16 %, Indice agrégé mondial Bloomberg à 8 %	La classification du degré de risque rattaché au Fonds de revenu stratégique mondial AGF est fondée sur le rendement de l'OPC (après la modification de son objectif de placement fondamental qui est entrée en vigueur le 30 juin 2023) et sur le rendement d'une combinaison de cinq indices : a) l'indice composé de rendement total S&P/TSX; b) l'indice de rendement net MSCI Monde tous pays; c) l'indice Bloomberg Global High Yield Total Return (couvert en CAD); d) l'indice Bloomberg Emerging Markets Bond Total Return (couvert en CAD); et e) l'indice agrégé mondial Bloomberg. L'indice composé rendement total S&P/TSX se veut un indicateur à vaste portée du marché des titres de participation du Canada, qui comprend des actions ordinaires et des parts de fiducies de revenu. L'indice de rendement net MSCI Monde tous pays reflète le rendement d'émetteurs à moyenne et grande capitalisations issus de 23 pays développés et de 24 pays des marchés émergents. L'indice Bloomberg Global High Yield Total Return (couvert en CAD) mesure le rendement du marché mondial des obligations à rendement élevé (couvert en CAD). L'indice Bloomberg Emerging Markets Bond Total Return (couvert en CAD) est une mesure des titres d'emprunt des marchés émergents (couverte en CAD). L'indice agrégé mondial Bloomberg est une mesure phare des titres de créance mondiaux de première qualité issus de 24 marchés en monnaie locale.
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF	Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	La classification du degré de risque rattaché à la Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF est fondée sur le rendement de l'OPC (à la suite d'une modification de ses objectifs de placement fondamentaux en vigueur le 30 avril 2020) et sur le rendement de son OPC comparable. Pour atteindre ses objectifs, la Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF investit principalement dans des parts de l'OPC comparable.
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF	Indice MSCI monde (net) à 65 %, indice Bloomberg Global Aggregate Bond (couvert en CAD) à 35 %	La classification du degré de risque rattaché au Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF est fondée sur le rendement de l'OPC (à la suite d'une modification de ses objectifs de placement fondamentaux en vigueur le 30 avril 2020) et sur le rendement de l'indice MSCI monde (net) et de l'indice Bloomberg Global Aggregate Bond (couvert en CAD). Indice de référence ou OPC comparable utilisé Description d'actions mondiales qui représente le rendement des actions d'émetteurs de grande capitalisation et de moyenne capitalisation issus de 23 pays développés. Il couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée pour tenir compte de la fluctuation libre au sein de chaque pays, et l'indice MSCI monde (net) n'offre aucune exposition aux marchés émergents. L'indice Bloomberg Global Aggregate Bond (couvert en CAD) est une mesure de base des rendements de titres d'emprunt mondiaux de qualité issus de 24 pays au sein de marchés où les opérations sont effectuées en monnaie locale (couvert en CAD).

Nom de l'OPC	Indice de référence ou OPC comparable utilisé	Description
Catégorie mondiale de rendement AGF	Fonds mondial de rendement AGF	La classification du degré de risque rattaché à la Catégorie mondiale de rendement AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de son OPC comparable. L'OPC comparable est la Fiducie qui correspond à la Catégorie mondiale de rendement AGF. Les deux OPC ont des objectifs de placement et des stratégies essentiellement semblables.
Catégorie Obligations à rendement global AGF	Fonds d'obligations à rendement global AGF	La classification du degré de risque rattaché à la Catégorie Obligations à rendement global AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. Pour atteindre ses objectifs, la Catégorie Obligations à rendement global AGF peut investir dans des parts d'un OPC comparable ou directement dans des titres semblables à ceux que détient l'OPC comparable.
Catégorie Secteurs américains AGF	Indice de rendement global net MSCI États-Unis volatilité minimale	La classification du degré de risque rattaché à la Catégorie Secteurs américains AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'indice de rendement global net MSCI États-Unis volatilité minimale. L'indice de rendement global net MSCI États-Unis volatilité minimale vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée à l'univers des titres de capitaux propres de sociétés à grande et moyenne capitalisation des États-Unis.
Fonds Secteurs américains AGF	Catégorie Secteurs américains AGF	La classification du degré de risque rattaché au Fonds Secteurs américains AGF est fondée sur le rendement de l'OPC et sur le rendement de l'OPC comparable. Les deux OPC ont des objectifs de placement et des stratégies essentiellement semblables.

Placements AGF pourrait parfois considérer que cette méthode produit des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel d'un OPC comparativement à d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, Placements AGF pourrait attribuer à l'OPC un degré de risque plus élevé, au besoin. Elle passera en revue le degré de risque de tous les OPC chaque année ou à d'autres occasions si un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement de l'OPC.

On peut obtenir sans frais une explication plus détaillée de l'écart-type et de la méthode que Placements AGF utilise pour établir le degré de risque applicable aux OPC en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 267-7630, en communiquant avec nous à l'adresse électronique tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante : Placements AGF Inc. – Service à la clientèle, CIBC SQUARE, Tower One, 81 Bay Street, bureau 3900, Toronto (Ontario) M5J 0G1.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Cette rubrique peut vous aider à décider si l'OPC convient à votre compte et indique le degré de tolérance au risque qui devrait être le vôtre si vous souhaitez investir dans cet OPC. Cette rubrique n'est présentée qu'à titre indicatif. Veuillez consulter votre représentant inscrit pour obtenir des conseils au sujet de votre compte.

Politique en matière de distributions ou de dividendes

Cette rubrique indique le moment où les Fiducies distribuent habituellement leur bénéfice aux épargnants ou, dans le cas du Groupe Avantage fiscal, le moment où il verse des dividendes. Elle indique également si vos distributions ou vos dividendes seront réinvestis ou si, dans certains cas, vous pourriez demander de les recevoir en espèces. Un OPC peut modifier sa politique en matière de distributions ou de dividendes à quelque moment que ce soit.

Chaque série d'une Fiducie a droit à sa quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de la Fiducie, rajustés pour tenir compte des frais propres à la série en question, sauf les distributions sur les frais de gestion. Le bénéfice net et les gains en capital réalisés par un OPC au cours de l'année sont d'abord attribués aux porteurs de titres qui reçoivent des distributions sur les frais de gestion et le solde est attribué à l'ensemble des porteurs de titres de la manière décrite ci-dessus. Ainsi, les distributions sur le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets par titre diffèrent probablement selon la série d'une Fiducie.

Dans la mesure où les distributions versées au cours de l'année sont supérieures au bénéfice net et aux gains en capital réalisés nets d'une Fiducie qui sont attribués comme décrit ci-dessus, ces distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. Il se peut que le remboursement de capital ne soit pas réparti proportionnellement entre les séries. En particulier, les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles sur les titres de série FV, de série T et de série V peuvent comprendre un remboursement de capital. Un remboursement de capital constitue le remboursement, à un épargnant, d'une tranche du capital qu'il a investi.

Les dividendes versés par le Groupe Avantage fiscal sont habituellement répartis au prorata entre toutes les Catégories en fonction du montant des dividendes canadiens ou des gains en capital gagnés par chaque catégorie, selon le cas. Toutefois, le conseil a le droit de verser des dividendes à une seule Catégorie s'il le juge approprié, en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. Enfin, les dividendes payables sont répartis proportionnellement entre toutes les séries de la Catégorie, déduction faite des frais propres à chaque série. Par conséquent, les dividendes diffèrent probablement selon la série.

Le Groupe Avantage fiscal a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV, de série T et de série V de certaines Catégories dans la mesure où les capitaux propres attribuables à la série en question sont suffisants. Si les titres d'une série d'une Catégorie sont convertis en titres de la série FV, de la série T ou de la série V, il sera nécessaire de calculer les capitaux propres qui seront ajoutés à ceux des titres de la série FV, de la série T ou de la série V en conséquence de la conversion. Pour ce faire, le Groupe Avantage fiscal doit calculer les capitaux propres de chacune des séries existantes. Anciennement, il n'était pas nécessaire que le Groupe Avantage fiscal tienne compte des capitaux propres attribuables à chaque série. Comme certaines Catégories sont en circulation depuis plusieurs années, il est impossible d'établir avec exactitude les capitaux propres réels globaux de chacune des séries existantes. Le Groupe Avantage fiscal utilise donc, comme montant initial global des capitaux propres de chaque série qui est en circulation au moment où les titres de série FV, de série T et de série V sont placés pour la première fois, un montant dont il estime qu'il est raisonnablement possible de prouver qu'il correspond aux capitaux propres pour les besoins de l'impôt, mais qui peut être inférieur au montant global réel des capitaux propres de la série en question si celui-ci avait pu être établi avec certitude.

Bien que chaque OPC indique dans cette rubrique la nature et la fréquence prévues des distributions, la nature des distributions pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas finalisée avant la fin de chaque année d'imposition. La nature des distributions pourrait différer de celle qui a initialement été prévue et indiquée dans la politique en matière de distributions de l'OPC en fonction des activités de placement de l'OPC qui auront été réalisées au cours de son année d'imposition.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des distributions ou des dividendes. Se reporter au site Web désigné de Placements AGF, à l'adresse www.AGF.com/fr, pour obtenir des renseignements sur les taux de distributions en vigueur actuellement.

FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds de dividendes canadien			
Date de création de la série	Série OPC :	le 14 avril 2003	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 14 avril 2003	Série T :	le 11 février 2019
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 19 avril 2012
	Série I :	le 11 décembre 2017	Série W :	le 26 avril 2018
	Série O :	le 14 avril 2003		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série I		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer aux investisseurs une plus-value du capital à long terme ainsi que la possibilité d'un revenu mensuel, en investissant principalement dans des actions qui donnent droit à des dividendes élevés et sont négociées à des bourses canadiennes. L'OPC peut également investir dans des effets du marché monétaire et des titres à revenu fixe émis par des sociétés par actions et des gouvernements du Canada.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour choisir les sociétés dans lesquelles il investit, le gestionnaire de portefeuille recherche principalement des sociétés canadiennes dont les titres de participation procurent un rendement intéressant et qui présentent les caractéristiques suivantes : l'excellence de la direction, une position de chef de file au sein du secteur, un degré de rentabilité supérieur à celui des autres sociétés du secteur, une situation financière saine et la croissance solide du bénéfice et des dividendes.

Le gestionnaire de portefeuille recherche les sociétés dont l'évaluation est intéressante par rapport à leurs perspectives de croissance à long terme. Comme l'OPC privilégie les sociétés qui versent des dividendes, il investit principalement dans des entreprises relativement bien établies, mais qui continuent de croître.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 30 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;

- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) d'investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des

opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC, qui peut être supérieur à 70 % au cours d'un exercice, indique dans quelle mesure les placements en portefeuille sont gérés activement. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé au cours d'un exercice, plus les frais relatifs aux opérations que l'OPC engage pendant l'exercice sont élevés et plus la probabilité que vous receviez des distributions imposables pendant l'exercice est grande. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres*.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques lié à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un fonds canadien bien diversifié;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient comprendre un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois et, d'une façon ou d'une autre, de verser des distributions mensuelles sur les titres de série FV, de série T et de série V au taux établi par Placements AGF. Le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série FV et de série V et le taux qui s'applique aux titres de série FV et de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. Les porteurs de titres de série FV, de série T et de série V touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. L'OPC distribue également à tous les épargnants, sauf les porteurs de titres de série FV, de série T et de série V, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. Si la quote-part de la série FV, de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres de série FV, de série T ou de série V au cours d'une année excède la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces.Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds canadien de toute capitalisation
Date de création de la série	Série OPC : le 22 octobre 1964 (Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF Limitée, qui a été fusionné au sein du Groupe Avantage fiscal le 1er octobre 2010) Série F : le 14 janvier 2000 Série I : le 8 mars 2018 Série O : le 26 mars 2003
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable : Série OPC Série F Série I Série O La date de création de chaque série de la Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF correspond à la date de création de la série correspondante du Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF Limitée.
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital en investissant principalement dans des actions de sociétés canadiennes susceptibles de tirer parti de la croissance économique future.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode ascendante axée sur la croissance. La priorité est accordée à la croissance soutenue des ventes et des bénéfices, aux révisions positives des estimations, à la vigueur relative des titres et au mouvement des cours par rapport au secteur et à l'indice de la société. Une combinaison de données fondamentales, quantitatives et techniques est utilisée pour la sélection des actions et le suivi des titres. Dans le cadre de l'analyse globale, la position concurrentielle sur le marché et les conditions macroéconomiques sont prises en compte pour toutes les sociétés du portefeuille.L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 49 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;

c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;

d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour

satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC, qui peut être supérieur à 70 % au cours d'un exercice, indique dans quelle mesure les placements en portefeuille sont gérés activement. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé au cours d'un exercice, plus les frais relatifs aux opérations que l'OPC engage pendant l'exercice sont élevés et plus la probabilité que vous receviez des distributions imposables pendant l'exercice est grande. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, trois porteurs de titres détenaient respectivement 19,29 %, 24,87 % et 25,57 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance d'un portefeuille composé d'actions de sociétés canadiennes à petite, à moyenne et à grande capitalisation;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la

recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds canadien de toute capitalisation
Date de création de la série	Série OPC : le 28 juin 2023 Série F : le 28 juin 2023 Série O : le 17 juillet 2023
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital en investissant principalement dans des actions de sociétés canadiennes susceptibles de tirer parti de la croissance économique future.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode ascendante axée sur la croissance. La priorité est accordée à la croissance soutenue des ventes et des bénéfices, aux révisions positives des estimations, à la vigueur relative des titres et au mouvement des cours par rapport au secteur et à l'indice de la société. Une combinaison de données fondamentales, quantitatives et techniques est utilisée pour la sélection des actions et le suivi des titres. Dans le cadre de l'analyse globale, la position concurrentielle sur le marché et les conditions macroéconomiques sont prises en compte pour toutes les sociétés du portefeuille. L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 49 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme qualified *institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille;

et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, trois porteurs de titres détenaient respectivement 25,74 %, 35,41 % et 36,98 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance d'un portefeuille composé d'actions de sociétés canadiennes à petite, à moyenne et à grande capitalisation;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions de sociétés canadiennes à petite et à moyenne capitalisation
Date de création de la série	Série OPC : le 15 février 1996 Série F : le 14 janvier 2000 Série I : le 11 décembre 2017 Série O : le 26 mars 2003
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série I Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaires de portefeuille	Cypress Capital Management Ltd. (Vancouver, Canada) *Cypress Capital Management Ltd. est membre du groupe de Placements AGF.*
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital supérieure à la moyenne en investissant principalement dans des actions et d'autres titres de petites et moyennes sociétés canadiennes dotées d'un potentiel de croissance supérieur à la moyenne.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode de placement fondamentale ascendante afin de repérer les entreprises intéressantes dont les titres font l'objet d'évaluations raisonnables. Cette méthode principale est complétée par des perspectives macroéconomiques et sectorielles descendantes. Le gestionnaire de portefeuille pourrait acquérir certaines convictions quant à certains facteurs macroéconomiques ou sectoriels, auquel cas il rajusterait les pondérations sectorielles pour tenir compte des possibilités et des risques prévus.

Le gestionnaire de portefeuille choisit les titres qui permettront à l'OPC d'atteindre ses objectifs de placement selon certains critères de placement clés, dont les suivants :

- une direction compétente dont les intérêts s'harmonisent à ceux des porteurs de titres;
- un potentiel de croissance des produits d'exploitation et du bénéfice supérieur à la moyenne;
- une évaluation intéressante;
- le pouvoir de financer la croissance future.

L'OPC ne cherche pas à imiter les pondérations sectorielles ou la composition de l'indice de référence pertinent. S'il n'est pas raisonnable de s'attendre à un rendement adéquat une fois les rajustements nécessaires effectués afin de tenir compte des risques, le gestionnaire de portefeuille n'éprouvera aucune crainte à n'avoir aucune exposition à un secteur donné. Il essaie aussi de trouver des placements avantageux hors de l'indice de référence, notamment en s'intéressant aux sociétés qui n'ont plus la faveur ou sont incomprises des épargnants ou celles que, tout simplement, on oublie de prendre en considération.

Le gestionnaire de portefeuille s'efforce de conserver une diversification appropriée afin de gérer le risque accru que comporte un portefeuille de titres de sociétés à petite capitalisation. En règle générale, l'OPC détient 50 à 75 placements, particulièrement dans des sociétés qui offrent le profil de risque par rapport au rendement le plus intéressant. Les placements dans les secteurs qui, de par leur nature, présentent une grande volatilité ou des risques élevés propres à certaines actions (c'est-à-dire les petites ou les jeunes sociétés minières ou pétrolières et gazières) sont largement diversifiés.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans des titres étrangers ne devraient pas dépasser 10 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;

d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire les rendements de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Étant donné que l'OPC investit principalement dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 15,59 % et 29,84 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés canadiennes;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds constitué en majorité d'actions canadiennes			
Date de création de la série	Série OPC :	le 18 avril 2008	Série Q :	le 17 avril 2015
	Série F :	le 18 avril 2008	Série T :	le 14 avril 2009
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 14 avril 2009
	Série O :	le 18 avril 2008	Série W :	le 26 avril 2018
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série O		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un rendement supérieur à la moyenne provenant à la fois de dividendes et de la croissance du capital de sociétés canadiennes et d'intérêts créditeurs, moyennant un degré de risque raisonnable.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuille estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.

Pour choisir les sociétés dans lesquelles il investit, le gestionnaire de portefeuilles recherche principalement des sociétés canadiennes et américaines dont les titres procurent un rendement intéressant et qui présentent les caractéristiques suivantes : l'excellence de la direction, une position de chef de file au sein du secteur, un degré de rentabilité supérieur à celui des autres sociétés du secteur, une situation financière saine et la croissance solide du bénéfice et des dividendes.

Le gestionnaire de portefeuilles recherche les sociétés dont l'évaluation est intéressante par rapport à leurs perspectives de croissance à long terme. Comme l'OPC privilégie les sociétés qui versent des dividendes, il investit principalement dans des entreprises relativement bien établies, mais qui continuent de croître.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. Les gestionnaires de portefeuilles établissent la proportion de l'actif qui est affectée à des placements étrangers, mais, en règle générale, ces placements ne devraient pas dépasser 49 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat. L'exposition de l'OPC aux actions étrangères ciblera principalement les titres américains sur lesquels des dividendes sont versés.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;

- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas

d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de revenu et de croissance des actions de sociétés canadiennes;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres de série FV, de série T et de série V sont toujours

réinvestis. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

L'OPC a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV, de série T et de série V dans la mesure où le montant des capitaux attribuables à la série pertinente est suffisant. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Les distributions versées sur les titres de série T sont généralement supérieures à celles versées sur les titres de série FV et de série V. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. En règle générale, chaque distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous indiquez que vous souhaitez plutôt recevoir un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V seront versées à une date donnée et la Catégorie n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'elle n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds constitué en majorité d'actions canadiennes			
Date de création de la série	Série Classique :	le 5 décembre 1985	Série Q :	le 17 avril 2015
	Série OPC :	le 7 février 2006	Série T :	le 25 juillet 2007
	Série F :	le 14 janvier 2000	Série V :	le 25 juillet 2007
	Série I :	le 11 décembre 2017	Série W :	le 26 avril 2018
	Série O :	le 26 mars 2003		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série Classique		Série Q	
	Série OPC		Série T	
	Série F		Série V	
	Série I		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un rendement supérieur à la moyenne provenant à la fois de dividendes et de la croissance du capital de sociétés canadiennes et d'intérêts créditeurs, moyennant un degré de risque raisonnable.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour choisir les sociétés dans lesquelles il investit, le gestionnaire de portefeuilles recherche principalement des sociétés canadiennes et américaines dont les titres procurent un rendement intéressant et qui présentent les caractéristiques suivantes : l'excellence de la direction, une position de chef de file au sein du secteur, un degré de rentabilité supérieur à celui des autres sociétés du secteur, une situation financière saine et la croissance solide du bénéfice et des dividendes.

Le gestionnaire de portefeuilles recherche les sociétés dont l'évaluation est intéressante par rapport à leurs perspectives de croissance à long terme. Comme l'OPC privilégie les sociétés qui versent des dividendes, il investit principalement dans des entreprises relativement bien établies, mais qui continuent de croître.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. Les gestionnaires de portefeuilles établissent la proportion de l'actif qui est affectée à des placements étrangers, mais, en règle générale, ces placements ne devraient pas dépasser 49 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat. L'exposition de l'OPC aux actions étrangères ciblera principalement les titres américains sur lesquels des dividendes sont versés.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;

- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres

le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC, qui peut être supérieur à 70 % au cours d'un exercice, indique dans quelle mesure les placements en portefeuille sont gérés activement. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé au cours d'un exercice, plus les frais relatifs aux opérations que l'OPC engage pendant l'exercice sont élevés et plus la probabilité que vous receviez des distributions imposables pendant l'exercice est grande. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres*.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 19,73 % et 28,52 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de revenu et de croissance des actions de sociétés canadiennes;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de de série T et de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient comprendre un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois et, d'une façon ou d'une autre, de verser des distributions mensuelles sur les titres de série T et de série V au taux établi par Placements AGF. Le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série V et le taux qui s'applique aux titres de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. Les porteurs de titres de série T et de série V touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. L'OPC distribue également à tous les épargnants, sauf les porteurs de titres de série T et de série V, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. Si la quote-part de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de des séries T et V, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres d'une série au cours d'une année est supérieur à la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions américaines			
Date de création de la série	Série OPC :	le 18 avril 1957	Série O :	le 26 mars 2003
	Série F :	le 14 janvier 2000	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série T :	le 14 avril 2009
	Série I :	le 18 octobre 2016	Série V :	le 14 avril 2009
	Série M :	le 28 novembre 2024	Série W :	le 17 avril 2017
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série FV		Série T	
	Série I		Série V	
	Série M		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés américaines établies.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode ascendante axée sur la croissance. Il se sert de l'analyse fondamentale afin d'évaluer le potentiel de croissance, la situation financière et la direction des sociétés ciblées. Dans le cadre de cette évaluation, le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui jouissent d'une croissance du bénéfice ou des produits d'exploitation supérieure à la moyenne, qui présentent des caractéristiques de croissance clés par rapport à leur propre historique, au secteur ou à l'ensemble du marché et qui sont en mesure de demeurer concurrentielles.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le

montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 12,21 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés américaines;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres de série FV, de série T et de série V sont toujours réinvestis. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

L'OPC a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV, de série T et de série V dans la mesure où le montant des capitaux attribuables à la série pertinente est suffisant. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Les distributions versées sur les titres de série T sont généralement supérieures à celles versées sur les titres de série FV et de série V. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. En règle générale, chaque distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V seront versées à une date donnée et la Catégorie n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'elle n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions américaines			
Date de création de l'OPC	Le 18 décembre 2008			
Date de création de la série	Série OPC :	le 11 février 2019	Série O :	le 11 février 2019
	Série F :	le 11 février 2019	Série Q :	le 11 février 2019
	Série FV :	le 11 février 2019	Série T :	le 11 février 2019
	Série I :	le 11 février 2019	Série W :	le 11 février 2019
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série FV		Série T	
	Série I		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés américaines établies.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode ascendante axée sur la croissance. Il se sert de l'analyse fondamentale afin d'évaluer le potentiel de croissance, la situation financière et la direction des sociétés ciblées. Dans le cadre de cette évaluation, le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui jouissent d'une croissance du bénéfice ou des produits d'exploitation supérieure à la moyenne, qui présentent des caractéristiques de croissance clés par rapport à leur propre historique, au secteur ou à l'ensemble du marché et qui sont en mesure de demeurer concurrentielles.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses

objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra

relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série FV et série T)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 10,12 % et 31,81 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés américaines;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV et de série T, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient comprendre un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

Pour ce qui est des titres de série FV et de série T, l'OPC verse des distributions mensuelles au taux établi par Placements AGF. Le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série FV et le taux qui s'applique aux titres de série FV pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les porteurs de titres de série FV et de série T touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Si la quote-part de la série FV ou de la série T dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres de série FV ou de série T au cours d'une année excède la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série FV et de série T est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales - Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE DIRECTION CHINE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions chinoises
Date de création de la série	Série OPC : le 11 avril 1994 Série F : le 14 janvier 2000 Série O : le 26 mars 2003
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable : Série OPC Série F Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et des obligations de sociétés situées en Chine ou dans des sociétés qui profiteront de l'expansion économique et de la croissance de la République populaire de Chine.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds Direction Chine AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuille estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.

Le gestionnaire de portefeuille a recours principalement à un processus de sélection d'actions ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions affichent un prix raisonnable par rapport à leur potentiel de croissance. L'un des éléments clés du processus de recherche consiste à effectuer des visites chez les sociétés ciblées et à mener des entrevues avec les concurrents, les fournisseurs et la clientèle.

Des modèles quantitatifs évaluent et proposent des placements éventuels.

Le gestionnaire de portefeuille choisit les actions d'après plusieurs critères clés : une gestion éprouvée, une grande capacité d'exécution et des modèles d'affaires évolutifs. Parmi les autres éléments clés dont il tient compte pour choisir les actions, notons le pouvoir de générer une croissance soutenue du chiffre d'affaires, des marges et des rentrées de fonds, la santé financière et l'évaluation. Le gestionnaire de portefeuille évite les sociétés qui appartiennent à un trop grand nombre d'actionnaires et dont les rentrées de fonds disponibles sont constamment négatives, ou le bénéfice, volatil et imprévisible.

Il n'y a aucune restriction sur la somme que l'OPC investit dans un secteur. L'OPC peut investir dans des sociétés de quelque envergure que ce soit.

L'OPC peut réduire ses placements dans des actions et augmenter ses placements dans des titres d'emprunt et des obligations à court terme à taux préférentiel. Il peut s'agir de titres d'emprunt et d'obligations émis par des sociétés ou des gouvernements de la République populaire de Chine, d'autres pays asiatiques, du Canada ou des États-Unis, selon l'intérêt relatif qu'ils présentent et les perspectives des marchés des changes, eu égard à l'objectif de placement de l'OPC.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;

- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés au programme Stock Connect*. De plus, l'OPC pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés aux billets participatifs*.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement

sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à Bond Connect
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés au programme Stock Connect
- risques liés à l'imposition

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés chinoises et de sociétés susceptibles d'être touchées par les conditions qui ont cours en Chine;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque élevé;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

FONDS DIRECTION CHINE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions chinoises
Date de création de la série	Série OPC : le 28 juin 2023 Série F : le 28 juin 2023 Série I : le 28 juin 2023 Série O : le 17 juillet 2023
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série I Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et des obligations de sociétés situées en Chine ou dans des sociétés qui profiteront de l'expansion économique et de la croissance de la République populaire de Chine.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours principalement à un processus de sélection d'actions ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions affichent un prix raisonnable par rapport à leur potentiel de croissance. L'un des éléments clés du processus de recherche consiste à effectuer des visites chez les sociétés ciblées et à mener des entrevues avec les concurrents, les fournisseurs et la clientèle.

Des modèles quantitatifs évaluent et proposent des placements éventuels.

Le gestionnaire de portefeuille choisit les actions d'après plusieurs critères clés : une gestion éprouvée, une grande capacité d'exécution et des modèles d'affaires évolutifs. Parmi les autres éléments clés dont il tient compte pour choisir les actions, notons le pouvoir de générer une croissance soutenue du chiffre d'affaires, des marges et des rentrées de fonds, la santé financière et l'évaluation. Le gestionnaire de portefeuille évite les sociétés qui appartiennent à un trop grand nombre d'actionnaires et dont les rentrées de fonds disponibles sont constamment négatives, ou le bénéfice, volatil et imprévisible.

Il n'y a aucune restriction sur la somme que l'OPC investit dans un secteur. L'OPC peut investir dans des sociétés de quelque envergure que ce soit.

L'OPC peut réduire ses placements dans des actions et augmenter ses placements dans des titres d'emprunt et des obligations à court terme à taux préférentiel. Il peut s'agir de titres d'emprunt et d'obligations émis par des sociétés ou des gouvernements de la République populaire de Chine, d'autres pays asiatiques, du Canada ou des États-Unis, selon l'intérêt relatif qu'ils présentent et les perspectives des marchés des changes, eu égard à l'objectif de placement de l'OPC.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit

conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés au programme Stock Connect*. De plus, l'OPC pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés aux billets participatifs*.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme qualified *institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition

du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;

d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés au programme Bond Connect
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration*
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés au programme Stock Connect
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)**
- risques liés à l'imposition

* Au cours de la période de 24 mois terminée le 31 mars 2025, l'OPC a investi plus de 10 % de sa valeur liquidative dans Alibaba Group Holding Ltd et Tencent Holdings Ltd. Le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC investie dans les titres de chacun de ces émetteurs au cours de cette

période de 24 mois était respectivement de 15 % et de 17 %. L'OPC pourrait avoir été exposé à des risques liés à la concentration accrus en raison de ces placements.
** En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 88,27 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés chinoises et de sociétés susceptibles d'être touchées par les conditions qui ont cours en Chine;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque élevé.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions

.

CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions émises sur des marchés en émergence			
Date de création de la série	Série OPC :	le 18 avril 2008	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 18 avril 2008	Série W :	le 26 avril 2018
	Série O :	le 18 avril 2008		
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital supérieure à la moyenne en investissant principalement dans des actions de sociétés qui sont situées ou qui exercent leurs activités principalement dans des pays où les marchés sont en émergence.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds des marchés émergents AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuille estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.

L'OPC entend investir principalement dans les titres d'émetteurs situés dans des marchés en émergence, au sens de l'indice Morgan Stanley Capital International (MSCI) Emerging Markets, ainsi que dans les titres d'émetteurs situés à Hong Kong et à Singapour. Le gestionnaire de portefeuille a recours à un modèle quantitatif afin d'établir les pays dans lesquels il investira et la somme qu'il attribuera à chaque pays.

Le gestionnaire de portefeuille utilise ensuite à un processus de sélection d'actions ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions sont négociées à un escompte considérable par rapport à ce qu'il estime être leur potentiel de bénéfice sous-jacent. Les sociétés ciblées doivent être en mesure d'obtenir une croissance du chiffre d'affaires, du bénéfice et des rentrées de fonds supérieure à la moyenne. L'évaluation des sociétés est fondée sur les caractéristiques suivantes :

- la solidité du bénéfice à long terme;
- la croissance;
- l'excellence de l'équipe de direction;
- la position dominante sur les marchés sous-jacents.

Cette méthode rigoureuse permet également une grande diversification des pays et des secteurs représentés.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;

- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés au programme Stock Connect*. De plus, L'OPC pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés aux billets participatifs*.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés au programme Stock Connect
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions émises par des sociétés situées dans des pays où les marchés sont en émergence;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;

- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions des marchés émergents			
Date de création de la série	Série OPC :	le 28 juin 2023	Série O :	le 17 juillet 2023
	Série F :	le 28 juin 2023	Série FNB :	le 28 juin 2023
	Série I :	le 28 juin 2023		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série FNB	
	Série I			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés qui sont situées dans des marchés en émergence à l'extérieur de la Chine, ou qui ont d'importants intérêts commerciaux situés dans de tels marchés.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

L'OPC entend investir principalement dans les titres de participation d'émetteurs situés dans des marchés en émergence, à l'exclusion de la Chine, au sens de l'indice Morgan Stanley Capital International (MSCI) Emerging Markets ex-China.

Le gestionnaire de portefeuille utilise un processus de sélection d'actions ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions sont négociées à un escompte considérable par rapport à ce qu'il estime être leur potentiel de bénéfice sous-jacent. Les sociétés ciblées doivent être en mesure d'obtenir une croissance du bénéfice positive et soutenue qui leur permettra de réaliser des profits économiques au fil du temps (c'est-à-dire obtenir un rendement supérieur au coût du capital). L'évaluation des sociétés est fondée sur les caractéristiques suivantes :

- la croissance du bénéfice à long terme;
- l'excellence de l'équipe de direction;
- la position dominante sur les marchés sous-jacents.

Cette méthode rigoureuse permet également une grande diversification des pays et des secteurs représentés.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres

placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, une série non liée à un FNB de l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le

cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la série FNB de l'OPC peut :

a) dégager les titres de série FNB de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, pourvu que l'OPC qui offre des titres de série FNB dépose un prospectus simplifié visant les titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et de l'*Annexe 81-101A1 Contenu d'un prospectus simplifié*;
b) traiter les titres de série FNB et les titres d'autres séries d'un OPC comme si ces séries étaient des OPC distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
c) permettre l'achat par un porteur de titres d'une tranche de plus de 20 % des titres de l'un ou l'autre de ces OPC qui offrent des titres de série FNB dans le cadre d'achats réalisés à la TSX, à la Cboe ou sur un autre marché sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
d) permettre aux porteurs de titres de série FNB de l'OPC qui investissent une tranche des actifs de leur portefeuille dans des titres dont le règlement s'effectue le troisième jour après l'opération (T+3) de régler les opérations sur le marché primaire visant des titres de série FNB au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'établissement du prix des titres de série FNB. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour les opérations sur le marché secondaire visant des titres de FNB, où le règlement s'effectue habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'établissement du prix de titres*;
e) dégager l'OPC de l'exigence voulant qu'un prospectus visant le placement de titres de série FNB renferme une attestation des preneurs fermes.

* Le 27 mai 2024, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux titres négociés en bourse est passé d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration*
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers

- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)**
- risques liés à l'imposition

* Au cours de la période de 24 mois terminée le 31 mars 2025, l'OPC a investi plus de 10 % de sa valeur liquidative dans Taiwan Semiconductor Manufacturing Co. Ltd. Le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC investie dans les titres de cet émetteur au cours de cette période de 24 mois était de 14 %. L'OPC pourrait avoir été exposé à des risques liés à la concentration accrus en raison de ce placement.

** En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 15,1 % et 69,32 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions émises par des sociétés situées dans des pays où les marchés sont en émergence, à l'exclusion de la Chine;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen à élevé.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres de séries non liées à un FNB qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres de séries non liées à un FNB qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties, sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Les distributions sur les titres de série FNB peuvent être versées en espèces ou réinvesties, ou les deux, à l'entière appréciation de Placements AGF. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions émises sur des marchés en émergence			
Date de création de la série	Série OPC :	le 11 mars 1994	Série O :	le 26 mars 2003
	Série F :	le 14 janvier 2000	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série I :	le 11 décembre 2017	Série W :	le 26 avril 2018
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série I		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital supérieure à la moyenne en investissant principalement dans des actions de sociétés qui sont situées ou qui exercent leurs activités principalement dans des pays où les marchés sont en émergence.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

L'OPC entend investir principalement dans les titres d'émetteurs situés dans des marchés en émergence, au sens de l'indice Morgan Stanley Capital International (MSCI) Emerging Markets, ainsi que dans les titres d'émetteurs situés à Hong Kong et à Singapour. Le gestionnaire de portefeuille a recours à un modèle quantitatif afin d'établir les pays dans lesquels il investira et la somme qu'il attribuera à chaque pays.

Le gestionnaire de portefeuille utilise ensuite à un processus de sélection d'actions ascendant qui privilégie les sociétés dont les actions sont négociées à un escompte considérable par rapport à ce qu'il estime être leur potentiel de bénéfice sous-jacent. Les sociétés ciblées doivent être en mesure d'obtenir une croissance du chiffre d'affaires, du bénéfice et des rentrées de fonds supérieure à la moyenne. L'évaluation des sociétés est fondée sur les caractéristiques suivantes :

- la solidité du bénéfice à long terme;
- la croissance;
- l'excellence de l'équipe de direction;
- la position dominante sur les marchés sous-jacents.

Cette méthode rigoureuse permet également une grande diversification des pays et des secteurs représentés.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés au programme Stock Connect*. De plus, L'OPC pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés aux billets participatifs*.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration*
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés au programme Stock Connect
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)**
- risques liés à l'imposition

* Au cours de la période de 24 mois terminée le 31 mars 2025, l'OPC a investi plus de 10 % de sa valeur liquidative dans Taiwan Semiconductor Manufacturing Co. Ltd. Le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC investie dans les titres de cet émetteur au cours de cette période de 24 mois était de 14 %. L'OPC pourrait avoir été exposé à des risques liés à la concentration accrus en raison de ce placement.

** En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 19,51 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions émises par des sociétés situées dans des pays où les marchés sont en émergence;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions américaines			
Date de création de la série	Série OPC :	le 28 juin 2023	Série O :	le 17 juillet 2023
	Série F :	le 28 juin 2023	Série FNB :	le 28 juin 2023
	Série I :	le 28 juin 2023		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série FNB	
	Série I			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation américains qui versent des dividendes tout en atténuant la volatilité et en générant un revenu régulier par l'utilisation d'options.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

L'OPC investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation américains qui versent des dividendes en recourant à une stratégie de mise en correspondance d'options dynamique pour générer un revenu et atténuer la volatilité.

Pour sélectionner les titres de participation américains, le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés de façon individuelle en procédant à une analyse active et fondamentale du revenu, de la qualité, de la croissance et des facteurs d'évaluation de chacune. L'OPC investit généralement dans des entreprises relativement bien établies qui, par le passé, ont affiché de façon soutenue un rendement élevé ou une nette croissance des dividendes; il investit donc peu dans les sociétés qui en sont à leurs débuts, celles qui nécessitent des dépenses en immobilisations considérables ou celles dont le taux de réinvestissement interne est élevé.

Le gestionnaire de portefeuille applique une stratégie de mise en correspondance d'options dynamique qui vise principalement à augmenter le revenu et à atténuer la volatilité par l'utilisation d'options d'achat couvertes et, de façon tactique, d'options de vente couvertes.

Le gestionnaire de portefeuille vendra généralement des options d'achat couvertes qui représentent jusqu'à 50 % du portefeuille; cependant, il pourrait en vendre un pourcentage plus élevé ou plus faible à l'occasion, à son gré. Le gestionnaire de portefeuille pourrait aussi choisir de vendre des options de vente couvertes pour une partie du portefeuille, à son appréciation.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;

- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, une série non liée à un FNB de l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date

d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la série FNB de l'OPC peut faire ce qui suit :

a) dégager les titres de série FNB de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, pourvu que l'OPC qui offre des titres de série FNB dépose un prospectus simplifié visant les titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et de l'*Annexe 81-101A1 Contenu d'un prospectus simplifié*;
b) traiter les titres de série FNB et les titres d'autres séries d'un OPC comme si ces séries étaient des OPC distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
c) permettre l'achat par un porteur de titres d'une tranche de plus de 20 % des titres de l'un ou l'autre de ces OPC qui offrent des titres de série FNB dans le cadre d'achats réalisés à la TSX, à la Cboe ou sur un autre marché sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
d) permettre aux porteurs de titres de série FNB de l'OPC qui investissent une tranche des actifs de leur portefeuille dans des titres dont le règlement s'effectue le troisième jour après l'opération (T+3) de régler les opérations sur le marché primaire visant des titres de série FNB au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'établissement du prix des titres de série FNB. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour les opérations sur le marché secondaire visant des titres de FNB, où le règlement s'effectue habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'établissement du prix de titres*;
e) dégager l'OPC de l'exigence voulant qu'un prospectus visant le placement de titres de série FNB renferme une attestation des preneurs fermes.

* Le 27 mai 2024, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux titres négociés en bourse est passé d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents à l'OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions

- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, trois porteurs de titres détenaient respectivement 12,75 %, 13,61 % et 15,35 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés américaines;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

Placements AGF établit chaque mois, y compris au mois de décembre, le taux auquel les distributions mensuelles sont versées sur une série de l'OPC. Ce taux ne sera pas nécessairement le même pour toutes les séries et pourrait être nul. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. L'OPC versera également à tous les investisseurs une distribution en décembre de chaque année, correspondant au bénéfice net et aux gains en capital réalisés nets restants après avoir attribué le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. Pour ce qui est de toutes les séries, le montant de la distribution de décembre correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la distribution au taux mensuel applicable à la série en question; ou (ii) la quote-part de la série dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets en excédent de la somme déjà versée sous forme de distributions mensuelles. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur une série au cours d'une année est supérieur à la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres de séries non liées à un FNB qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres de séries non liées à un FNB qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties, sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Les distributions sur les titres de série FNB peuvent être versées en espèces ou réinvesties, ou les deux, à l'entière appréciation de Placements AGF. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE ACTIONS EUROPÉENNES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions européennes
Date de création de la série	Série OPC : le 11 avril 1994 Série F : le 14 janvier 2000 Série O : le 26 mars 2003 Série T : le 14 avril 2009
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable : Série OPC Série F Série O Série T
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Sous-conseiller en placements	AGF International Advisors Company Limited (Dublin, Irlande) *AGF International Advisors Company Limited est membre du groupe de Placements AGF*
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme, en investissant principalement dans des actions de sociétés qui exercent leurs activités principalement en Europe et dont les actions sont négociées à des bourses européennes.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode ascendante axée sur la valeur pour choisir des actions qui semblent se négocier à escompte par rapport à leur juste valeur estimative. Cela comprend l'évaluation de la situation financière et de la direction de la société ciblée, de son secteur et de l'économie en général. Le gestionnaire de portefeuille recherche les actions qui sont vendues à un escompte appréciable par rapport à ce qu'il estime être leur valeur intrinsèque.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le

montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série T seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à la spécialisation
- risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés
- risques liés à l'imposition

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés européennes;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série T, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres de série T sont toujours réinvestis. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

L'OPC a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série T dans la mesure où le montant des capitaux attribuables à la série pertinente est suffisant. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. En règle générale, la distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série T seront versées à une date donnée et la Catégorie n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'elle n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions européennes
Date de création de la série	Série S : le 7 janvier 2015
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série S
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Non
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Sous-conseiller en placements	AGF International Advisors Company Limited (Dublin, Irlande) *AGF International Advisors Company Limited est membre du groupe de Placements AGF*
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme, en investissant principalement dans des actions de sociétés qui exercent leurs activités principalement en Europe et dont les actions sont négociées à des bourses européennes.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode ascendante axée sur la valeur pour choisir des actions qui semblent se négocier à escompte par rapport à leur juste valeur estimative. Cela comprend l'évaluation de la situation financière et de la direction de la société ciblée, de son secteur et de l'économie en général. Le gestionnaire de portefeuille recherche les actions qui sont vendues à un escompte appréciable par rapport à ce qu'il estime être leur valeur intrinsèque.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, trois porteurs de titres détenaient respectivement 15,58 %, 32,09 % et 35,05 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés européennes;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réparti les gains en capital nets réalisés entre les parts qui ont été rachetées au cours de l'année. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds mondial de dividendes			
Date de création de la série	Série OPC :	le 18 avril 2016	Série Q :	le 18 avril 2016
	Série F :	le 18 avril 2016	Série V :	le 18 avril 2016
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série W :	le 18 avril 2016
	Série O :	le 18 avril 2016		
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série V	
	Série FV		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est d'obtenir un rendement global à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions comportant des dividendes d'émetteurs situés partout dans le monde.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds mondial de dividendes AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuille estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.

Le gestionnaire de portefeuille a recours à un modèle quantitatif afin d'établir les pays dans lesquels il investira et la somme qu'il attribuera à chaque pays.

Il utilise ensuite une méthode ascendante prudente axée sur la croissance afin de repérer des actions dont le prix est raisonnable par rapport à leur potentiel de croissance.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un*

organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés au programme Stock Connect*. De plus, L'OPC pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés aux billets participatifs*.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour

satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

L'OPC comporte les risques suivants :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série FV et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés au programme Stock Connect
- risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de revenu et de croissance des actions de sociétés étrangères;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV et de série V, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres de série FV et de série V sont toujours réinvestis. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux

cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

L'OPC a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV et de série V dans la mesure où les capitaux attribuables à la série en cause sont suffisants. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. En règle générale, chaque distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série FV et de série V seront versées à une date donnée et la Catégorie n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'elle n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds mondial de dividendes			
Date de création de la série	Série OPC :	le 9 août 2007	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 9 août 2007	Série T :	le 18 avril 2008
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 9 août 2007
	Série I :	le 18 octobre 2016	Série W :	le 17 avril 2015
	Série O :	le 9 août 2007		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série I		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est d'obtenir un rendement global à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions comportant des dividendes d'émetteurs situés partout dans le monde.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à un modèle quantitatif afin d'établir les pays dans lesquels il investira et la somme qu'il attribuera à chaque pays.

Il utilise ensuite une méthode ascendante prudente axée sur la croissance afin de repérer des actions dont le prix est raisonnable par rapport à leur potentiel de croissance.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un*

organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés au programme Stock Connect*. De plus, L'OPC pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés aux billets participatifs*.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour

satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

L'OPC comporte les risques suivants :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés au programme Stock Connect
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, trois porteurs de titres détenaient respectivement 10,91 %, 11,1 % et 13,49 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de revenu et de croissance des actions de sociétés étrangères;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient comprendre un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les parts de toutes les séries, sauf la série FV, la série T et la série V, selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du trimestre en question. Ces distributions trimestrielles peuvent se composer de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. Placements AGF établit le taux auquel les distributions mensuelles sont versées sur les parts de série FV, de série T et de série V. Le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série FV et de série V et le taux qui s'applique aux titres de série FV et de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %.
Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. Les porteurs de titres de série FV, de

série T et de série V touchent une distribution annuelle en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, compte tenu des distributions sur les frais de gestion et des distributions trimestrielles, selon le cas. Pour ce qui est de toutes les séries, sauf la série FV, la série T et la série V, le montant de la distribution de décembre correspondra à la quote-part de la série dans le bénéfice net et les gains en capital nets en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions trimestrielles. Si la quote-part de la série FV, de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions versées sur les titres d'une série au cours d'une année excède la tranche du bénéfice net et des gains en capital nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces.Veuillez vous reporter à la *rubrique Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE ACTIONS MONDIALES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions mondiales			
Date de création de la série	Série OPC :	le 17 mai 1995	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 14 janvier 2000	Série T :	le 14 avril 2009
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 14 avril 2009
	Série O :	le 26 mars 2003	Série W :	le 17 avril 2015
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série O		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés situées partout dans le monde. Il peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des sociétés œuvrant sur des marchés en émergence.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds d'actions mondiales AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuille estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.

Le gestionnaire de portefeuille a recours à un modèle quantitatif afin d'établir les pays dans lesquels il investira et la somme qu'il attribuera à chaque pays.

Il utilise ensuite une méthode ascendante prudente axée sur la croissance afin de repérer des actions dont le prix est raisonnable par rapport à leur potentiel de croissance.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son

rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés au programme Stock Connect*. De plus, L'OPC pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés aux billets participatifs*.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des

opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période, ainsi que de la fluctuation des taux d'intérêt. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés au programme Stock Connect
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 52,44 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés étrangères;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres

de série FV, de série T et de série V sont toujours réinvestis. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

L'OPC a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV, de série T et de série V dans la mesure où le montant des capitaux attribuables à la série pertinente est suffisant. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Les distributions versées sur les titres de série T sont généralement supérieures à celles versées sur les titres de série FV et de série V. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. En règle générale, chaque distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V seront versées à une date donnée et la Catégorie n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'elle n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'ACTIONS MONDIALES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions mondiales			
Date de création de la série	Série OPC :	le 28 novembre 1994	Série O :	le 26 mars 2003
	Série F :	le 27 juin 2001	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série I :	le 18 octobre 2016	Série W :	le 17 avril 2015
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série I		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés situées partout dans le monde. Il peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des sociétés œuvrant sur des marchés en émergence.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à un modèle quantitatif afin d'établir les pays dans lesquels il investira et la somme qu'il attribuera à chaque pays.

Il utilise ensuite une méthode ascendante prudente axée sur la croissance afin de repérer des actions dont le prix est raisonnable par rapport à leur potentiel de croissance.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC pourrait investir dans des actions China A inscrites et négociées à la cote de la Shanghai Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou inscrites et négociées à la Shenzhen Stock Exchange par l'intermédiaire du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés au programme Stock Connect*. De plus, L'OPC pourrait investir dans des billets participatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Risques liés aux billets participatifs*.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le

montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux billets participatifs
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés au programme Stock Connect
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 21,39 % et 22,6 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance et la diversification des actions étrangères;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces.Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS SÉLECT MONDIAL AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions mondiales			
Date de création de la série	Série OPC :	le 15 février 1996	Série O :	le 26 mars 2003
	Série F :	le 14 janvier 2000	Série Q :	le 26 avril 2018
	Série I :	le 22 avril 2020	Série W :	le 26 avril 2018
	Série M :	le 28 novembre 2024		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série I		Série W	
	Série M			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une croissance du capital supérieure à la moyenne en investissant principalement dans des actions de sociétés situées partout dans le monde qui sont dotées d'un potentiel de croissance supérieur à la moyenne.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode ascendante axée sur la croissance du bénéfice. Il examine les produits d'exploitation, le bénéfice, la rentabilité, la qualité des résultats et le potentiel de croissance de la société ciblée ainsi que la vigueur du secteur et du pays. Le gestionnaire de portefeuille choisit les sociétés en se fondant particulièrement sur les critères suivants :

- croissance accélérée du chiffre d'affaires et du bénéfice;
- fort mouvement à la hausse du bénéfice et résultats positifs inattendus;
- grande qualité des résultats;
- facteurs techniques, comme la vigueur relative du titre, le soutien des prix et le volume de négociation.

La répartition par secteur et par pays est habituellement effectuée en fonction de l'endroit où le gestionnaire de portefeuille trouve les meilleures occasions de placement.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres

placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités

disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations. Cela peut à son tour réduire les rendements de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 10,79 % et 14,43 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de sociétés internationales;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions américaines			
Date de création de la série	Série OPC :	le 8 août 2013	Série Q :	le 8 août 2013
	Série F :	le 8 août 2013	Série W :	le 9 avril 2014
	Série O :	le 8 août 2013		
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Sous-conseiller en placements	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) *AGF Investments LLC est un membre du groupe de Placements AGF*			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme, en visant une volatilité inférieure à celle du marché, et de veiller à intégrer la gestion des risques de perte afin de protéger le capital en périodes de marchés baissiers. Cet OPC recherche une exposition à un portefeuille diversifié composé surtout, sans s'y limiter, de toute combinaison de FNB liés aux secteurs des États-Unis et de titres de participation, de placements à court terme et d'espèces et quasi-espèces.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds Secteurs américains AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuille estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.

Le gestionnaire de portefeuille s'efforce de gérer les risques dans un marché baissier et d'accroître le coefficient alpha dans des marchés haussiers. L'OPC investira principalement dans des FNB à vocation sectorielle des États-Unis et des titres de participation, ainsi que des espèces et des quasi-espèces. Bien qu'on ne prévoie pas que l'OPC investisse habituellement dans d'autres titres à revenu fixe que des instruments à court terme (ou des quasi-espèces), le gestionnaire de portefeuille pourrait obtenir des positions sur des obligations à l'occasion si la conjoncture du marché favorisait une telle répartition. L'OPC pourrait être investi dans des FNB ou des titres correspondant aux secteurs primaires de l'indice S&P 500, qui comprennent les produits de consommation discrétionnaire, les produits de consommation de base, les services de communication, l'énergie, les services financiers, les soins de santé, les produits industriels, les technologies de l'information, les matériaux, les biens immobiliers et les services publics.

Les répartitions, ainsi que les objectifs susmentionnés, à savoir la gestion des risques et la hausse du coefficient alpha, sont fondées sur des modèles quantitatifs qui utilisent des facteurs fondamentaux et macroéconomiques de même que des facteurs d'évaluation des risques du marché pour établir les répartitions dans des FNB correspondant au secteur primaire du S&P 500, ainsi que la répartition des espèces et des quasi-espèces. Le modèle de répartition par secteur est établi par des facteurs tels

que la taille, l'évaluation, la perception, la qualité et les forces tandis que le modèle d'évaluation des risques du marché utilise notamment les données sur le cours et le rendement pour générer un indicateur exclusif de risques liés au marché boursier. Un modèle consolidé, qui rapporte l'indicateur de risques liés au marché boursier dans le modèle de répartition par secteur, détermine les répartitions finales pour la stratégie. L'OPC a la souplesse qui lui permet d'être investi dans une combinaison de FNB à vocation sectorielle ou de titres de participation, d'obligations de premier ordre, de titres à court terme de bonne qualité, d'espèces et de quasi-espèces.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés et des conventions de mise en pension et de prise en pension.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;

d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à l'imposition

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions américaines;
- les épargnants qui peuvent se permettre de détenir la totalité de leurs liquidités ou de leurs instruments à court terme dans des marchés baissiers;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;

- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* sujet de l'imposition des dividendes.

FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions américaines
Date de création de la série	Série OPC : le 28 juin 2023 Série F : le 28 juin 2023
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Sous-conseiller en placements	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) *AGF Investments LLC est un membre du groupe de Placements AGF.*
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme, en visant une volatilité inférieure à celle du marché, et de veiller à intégrer la gestion des risques de perte afin de protéger le capital en périodes de marchés baissiers. Cet OPC recherche une exposition à un portefeuille diversifié composé surtout, sans s'y limiter, de toute combinaison de FNB liés aux secteurs des États-Unis et de titres de participation, de placements à court terme et d'espèces et quasi-espèces américains.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille s'efforce de gérer les risques dans un marché baissier et d'accroître le coefficient alpha dans des marchés haussiers. L'OPC investira principalement dans des FNB à vocation sectorielle des États-Unis et des titres de participation, ainsi que dans des espèces et des quasi-espèces. Bien qu'on ne prévoie pas que l'OPC investisse habituellement dans d'autres titres à revenu fixe que des instruments à court terme (ou des quasi-espèces), le gestionnaire de portefeuille pourrait obtenir des positions sur des obligations à l'occasion si la conjoncture du marché favorisait une telle répartition.

L'OPC pourrait être investi dans des FNB ou des titres correspondant aux secteurs primaires de l'indice S&P 500, qui comprennent les produits de consommation discrétionnaire, les produits de consommation de base, les services de communication, l'énergie, les services financiers, les soins de santé, les produits industriels, les technologies de l'information, les matériaux, les biens immobiliers et les services publics.

Les répartitions, ainsi que les objectifs susmentionnés, à savoir la gestion des risques et la hausse du coefficient alpha, sont fondées sur des modèles quantitatifs qui utilisent des facteurs fondamentaux et macroéconomiques de même que des facteurs d'évaluation des risques du marché pour établir les répartitions dans des FNB correspondant au secteur primaire du S&P 500, ainsi que la répartition des espèces et des quasi-espèces. Le modèle de répartition par secteur est établi par des facteurs tels que la taille, l'évaluation, la perception, la qualité et les forces tandis que le modèle d'évaluation des risques du marché utilise notamment les données sur le cours et le rendement pour générer un indicateur exclusif de risques liés au marché boursier. Un modèle consolidé, qui rapporte l'indicateur de risques liés au marché boursier dans le modèle de répartition par secteur, détermine les répartitions finales pour la stratégie. L'OPC a la souplesse qui lui permet d'être investi dans une combinaison de FNB à vocation sectorielle ou de titres de participation, d'obligations de premier ordre, de titres à court terme de bonne qualité, d'espèces et de quasi-espèces.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés et des conventions de mise en pension et de prise en pension.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut faire ce qui suit :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour

permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents à l'OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 12,01 % et 85,26 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions américaines;
- les épargnants qui peuvent se permettre de détenir la totalité de leurs liquidités ou de leurs instruments à court terme dans des marchés baissiers;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus

dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties, sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* sujet de l'imposition des dividendes.

FONDS É.-U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions américaines de petite et moyenne capitalisation			
Date de création de la série	Série OPC :	le 9 juin 1993	Série Q :	le 17 avril 2014
	Série F :	le 14 janvier 2000	Série W :	le 26 avril 2018
	Série O :	le 26 mars 2003	Série FNB :	le 27 février 2024
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série W	
	Série O		Série FNB	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est d'obtenir une croissance du capital supérieure à la moyenne en investissant principalement dans des actions de petites et moyennes sociétés dotées d'un potentiel de croissance supérieur à la moyenne aux États-Unis.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode ascendante axée sur la croissance du bénéfice. Il examine les produits d'exploitation, le bénéfice, la rentabilité, la qualité des résultats et le potentiel de croissance de la société ciblée ainsi que la vigueur du secteur. Le gestionnaire de portefeuille choisit les sociétés en se fondant particulièrement sur les critères suivants :

- croissance accélérée du chiffre d'affaires et du bénéfice;
- fort mouvement à la hausse du bénéfice et résultats positifs inattendus;
- grande qualité des résultats;
- facteurs techniques, comme la vigueur relative du titre, le soutien des prix et le volume de négociation.

La répartition par secteur est habituellement effectuée en fonction de l'endroit où le gestionnaire de portefeuille trouve les meilleures occasions de placement.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, une série non liée à un FNB de l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours

de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la série FNB de l'OPC peut :

a) dégager les titres de série FNB de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, pourvu que l'OPC qui offre des titres de série FNB dépose un prospectus simplifié visant les titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et de l'*Annexe 81-101A1 Contenu d'un prospectus simplifié*;
b) traiter les titres de série FNB et les titres d'autres séries d'un OPC comme si ces séries étaient des OPC distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
c) permettre l'achat par un porteur de titres d'une tranche de plus de 20 % des titres de l'un ou l'autre de ces OPC qui offrent des titres de série FNB dans le cadre d'achats réalisés à la TSX, à la Cboe ou sur un autre marché sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
d) permettre aux porteurs de titres de série FNB de l'OPC qui investissent une tranche des actifs de leur portefeuille dans des titres dont le règlement s'effectue le troisième jour après l'opération (T+3) de régler les opérations sur le marché primaire visant des titres de série FNB au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'établissement du prix des titres de série FNB. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour les opérations sur le marché secondaire visant des titres de FNB, où le règlement s'effectue habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'établissement du prix de titres*;
e) dégager l'OPC de l'exigence voulant qu'un prospectus visant le placement de titres de série FNB renferme une attestation des preneurs fermes.

*Le 27 mai 2024, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux titres négociés en bourse est passé d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC, qui peut être supérieur à 70 % au cours d'un exercice, indique dans quelle mesure les placements en portefeuille sont gérés activement. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé au cours d'un exercice, plus les frais relatifs aux opérations que l'OPC engage pendant l'exercice sont élevés et plus la probabilité que vous receviez des distributions imposables pendant l'exercice est grande. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres*.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité

- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 10,43 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de croissance des actions de petites et moyennes sociétés américaines;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen à élevé;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres de séries non liées à un FNB qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres de séries non liées à un FNB qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Les distributions sur les titres de série FNB peuvent être versées en espèces ou réinvesties, ou les deux, à l'entière appréciation de Placements AGF. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions mondiales
Date de création de la série	Série OPC : le 19 avril 2000 Série F : le 19 avril 2000 Série I : le 11 décembre 2017 Série O : le 26 mars 2003
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable : Série OPC Série F Série I Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une diversification du portefeuille et une croissance du capital à long terme. Il investit principalement dans des titres de participation et dans des titres apparentés à des titres de participation de sociétés qui exercent leurs activités dans des secteurs liés aux actifs réels à l'échelle mondiale. Les actifs réels comprennent les infrastructures, les ressources énergétiques, les métaux précieux et l'immobilier.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds d'actifs réels mondiaux AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuille estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.

Le portefeuille d'actifs réels a été conçu pour offrir une diversification à l'échelle mondiale et une plus-value du capital à long terme à l'aide de catégories d'actifs non traditionnels en investissant dans des titres cotés en bourse à l'échelle mondiale, qui sont principalement regroupés dans les secteurs des ressources énergétiques, des matières premières, des infrastructures, de l'immobilier, des métaux précieux et des titres du Trésor protégés contre l'inflation. Ce profil d'investissement mise sur les secteurs du marché qui contribuent à protéger les rendements réels et le pouvoir d'achat des investisseurs et leur procure une plus grande diversification éventuelle.

En plus de représenter une valeur ajoutée pour chacune des catégories d'actifs sous-jacentes dont les titres sont choisis en ayant recours à la méthode de recherche fondamentale ascendante, le portefeuille d'actifs réels cherche à créer de la valeur en attribuant une pondération tactique à chaque catégorie d'actif et en ayant recours à des instruments dérivés pour gérer les risques et accroître le revenu du portefeuille dans son ensemble. Le gestionnaire de portefeuille procède régulièrement à cette évaluation des valeurs relatives et tient compte des avis qui lui sont donnés sur différents facteurs essentiels, techniques, quantitatifs et économiques.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;

- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;

c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;

d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités

et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire les rendements de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux titres du secteur des infrastructures
- risques liés aux investissements dans des titres du secteur immobilier
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, trois porteurs de titres détenaient respectivement 14,31 %, 20,99 % et 25,41 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui souhaitent investir dans des actions mondiales tout en s'exposant à des titres à revenu fixe et à des marchandises;

- les épargnants qui recherchent une croissance à long terme ainsi que des possibilités de revenus;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

FONDS D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions mondiales			
Date de création de la série	Série OPC :	le 17 septembre 1993	Série O :	le 26 mars 2003
	Série F :	le 27 juin 2001	Série FNB :	le 27 février 2024
	Série I :	le 18 octobre 2016		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série FNB	
	Série I			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer une diversification du portefeuille et une croissance du capital à long terme. Il investit principalement dans des titres de participation et dans des titres apparentés à des titres de participation de sociétés qui exercent leurs activités dans des secteurs liés aux actifs réels à l'échelle mondiale. Les actifs réels comprennent les infrastructures, les ressources énergétiques, les métaux précieux et l'immobilier.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le portefeuille d'actifs réels a été conçu pour offrir une diversification à l'échelle mondiale et une plus-value du capital à long terme à l'aide de catégories d'actifs non traditionnels en investissant dans des titres cotés en bourse à l'échelle mondiale, qui sont principalement regroupés dans les secteurs des ressources énergétiques, des matières premières, des infrastructures, de l'immobilier, des métaux précieux et des titres du Trésor protégés contre l'inflation. Ce profil d'investissement mise sur les secteurs du marché qui contribuent à protéger les rendements réels et le pouvoir d'achat des investisseurs et leur procure une plus grande diversification éventuelle.

En plus de représenter une valeur ajoutée pour chacune des catégories d'actifs sous-jacentes dont les titres sont choisis en ayant recours à la méthode de recherche fondamentale ascendante, le portefeuille d'actifs réels cherche à créer de la valeur en attribuant une pondération tactique à chaque catégorie d'actif et en ayant recours à des instruments dérivés pour gérer les risques et accroître le revenu du portefeuille dans son ensemble. Le gestionnaire de portefeuille procède régulièrement à cette évaluation des valeurs relatives et tient compte des avis qui lui sont donnés sur différents facteurs essentiels, techniques, quantitatifs et économiques.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres

placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, une série non liée à un FNB de l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités

disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la série FNB de l'OPC peut :

a) dégager les titres de série FNB de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, pourvu que l'OPC qui offre des titres de série FNB dépose un prospectus simplifié visant les titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et de l'*Annexe 81-101A1 Contenu d'un prospectus simplifié*;
b) traiter les titres de série FNB et les titres d'autres séries d'un OPC comme si ces séries étaient des OPC distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
c) permettre l'achat par un porteur de titres d'une tranche de plus de 20 % des titres de l'un ou l'autre de ces OPC qui offrent des titres de série FNB dans le cadre d'achats réalisés à la TSX, à la Cboe ou sur un autre marché sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
d) permettre aux porteurs de titres de série FNB de l'OPC qui investissent une tranche des actifs de leur portefeuille dans des titres dont le règlement s'effectue le troisième jour après l'opération (T+3) de régler les opérations sur le marché primaire visant des titres de série FNB au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'établissement du prix des titres de série FNB. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour les opérations sur le marché secondaire visant des titres de FNB, où le règlement s'effectue habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'établissement du prix de titres*;
e) dégager l'OPC de l'exigence voulant qu'un prospectus visant le placement de titres de série FNB renferme une attestation des preneurs fermes.

*Le 27 mai 2024, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux titres négociés en bourse est passé d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire les rendements de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Comme l'OPC investit dans des actions, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change

- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux titres du secteur des infrastructures
- risques liés aux investissements dans des titres du secteur immobilier
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à la spécialisation
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 10,64 % et 15,65 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui souhaitent investir dans des actions mondiales tout en s'exposant à des titres à revenu fixe et à des marchandises;
- les épargnants qui recherchent une croissance à long terme ainsi que des possibilités de revenus;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net qui lui reste après avoir d'abord utilisé le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets pour régler les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres de séries non liées à un FNB qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres de séries on liées à un FNB qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Les distributions sur les titres de série FNB peuvent être versées en espèces ou réinvesties, ou les deux, à l'entière appréciation de Placements AGF. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions mondiales
Date de création de la série	Série OPC : le 31 décembre 1991 Série F : le 1er mars 2001 Série I : le 18 octobre 2016 Série O : le 2 août 2011
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série I Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans un portefeuille diversifié de titres de participation qui cadrent avec son concept de développement durable.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

L'OPC investit principalement dans une vaste gamme de titres de participation mondiaux, y compris des titres convertibles, des bons de souscription et des titres de fiducies de revenu.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui respectent le concept environnemental de développement durable qui, comme il a été défini dans un rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement mis à jour en 2015 dans le cadre du lancement des Objectifs de développement durable (les « ODD »), correspond à un développement économique qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le rapport susmentionné peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : https://digitallibrary.un.org/record/139811?ln=fr.

Ce concept peut être modifié par le gestionnaire de portefeuille sans l'approbation des porteurs de titres.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés, sans égard à leur capitalisation, dont la direction a fait ses preuves, qui possèdent des avantages stratégiques ou exclusifs et qui jouissent d'une bonne santé financière. Il s'agit de sociétés qui, à son avis, ont un potentiel de croissance du chiffre d'affaires ou du bénéfice supérieur à la moyenne qui leur permet de faire l'objet d'évaluations favorables.

Le gestionnaire de portefeuille utilise une stratégie de placement thématique et il a, par conséquent, cerné plusieurs thèmes qualitatifs relatifs à la durabilité, comme ceux associés à la transition énergétique, à l'économie circulaire et à l'agriculture durable, qui peuvent offrir un cadre d'investissement permettant de repérer des occasions attrayantes. La transition énergétique met notamment en cause des sociétés fabriquant des composantes et fournissant des solutions qui aident à accroître la capacité de production d'énergie renouvelable et qui aident d'autres secteurs participant à la décarbonation de l'économie. L'économie circulaire désigne les solutions qui visent à éloigner l'économie du modèle « extraire, fabriquer, jeter », notamment grâce à des solutions comme le recyclage et la gestion des déchets. L'agriculture durable répond aux inefficiences constatées dans la production alimentaire, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire et en corrigeant les inefficiences liées à la chaîne de valeur. Le gestionnaire de portefeuille réalise une évaluation qualitative de l'ensemble de ces analyses des thèmes en question.

Les thèmes relatifs à la durabilité qui font partie de la stratégie de placement thématique utilisée par le gestionnaire de portefeuille ne sont pas statiques et sont susceptibles de changer ou d'évoluer à l'occasion au gré du gestionnaire de portefeuille. En raison de ce processus, le gestionnaire de portefeuille n'investit pas dans certains secteurs, comme les producteurs de combustibles fossiles, qui peuvent, au gré du gestionnaire de portefeuille et en fonction des recherches qualitatives, des analyses et de l'évaluation des thèmes relatifs à la durabilité qui sont décrits ci-dessus, avoir une pondération réduite dans d'autres secteurs, en raison de leur manque d'exposition positive aux thèmes relatifs à la durabilité.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC, et il peut investir d'une façon qui est considérée comme appropriée pour atteindre ses objectifs de placement et réaliser d'autres stratégies de placement (notamment des stratégies liées à l'ERSG). Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et à d'autres stratégies de placement (notamment des stratégies liées à l'ERSG), et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques inhérents à un placement dans l'OPC sont décrits à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et comprennent les suivants :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risque lié à la stratégie de placement ESG
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises

- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 11,05 % et 12,82 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent la croissance;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque moyen.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions trimestrielles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du trimestre en question. Les distributions trimestrielles peuvent se composer de bénéfice net, de gains en capital réalisés et d'un remboursement de capital. En décembre, l'OPC distribue le bénéfice net ou les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions trimestrielles.

Les distributions versées sur les titres détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous indiquez que vous souhaitez plutôt recevoir un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres détenus dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties, à moins que vous ne nous indiquiez que vous voulez qu'elles vous soient versées en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DE REVENU D'ACTIONS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 19 avril 2012	Série T :	le 19 avril 2012
	Série F :	le 19 avril 2012	Série V :	le 5 septembre 2018
	Série O :	le 19 avril 2012	Série W :	le 17 avril 2017
	Série Q :	le 17 avril 2015		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série T	
	Série F		Série V	
	Série O		Série W	
	Série Q			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un revenu élevé et une plus-value du capital, en investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans des titres à revenu fixe et dans des titres de participation donnant droit à des dividendes.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs de l'OPC, le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode descendante en ce qui a trait à la répartition de l'actif et il répartit généralement l'actif de l'OPC entre les OPC et les FNB sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe. Le gestionnaire de portefeuille cherche à saisir des occasions d'investissement qui procurent un revenu stable et intéressant tout en maintenant une approche rigoureuse de gestion des risques à l'échelle du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le portefeuille de l'OPC une répartition dynamique cible entre des OPC et des FNB sous-jacents. Cette répartition est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et sera passée en revue. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 50 % de titres de participation et à 50 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. En plus des titres de participation et des titres à revenu fixe, l'OPC peut investir dans des catégories d'actifs alternatifs et des instruments non négociables pour accroître le potentiel de revenu, améliorer la diversification du portefeuille et mieux positionner l'OPC afin qu'il puisse atteindre ses objectifs de placement.

L'OPC et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs de l'OPC et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;

- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et il peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants de l'OPC n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent à l'OPC.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

En vue d'améliorer leur rendement, l'OPC et les OPC sous-jacents peuvent conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des conventions de mise en pension et de prise en pension.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Outre les risques liés à un placement direct dans l'OPC, ce dernier comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. L'OPC comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un portefeuille géré composé d'actions et de titres à revenu fixe au sein d'un seul organisme de placement collectif;
- les épargnants qui recherchent le revenu et ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;

- les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient être constitués d'un remboursement de capital;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

Placements AGF établit chaque mois, y compris au mois de décembre, le taux auquel les distributions mensuelles sont versées sur une série de l'OPC. Ce taux ne sera pas nécessairement le même pour toutes les séries et pourrait être nul. Plus particulièrement, le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres et de série V, et le taux qui s'applique aux titres de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les porteurs de titres de série T et de série V touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. Pour ce qui est de toutes les séries, sauf la série T et la série V, le montant de la distribution de décembre correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la distribution au taux mensuel applicable à la série en question; ou (ii) la quote-part de la série dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets en excédent de la somme déjà versée sous forme de distributions mensuelles. Si la quote-part de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur une série au cours d'une année est supérieur à la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIALE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds équilibré mondial			
Date de création de la série	Série OPC :	le 14 juin 1988	Série Q :	le 17 avril 2017
	Série F :	le 14 janvier 2000	Série T :	le 25 juillet 2007
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 25 juillet 2007
	Série O :	le 26 mars 2003	Série W :	le 17 avril 2017
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série O		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un rendement supérieur à la moyenne provenant à la fois de la plus-value du capital et des intérêts créditeurs, moyennant un degré de risque modéré. L'OPC a recours à une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des actions de sociétés situées dans des pays et œuvrant dans des secteurs dont on s'attend à ce qu'ils connaissent une croissance supérieure à la moyenne, dans des obligations et dans des effets du marché monétaire à court terme.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre ces objectifs, l'OPC peut investir dans des OPC sous-jacents gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe.

L'OPC a recours à une méthode de répartition de l'actif afin de rajuster son exposition aux actions et aux titres à revenu fixe.

Placements AGF a établi pour l'OPC une répartition dynamique cible entre les fonds d'actions à l'échelle mondiale et les fonds de revenu fixe, qui est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et qu'elle examine chaque trimestre. Les placements de l'OPC dans les OPC sous-jacents sont rééquilibrés selon la pondération cible, en général chaque trimestre ou au moment où Placements AGF le juge approprié. L'OPC peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que les OPC sous-jacents détiennent si le gestionnaire de portefeuilles estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* au sujet des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC et les OPC sous-jacents peuvent également investir dans des titres d'emprunt de moins bonne qualité, y compris les titres d'emprunt des marchés en émergence ou les titres d'emprunt à rendement élevé.

Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des stratégies de gestion active des devises afin de tirer parti du risque de change ou de le couvrir.

L'OPC et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;

- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC et les OPC sous-jacents ont recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, ils détiennent des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement leurs positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC et les OPC sous-jacents peuvent conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Étant donné que l'OPC investit dans des actions et des titres à revenu fixe, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période, ainsi que de la fluctuation des taux d'intérêt. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 27,02 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un portefeuille composé d'actions et de titres à revenu fixe étrangers au sein d'un seul organisme de placement collectif;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;

- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient comprendre un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

Pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, l'OPC verse des distributions mensuelles au taux établi par Placements AGF à l'occasion. Le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série FV et de série V et le taux qui s'applique aux titres de série FV et de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. Les porteurs de titres de série FV, de série T et de série V touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Si la quote-part de la série FV, de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres de série FV, de série T ou de série V au cours d'une année excède la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds équilibré mondial			
Date de création de la série	Série OPC :	le 16 juillet 1996	Série Q :	le 26 avril 2018
	Série F :	le 14 janvier 2000	Série T :	le 24 novembre 2006
	Série O :	le 26 mars 2003	Série V :	le 25 juillet 2007
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série O		Série V	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer à long terme une croissance du capital ainsi qu'un revenu, moyennant un degré de risque modéré. L'OPC a recours à une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans un ensemble diversifié de fonds et de FNB qui procurent une exposition à des actions et à des titres à revenu fixe des marchés mondiaux.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs de l'OPC, le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode descendante en ce qui a trait à la répartition de l'actif et il répartit généralement l'actif de l'OPC entre les OPC et les FNB sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe. Le gestionnaire de portefeuille cherche à saisir des occasions d'investissement qui procurent un revenu stable et intéressant tout en maintenant une approche rigoureuse de gestion des risques à l'échelle du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le portefeuille de l'OPC une répartition dynamique cible entre des OPC sous-jacents et des FNB. Cette répartition est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et sera passée en revue. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 70 % de titres de participation et à 30 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. En plus des titres de participation et des titres à revenu fixe, l'OPC peut investir dans des catégories d'actifs alternatifs et des instruments non négociables pour accroître le potentiel de revenu, améliorer la diversification du portefeuille et mieux positionner l'OPC afin qu'il puisse atteindre ses objectifs de placement.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;

- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres

le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Étant donné que l'OPC investit dans des actions, des titres à revenu fixe et des effets du marché monétaire, sa valeur est tributaire des cours boursiers, qui peuvent grimper et chuter sur une courte période, ainsi que de la fluctuation des taux d'intérêt. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent un portefeuille géré composé d'actions et de titres à revenu fixe au sein d'un seul organisme de placement collectif;
- les épargnants qui recherchent le revenu et ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série T et de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient être constitués d'un remboursement de capital;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

Placements AGF établit le taux auquel les distributions mensuelles, y compris celle de décembre, sont versées sur une série de titres de l'OPC, ce taux n'étant pas le même pour toutes les séries et pouvant être nul. En particulier, le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série V et le taux qui s'applique aux titres de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. Les porteurs de titres de série T et de série V touchent une

distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. Pour ce qui est de toutes les séries, sauf la série T et la série V, le montant de la distribution de décembre correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la distribution au taux mensuel applicable à la série en question; ou (ii) la quote-part de la série dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets en excédent de la somme déjà versée sous forme de distributions mensuelles. Si la quote-part de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur une série au cours d'une année est supérieur à la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESTISSEMENT DURABLE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds équilibré mondial
Date de création de la série	Série OPC : le 13 août 2007 (OPC prorogé au sein du Groupe Avantage fiscal dans le cadre de la fusion du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée et de la Catégorie de société Acuity Ltée) Série F : le 13 août 2007 Série Q : le 16 novembre 2012 Série W : le 26 avril 2018
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable : Série OPC — Série Q Série F — Série W (La date de création de chaque série de l'OPC correspond à la date de création de la série correspondante de l'ancienne Catégorie diversifiée de revenu Acuity.)
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Sous-conseiller en placements	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) *AGF Investments LLC est un membre du groupe de Placements AGF*
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme, en investissant principalement dans les parts du Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF.

L'objectif de placement du Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF est de procurer une croissance du capital à long terme, au moyen d'une plus-value du capital et d'un revenu en intérêts, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié, composé à la fois de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe qui cadrent avec le concept de développement durable de l'OPC.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

L'OPC investit principalement dans des parts du Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF (l'« OPC sous-jacent »). En date du présent prospectus simplifié, l'OPC investit environ la totalité de son actif dans l'OPC sous-jacent.

L'OPC sous-jacent investit principalement dans une vaste gamme de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux, y compris des titres convertibles, des bons de souscription, des prêts à taux variable, des titres de fiducies de revenu, des obligations de sociétés et des obligations d'État qui cadrent avec son concept de développement durable.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui respectent le concept environnemental de développement durable qui, comme il a été défini dans un rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement mis à jour en 2015 dans le cadre du lancement des Objectifs de développement durable (les « ODD »), correspond à un développement économique qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux

leurs. Le rapport susmentionné peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : https://digitallibrary.un.org/record/139811?ln=fr. Ce concept peut être modifié par le gestionnaire de portefeuille sans l'approbation des porteurs de titres.

Les décisions relatives à la répartition de l'actif sont prises au moyen d'un cadre d'évaluation de la valeur relative, qui combine une analyse fondamentale des différents actifs à une analyse macroéconomique descendante, de façon à déterminer l'attrait relatif des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe qui font partie de l'univers d'investissement de l'OPC sous-jacent. La répartition neutre de l'OPC sous-jacent se compose à 65 % de titres de capitaux propres et à 35 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille de l'OPC sous-jacent peut choisir de dévier de cette répartition neutre si l'évaluation de la valeur relative révèle que des changements permettraient de mieux positionner l'OPC sous-jacent, afin qu'il puisse atteindre son objectif de placement.

Le gestionnaire de portefeuille de l'OPC sous-jacent vise à prémunir l'OPC sous-jacent de la volatilité des changes associée aux titres à revenu fixe détenus en portefeuille.

Lors de l'évaluation de titres de sociétés à intégrer au portefeuille, le gestionnaire de portefeuille de l'OPC sous-jacent recherche des sociétés, sans égard à leur capitalisation, dont la direction a fait ses preuves, qui possèdent des avantages stratégiques ou exclusifs et qui jouissent d'une bonne santé financière. Il s'agit de sociétés qui, à son avis, ont un potentiel de croissance du chiffre d'affaires ou du bénéfice supérieur à la moyenne qui leur permet de faire l'objet d'évaluations favorables. Par ailleurs, le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui présentent de solides caractéristiques de crédit de même qu'une souplesse financière suffisante pour réaliser leurs objectifs à long terme en matière de durabilité.

Le gestionnaire de portefeuille de l'OPC sous-jacent utilise une stratégie de placement thématique et il a, par conséquent, cerné plusieurs thèmes qualitatifs relatifs à la durabilité, comme ceux associés à la transition énergétique, à l'économie circulaire et à l'agriculture durable, qui peuvent offrir un cadre d'investissement permettant de repérer des occasions attrayantes. La transition énergétique met notamment en cause des sociétés fabriquant des composantes et fournissant des solutions qui aident à accroître la capacité de production d'énergie renouvelable et qui aident d'autres secteurs participant à la décarbonation de l'économie. L'économie circulaire désigne les solutions qui visent à éloigner l'économie du modèle « extraire, fabriquer, jeter », notamment grâce à des solutions comme le recyclage et la gestion des déchets. L'agriculture durable répond aux inefficiences constatées dans la production alimentaire, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire et en corrigeant les inefficiences liées à la chaîne de valeur. Le gestionnaire de portefeuille réalise une évaluation qualitative de l'ensemble de ces analyses des thèmes en question. Les thèmes relatifs à la durabilité qui font partie de la stratégie de placement thématique utilisée par le gestionnaire de portefeuille ne sont pas statiques et sont susceptibles de changer ou d'évoluer à l'occasion au gré du gestionnaire de portefeuille. En raison de ce processus, le gestionnaire de portefeuille n'investit pas dans certains secteurs, comme les producteurs de combustibles fossiles, qui peuvent, au gré du gestionnaire de portefeuille et en fonction des recherches qualitatives, des analyses et de l'évaluation des thèmes relatifs à la durabilité qui sont décrits ci-dessus, avoir une pondération réduite dans d'autres secteurs, en raison de leur manque d'exposition positive aux thèmes relatifs à la durabilité.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les*

risques d'y investir? et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC, et il peut investir d'une façon qui est considérée comme appropriée pour atteindre ses objectifs de placement et réaliser d'autres stratégies de placement (notamment des stratégies liées à l'ERSG). Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document –Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le

montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et à d'autres stratégies de placement (notamment des stratégies liées à l'ERSG), et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Outre les risques liés à un placement direct dans l'OPC, ce dernier comporte indirectement les mêmes risques que l'OPC sous-jacent, proportionnellement à son placement dans celui-ci. L'OPC est assujetti aux risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risque lié à la stratégie de placement ESG
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent la croissance et le revenu;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENT DURABLE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds équilibré mondial			
Date de création de la série	Série OPC :	le 31 mars 2003	Série O :	le 2 août 2011
	Série F :	le 1er mai 2003	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série I :	le 18 octobre 2016		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série I			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Sous-conseiller en placements	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) *AGF Investments LLC est un membre du groupe de Placements AGF*			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement de l'OPC est de procurer une croissance du capital à long terme, au moyen d'une plus-value du capital et d'un revenu en intérêts, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié, composé à la fois de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe qui cadrent avec le concept de développement durable de l'OPC.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

L'OPC investit principalement dans une vaste gamme de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux, y compris des titres convertibles, des bons de souscription, des titres de fiducies de revenu, des prêts à taux variable, des obligations de sociétés et des obligations d'État qui cadrent avec son concept de développement durable.

Le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui respectent le concept environnemental de développement durable qui, comme il a été défini dans un rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement mis à jour en 2015 dans le cadre du lancement des Objectifs de développement durable (les « ODD »), correspond à un développement économique qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le rapport susmentionné peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : https://digitallibrary.un.org/record/139811?ln=fr. Ce concept peut être modifié par le gestionnaire de portefeuille sans l'approbation des porteurs de titres.

Les décisions relatives à la répartition de l'actif sont prises au moyen d'un cadre d'évaluation de la valeur relative, qui combine une analyse fondamentale des différents actifs à une analyse macroéconomique descendante, de façon à déterminer l'attrait relatif des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe qui font partie de l'univers d'investissement de l'OPC. La répartition neutre de l'OPC se compose à 65 % de titres de capitaux propres et à 35 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre si l'évaluation de la valeur relative révèle que des changements permettraient de mieux positionner l'OPC, afin qu'il puisse atteindre son objectif de placement.

Le gestionnaire de portefeuille vise à prémunir l'OPC de la volatilité des changes associée aux titres à revenu fixe détenus en portefeuille.

Lors de l'évaluation de titres de sociétés à intégrer au portefeuille, le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés, sans égard à leur capitalisation, dont la direction a fait ses preuves, qui possèdent des avantages stratégiques ou exclusifs et qui jouissent d'une bonne santé financière. Il s'agit de sociétés qui, à son avis, ont un potentiel de croissance du chiffre d'affaires ou du bénéfice supérieur à la moyenne qui leur permet de faire l'objet d'évaluations favorables. Par ailleurs, le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui présentent de solides caractéristiques de crédit de même qu'une souplesse financière suffisante pour réaliser leurs objectifs à long terme en matière de durabilité.

Le gestionnaire de portefeuille utilise une stratégie de placement thématique et il a, par conséquent, cerné plusieurs thèmes qualitatifs relatifs à la durabilité, comme ceux associés à la transition énergétique, à l'économie circulaire et à l'agriculture durable, qui peuvent offrir un cadre d'investissement permettant de repérer des occasions attrayantes. La transition énergétique met notamment en cause des sociétés fabriquant des composantes et fournissant des solutions qui aident à accroître la capacité de production d'énergie renouvelable et qui aident d'autres secteurs participant à la décarbonation de l'économie. L'économie circulaire désigne les solutions qui visent à éloigner l'économie du modèle « extraire, fabriquer, jeter », notamment grâce à des solutions comme le recyclage et la gestion des déchets. L'agriculture durable répond aux inefficiences constatées dans la production alimentaire, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire et en corrigeant les inefficiences liées à la chaîne de valeur. Le gestionnaire de portefeuille réalise une évaluation qualitative de l'ensemble de ces analyses des thèmes en question. Les thèmes relatifs à la durabilité qui font partie de la stratégie de placement thématique utilisée par le gestionnaire de portefeuille ne sont pas statiques et sont susceptibles de changer ou d'évoluer à l'occasion au gré du gestionnaire de portefeuille. En raison de ce processus, le gestionnaire de portefeuille n'investit pas dans certains secteurs, comme les producteurs de combustibles fossiles, qui peuvent, au gré du gestionnaire de portefeuille et en fonction des recherches qualitatives, des analyses et de l'évaluation des thèmes relatifs à la durabilité qui sont décrits ci-dessus, avoir une pondération réduite dans d'autres secteurs, en raison de leur manque d'exposition positive aux thèmes relatifs à la durabilité.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC, et il peut investir d'une façon qui est considérée comme appropriée pour atteindre ses objectifs de placement et réaliser d'autres stratégies de placement (notamment des stratégies liées à l'ERSG). Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;

b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;

c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;

d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et à d'autres stratégies de placement (notamment des stratégies liées à l'ERSG), et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de

réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques inhérents à un placement dans l'OPC sont décrits à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et comprennent les suivants :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux certificats d'actions étrangères
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risque lié à la stratégie de placement ESG
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux petites entreprises
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 46,09 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent la croissance et le revenu;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

L'OPC distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE MONDIALE DE RENDEMENT AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 18 avril 2016	Série Q :	le 18 avril 2016
	Série F :	le 18 avril 2016	Série V :	le 18 avril 2016
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série W :	le 18 avril 2016
	Série O :	le 18 avril 2016		
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série V	
	Série FV		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un revenu à court terme élevé en faisant principalement des placements diversifiés dans des fonds d'obligations, des fonds d'actions et des fonds de revenu, qui peuvent comprendre des fiducies de revenu, des fiducies de redevances et des FPI.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs de l'OPC, le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode descendante en ce qui a trait à la répartition de l'actif et il répartit généralement l'actif de l'OPC entre les OPC et les FNB sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe. Le gestionnaire de portefeuille cherche à saisir des occasions d'investissement qui procurent un revenu stable et intéressant tout en maintenant une approche rigoureuse de gestion des risques à l'échelle du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le portefeuille de l'OPC une répartition dynamique cible entre des OPC et des FNB sous-jacents. Cette répartition est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et sera passée en revue. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 25 % de titres de participation et à 75 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. En plus des titres de participation et des titres à revenu fixe, l'OPC peut investir dans des catégories d'actifs alternatifs et des instruments non négociables pour accroître le potentiel de revenu, améliorer la diversification du portefeuille et mieux positionner l'OPC afin qu'il puisse atteindre ses objectifs de placement.

L'OPC et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs de l'OPC et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;

- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et elle peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants de l'OPC n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent à l'OPC.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres

de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de la Catégorie Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Outre les risques liés à un placement direct dans l'OPC, ce dernier comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. L'OPC comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital (série FV et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le revenu et qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV et de série V, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration du Groupe Avantage fiscal décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital.Les dividendes versés sur les titres de série FV et de série V sont toujours réinvestis. Les dividendes versés sur les titres

des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces.Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

L'OPC a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV et de série V dans la mesure où le montant des capitaux attribuables à la série pertinente est suffisant. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. En règle générale, chaque distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série FV et de série V seront versées à une date donnée et l'OPC n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'il n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS MONDIAL DE RENDEMENT AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 21 novembre 2005	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 21 novembre 2005	Série T :	le 26 avril 2018
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 5 septembre 2018
	Série O :	le 21 novembre 2005	Série W :	le 18 avril 2016
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série O		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est d'obtenir un revenu à court terme élevé en faisant principalement des placements diversifiés dans des fonds d'obligations, des fonds d'actions et des fonds de revenu, qui peuvent comprendre des fiducies de revenu, des fiducies de redevances et des fiducies de placement immobilier (FPI).

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs de l'OPC, le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode descendante en ce qui a trait à la répartition de l'actif et il répartit généralement l'actif de l'OPC entre les OPC et les FNB sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe. Le gestionnaire de portefeuille cherche à saisir des occasions d'investissement qui procurent un revenu stable et intéressant tout en maintenant une approche rigoureuse de gestion des risques à l'échelle du portefeuille.

Le gestionnaire de portefeuille a établi pour le portefeuille de l'OPC une répartition dynamique cible entre des OPC et des FNB sous-jacents. Cette répartition est conforme aux objectifs de placement de l'OPC et sera passée en revue. Le gestionnaire de portefeuille peut examiner et rajuster la répartition à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des titres sous-jacents.

La pondération « neutre » cible de l'OPC se compose à 25 % de titres de participation et à 75 % de titres à revenu fixe. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de dévier de cette répartition neutre. En plus des titres de participation et des titres à revenu fixe, l'OPC peut investir dans des catégories d'actifs alternatifs et des instruments non négociables pour accroître le potentiel de revenu, améliorer la diversification du portefeuille et mieux positionner l'OPC afin qu'il puisse atteindre ses objectifs de placement.

L'OPC et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs de l'OPC et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;

- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et il peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants de l'OPC n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent à l'OPC.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;

f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Outre les risques liés à un placement direct dans l'OPC, ce dernier comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. L'OPC comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 35,21 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le revenu et qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient être constitués d'un remboursement de capital;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

Placements AGF établit chaque mois, y compris au mois de décembre, le taux auquel les distributions mensuelles sont versées sur une série de l'OPC. Ce taux ne sera pas nécessairement le même pour toutes les séries et pourrait être nul. Plus particulièrement, le

taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série FV et de série V, et le taux qui s'applique aux titres de série FV et de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les porteurs de titres de série FV, de série T et de série V touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC versera également à tous les investisseurs une distribution en décembre de chaque année, correspondant au bénéfice net et aux gains en capital réalisés nets restants après avoir attribué le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. Pour ce qui est de toutes les séries, sauf la série FV, la série T et la série V, le montant de la distribution de décembre correspond au plus élevé des montants suivants : (i) la distribution au taux mensuel applicable à la série en question; ou (ii) la quote-part de la série dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets en excédent de la somme déjà versée sous forme de distributions mensuelles. Si la quote-part de la série FV, de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur une série au cours d'une année est supérieur à la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds du marché monétaire canadien
Date de création de la série	Série OPC : le 1er décembre 1975 Série F : le 14 janvier 2000 Série O : le 26 mars 2003
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un revenu maximal qu'il est possible d'obtenir sans porter atteinte au capital et à la liquidité. L'OPC investit principalement dans des effets du marché monétaire canadien, comme les bons du Trésor canadiens.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

L'OPC investit dans des effets du marché monétaire d'excellente qualité, comme les bons du Trésor émis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Canada, les titres d'emprunt d'organismes gouvernementaux garantis par le gouvernement et les acceptations bancaires. La loi prévoit que la durée moyenne pondérée des placements de l'OPC ne doit pas dépasser 90 jours. L'objectif de l'OPC est de maintenir le prix des parts à 10,00 $.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des conventions de mise en pension et de prise en pension.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Étant donné que l'OPC investit principalement dans des effets du marché monétaire canadien, le revenu qu'il réalise est tributaire de la fluctuation des taux d'intérêt à court terme. Il n'est pas certain que le prix des parts de l'OPC se maintiendra à 10,00 $. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 20,09 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Envisagez cet OPC si vous recherchez le faible degré de risque que comportent instruments du marché monétaire.

Politique en matière de distributions

L'OPC porte quotidiennement son bénéfice net au crédit du compte de chaque épargnant et verse les distributions chaque mois. L'OPC distribue ses gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu, en décembre de chaque année.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE REVENU FIXE PLUS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions de base et de titres à revenu fixe canadien			
Date de création de la série	Série OPC :	le 18 avril 2016	Série O :	le 18 avril 2016
	Série F :	le 18 avril 2016	Série Q :	le 18 avril 2016
	Série I :	le 8 mars 2018	Série W :	le 18 avril 2016
	Série M :	le 28 novembre 2024		
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série I		Série W	
	Série M			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement de l'OPC est de procurer un revenu stable aux investisseurs, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds de revenu fixe Plus AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuille estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.

Le gestionnaire de portefeuille investit principalement dans des titres du gouvernement du Canada et des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes de grande qualité dont la durée dépasse un an. L'OPC peut aussi investir dans des titres convertibles, des obligations à rendement élevé et des prêts à taux variable. Il peut investir jusqu'à 49 % environ de son actif (à la valeur au marché au moment de l'achat) dans des titres de sociétés étrangères (non canadiennes).

Le gestionnaire de portefeuille recherche des titres émis par des gouvernements ou des sociétés qui, par le passé, ont donné droit à des intérêts et à des distributions, tout en s'assurant que cette situation peut se poursuivre pendant une période raisonnable et que le prix de ces titres est intéressant par rapport aux attentes en la matière.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours

de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques inhérents à un placement dans l'OPC sont décrits à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et comprennent les suivants :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le revenu;
- les épargnants qui ont des objectifs à court ou à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions de base et de titres à revenu fixe canadien			
Date de création de la série	Série OPC :	le 30 novembre 1998	Série O :	le 2 août 2011
	Série F :	le 16 avril 2001	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série I :	le 11 décembre 2017	Série W :	le 12 juin 2015
	Série M :	le 28 novembre 2024		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série I		Série W	
	Série M			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement de l'OPC est de procurer un revenu stable aux investisseurs, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille investit principalement dans des titres du gouvernement du Canada et des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes de grande qualité dont la durée dépasse un an. L'OPC peut aussi investir dans des titres convertibles, des obligations à rendement élevé et des prêts à taux variable. Il peut investir jusqu'à 49 % environ de son actif (à la valeur au marché au moment de l'achat) dans des titres de sociétés étrangères (non canadiennes).

Le gestionnaire de portefeuille recherche des titres émis par des gouvernements ou des sociétés qui, par le passé, ont donné droit à des intérêts et à des distributions, tout en s'assurant que cette situation peut se poursuivre pendant une période raisonnable et que le prix de ces titres est intéressant par rapport aux attentes en la matière.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le

montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques inhérents à un placement dans l'OPC sont décrits à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et comprennent les suivants :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, deux porteurs de titres détenaient respectivement 14,08 % et 25,75 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le revenu;
- les épargnants qui ont des objectifs à court ou à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois en question. Les distributions mensuelles peuvent se composer de bénéfice net, de gains en capital réalisés et d'un remboursement de capital. En décembre, l'OPC distribue le bénéfice net ou les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE REVENU À COURT TERME AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions de base et de titres à revenu fixe canadien
Date de création de la série	Série OPC : le 1er octobre 1994 Série F : le 14 janvier 2000 Série O : le 26 mars 2003
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable : Série OPC Série F Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de maximiser le revenu sans porter atteinte au capital et à la liquidité. L'OPC investit principalement dans des effets à court terme, des titres garantis par des gouvernements et du papier commercial de sociétés ayant obtenu au moins la note A.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

L'OPC investit principalement dans des espèces et des effets à court terme, comme des titres garantis par des gouvernements, des acceptations bancaires et du papier de sociétés par actions.

L'OPC peut également investir dans des titres étrangers qui varient au fil du temps. En règle générale, les placements dans ces titres ne devraient pas dépasser 49 % de l'actif net de l'OPC au moment de l'achat.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes. Les dividendes sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Étant donné que l'OPC investit principalement dans des titres à revenu fixe et des effets du marché monétaire, sa valeur est tributaire de la fluctuation des taux d'intérêt. Lorsqu'un organisme de placement collectif investit plus de 10 % de son actif net dans des titres d'un seul émetteur, cela réduit sa diversification, ce qui peut avoir un effet défavorable sur son rendement. La concentration peut également accroître la volatilité du cours de ses titres et réduire la liquidité de sa participation dans les titres de l'émetteur en question. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à l'imposition

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de revenu des titres à revenu fixe à court terme;
- les épargnants qui ont des objectifs à court terme;
- les épargnants qui recherchent le faible degré de risque que comportent les effets du marché monétaire et les titres à revenu fixe à court terme.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds de titres d'emprunt à taux variable			
Date de création de la série	Série OPC :	le 19 avril 2012	Série T :	le 19 avril 2012
	Série F :	le 19 avril 2012	Série V :	le 19 avril 2012
	Série O :	le 19 avril 2012	Série W :	le 9 avril 2014
	Série Q :	le 6 septembre 2013		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série T	
	Série F		Série V	
	Série O		Série W	
	Série Q			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaires de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada) UBS Asset Management (Americas), LLC (New York, États-Unis)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un revenu à court terme élevé, en investissant principalement dans des prêts à taux variable de premier rang et dans d'autres titres d'emprunt à taux variable de sociétés domiciliées aux États-Unis.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

En qualité de gestionnaire de portefeuille de l'OPC, UBS Asset Management, LLC (« UBSAM ») a adopté une philosophie de placement fondée sur l'analyse fondamentale du crédit dans le cadre des prêts de premier rang et des obligations à rendement élevé. Cette méthode de placement ascendante est complétée par une analyse continue de la valeur relative au sein d'une structure de capital et auprès des émetteurs. UBSAM fonde ses décisions sur la viabilité à long terme d'une entreprise, la structure de son capital et sa capacité à rembourser sa dette, et complète son analyse en tenant compte des aspects techniques du marché, du profil risque-rendement de chaque émetteur et des niveaux de négociation de diverses tranches par rapport à d'autres occasions du marché. Étant donné le profil de risque asymétrique des prêts de premier rang et des obligations à rendement élevé, la sélection des titres et l'évitement des pertes sont des aspects clés du coefficient alpha de UBSAM.

Les bénéficiaires des prêts de premier rang et des obligations à rendement élevé dans lesquels l'OPC investit sont domiciliés principalement aux États-Unis.

Les prêts de premier rang et les obligations à rendement élevé sont généralement de moindre qualité et ont leur attribue généralement une note inférieure (c'est-à-dire une note attribuée par une « agence de notation agréée » au sens du Règlement 81-102) à celle des titres de bonne qualité, qui est celle qui s'applique habituellement aux titres comportant un degré de risque élevé et affichant des caractéristiques spéculatives. Les prêts de premier rang sont généralement garantis par certains biens stipulés de l'emprunteur et sont généralement de rang supérieur aux autres titres de rang inférieur qui composent la structure du capital de celui-ci en cas de défaut. Ils peuvent prévoir des dispositions qui exigent que l'emprunteur conserve ou atteigne un certain seuil en fait de résultats financiers ou s'abstienne de prendre certaines mesures afin d'éviter de se trouver en défaut Les prêts de premier rang sont souvent consentis dans le cadre de restructurations du capital, de fusions, d'acquisitions ou de refinancements. On les contracte habituellement auprès de grandes banques commerciales ou maisons de courtage qui agissent à titre de chefs de file et les consortialisent à d'autres banques et à des investisseurs autres que des banques.

En tant que gestionnaire de portefeuille de l'OPC, Placements AGF aura recours à des stratégies de gestion active des devises afin de réaliser des gains sur le risque de change ou afin de couvrir ce risque. L'OPC investira dans des instruments dérivés, comme des contrats à livrer sur devises, afin de couvrir les risques liés à son exposition au dollar américain et aux autres devises dans lesquelles les prêts de premier rang et les autres placements sont libellés. De façon générale, une part importante de l'exposition de l'OPC au dollar américain et à une devise fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. En outre, il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
b) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par les gestionnaires de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC, qui peut être supérieur à 70 % au cours d'un exercice, indique dans quelle mesure les placements en portefeuille sont gérés activement. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé au cours d'un exercice, plus les frais relatifs aux opérations que l'OPC engage pendant l'exercice sont élevés et plus la probabilité que vous receviez des distributions imposables pendant l'exercice est grande. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres*.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Étant donné que l'OPC investit dans des titres à revenu fixe, sa valeur est tributaire de la fluctuation des taux d'intérêt. L'incidence de la fluctuation des taux d'intérêt sur les placements à taux variable peut être atténuée par la révision périodique du taux d'intérêt sur les placements. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques d'érosion du capital (série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés aux prêts
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés à la spécialisation
- risques liés à l'imposition

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de revenu des titres d'emprunt bancaires à taux variable;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série T et de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient comprendre un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois et, d'une façon ou d'une autre, de verser des distributions mensuelles sur les titres de série T et de série V au taux établi par Placements AGF. Le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série V et le taux qui s'applique aux titres de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment.

Les porteurs de titres de série T et de série V touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. Pour ce qui est de toutes les séries, sauf la série T et la série V, le montant de la distribution de décembre correspondra à la quote-part de la série dans le bénéfice net et les gains en capital nets en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions mensuelles. Si la quote-part de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est

supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres de série T ou de série V au cours d'une année excède la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'obligations mondiales convertibles			
Date de création de la série	Série OPC :	le 18 décembre 2014	Série O :	le 18 décembre 2014
	Série F :	le 18 décembre 2014	Série Q :	le 18 décembre 2014
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 18 décembre 2014
	Série I :	le 18 juin 2018	Série W :	le 18 décembre 2014
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série FV		Série V	
	Série I		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement de l'OPC est de générer un rendement global avantageux à long terme au moyen de revenus d'intérêts et d'une plus-value du capital. L'OPC investit principalement dans des obligations mondiales convertibles émises par des entités domiciliées ou faisant affaire partout dans le monde.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille investit principalement dans des titres convertibles émis par des sociétés de tous les pays et dont la capitalisation boursière est variée, notamment des obligations de sociétés, des débentures, des billets à ordre ou des actions privilégiées, qui peuvent être convertis en actions ordinaires, ce qui permet de participer au capital-actions. En intégrant une approche d'investissement tant descendante (selon une répartition par catégorie et par secteur) qu'ascendante (selon une sélection des titres), le gestionnaire de portefeuille évaluera le caractère avantageux d'une obligation convertible en fonction d'un objectif principal axé sur la sélection de titres convertibles qui, selon lui, produiront des revenus et une croissance à long terme selon une évaluation raisonnable. L'OPC peut également investir dans des obligations à rendement élevé et des prêts à taux variable. Le gestionnaire de portefeuille fera en sorte de diversifier le portefeuille par secteur et par émetteur et il tentera de limiter les risques liés aux taux d'intérêt en surveillant les émetteurs et la durée du portefeuille.

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours

de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations de souscription et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de l'OPC. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC, qui peut être supérieur à 70 % au cours d'un exercice, indique dans quelle mesure les placements en portefeuille sont gérés activement. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé au cours d'un exercice, plus les frais relatifs aux opérations que l'OPC engage pendant l'exercice sont élevés et plus la probabilité que vous receviez des distributions imposables pendant l'exercice est grande. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres*.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques inhérents à un placement dans l'OPC sont décrits à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et comprennent les suivants :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques d'érosion du capital (série FV et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à la spécialisation
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, trois porteurs de titres détenaient respectivement 11,53 %, 17 % et 39,79 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui souhaitent investir dans des fonds d'obligations mondiales convertibles;
- les épargnants qui ont des objectifs à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV et de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient être constitués d'un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les parts de toutes les séries, sauf la série FV et la série V, selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du trimestre en question. Ces distributions trimestrielles peuvent se composer de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. Placements AGF établit le taux auquel les distributions mensuelles sont versées sur les titres de série FV et de série V. Le taux qui s'applique aux titres de série FV et

de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les porteurs de titres de série FV et de série V toucheront une distribution annuelle en décembre, au taux mensuel applicable à cette série. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, compte tenu des distributions sur les frais de gestion et les distributions trimestrielles, selon le cas. Pour ce qui est de toutes les séries, sauf la série FV et la série V, le montant de la distribution de décembre correspondra à la quote-part de la série dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions trimestrielles. Si la quote-part de la série FV et de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année applicable à la série en question, les détenteurs de cette série toucheront une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions versées sur les titres d'une série au cours d'une année est supérieur à la tranche du bénéfice net et des gains en capital nets qui est attribuée à cette série, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les parts de série FV et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces.Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MONDIALES AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'obligations à rendement élevé			
Date de création de la série	Série OPC :	le 8 février 1994	Série O :	le 26 mars 2003
	Série F :	le 27 juin 2001	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série I :	le 11 décembre 2017		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série I			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Sous-conseiller en placements	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) *AGF Investments LLC est un membre du groupe de Placements AGF*			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer un revenu élevé et de maximiser le rendement en investissant principalement dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par des sociétés situées partout dans le monde qui ont obtenu une note équivalente à BB+ ou une note inférieure.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille cherche à maximiser le rendement global du portefeuille en ayant recours à une méthode ascendante quant au choix des titres à revenu fixe émis par des sociétés et à une méthode descendante quant à la répartition entre les catégories et à la gestion de la durée des obligations. Le gestionnaire de portefeuille tente de sélectionner des titres à revenu fixe qui offrent un rendement attrayant par rapport au risque de chaque créance.

L'OPC investit principalement dans des titres d'emprunt de moins bonne qualité, c'est-à-dire ayant reçu une note inférieure à BBB de Standard & Poor's (ou une note équivalente d'une autre agence de notation).

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses

objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques

et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC, qui peut être supérieur à 70 % au cours d'un exercice, indique dans quelle mesure les placements en portefeuille sont gérés activement. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé au cours d'un exercice, plus les frais relatifs aux opérations que l'OPC engage pendant l'exercice sont élevés et plus la probabilité que vous receviez des distributions imposables pendant l'exercice est grande. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Étant donné que l'OPC investit dans des titres à revenu fixe, sa valeur est tributaire de la fluctuation des taux d'intérêt. Lorsqu'un organisme de placement collectif investit plus de 10 % de son actif net dans les titres d'un seul émetteur, cela réduit sa diversification, ce qui peut avoir un effet défavorable sur son rendement. La concentration peut également accroître la volatilité du cours de ses titres et réduire la liquidité de sa participation dans les titres de l'émetteur en question. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés au programme Bond Connect
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la concentration
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à la spécialisation
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition

* En date du 31 mars 2025, trois porteurs de titres détenaient respectivement 10,21 %, 10,85 % et 30,81 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui recherchent le potentiel de revenu des titres à revenu fixe;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois en question. Les distributions mensuelles peuvent se composer de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. En décembre, l'OPC distribue le bénéfice net ou les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI

et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l’année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d’autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l’imposition des distributions.

CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions de base et de titres à revenu fixe mondiaux			
Date de création de la série	Série OPC :	le 18 avril 2016	Série O :	le 18 avril 2016
	Série F :	le 18 avril 2016	Série Q :	le 18 avril 2016
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 5 septembre 2018
	Série M :	le 28 novembre 2024	Série W :	le 26 septembre 2016
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série O	
	Série F		Série Q	
	Série FV		Série V	
	Série M		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Sous-conseiller en placements	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) *AGF Investments LLC est un membre du groupe de Placements AGF*			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer des intérêts créditeurs et une plus-value du capital en investissant dans des titres d'emprunt émis par des gouvernements et d'autres émetteurs partout dans le monde.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, l'OPC peut investir dans des parts du Fonds d'obligations à rendement global AGF. Il peut également investir directement dans des titres comparables à ceux que détient ce dernier si le gestionnaire de portefeuille estime que cela serait avantageux pour les porteurs de titres.

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode fondamentale descendante en ce qui a trait à la répartition des catégories et des pays, à la gestion de la position sur la courbe et de la durée des titres et à la gestion des devises, ainsi qu'à une méthode ascendante quant au choix des titres. Le gestionnaire de portefeuille cherche à maximiser le rendement global du portefeuille en repérant des occasions d'exposition qui offrent un profil de risque par rapport au rendement intéressant.

L'OPC peut également investir dans des obligations de moins bonne qualité de sociétés et de gouvernements, c'est-à-dire ayant reçu une note inférieure à BBB de Standard & Poor's (ou une note équivalente d'une autre agence de notation).

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des

opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de l'OPC effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes. Les dividendes sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Étant donné que l'OPC investit principalement dans des titres à revenu fixe, sa valeur est tributaire de la fluctuation des taux d'intérêt. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés au programme Bond Connect
- risques d'érosion du capital (série FV et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés à la spécialisation
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série FV et de série V, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

L'OPC n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration de l'OPC décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. L'OPC peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres de série FV et de série V sont toujours réinvestis. Les dividendes versés sur les titres d'autres séries de titres de l'OPC qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous indiquez que vous souhaitez plutôt recevoir un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux

cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de l'OPC qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

L'OPC a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV et de série V dans la mesure où les capitaux attribuables à la série en cause sont suffisants. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. En règle générale, chaque distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série FV et de série V seront versées à une date donnée et la Catégorie n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'elle n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds d'actions de base et de titres à revenu fixe mondiaux			
Date de création de la série	Série OPC :	le 15 juin 1994	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 14 janvier 2000	Série V :	le 5 septembre 2018
	Série I :	le 11 décembre 2017	Série W :	le 17 avril 2017
	Série O :	le 26 mars 2003	Série FNB :	le 27 février 2024
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série V	
	Série I		Série W	
	Série O		Série FNB	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Sous-conseiller en placements	AGF Investments LLC (Boston, États-Unis) *AGF Investments LLC est un membre du groupe de Placements AGF*			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de l'OPC est de procurer des intérêts créditeurs et une plus-value du capital en investissant dans des titres d'emprunt émis par des gouvernements et d'autres émetteurs partout dans le monde.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode fondamentale descendante en ce qui a trait à la répartition des catégories et des pays, à la gestion de la position sur la courbe et de la durée des titres et à la gestion des devises, ainsi qu'à une méthode ascendante quant au choix des titres. Le gestionnaire de portefeuille cherche à maximiser le rendement global du portefeuille en repérant des occasions d'exposition qui offrent un profil de risque par rapport au rendement intéressant.

L'OPC peut également investir dans des obligations de moins bonne qualité de sociétés et de gouvernements, c'est-à-dire ayant reçu une note inférieure à BBB de Standard & Poor's (ou une note équivalente d'une autre agence de notation).

L'OPC peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme à ses objectifs et permise par la loi. Il peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque l'OPC a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que l'OPC puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

L'OPC peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par l'OPC.

En vue d'améliorer son rendement, l'OPC peut conclure des conventions de mise en pension ou des conventions de prise en pension, qui sont comparables aux opérations de prêt de titres.

L'OPC peut investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, y compris d'autres organismes de placement collectif gérés par Placements AGF ou les membres de son groupe, si l'investissement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières et aux propres restrictions du portefeuille de l'OPC. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi l'OPC investit-il?* au sujet des instruments dérivés, des conventions de mise en pension et de prise en pension et des placements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'OPC peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des quasi-espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, une série non liée à un FNB de l'OPC peut :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement de l'OPC;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la série FNB de l'OPC peut :

a) dégager les titres de série FNB de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, pourvu que l'OPC qui offre des titres de série FNB dépose un prospectus simplifié visant les titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et de l'*Annexe 81-101A1 Contenu d'un prospectus simplifié*;

b) traiter les titres de série FNB et les titres d'autres séries d'un OPC comme si ces séries étaient des OPC distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
c) permettre l'achat par un porteur de titres d'une tranche de plus de 20 % des titres de l'un ou l'autre de ces OPC qui offrent des titres de série FNB dans le cadre d'achats réalisés à la TSX, à la Cboe ou sur un autre marché sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
d) permettre aux porteurs de titres de série FNB de l'OPC qui investissent une tranche des actifs de leur portefeuille dans des titres dont le règlement s'effectue le troisième jour après l'opération (T+3) de régler les opérations sur le marché primaire visant des titres de série FNB au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'établissement du prix des titres de série FNB. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour les opérations sur le marché secondaire visant des titres de FNB, où le règlement s'effectue habituellement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'établissement du prix de titres*;
e) dégager l'OPC de l'exigence voulant qu'un prospectus visant le placement de titres de série FNB renferme une attestation des preneurs fermes;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

*Le 27 mai 2024, le cycle de règlement habituel qui s'applique aux titres négociés en bourse est passé d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

L'OPC pourrait choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par la loi.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de l'OPC, qui peut être supérieur à 70 % au cours d'un exercice, indique dans quelle mesure les placements en portefeuille sont gérés activement. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé au cours d'un exercice, plus les frais relatifs aux opérations que l'OPC engage pendant l'exercice sont élevés et plus la probabilité que vous receviez des distributions imposables pendant l'exercice est grande. Les distributions sont généralement imposables si vous détenez des titres de l'OPC dans un compte non enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Étant donné que l'OPC investit principalement dans des titres à revenu fixe, sa valeur est tributaire de la fluctuation des taux d'intérêt. L'OPC comporte les risques suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?* :

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés au programme Bond Connect
- risques d'érosion du capital (série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger

- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à la spécialisation
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)
- risques liés à l'imposition

Qui devrait investir dans l'OPC?

Les titres de l'OPC conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans l'OPC;
- pour ce qui est des titres de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient être constitués d'un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

L'OPC a actuellement pour politique de verser des distributions mensuelles selon les sommes qu'il a reçues sur ses titres en portefeuille au cours du mois et, d'une façon ou d'une autre, de verser des distributions mensuelles sur les titres de série V au taux établi par Placements AGF à l'occasion. Le taux qui s'applique aux titres de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les porteurs de titres de série V touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. L'OPC distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion et les distributions mensuelles. Pour ce qui est de toutes les séries, sauf la série V, le montant de la distribution de décembre correspondra à la quote-part de la série dans le bénéfice net et les gains en capital nets en excédent de la somme déjà distribuée sous forme de distributions mensuelles. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres de série V au cours d'une année est supérieur à la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres de série V au cours d'une année excède la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les parts de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres de séries non liées à un FNB qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres de séries non liées à un FNB qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Les distributions sur les titres de série FNB peuvent être versées en espèces ou réinvesties, ou les deux, à l'entière appréciation de Placements AGF. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF

Détail du Portefeuille

Type de portefeuille	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 21 novembre 2005	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 21 novembre 2005	Série T :	le 24 novembre 2006
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 25 juillet 2007
	Série O :	le 21 novembre 2005	Série W :	le 17 avril 2017
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série O		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi le Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Portefeuille est d'obtenir un rendement à long terme élevé en faisant principalement des placements diversifiés dans des fonds d'actions, des fonds d'obligations et des fonds de revenu.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif du Portefeuille entre les OPC sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe.

Placements AGF a établi pour le Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds d'actions, les fonds de revenu et les fonds d'obligations, qui est conforme aux objectifs de placement du Portefeuille et qu'elle examine chaque trimestre. La répartition de l'actif cible est la suivante : 60 % en actions et 40 % en titres à revenu fixe. Placements AGF peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe. En règle générale, Placements AGF s'assure que le poids attribué à chaque catégorie d'actif n'est pas inférieur ou supérieur de plus de 10 % aux cibles indiquées ci-dessus.

Les décisions quant à la répartition de l'actif sont fondées sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

Le Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs du Portfeuille et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque le Portefeuille ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Portefeuille ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Portefeuille peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et il peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants du Portefeuille n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent au Portefeuille.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, le Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Portefeuille et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités

disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Portefeuille et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements du Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Portefeuille?

Outre les risques liés à un placement direct dans le Portefeuille, ce dernier comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. Le Portefeuille comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 15,1 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans le Portefeuille?

Les titres du Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui veulent un seul portefeuille équilibré composé d'actions et de titres à revenu fixe;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans le Portefeuille;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient comprendre un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

Pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, le Portefeuille verse des distributions mensuelles au taux établi par Placements AGF à l'occasion. Le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série FV et de série V et le taux qui s'applique aux titres de série FV et de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF

peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. Les porteurs de titres de série FV, de série T et de série V touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. Le Portefeuille distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Si la quote-part de la série FV, de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres de série FV, de série T ou de série V au cours d'une année excède la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces.Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF

Détail du Portefeuille

Type de portefeuille	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 21 novembre 2005	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 21 novembre 2005	Série W :	le 17 avril 2017
	Série O :	le 21 novembre 2005		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi le Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Portefeuille est d'obtenir un rendement à long terme, moyennant un degré faible de risque, en faisant principalement des placements diversifiés dans des fonds de revenu, des fonds d'obligations, des fonds d'actions et des fonds du marché monétaire.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif du Portefeuille entre les OPC sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe.

Placements AGF a établi pour le Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations, les fonds du marché monétaire et les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement du Portefeuille et qu'elle examine chaque trimestre. La répartition de l'actif cible est la suivante : 40 % en actions et 60 % en titres à revenu fixe. Placements AGF peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe. En règle générale, Placements AGF s'assure que le poids attribué à chaque catégorie d'actif n'est pas inférieur ou supérieur de plus de 10 % aux cibles indiquées ci-dessus.

Les décisions quant à la répartition de l'actif sont fondées sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

Le Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs du Portfeuille et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque le Portefeuille ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces,

des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Portefeuille ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Portefeuille peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et il peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants du Portefeuille n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent au Portefeuille.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, le Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Portefeuille et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours

de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Portefeuille et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements du Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Portefeuille?

Outre les risques liés à un placement direct dans le Portefeuille, ce dernier comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. Le Portefeuille comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 16,87 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans le Portefeuille?

Les titres du Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui veulent un seul portefeuille composé de titres à revenu fixe et d'actions;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans le Portefeuille.

Politique en matière de distributions

Le Portefeuille distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF

Détail du Portefeuille

Type de portefeuille	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 21 novembre 2005	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 21 novembre 2005	Série W :	le 17 avril 2017
	Série O :	le 21 novembre 2005		
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi le Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Portefeuille est d'obtenir un rendement à long terme supérieur à la moyenne en faisant des placements principalement dans des fonds d'actions à l'échelle mondiale.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif du Portefeuille entre les OPC sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe.

Placements AGF a établi pour le Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement du Portefeuille et qu'elle examine chaque trimestre. La composition de l'actif cible est la suivante : 100 % en actions. Placements AGF peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe. En règle générale, Placements AGF s'assure que le poids attribué à chaque catégorie d'actif n'est pas inférieur ou supérieur de plus de 10 % à la cible indiquée ci-dessus.

Les décisions quant à la répartition de l'actif sont fondées sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

Le Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs du Portfeuille et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque le Portefeuille ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Portefeuille ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Portefeuille peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et il peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants du Portefeuille n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent au Portefeuille.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, le Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Portefeuille et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le

montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Portefeuille et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements du Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Portefeuille?

Outre les risques liés à un placement direct dans le Portefeuille, ce dernier comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. Le Portefeuille comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans le Portefeuille?

Les titres du Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui veulent un seul portefeuille d'actions diversifiées sur le plan mondial;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans le Portefeuille.

Politique en matière de distributions

Le Portefeuille distribue à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net qui lui reste après avoir utilisé le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets pour régler les distributions sur les frais de gestion. Il peut aussi verser des distributions générales à d'autres moments.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF

Détail du Portefeuille

Type de portefeuille	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 21 novembre 2005	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 21 novembre 2005	Série T :	le 25 juillet 2007
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 25 juillet 2007
	Série O :	le 21 novembre 2005	Série W :	le 17 avril 2017
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série O		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi le Portefeuille investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif du Portefeuille est d'obtenir un rendement à long terme supérieur à la moyenne en faisant des placements diversifiés principalement dans des fonds d'actions ainsi que dans des titres de fonds d'obligations et de fonds de revenu.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif du Portefeuille entre les OPC sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe.

Placements AGF a établi pour le Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations et les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement du Portefeuille et qu'elle examine chaque trimestre. La répartition de l'actif cible est la suivante : 80 % en actions et 20 % en titres à revenu fixe. Placements AGF peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe. En règle générale, Placements AGF s'assure que le poids attribué à chaque catégorie d'actif n'est pas inférieur ou supérieur de plus de 10 % aux cibles indiquées ci-dessus.

Les décisions quant à la répartition de l'actif sont fondées sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

Le Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs du Portfeuille et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque le Portefeuille ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que le Portefeuille ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

Le Portefeuille peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et il peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants du Portefeuille n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent au Portefeuille.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, le Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Portefeuille et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités

disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

Le Portefeuille et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements du Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement du Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres du Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Portefeuille?

Outre les risques liés à un placement direct dans le Portefeuille, ce dernier comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. Le Portefeuille comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 14,95 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans le Portefeuille?

Les titres du Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui veulent un seul portefeuille composé d'actions et de titres à revenu fixe canadiens et étrangers;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans le Portefeuille;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui préfèrent obtenir des flux de trésorerie réguliers mensuels qui pourraient comprendre un remboursement de capital.

Politique en matière de distributions

Pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, le Portefeuille verse des distributions mensuelles au taux établi par Placements AGF à l'occasion. Le taux qui s'applique aux titres de série T est généralement supérieur à celui qui s'applique aux titres de série FV et de série V et le taux qui s'applique aux titres de série FV et de série V pourrait être supérieur à celui qui s'applique à toutes les autres séries existantes. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF

peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. Les porteurs de titres de série FV, de série T et de série V touchent une distribution en décembre, au taux mensuel applicable à la série en question. Le Portefeuille distribue également à tous les épargnants, au mois de décembre de chaque année, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent, le cas échéant, après avoir réglé les distributions sur les frais de gestion. Si la quote-part de la série FV, de la série T ou de la série V dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets est supérieure au montant total des distributions versées au cours de l'année au taux mensuel applicable à la série en question, une deuxième distribution correspondant au montant de l'excédent sera versée en décembre sur les titres de ces séries, et cette distribution sera automatiquement réinvestie. Si le montant global des distributions mensuelles versées sur les titres de série FV, de série T ou de série V au cours d'une année excède la tranche du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui est attribuée à la série en question, l'excédent constituera un remboursement de capital. Comme le taux des distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V est plus élevé, les porteurs de titres de ces séries recevront un remboursement de capital d'un montant plus élevé.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces.Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF

Détail de la Catégorie Portefeuille

Type de portefeuille	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 1er décembre 2008	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 1er décembre 2008	Série T :	le 14 avril 2009
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 14 avril 2009
	Série O :	le 1er décembre 2008	Série W :	le 18 avril 2016
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série O		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi la Catégorie Portefeuille investit-elle?

Objectifs de placement

L'objectif de la Catégorie Portefeuille est d'obtenir un rendement à long terme élevé en faisant principalement des placements diversifiés dans des fonds d'actions, des fonds d'obligations et des fonds de revenu.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif de la Catégorie Portefeuille entre les OPC sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe.

Placements AGF a établi pour la Catégorie Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds d'actions, les fonds de revenu et les fonds d'obligations, qui est conforme aux objectifs de placement de la Catégorie Portefeuille et qu'elle examine chaque trimestre. La répartition de l'actif cible est la suivante : 60 % en actions et 40 % en titres à revenu fixe. Placements AGF peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe.

En règle générale, Placements AGF s'assure que le poids attribué à chaque catégorie d'actif n'est pas inférieur ou supérieur de plus de 10 % aux cibles indiquées ci-dessus.

Les décisions quant à la répartition de l'actif sont fondées sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

La Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs de la Catégorie Portfeuille et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;

- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque la Catégorie Portefeuille ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que la Catégorie Portefeuille ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

La Catégorie Portefeuille peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et elle peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants de la Catégorie Portefeuille n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent à la Catégorie Portefeuille.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Portefeuille et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date

d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

La Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de la Catégorie Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de la Catégorie Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de la Catégorie Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans la Catégorie Portefeuille?

Outre les risques liés à un placement direct dans la Catégorie Portefeuille, cette dernière comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. La Catégorie Portefeuille comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans la Catégorie Portefeuille?

Les titres de la Catégorie Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui veulent un seul portefeuille équilibré composé d'actions et de titres à revenu fixe;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans la Catégorie Portefeuille;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

La Catégorie Portefeuille n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration du Groupe Avantage fiscal décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. La Catégorie Portefeuille peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres de série FV, de série T et de série V sont toujours réinvestis. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de la Catégorie Portefeuille qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de la Catégorie Portefeuille qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

La Catégorie Portefeuille a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV, de série T et de série V dans la mesure où le montant des capitaux attribuables à la série pertinente est suffisant. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Les distributions versées sur les titres de série T sont généralement supérieures à celles versées sur les titres de série FV et de série V. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. En règle générale, chaque distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V seront versées à une date donnée et la Catégorie n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'elle n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF

Détail de la Catégorie Portefeuille

Type de portefeuille	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 1er décembre 2008	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 1er décembre 2008	Série V :	le 29 mai 2017
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série W :	le 18 avril 2016
	Série O :	le 1er décembre 2008		
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série V	
	Série FV		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi la Catégorie Portefeuille investit-elle?

Objectifs de placement

L'objectif de la Catégorie Portefeuille est de procurer un rendement à long terme, moyennant un degré faible de risque, en faisant principalement des placements diversifiés dans des fonds de revenu, des fonds d'obligations, des fonds d'actions et des fonds du marché monétaire.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif de la Catégorie Portefeuille entre les OPC sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe.

Placements AGF a établi pour la Catégorie Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations, les fonds du marché monétaire et les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement de la Catégorie Portefeuille et qu'elle examine chaque trimestre. La répartition de l'actif cible est la suivante : 40 % en actions et 60 % en titres à revenu fixe. Placements AGF peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe. En règle générale, Placements AGF s'assure que le poids attribué à chaque catégorie d'actif n'est pas inférieur ou supérieur de plus de 10 % aux cibles indiquées ci-dessus.

Les décisions quant à la répartition de l'actif sont fondées sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

La Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs de la Catégorie Portfeuille et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;

- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque la Catégorie Portefeuille ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que la Catégorie Portefeuille ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

La Catégorie Portefeuille peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et elle peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants de la Catégorie Portefeuille n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent à la Catégorie Portefeuille.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Portefeuille et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date

d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

La Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de la Catégorie Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de la Catégorie Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de la Catégorie Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans la Catégorie Portefeuille?

Outre les risques liés à un placement direct dans la Catégorie Portefeuille, cette dernière comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. La Catégorie Portefeuille comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital (série FV et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans la Catégorie Portefeuille?

Les titres de la Catégorie Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui veulent un seul portefeuille composé de titres à revenu fixe et d'actions;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans la Catégorie Portefeuille;
- pour ce qui est des titres de série FV et de série V, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

La Catégorie Portefeuille n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration du Groupe Avantage fiscal décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. La Catégorie Portefeuille peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital.Les dividendes versés sur les titres de série FV et de série V sont toujours réinvestis. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de la Catégorie Portefeuille qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de la Catégorie Portefeuille qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

La Catégorie Portefeuille a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV et de série V dans la mesure où le montant des capitaux attribuables à la série pertinente est suffisant. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. En règle générale, chaque distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série FV et de série V seront versées à une date donnée et la Catégorie n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'elle n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF

Détail de la Catégorie Portefeuille

Type de portefeuille	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 1er décembre 2008	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 1er décembre 2008	Série W :	le 18 avril 2016
	Série O :	le 1er décembre 2008		
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série W	
	Série O			
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi la Catégorie Portefeuille investit-elle?

Objectifs de placement

L'objectif de la Catégorie Portefeuille est de procurer un rendement à long terme supérieur à la moyenne, en faisant des placements principalement dans des fonds d'actions à l'échelle mondiale.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif de la Catégorie Portefeuille entre les OPC sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe.

Placements AGF a établi pour la Catégorie Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement de la Catégorie Portefeuille et qu'elle examine chaque trimestre. La composition de l'actif cible est la suivante : 100 % en actions. Placements AGF peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe. En règle générale, Placements AGF s'assure que le poids attribué à chaque catégorie d'actif n'est pas inférieur ou supérieur de plus de 10 % à la cible indiquée ci-dessus.

Les décisions quant à la répartition de l'actif sont fondées sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

La Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs de la Catégorie Portfeuille et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque la Catégorie Portefeuille ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que la Catégorie Portefeuille ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

La Catégorie Portefeuille peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et elle peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants de la Catégorie Portefeuille n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent à la Catégorie Portefeuille.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Portefeuille et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des

opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

La Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de la Catégorie Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de la Catégorie Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de la Catégorie Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans la Catégorie Portefeuille?

Outre les risques liés à un placement direct dans la Catégorie Portefeuille, cette dernière comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. La Catégorie Portefeuille comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux porteurs de titres importants (et aux opérations importantes)*
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

* En date du 31 mars 2025, un porteur de titres détenait 16,74 % des titres de l'OPC.

Qui devrait investir dans la Catégorie Portefeuille?

Les titres de la Catégorie Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui veulent un seul portefeuille d'actions diversifiées sur le plan mondial;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans la Catégorie Portefeuille;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

La Catégorie Portefeuille n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration du Groupe Avantage fiscal décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. La Catégorie Portefeuille peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres

détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de la Catégorie Portefeuille qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des dividendes.

CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF

Détail de la Catégorie Portefeuille

Type de portefeuille	Portefeuille de répartition de l'actif			
Date de création de la série	Série OPC :	le 1er décembre 2008	Série Q :	le 16 novembre 2012
	Série F :	le 1er décembre 2008	Série T :	le 14 avril 2009
	Série FV :	le 5 septembre 2018	Série V :	le 14 avril 2009
	Série O :	le 1er décembre 2008	Série W :	le 18 avril 2016
Titres offerts	Actions de société d'investissement à capital variable :			
	Série OPC		Série Q	
	Série F		Série T	
	Série FV		Série V	
	Série O		Série W	
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés			
Gestionnaire de portefeuille	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)			
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)			

Dans quoi la Catégorie Portefeuille investit-elle?

Objectifs de placement

L'objectif de la Catégorie Portefeuille est de procurer un rendement à long terme supérieur à la moyenne, en faisant des placements diversifiés principalement dans des fonds d'actions ainsi que dans des titres de fonds d'obligations et de fonds de revenu.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille répartit généralement l'actif de la Catégorie Portefeuille entre les OPC sous-jacents, qui sont pour la plupart gérés par Placements AGF ou un membre de son groupe.

Placements AGF a établi pour la Catégorie Portefeuille une répartition dynamique cible entre les fonds de revenu, les fonds d'obligations et les fonds d'actions, qui est conforme aux objectifs de placement de la Catégorie Portefeuille et qu'elle examine chaque trimestre. La répartition de l'actif cible est la suivante : 80 % en actions et 20 % en titres à revenu fixe. Placements AGF peut examiner et rajuster la répartition cible à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion, selon la conjoncture économique et la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe.

En règle générale, Placements AGF s'assure que le poids attribué à chaque catégorie d'actif n'est pas inférieur ou supérieur de plus de 10 % aux cibles indiquées ci-dessus.

Les décisions quant à la répartition de l'actif sont fondées sur les estimations du rendement prévu de chaque catégorie d'actif, les écarts standard et les corrélations entre les catégories d'actif afin de procurer un excellent rendement rajusté pour tenir compte des risques.

La Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent avoir recours à des options, à des contrats à livrer et à d'autres instruments dérivés autorisés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs de la Catégorie Portfeuille et permise par la loi. Ils peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises, ce qui pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître leur revenu en générant un revenu sous forme de primes.

Lorsque la Catégorie Portefeuille ou un OPC sous-jacent a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, l'OPC en cause détient des espèces, des effets du marché monétaire ou les autres placements nécessaires pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Bien que la Catégorie Portefeuille ou un OPC sous-jacent puisse avoir recours à des instruments dérivés à sa discrétion, sa stratégie de placement ne l'oblige pas à le faire.

La Catégorie Portefeuille peut détenir une partie de son actif en espèces, en titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins de rééquilibrage ou à des fins défensives et elle peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces, dans des titres du marché monétaire ou dans des fonds du marché monétaire si les marchés se replient.

Les épargnants de la Catégorie Portefeuille n'ont aucun droit de propriété sur les titres des OPC sous-jacents. Placements AGF peut, à son entière discrétion, vous remettre les avis, les documents relatifs aux assemblées et les autres documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents et vous transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui appartiennent à la Catégorie Portefeuille.

Les OPC sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à leurs autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de leurs objectifs de placement et à l'amélioration de leur rendement. Se reporter aux rubriques *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?* et *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document* au sujet du prêt de titres et des stratégies utilisées par les OPC.

Conformément à une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents peuvent, respectivement :

a) investir (i) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse axés sur l'or ou l'argent (les « FNB axés sur l'or ou l'argent ») qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui de l'argent ou de l'or ou une valeur comparable à celle d'un instrument dérivé visé (dont l'intérêt sous-jacent est l'or ou l'argent) qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement par un multiple de 200 %; et (ii) jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative globale, établie à la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse qui ont pour objectif de procurer un rendement comparable à celui d'un indice ou d'un indice sectoriel (les « FNB indiciels ») qui pourraient utiliser un effet de levier afin d'essayer d'accroître le rendement de façon qu'il corresponde à un multiple de 200 % ou à un multiple inverse de 200 %, pourvu qu'un tel placement soit réalisé conformément aux objectifs de placement du Portefeuille et des OPC sous-jacents;
b) investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des FNB sous-jacents américains sans parts indicielles, sous réserve de certaines restrictions;
c) exclure certains titres à revenu fixe admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévue par la Règle 144A de la Loi de 1933 portant sur la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), et traitables conformément à cette règle, de certains aspects de la définition du terme « actifs non liquides », telle qu'elle figure dans le Règlement 81-102;
d) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans un ou plusieurs organismes de placement collectif sous-jacents qui emploient des stratégies de placement non traditionnelles, y compris des véhicules d'investissement sous-jacents qui peuvent être gérés par Placements AGF ou par un membre de son groupe, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
e) investir directement ou indirectement une partie de ses actifs dans le FCIK, véhicule d'investissement géré par un membre du groupe de Placements AGF, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense et conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;
f) dépasser le plafond de 5 % de sa valeur liquidative pour les emprunts de fonds, qui est prévu au sous-paragraphe 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « limite d'emprunt »), pour permettre à l'OPC d'emprunter temporairement des fonds d'un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt, dans le cas d'un OPC qui règle des opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant une date d'opération (ce qui est le cas de tous les OPC), pour répondre aux demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que celui-ci règle des

opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire à ces demandes de rachat. Toutefois, l'OPC doit avoir utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; l'encours de tous les emprunts de l'OPC ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'emprunt; le montant des fonds empruntés par l'OPC ne doit pas dépasser le montant des fonds que l'OPC recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; et le gestionnaire doit avoir adopté des politiques et des procédures écrites qui prévoient le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt de fonds au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de même que le solde de trésorerie de chaque OPC.

La Catégorie Portefeuille et les OPC sous-jacents pourraient choisir d'investir dans d'autres FNB de façon conforme à leurs objectifs de placement respectifs et dans la mesure permise par la loi.

Les opérations d'achat et de vente des placements de la Catégorie Portefeuille effectuées par le gestionnaire de portefeuille peuvent avoir pour effet d'accroître les frais relatifs aux opérations, ce qui est susceptible de réduire le rendement de la Catégorie Portefeuille. Cela accroît également la possibilité que vous receviez des dividendes, qui sont généralement imposables si vous détenez des titres de la Catégorie Portefeuille dans un compte non enregistré.

Quels sont les risques associés à un placement dans la Catégorie Portefeuille?

Outre les risques liés à un placement direct dans la Catégorie Portefeuille, cette dernière comporte indirectement les mêmes risques que les OPC sous-jacents, proportionnellement à son placement dans ceux-ci. La Catégorie Portefeuille comporte les risques directs et indirects suivants, qui sont décrits à la sous-rubrique *Risques inhérents aux OPC* de la rubrique *Quels sont les risques?*

- risques liés aux OPC alternatifs ou à d'autres véhicules d'investissement et aux fonds d'investissement à capital fixe
- risques liés à la répartition de l'actif
- risques d'érosion du capital (série FV, série T et série V seulement)
- risques liés à la modification des lois
- risques liés aux Catégories
- risques liés aux marchandises
- risques liés à la contrepartie
- risques liés à la solvabilité
- risques liés à la cybersécurité
- risques liés aux instruments dérivés
- risques liés aux marchés émergents
- risques liés aux actions
- risques d'ordre général liés aux FNB
- risques rattachés aux indices liés aux FNB
- risques de l'ordre des secteurs d'activité liés aux FNB
- risques liés à la couverture du risque de change
- risques de change
- risques liés aux marchés étrangers
- risques liés à l'impôt étranger
- risques liés aux FNB axés sur l'or ou l'argent
- risques liés aux taux d'intérêt
- risques liés à la liquidité
- risques liés à la perturbation du marché
- risques liés aux conventions de mise en pension
- risques liés aux conventions de prise en pension
- risques liés aux prêts de titres
- risques liés aux remboursements de capital en vertu des lois fiscales et des lois sur les sociétés
- risques liés à l'imposition
- risques liés aux OPC sous-jacents

Qui devrait investir dans la Catégorie Portefeuille?

Les titres de la Catégorie Portefeuille conviennent aux épargnants suivants :

- les épargnants qui veulent un seul portefeuille composé d'actions et de titres à revenu fixe canadiens et étrangers;
- les épargnants qui ont des objectifs à moyen ou à long terme;
- les épargnants qui préfèrent s'en tenir à un degré de risque faible à moyen;
- pour ce qui est des titres de série Q et de série W, les épargnants qui ont l'intention d'investir une somme importante dans la Catégorie Portefeuille;
- pour ce qui est des titres de série FV, de série T et de série V, les épargnants qui sont disposés à recevoir des distributions mensuelles prélevées sur les capitaux propres;
- les épargnants qui investissent dans un compte non enregistré et souhaitent investir dans un OPC qui est susceptible de partager les pertes en capital (s'il y a lieu) et les frais avec d'autres fonds au sein de la même structure, compte tenu de leur propre situation fiscale.

Politique en matière de dividendes

La Catégorie Portefeuille n'a pas pour politique de verser des dividendes réguliers à ses porteurs de titres. Le conseil d'administration du Groupe Avantage fiscal décide si un dividende doit être versé et à quel moment en tenant compte de la recommandation de Placements AGF. La Catégorie Portefeuille peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital. Les dividendes versés sur les titres de série FV, de série T et de série V sont toujours réinvestis. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de la Catégorie Portefeuille qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvestis sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les dividendes versés sur les titres des autres séries de la Catégorie Portefeuille qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvestis sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces.Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* au sujet de l'imposition des dividendes.

Politique en matière de distributions

La Catégorie Portefeuille a pour politique de verser des distributions mensuelles constituant un remboursement de capital aux porteurs de titres de série FV, de série T et de série V dans la mesure où le montant des capitaux attribuables à la série pertinente est suffisant. Placements AGF établit, à l'occasion, le taux des distributions qui seront versées. Les distributions versées sur les titres de série T sont généralement supérieures à celles versées sur les titres de série FV et de série V. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %, et le taux annuel cible des titres de série FV et de série V est de 5 %. Placements AGF peut modifier ces taux annuels cibles à tout moment. En règle générale, chaque distribution constitue un remboursement de capital.

Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans des régimes enregistrés de Placements AGF sont toujours réinvesties sauf si, en ce qui a trait aux CELI et aux CELI collectifs, vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Ces paiements en espèces sont généralement considérés comme des retraits et peuvent être ajoutés aux cotisations au CELI et au CELI collectif au cours de l'année civile suivante. Les distributions versées sur les titres qui sont détenus dans d'autres régimes enregistrés et non enregistrés seront toujours réinvesties sauf si vous nous avisez par écrit de plutôt verser un paiement en espèces. Il n'est pas garanti que les distributions sur les titres de série FV, de série T et de série V seront versées à une date donnée et la Catégorie n'est pas responsable des frais que vous pourriez engager du fait qu'elle n'a pas versé de distributions un jour donné. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les porteurs de titres* au sujet de l'imposition des distributions.

GROUPE D'OPC AGF
Prospectus simplifié

FONDS D'ACTIONS

Fonds canadiens
Fonds de revenu de dividendes canadiens AGF
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF*
Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF
Fonds canadien de petites capitalisations AGF
Catégorie Revenu de dividendes nord-américains AGF*
Fonds de revenu de dividendes nord-américains AGF

Fonds mondiaux
Catégorie Croissance américaine AGF*
Fonds de croissance américaine AGF
Catégorie Direction Chine AGF*
Fonds Direction Chine AGF
Catégorie Marchés émergents AGF*
Fonds des marchés émergents hors Chine AGF
Fonds des marchés émergents AGF
Fonds de revenu amélioré d'actions américaines AGF
Catégorie Actions européennes AGF*
Fonds d'actions européennes AGF
Catégorie mondiale de dividendes AGF*
Fonds mondial de dividendes AGF
Catégorie Actions mondiales AGF*
Fonds d'actions mondiales AGF
Fonds Sélect mondial AGF
Catégorie Secteurs américains AGF*
Fonds Secteurs américains AGF
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF

Fonds spécialisés
Catégorie Actifs réels mondiaux AGF*
Fonds d'actifs réels mondiaux AGF
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF

FONDS ÉQUILIBRÉS ET DE RÉPARTITION DE L'ACTIF

Fonds mondiaux
Fonds de revenu d'actions AGF
Fonds équilibré de croissance mondial AGF
Fonds de revenu stratégique mondial AGF
Catégorie mondiale équilibrée Investissement durable AGF*
Fonds mondial équilibré Investissement durable AGF
Catégorie mondiale de rendement AGF*
Fonds mondial de rendement AGF

FONDS DE TITRES À REVENU FIXE

Fonds canadiens
Fonds de marché monétaire canadien AGF
Catégorie Revenu fixe Plus AGF*
Fonds de revenu fixe Plus AGF
Catégorie Revenu à court terme AGF*

Fonds mondiaux
Fonds de revenu à taux variable AGF
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF
Fonds d'obligations de sociétés mondiales AGF
Catégorie Obligations à rendement global AGF*
Fonds d'obligations à rendement global AGF

SOLUTIONS GÉRÉES

Portefeuilles Éléments^MD AGF
Portefeuille Éléments Équilibré AGF
Portefeuille Éléments Conservateur AGF
Portefeuille Éléments Mondial AGF
Portefeuille Éléments Croissance AGF

Catégories Portefeuilles Éléments^MD AGF
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF*
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF*
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF*
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF*

* Catégorie du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée.

Des renseignements supplémentaires sur les OPC figurent dans le document relatif à chacun des OPC intitulé « Aperçu du fonds » ou « Aperçu du FNB », selon le cas, dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds et dans les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, sur demande, en communiquant avec votre représentant inscrit, en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 267-7630 ou au 416 367-1900 dans la région de Toronto, en communiquant avec nous par courriel à l'adresse tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

On peut également obtenir ces documents et d'autres documents d'information relatifs aux OPC sur le site Web de Placements AGF, à l'adresse www.AGF.com/fr, ou sur celui de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Sauf indication à l'effet contraire dans les présentes, les renseignements sur les OPC que l'on peut obtenir sur le site Web désigné de Placements AGF ne sont pas, ni ne sont réputés être, intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi.

Le symbole ® ou la mention MD, la mention MC, le logo « AGF » et toutes les marques de commerce associées sont des marques de commerce déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisées aux termes d'une licence.

AGF MD
Investis avec discipline

Gestionnaire du Groupe d'OPC AGF :
Placements AGF Inc.
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
Canada

Placements AGF Inc. – Service à la clientèle
CIBC SQUARE, Tower One
81 Bay Street, bureau 3900
Toronto (Ontario) M5J 0G1
1 800 267-7630
905 214-8203
www.AGF.com/fr

MODIFICATION N^{O} 1 DATÉE DU 9 MAI 2025
DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 30 AVRIL 2025
(LE « PROSPECTUS ») VISANT LES OPC SUIVANTS :

Catégorie Revenu à court terme AGF
(série OPC, série F et série O)

Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF
(série OPC, série F, série I et série O)

(chacun, un « OPC » et, collectivement, les « OPC »)

Le prospectus ayant trait au placement de titres de série organisme de placement collectif (la « **série OPC** »), de série F, de série I et de série O des OPC est modifié de la façon décrite ci-après. Les termes clés ont le sens qui leur est respectivement donné dans le prospectus, sauf si un autre sens leur est expressément donné dans la présente modification n° 1.

Tous les numéros de page sont ceux de la version du prospectus qui peut être consultée sur le site Internet de Placements AGF, à l'adresse www.AGF.com/fr, ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

Modifications des objectifs de placement proposées

Sous réserve de l'approbation des porteurs de titres, Placements AGF Inc. (« **Placements AGF** ») propose de modifier l'objectif de placement de chaque OPC.

Aux assemblées extraordinaires des porteurs de titres de chaque OPC qui se tiendront le 26 juin 2025, sous réserve de toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement, les porteurs de titres de chaque OPC seront appelés à approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'objectif de placement de chaque OPC, selon le cas. Malgré l'obtention de l'approbation des porteurs de titres, Placements AGF pourrait reporter la prise d'effet des modifications à une date ultérieure (qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 2025) ou choisir de ne pas donner effet aux modifications si elle juge qu'il est dans l'intérêt des porteurs de titres de l'OPC en cause d'agir ainsi.

OPC	Objectif de placement actuel	Objectif de placement proposé
Catégorie Revenu à court terme AGF	L'objectif de l'OPC est de maximiser le revenu sans porter atteinte au capital et à la liquidité. L'OPC investit principalement dans des effets à court terme, des titres garantis par des gouvernements et du papier commercial de sociétés ayant obtenu au moins la note A.	L'objectif de l'OPC est de maximiser le revenu sans porter atteinte au capital et à la liquidité. L'OPC investit principalement dans des effets du marché monétaire canadien, comme les bons du Trésor canadien.
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF	L'objectif de placement de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans un portefeuille diversifié de titres de participation qui cadrent avec son concept de développement durable.	L'objectif de placement de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme en investissant dans des sociétés ayant une incidence positive sur le plan de la durabilité grâce aux solutions qu'elles procurent à l'égard des principaux enjeux liés au développement durable.

Par conséquent, les modifications suivantes s'appliqueront au prospectus à la date de la présente modification nº 1 :

a. Modification de l'objectif de placement – Catégorie Revenu à court terme AGF

Le paragraphe suivant est ajouté au-dessus de la rubrique « Dans quoi l'OPC investit-il? » qui figure à la page 276 du prospectus.

Sous réserve de l'approbation des porteurs de titres, il est envisagé que le présent OPC modifie son objectif de placement, avec prise d'effet le ou vers le 1er juillet 2025. Une assemblée visant à obtenir l'approbation des porteurs de titres relativement à la modification de l'objectif de placement se tiendra le 26 juin 2025. S'il est approuvé, le nouvel objectif de placement sera le suivant : « L'objectif de l'OPC est de maximiser le revenu sans porter atteinte au capital et à la liquidité. L'OPC investit principalement dans des effets du marché monétaire canadien, comme les bons du Trésor canadien. »

b. Modification de l'objectif de placement – Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF

Le paragraphe suivant est ajouté au-dessus de la rubrique « Dans quoi l'OPC investit-il? » qui figure à la page 236 du prospectus.

Sous réserve de l'approbation des porteurs de titres, il est envisagé que le présent OPC modifie son objectif de placement, avec prise d'effet le ou vers le 1er juillet 2025. Une assemblée visant à obtenir l'approbation des porteurs de titres relativement à la modification de l'objectif de placement se tiendra le 26 juin 2025. S'il est approuvé, le nouvel objectif de placement sera le suivant : « L'objectif de placement de l'OPC est de procurer une plus-value du capital à long terme en investissant dans des sociétés ayant une incidence positive sur le plan de la durabilité grâce aux solutions qu'elles procurent à l'égard des principaux enjeux liés au développement durable. »

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription et un remboursement, ou des dommages–intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou de votre territoire, ou consultez un avocat.

ATTESTATION DU GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LIMITÉE ET DE PLACEMENTS AGF INC., EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR

Catégorie Revenu à court terme AGF

Le 9 mai 2025

La présente modification nº 1 datée du 9 mai 2025, avec le prospectus simplifié daté du 30 avril 2025 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(Signé) « *Judy G. Goldring* »
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Présidente et à titre de chef de la direction du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

(Signé) « *Winnie Kwok* »
Winnie Kwok, CPA, CA
Trésorière et à titre de chef des finances du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

Au nom du conseil d'administration du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée :

(Signé) « *Blake C. Goldring* »
Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA
Administrateur

(Signé) « *Louise Morwick* »
Louise Morwick, MBA, CFA, FSA, FICA, IAS.A
Administratrice

Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée :

(Signé) « *Kevin McCreadie* »
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc.

(Signé) « *Ken Tsang* »
Ken Tsang, CA, CFA, MBA
Chef des finances de Placements AGF Inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée :

(Signé) « *Judy G. Goldring* »
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

(Signé) « *Blake C. Goldring* »
Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA
Administrateur

Placements AGF Inc., en qualité de promoteur du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée :

(Signé) « *Kevin McCreadie* »
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DE PLACEMENTS AGF INC.
EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR

Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF

(la « **Fiducie** »)

Le 9 mai 2025

La présente modification nº 1 datée du 9 mai 2025, avec le prospectus simplifié daté du 30 avril 2025 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(Signé) « *Kevin McCreadie* »
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc., gestionnaire et fiduciaire de la Fiducie

(Signé) « *Ken Tsang* »
Ken Tsang, CA, CFA, MBA
Chef des finances de Placements AGF Inc., gestionnaire et fiduciaire de la Fiducie

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire et de fiduciaire de la Fiducie :

(Signé) « *Judy G. Goldring* »
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

(Signé) « *Blake C. Goldring* »
Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA
Administrateur

Placements AGF Inc., à titre de promoteur de la Fiducie :

(Signé) « *Kevin McCreadie* »
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc.

MODIFICATION N^{O} 2 DATÉE DU 27 JUIN 2025 DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 30 AVRIL 2025 MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N^{O} 1 DATÉE DU 9 MAI 2025 (LE « PROSPECTUS ») VISANT L'OPC SUIVANT :

Fonds de marché monétaire canadien AGF
(série OPC, série F et série O)

(l'« OPC »)

Le prospectus ayant trait au placement de titres de série organisme de placement collectif (la « **série OPC** »), de série F et de série O de l'OPC est modifié de la façon décrite ci-après. Les termes clés ont le sens qui leur est respectivement donné dans le prospectus, sauf si un autre sens leur est expressément donné dans la présente modification n° 2.

Tous les numéros de page sont ceux de la version du prospectus qui peut être consultée sur le site Internet de Placements AGF, à l'adresse www.AGF.com/fr, ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

PLACEMENT DE TITRES DE SÉRIE I

Avec prise d'effet à la date de la présente modification, les titres de série I du Fonds de marché monétaire canadien AGF seront admissibles aux fins de placement aux termes du prospectus.

Par conséquent, les modifications suivantes s'appliquent au prospectus :

1. Page couverture
   La liste des séries du Fonds de marché monétaire canadien AGF qui figure dans le tableau de la page couverture du prospectus sous le titre « FONDS DE TITRES À REVENU FIXE » est modifiée pour y ajouter la série I, tel qu'il est indiqué ci-après :

Fonds de marché monétaire canadien AGF	Série OPC, série F, série I, série O

2. Tableau des OPC et des séries
   La liste des séries du Fonds de marché monétaire canadien AGF qui figure à la page 4 du prospectus est modifiée pour y ajouter un « X » dans la colonne de la série I, tel qu'il est indiqué ci-après :

GROUPE D'OPC AGF	**SÉRIES**											
	OPC	**F**	**FV**	**I**	**M**	**O**	**Q**	**S**	**T**	**V**	**W**	**Série FNB**
Fonds de marché monétaire canadien AGF	X	X		X		X						

3. Frais d'administration
   À la page 57 du prospectus, le tableau des frais d'administration est modifié par l'ajout de frais à l'égard de la série I pour le Fonds de marché monétaire canadien AGF, tel qu'il est indiqué ci-après :

FONDS DE TITRES À REVENU FIXE							
Fonds canadiens							
Frais d'administration (en %) :	**Série OPC**	**Série F**	**Série FV**	**Série I**	**Série T**	**Série V**	**Série FNB**
Fonds de marché monétaire canadien AGF	0,49	0,35	–	0,10	–	–	–

4. Une deuxième ligne intitulée « Autres modifications » est ajoutée au tableau qui figure à la page 118 du prospectus à l'égard du Fonds de marché monétaire canadien AGF, tel qu'il est indiqué ci-après :

Fonds de marché monétaire canadien AGF		
Fusion	28 juin 2019	Le Portefeuille de marché monétaire Harmony a fusionné au sein du Fonds de marché monétaire canadien AGF.
Autres modifications	27 juin 2025	L'acte de fiducie supplémentaire a été modifié et mis à jour pour créer une nouvelle série de parts appelée « série I ».

5. Détail de l'OPC

Le tableau intitulé « Détail de l'OPC » du Fonds de marché monétaire canadien AGF commençant à la page 268 est modifié de la façon indiquée ci-après pour y ajouter la série I :

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN AGF

Détail de l'OPC

Type de fonds	Fonds de marché monétaire canadien
Date de création de la série	Série OPC : le 1er décembre 1975 Série F : le 14 janvier 2000 Série I : le 27 juin 2025 Série O : le 26 mars 2003
Titres offerts	Parts de fiducie de fonds commun de placement : Série OPC Série F Série I Série O
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille :	Placements AGF Inc. (Toronto, Canada)
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto, Canada)

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou de votre territoire, ou consultez un avocat.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DE PLACEMENTS AGF INC.
EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DE L'OPC SUIVANT :

Fonds de marché monétaire canadien AGF

(la « **Fiducie** »)

Le 27 juin 2025

La présente modification n° 2 datée du 27 juin 2025, et le prospectus simplifié daté du 30 avril 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 9 mai 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(Signé) *« Kevin McCreadie »*
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc., gestionnaire et fiduciaire de la Fiducie

(Signé) *« Ken Tsang »*
Ken Tsang, CA, CFA, MBA
Chef des finances de Placements AGF Inc., gestionnaire et fiduciaire de la Fiducie

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., en qualité de gestionnaire et de fiduciaire de la Fiducie,

(Signé) *« Judy G. Goldring »*
Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

(Signé) *« Blake C. Goldring »*
Blake C. Goldring, C.M., OOnt, M.S.M., CD, CFA
Administrateur

Placements AGF Inc., à titre de promoteur de la Fiducie :

(Signé) *« Kevin McCreadie »*
Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de Placements AGF Inc.